

Journal officiel de l'Union européenne

L 41



Édition
de langue française

Législation

66^e année

10 février 2023

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2023/265 de la Commission du 9 février 2023 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de carreaux en céramique originaires de l'Inde et de Turquie** 1
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2023/266 de la Commission du 9 février 2023 arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 31 décembre 2022 et le 30 mars 2023, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice ⁽¹⁾** 77

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/265 DE LA COMMISSION

du 9 février 2023

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de carreaux en céramique originaires de l'Inde et de Turquie

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Ouverture

- (1) Le 13 décembre 2021, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de carreaux en céramique originaires de l'Inde et de Turquie (ci-après les «pays concernés»), conformément à l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾ (ci-après l'«avis d'ouverture»).
- (2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 3 novembre 2021 par l'association européenne des producteurs de carreaux en céramique (European Ceramic Tile Manufacturers' Association, ci-après la «CET» ou la «plaignante»). La plainte a été déposée au nom de l'industrie de l'Union des carreaux en céramique au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. Elle contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

1.2. Parties intéressées

- (3) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé le plaignant, d'autres producteurs de l'Union connus, les producteurs-exportateurs connus, les autorités indiennes et turques, les importateurs, fournisseurs et utilisateurs connus, les négociants ainsi que les associations notoirement concernées de l'ouverture de l'enquête, et les a invités à y participer.
- (4) Les parties intéressées ont eu la possibilité de présenter des observations sur l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission et/ou par le conseiller-auditeur en matière de procédures commerciales. La Commission a organisé des auditions avec un producteur-exportateur de Turquie et ses sociétés liées, le gouvernement turc et l'association turque des exportateurs de ciment, de verre, de céramique et de produits du sol (ci-après la «CGCSA»).

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

⁽²⁾ Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de carreaux en céramique originaires de l'Inde et de Turquie (JO C 501 du 13.12.2021, p. 25).

1.3. Observations sur l'ouverture de l'enquête

- (5) Le gouvernement turc, le Groupe Bien & Qua, la CGCSA, l'association de producteurs de céramique de Morbi, le Conseil indien des carreaux et sanitaires en céramique (ci-après le «conseil et l'association indiens») et plusieurs producteurs/exportateurs indiens ont présenté des observations sur la plainte et l'ouverture de l'enquête. La plaignante a également présenté des observations réfutant les positions des parties intéressées.
- (6) La Commission a fait remarquer d'emblée qu'elle avait procédé à son examen de la plainte conformément à l'article 5 du règlement de base et qu'elle avait conclu que les conditions de l'ouverture d'une enquête étaient réunies, c'est-à-dire qu'il existait suffisamment d'éléments de preuve pour ouvrir l'enquête.
- (7) Conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement de base, une plainte doit contenir les renseignements qui peuvent être raisonnablement à la disposition du plaignant. La norme juridique définie concernant les éléments de preuve nécessaires à l'ouverture d'une enquête (des éléments de preuve «suffisants») est différente de celle établie aux fins de la détermination préliminaire ou finale de l'existence d'un dumping, d'un préjudice ou d'un lien de causalité. Par conséquent, des éléments de preuve qui seraient insuffisants, du point de vue de la quantité ou de la qualité, pour justifier une détermination préliminaire ou finale de l'existence d'un dumping, d'un dommage ou d'un lien de causalité, peuvent néanmoins être suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête ⁽³⁾.
- (8) Le gouvernement turc, les producteurs-exportateurs indiens, le Groupe Bien & Qua, le conseil et l'association indiens et la CGCSA ont contesté l'analyse faite par la Commission du degré de soutien à la plainte (ci-après l'«analyse de la représentativité»).
- (9) Ces parties ont fait observer que seule une «faible proportion» des producteurs nationaux soutenait la plainte, à savoir 25,8 % de la production totale de carreaux en céramique dans l'Union en 2020 d'après la plainte.
- (10) Elles ont également affirmé que ce pourcentage ne pouvait être considéré comme représentant une proportion importante de l'industrie nationale au sens de l'article 4 de l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après l'«accord antidumping de l'OMC») et qu'il était permis de douter que la plainte ait été introduite par ou au nom de producteurs nationaux atteignant le seuil de 25 % défini à l'article 5.4 de l'accord antidumping de l'OMC. Elles ont, en outre, fait remarquer que certains producteurs de carreaux en céramique dans l'Union n'étaient même pas repris en tant que producteurs de l'Union à l'annexe 4 de la plainte et ont demandé que la Commission communique son analyse de la représentativité et sa méthode; elles ont également indiqué que la plaignante n'avait pas démontré que tous ses membres soutenaient la décision d'introduire la plainte.
- (11) Toutes les allégations relatives à la représentativité ont été rejetées. La Commission a réalisé sa propre analyse de la représentativité. Elle a contacté tous les producteurs de carreaux en céramique connus dans l'Union et leur a demandé d'exprimer leur position concernant l'ouverture de l'enquête et de communiquer leur production au cours de la période d'enquête (du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021). Des producteurs représentant plus de 30 % de la production totale de l'Union ont manifesté leur soutien à l'enquête et aucun producteur n'a exprimé d'opposition ou de position neutre au sujet de l'ouverture de l'enquête. Partant, les seuils applicables énoncés à l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base étaient atteints. Le résultat, les sociétés contactées, les réponses non confidentielles et la méthode ont été mis à disposition dans le dossier non confidentiel de l'enquête («note au dossier sur la représentativité»).
- (12) L'article 5, paragraphe 2, point a), du règlement de base exige que la plainte contienne une liste de tous les producteurs nationaux connus du plaignant; il ne s'agit pas nécessairement de la totalité des producteurs. L'analyse de la représentativité a été réalisée sur la base des producteurs connus à l'époque, comme expliqué au considérant 11. Cette liste de producteurs nationaux n'était peut-être pas complète; toutefois, aucun autre producteur de l'Union ne s'est fait connaître après l'ouverture de l'enquête de sorte que l'appréciation de la représentativité de la plainte aurait été invalidée.
- (13) Les parties intéressées n'ont fourni aucun élément de preuve démontrant en quoi la plainte, notamment les indicateurs de préjudice fondés sur les entreprises ayant fourni des informations pour la plainte, aurait donné lieu à une analyse faussée qui ne serait pas représentative de l'industrie de l'Union dans son ensemble. Elles se contentent d'observer que le pourcentage de 25,8 % de producteurs nationaux soutenant la plainte est «très faible» et «peu courant».

⁽³⁾ Arrêt du Tribunal du 11 juillet 2017, Viraj Profiles Ltd/Conseil de l'Union européenne, T-67/14, ECLI:EU:T:2017:481, point 98.

- (14) En ce qui concerne la définition de l'industrie de l'Union, les parties intéressées ont mélangé l'article 4 du règlement de base, relatif à la définition de l'industrie de l'Union, avec l'article 5 du règlement de base, définissant les règles pour l'ouverture d'une procédure. Le seuil de 25 % de la production requis pour l'ouverture ne remplit pas forcément le critère d'une «proportion majeure» (*).
- (15) Les producteurs-exportateurs indiens ont affirmé que, au moment de déterminer la production dans l'Union pour l'année 2020, la plaignante avait indûment écarté des chiffres de production provenant de PRODCOM, pour des raisons futiles.
- (16) La Commission a exprimé son désaccord. Les parties intéressées n'ont fourni aucun élément de preuve démontrant le caractère lacunaire des données transmises à la plaignante par ses membres (des associations nationales de producteurs), se contentant d'affirmer qu'aucune méthode n'avait été communiquée et que les données de la CET n'avaient été soumises à aucun audit ou aucune vérification d'un gouvernement ou d'une agence. En réalité, la plaignante a recoupé les chiffres de PRODCOM avec les données recueillies directement auprès des associations nationales, et a dûment exposé les raisons pour lesquelles elle jugeait ces dernières plus fiables. La Commission a considéré que l'argumentation avancée dans la plainte était raisonnable.
- (17) Les producteurs-exportateurs indiens et le Groupe Bien & Qua ont affirmé que les sociétés qui avaient décidé de ne pas coopérer à l'enquête en tant que sociétés retenues dans l'échantillon n'avaient donc pas soutenu la plainte. La Commission devrait donc évaluer le niveau de soutien en ne tenant pas compte de la production de ces sociétés.
- (18) Cet argument a été rejeté. Le soutien apporté à la plainte préalablement à l'ouverture de la procédure ainsi que l'analyse de la représentativité sont régis par l'article 5 du règlement de base et concernent l'ouverture de la procédure. L'échantillonnage, en revanche, est fondé sur l'article 17 du règlement de base et concerne l'enquête. Le fait qu'une société soutenant l'ouverture de l'enquête décide ultérieurement de se retirer de l'échantillon choisi par la Commission n'a aucune incidence sur l'analyse de la représentativité. Ces sociétés sont toujours des producteurs de l'Union ayant soutenu l'ouverture de l'enquête.
- (19) Le gouvernement turc, les producteurs-exportateurs indiens et le conseil et l'association indiens ont contesté le fait que la Commission ait accordé l'anonymat à certains producteurs de l'Union pour diverses raisons. Selon ces parties, pour formuler des allégations relatives au préjudice, il fallait divulguer l'identité des plaignants, sans quoi il n'était pas possible d'examiner ces allégations. Elles ont également affirmé que l'anonymat constituait une tentative délibérée de la part de la plaignante d'éviter des protestations légitimes de la part de l'industrie utilisatrice de l'Union. En outre, elles ont allégué une violation des droits de la défense, étant donné que, si l'identité des producteurs de l'Union n'est pas connue, leurs données ne peuvent être recoupées avec les sources publiques.
- (20) La Commission a exprimé son désaccord. L'octroi d'un traitement confidentiel de l'identité n'affectait pas la possibilité, pour les parties intéressées, d'examiner le préjudice allégué dans la plainte. En effet, la plainte contenait tous les indicateurs de préjudice nécessaires, ainsi qu'une explication de ses sources, y compris le nombre de sociétés ayant fourni des indicateurs pertinents. Les parties intéressées ont eu la possibilité de présenter des observations sur l'évaluation du préjudice effectuée dans la plainte, et elles l'ont d'ailleurs fait. La Commission a également souligné que l'anonymat n'avait été accordé qu'aux sociétés ayant exposé des raisons valables et étayé le risque de représailles, comme expliqué dans la note au dossier sur la représentativité.
- (21) En ce qui concerne la représentativité, comme expliqué au considérant 11, le résultat était disponible dans le dossier non confidentiel, et incluait les réponses non confidentielles de toutes les sociétés ayant participé. Ces réponses, bien qu'anonymes, contenaient tout de même les données nécessaires pour permettre aux autres parties intéressées d'évaluer l'analyse de la Commission, à savoir les données sur la production et les ventes pour chaque société, parmi d'autres éléments.

(*) Communautés européennes — Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine (WT/DS397/AB/R), paragraphe 418. Voir également arrêt du 8 septembre 2015, *Philips Lighting*, C-511/13 P, ECLI:EU:C:2015:553, points 60 à 73.

- (22) L'allégation selon laquelle il s'agissait d'une tentative délibérée d'éviter les protestations légitimes de l'industrie utilisatrice était dénuée de fondement. L'anonymat a été octroyé en raison du risque de représailles. Cela n'a aucunement empêché les utilisateurs de faire connaître leur point de vue. La Commission a contacté l'ensemble des utilisateurs connus au moment de l'ouverture de la procédure et les a invités à coopérer à l'enquête et à présenter des observations dans le cadre de l'évaluation de l'intérêt de l'Union ⁽⁵⁾. Ceux qui se sont inscrits en tant que parties intéressées ont eu accès à la version non confidentielle de la plainte et ont eu la possibilité de soumettre des commentaires sur la plainte et l'ouverture de la procédure ⁽⁶⁾.
- (23) Le gouvernement turc, le Groupe Bien & Qua et la CGCSA ont contesté la période utilisée dans la plainte (du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020) au motif qu'elle n'était pas aussi proche que possible de la date d'ouverture et qu'elle était différente de la période d'enquête choisie par la Commission. Le gouvernement turc a fait référence, à cet égard, au rapport final du groupe spécial dans la procédure de règlement des différends de l'OMC Mexique — Tubes et tuyaux en acier ⁽⁷⁾.
- (24) La Commission a observé que le règlement de base ne contenait aucune obligation juridique relative à la période choisie par les plaignants et n'imposait pas non plus que la période sélectionnée pour l'enquête soit la même que celle retenue par les plaignants. La Commission peut en revanche, comme elle l'a fait en l'espèce, choisir une période plus récente, couvrant normalement une période d'une durée minimale de six mois immédiatement antérieure à l'ouverture de la procédure aux fins d'une détermination représentative, comme l'exige l'article 6 du règlement de base. Cela ne signifiait pas que la période choisie par les plaignants n'était pas valable aux fins de la plainte. En outre, les parties intéressées n'ont fourni aucune preuve du contraire.
- (25) Enfin, le rapport du groupe spécial de l'OMC cité par le gouvernement turc ne s'applique pas à la période choisie par la plaignante, étant donné que l'objet de ce différend était le choix de la période d'enquête par l'autorité chargée de l'enquête, qui, dans cette affaire, coïncidait avec la période retenue dans la plainte. En outre, le point litigieux cité par le gouvernement turc était un écart de huit mois entre la période d'enquête choisie par l'autorité chargée de l'enquête et l'ouverture de la procédure. En l'espèce, l'écart était inférieur à six mois.
- (26) Le gouvernement turc a fait remarquer que la valeur normale construite utilisée dans les calculs du dumping effectués par la plaignante pour la Turquie était excessivement gonflée en raison de la source utilisée dans la plainte pour le calcul des salaires en Turquie. Il a également observé que, à l'annexe 10 de la plainte, dans le document intitulé «Calcul du dumping pour la Turquie — Méthode et frais VAG», à l'étape 5 du calcul du dumping, les prix à l'exportation indiens CIF et départ usine étaient mentionnés dans le titre et dans le texte. Il a demandé à la Commission de préciser s'il s'agissait d'une faute de frappe ou si les prix indiens CIF et départ usine avaient été utilisés pour les exportations turques afin de calculer le dumping.
- (27) Les chiffres sur lesquels la valeur normale a été fondée ont été étayés par des éléments de preuve suffisants, comme l'a confirmé l'analyse des services de la Commission. Comme souligné au considérant 7, les chiffres utilisés par la plaignante étaient ceux qui étaient raisonnablement à sa disposition. La Commission a confirmé que la référence faite aux prix à l'exportation indiens CIF et départ usine était due à une faute de frappe et que les prix turcs CIF et départ usine avaient été utilisés pour les exportations turques afin de calculer le dumping.
- (28) Les producteurs-exportateurs indiens ont fait valoir que la plainte ne comportait aucune preuve d'un dumping en ce qui concerne l'Inde parce que la plaignante avait construit la valeur normale. Selon eux, l'article 5.2 de l'accord antidumping de l'OMC imposait au requérant de fournir les informations qui étaient raisonnablement à sa disposition concernant les prix auxquels le produit en question était vendu pour être mis à la consommation sur le marché intérieur des pays soumis aux mesures.

⁽⁵⁾ Section 5.5 de l'avis d'ouverture.

⁽⁶⁾ Section 5.2 de l'avis d'ouverture.

⁽⁷⁾ Mexique — Droits antidumping sur les tubes et tuyaux en acier en provenance du Guatemala — Rapport final du groupe spécial (WT/DS331/R), paragraphes 7.234 à 7.236.

- (29) Cet argument a été rejeté. Comme exposé dans la plainte, la plaignante a d'abord tenté d'obtenir les prix intérieurs en Inde. Elle a demandé à toutes ses associations membres de réunir des factures, devis ou listes de prix relatifs aux ventes sur le marché intérieur pour l'année 2020. L'une des associations de fabricants nationales a spécifiquement commandé un rapport à cette fin et l'a fourni à la plaignante. Ce rapport incluait des factures relatives au marché indien qui ne correspondaient qu'à deux mois de la période d'enquête utilisée dans la plainte. La plaignante a donc eu recours à une construction de la valeur normale. L'article 5.2 de l'accord antidumping de l'OMC et l'article 5, paragraphe 2, point c), du règlement de base disposent clairement que la valeur normale peut être fondée sur la valeur construite du produit.
- (30) Les producteurs-exportateurs indiens ont soutenu que la plainte faisait excessivement usage de la confidentialité et que cela les empêchait d'évaluer des éléments importants et de répondre de manière adéquate aux allégations formulées dans la plainte.
- (31) La Commission a exprimé son désaccord. Selon elle, la version de la plainte pouvant être consultée par les parties intéressées contenait tous les éléments de preuve essentiels et les résumés non confidentiels des données bénéficiant d'un traitement confidentiel pour que les parties intéressées puissent exercer leur droit de la défense tout au long de la procédure.
- (32) L'article 19 du règlement de base permet la protection de toute information de nature confidentielle dans les cas où sa divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les informations ou pour celle auprès de qui elle l'a obtenue. La Commission a évalué les informations fournies dans les annexes sensibles de la plainte et a jugé qu'elles relevaient de ces catégories.
- (33) En tout état de cause, la Commission a souligné que les producteurs-exportateurs indiens s'étaient contentés de signaler que les parties de la plainte qualifiées de «sensibles» étaient problématiques, sans expliquer pourquoi. Pour chaque partie désignée comme problématique, la plaignante a fourni un résumé significatif des informations contenues dans les annexes sensibles de la plainte afin que les parties intéressées puissent «comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel», conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base.
- (34) Par exemple, la version non confidentielle de la plainte indiquait clairement que celle-ci avait été introduite au nom de 29 producteurs de l'Union de carreaux en céramique, en précisant quelle était la taille de ces producteurs, et que deux producteurs de l'Union supplémentaires avaient officiellement soutenu la plainte. Les annexes non confidentielles 7, 8 et 9 incluaient les listes de producteurs indiens et turcs. L'annexe non confidentielle 10 contenait une explication détaillée de la valeur normale construite et de la marge de dumping pour l'Inde. L'annexe non confidentielle 11 contenait les données relatives à l'analyse des flux commerciaux. L'annexe non confidentielle 12 ainsi que le contenu non confidentiel de la plainte contenaient l'ensemble des indicateurs de préjudice (agrégés). Les calculs de la sous-cotation des prix et des prix indicatifs, y compris les prix et la méthode utilisée, ont été expliqués dans le corps de la plainte. Les annexes non confidentielles 22 et 23 expliquaient l'une et l'autre quelles informations avaient été communiquées à titre confidentiel et contenaient un résumé de ces informations.
- (35) Le Groupe Bien & Qua et la CGCSA ont contesté le cumul des importations en provenance de Turquie et de l'Inde effectué dans la plainte. Ils ont fondé ce grief sur les différences des prix à l'importation entre ces deux pays ainsi qu'entre les prix de la Turquie et ceux de l'Union, les différentes tendances des importations, la répartition géographique des importations, les prétendues différences entre les produits et l'accord d'association entre l'UE et la Turquie.
- (36) La Commission a exprimé son désaccord. Elle a fait remarquer d'emblée, et ainsi que la plaignante l'avait soutenu dans ses observations sur l'ouverture de la procédure, que l'accord d'association entre l'UE et la Turquie était dénué d'importance aux fins de l'analyse au titre de l'article 3, paragraphe 4, du règlement de base.
- (37) En ce qui concerne les autres raisons soulevées par les parties intéressées, la Commission a conclu que les conditions relatives au cumul des pays concernés au titre de l'article 3, paragraphe 4, du règlement de base étaient remplies au stade de la plainte sur la base des informations et des statistiques disponibles. Il a été conclu que les marges de dumping se trouvaient au-dessus du niveau de minimis. Comme le montrent les statistiques d'importation officielles disponibles, les importations faisant l'objet d'un dumping étaient supérieures au niveau de minimis pour tous les pays concernés.

- (38) En outre, les conditions de concurrence ont été jugées similaires pour les raisons suivantes:
- il y avait un chevauchement, sur le plan de la présence géographique, entre les produits issus des pays concernés et ceux de l'industrie de l'Union, comme le soutenait également la plaignante dans ses observations. En outre, l'Union est un marché unique, et le fait que les importations en provenance de l'Inde et de Turquie aient été davantage prédominantes dans certains États membres que dans d'autres ne signifiait pas que ces produits n'étaient pas en concurrence sur le même marché, entre eux et avec la production intérieure de l'Union,
 - tant les prix de l'Inde que ceux de la Turquie étaient inférieurs aux niveaux de prix et de coûts totaux de l'industrie de l'Union. Les différentes tendances des importations et l'écart entre les prix turcs et indiens ne justifiaient pas d'exclure le cumul. Comme indiqué ci-dessus, les importations des deux pays sont supérieures au niveau de minimis et la plaignante a fourni des preuves de dumping pour les deux,
 - les importations des deux pays concernés étaient très présentes sur le marché, que ce soit en termes absolus ou relatifs, au cours de la période examinée,
 - la plainte contenait suffisamment d'éléments démontrant que les produits turcs et indiens étaient hautement similaires pour une large gamme de types de produits, allant des petits et grands carreaux aux grandes plaques, en porcelaine ou non.
- (39) Le gouvernement turc, les producteurs-exportateurs indiens, le Groupe Bien & Qua et la CGCSA ont fait valoir que certains indicateurs de préjudice analysés dans la plainte (par exemple, les capacités de production, le volume des ventes sur le marché de l'Union, les prix de vente sur le marché de l'Union, l'emploi et les stocks) avaient connu une évolution positive au cours de la période examinée, et que cela démontrait clairement que les plaignants n'avaient pas subi de préjudice. Le gouvernement turc a également affirmé que le préjudice variait en fonction du groupe (petites, moyennes et grandes entreprises de l'Union) et que la Commission devrait analyser le préjudice dans sa globalité.
- (40) À titre liminaire, au stade de la plainte, l'appréciation du caractère suffisant des preuves d'un préjudice nécessite l'examen, entre autres, des facteurs pertinents décrits à l'article 5, paragraphe 2, point d), du règlement de base. L'article 5, paragraphe 2, du règlement de base n'exige pas que tous les facteurs de préjudice énumérés à l'article 3, paragraphe 5, dudit règlement présentent une détérioration pour qu'il soit possible d'établir un préjudice important. En effet, d'après le libellé de l'article 5, paragraphe 2, du règlement de base, la plainte contient des renseignements sur l'évolution du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping, l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché de l'Union et l'incidence de ces importations sur l'industrie de l'Union, démontrée par des facteurs et indices pertinents (mais pas forcément par tous ces facteurs et indices) qui influent sur la situation de cette industrie, tels que ceux énumérés à l'article 3, paragraphes 3 et 5. Dès lors, il n'est pas nécessaire que tous les facteurs présentent une détérioration pour que l'existence de preuves suffisantes d'un préjudice soit établie, et il n'était pas non plus nécessaire que tous soient examinés dans la plainte.
- (41) En ce qui concerne le préjudice, l'analyse spécifique présentée dans la plainte a montré des éléments suffisants indiquant une pénétration accrue du marché de l'Union (en termes absolus et en termes relatifs) par les importations de carreaux en céramique en provenance de l'Inde et de Turquie.
- (42) Plus particulièrement, selon les éléments de preuve fournis dans la plainte, entre 2017 et 2020, le volume des importations en provenance de Turquie a augmenté de 48 % (passant de 32 millions de m² en 2017 à 46 millions de m² pendant la période d'enquête), ce qui a donné une part de marché de 5,7 % en 2020 (contre 4,1 % en 2017). Les prix turcs ont diminué de 3 % en moyenne durant cette période. Sur la même période, les importations en provenance de l'Inde ont triplé de volume (passant d'environ 8 millions de m² à plus de 25 millions de m²), atteignant une part de marché de 3,1 % en 2020 (contre un peu plus de 1 % en 2017). Toujours selon les éléments de preuve fournis dans la plainte, ces importations ont été effectuées à des prix de dumping qui sous-cotaient largement les prix de l'industrie de l'Union. Il semble que cette situation ait eu un effet préjudiciable important sur la situation de l'industrie de l'Union, qui s'est manifesté par exemple par des baisses de la part de marché ou par une détérioration des résultats financiers.
- (43) Le gouvernement turc a soutenu que la division de l'industrie de l'Union en trois groupes différents selon la production par société constituait une tentative délibérée, de la part de la plaignante, de souligner le préjudice allégué pour le petit groupe de plaignants.
- (44) La Commission a exprimé son désaccord. La plainte incluait les indicateurs de préjudice microéconomiques pour les trois groupes séparément et ensemble, ainsi que les indicateurs de préjudice macroéconomiques pour la totalité de l'industrie de l'Union. Elle contenait dès lors suffisamment d'éléments démontrant un préjudice pour l'industrie de l'Union dans son ensemble et permettait de procéder à une analyse plus détaillée étant donné que les tendances n'étaient pas identiques pour les trois groupes.

- (45) Le gouvernement turc, les producteurs-exportateurs indiens, le conseil et l'association indiens, la CGCSA et le Groupe Bien & Qua ont affirmé que la plainte ne contenait pas suffisamment d'éléments démontrant l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant prétendument l'objet d'un dumping et le préjudice invoqué pour l'industrie de l'Union. Selon ces parties, le préjudice allégué avait d'autres causes, telles que la pandémie de COVID-19, les augmentations des coûts de l'industrie de l'Union ou les mauvais résultats de celle-ci en matière d'exportation.
- (46) La Commission a exprimé son désaccord. À la section 6 de la plainte, la plaignante a analysé d'autres facteurs connus susceptibles d'avoir eu une incidence sur les performances de l'industrie de l'Union, y compris ses résultats à l'exportation, ses coûts à la hausse, l'incidence de la pandémie de COVID-19, ou encore les importations en provenance de pays autres que l'Inde et la Turquie.
- (47) Concrètement, dans la plainte, la plaignante a reconnu que les exportations des sociétés ayant fourni des données pour la plainte avaient diminué, mais ces exportations représentaient encore 24 % de leurs ventes totales. Elle y a également déclaré que l'apparition de la pandémie de COVID-19 avait perturbé l'industrie de l'Union des carreaux. Les usines ont été fermées pendant plusieurs mois dans certains États membres, à savoir en Italie et en Espagne, en raison des mesures sanitaires strictes, et ces fermetures ont grandement affecté la production, mais l'industrie a pu maintenir son volume de ventes en vendant sur ses stocks. En ce qui concerne les importations en provenance d'autres pays tiers, aucun autre pays tiers que les pays concernés n'a atteint une part de marché supérieure au niveau de minimis fixé à 1 %. S'agissant des coûts, la plaignante a également reconnu leur augmentation, mais a fourni des éléments de preuve démontrant que les prix unitaires avaient moins augmenté que le coût de production, ce qui s'expliquait par la pénétration accrue des importations en provenance de l'Inde et de Turquie à des prix de dumping qui sous-cotaient les prix de l'industrie de l'Union.
- (48) Selon la Commission, aucun de ces facteurs, tels qu'analysés dans la plainte, n'infirmait la conclusion selon laquelle il existait suffisamment de preuves pour ouvrir une procédure antidumping concernant le fait que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient eu une incidence substantiellement préjudiciable sur la situation de l'industrie de l'Union, comme expliqué au considérant 42.
- (49) La CGCSA et le Groupe Bien & Qua ont fait valoir que l'analyse de la menace de préjudice fournie dans la plainte ne satisfaisait pas à la norme juridique applicable étant donné que la période qu'elle couvrait s'arrêtait au deuxième trimestre 2021.
- (50) Ces observations étaient dénuées de pertinence en ce qui concerne l'analyse de la plainte par la Commission et l'ouverture de la procédure. Comme résumé à la section 4 de l'avis d'ouverture, il existait des éléments de preuve suffisants démontrant que la plainte satisfaisait aux conditions d'ouverture d'une enquête en raison d'un préjudice important. Concrètement, la plaignante a fourni suffisamment d'éléments de preuve démontrant que les importations du produit soumis à l'enquête provenant des pays concernés avaient augmenté globalement en chiffres absolus et en parts de marché et que cette augmentation et les niveaux de prix des importations avaient eu une incidence négative sur le niveau des prix pratiqués et la part de marché détenue par l'industrie de l'Union, ce qui a considérablement nui aux performances globales de cette dernière.
- (51) Eu égard à ce qui précède, la Commission a confirmé que les seuils applicables pour l'ouverture de l'enquête énoncés à l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base étaient atteints et que la plaignante avait fourni suffisamment de preuves d'un dumping, d'un préjudice et d'un lien de causalité, satisfaisant ainsi aux exigences énoncées à l'article 5.2 de l'accord antidumping de l'OMC et à l'article 5, paragraphe 2, du règlement de base. Partant, la plainte satisfaisait aux conditions d'ouverture d'une enquête.
- (52) À la suite de l'information finale, plusieurs parties intéressées ont réitéré certaines des observations qu'elles avaient formulées lors de l'ouverture de l'enquête.
- (53) Le gouvernement turc, la CGCSA, Sogutsen Seramik de Turquie et 16 producteurs-exportateurs indiens ont réitéré les allégations qu'ils avaient soulevées après l'ouverture au sujet de la représentativité. En particulier, ils ont rappelé que les deux producteurs de l'Union qui avaient été remplacés dans l'échantillon lorsqu'ils avaient fait savoir à la Commission qu'ils ne pourraient pas remplir le questionnaire ne devraient pas être considérés comme soutenant l'ouverture de l'enquête. Ils ont également fait valoir à plusieurs reprises que le soutien à l'ouverture de la procédure était trop faible et ne pouvait pas être considéré comme représentant une proportion majeure de la branche de production nationale au sens de l'article 4 de l'accord antidumping de l'OMC.
- (54) Les allégations relatives à la représentativité ont été abordées aux considérants 11 à 16 et 18. Les parties n'ayant avancé aucun nouvel argument, la Commission a confirmé leur rejet.

- (55) Seize producteurs-exportateurs indiens et la société turque Sogutsen Seramik ont répété que l'octroi de l'anonymat à certains producteurs de l'Union constituait une violation de leurs droits de la défense.
- (56) Les allégations relatives à l'anonymat de certains producteurs de l'Union et à la prétendue violation des droits de la défense ont été abordées aux considérants 20 à 22. La Commission a confirmé le rejet de ces allégations.

1.4. Échantillonnage

- (57) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

1.4.1. Échantillonnage des producteurs de l'Union

- (58) Dans son avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle avait provisoirement sélectionné un échantillon de six producteurs de l'Union. La Commission a sélectionné l'échantillon en fonction du plus grand volume représentatif de vente et de production, en tenant compte de la répartition géographique ainsi que de l'importante fragmentation de l'industrie des carreaux en céramique conformément à la méthode décrite aux considérants 59 à 63.
- (59) Lors de précédentes enquêtes relatives aux importations de carreaux en céramique faisant l'objet d'un dumping ⁽⁸⁾, la Commission avait conclu que l'industrie des carreaux en céramique était considérablement fragmentée. Par conséquent, afin de garantir que les résultats des grandes entreprises ne prédominent pas lors de l'analyse du préjudice et que la situation des petits et moyens producteurs, lesquels représentent collectivement une partie importante de la production de l'Union, soit reflétée de manière adéquate, la Commission a décidé de définir trois catégories de producteurs en se fondant sur le volume de production annuel:
- catégorie 1: grands producteurs — production annuelle supérieure à 10 millions de m²,
 - catégorie 2: producteurs de taille moyenne — production annuelle comprise entre 5 et 10 millions de m²,
 - catégorie 3: petits producteurs — production annuelle inférieure à 5 millions de m².
- (60) Bien que la présente enquête ait révélé une tendance à l'augmentation du nombre de grands producteurs, l'industrie de l'Union demeurait fortement fragmentée, les petits et moyens producteurs représentant environ la moitié de la production de l'Union au cours de la période d'enquête. La Commission a dès lors considéré que la fragmentation de l'industrie de l'Union devait également être prise en considération dans la présente enquête. Elle a donc décidé d'appliquer la même méthode de sélection de l'échantillon que lors des précédentes enquêtes et a considéré que toutes les catégories de producteurs devaient être représentées dans l'échantillon.
- (61) L'échantillon provisoire se composait de six producteurs de l'Union. Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient 6 % de la production totale estimée de l'Union et 8 % des ventes totales de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête. Des entreprises des trois catégories étaient représentées: un grand producteur, deux producteurs de taille moyenne et trois petits producteurs.
- (62) Afin de refléter les différentes situations susceptibles d'être rencontrées selon les États membres de l'Union, la Commission a aussi tenu compte de la répartition géographique lors de la sélection de l'échantillon, comme indiqué au considérant 58. Les producteurs retenus dans l'échantillon se trouvaient en Italie, en Pologne, en Espagne et dans un pays d'Europe centrale. L'échantillon couvrait ainsi les États membres où se situait environ 90 % de la production.
- (63) La Commission a donc considéré que la méthode appliquée garantissait que l'échantillon était représentatif de la production de l'Union dans son ensemble et était donc conforme à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base.

⁽⁸⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 917/2011 du Conseil du 12 septembre 2011 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de carreaux en céramique originaires de la République populaire de Chine (JO L 238 du 15.9.2011, p. 1) et règlement d'exécution (UE) 2017/2179 de la Commission du 22 novembre 2017 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de carreaux en céramique originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 307 du 23.11.2017, p. 25).

- (64) La Commission a invité les parties intéressées à communiquer leurs observations sur l'échantillon provisoire. Aucune observation n'a été reçue dans le délai imparti, et l'échantillon provisoire a donc été confirmé. L'échantillon a été jugé représentatif de l'industrie de l'Union.
- (65) Une fois l'échantillon confirmé, un petit producteur italien qui y était inclus a fait savoir à la Commission qu'il n'était pas en mesure de fournir une réponse au questionnaire. Par la suite, la Commission a remplacé cette entreprise par un autre petit producteur italien et a informé les parties intéressées de la révision de l'échantillon définitif.
- (66) Après la première révision de l'échantillon définitif, l'entreprise nouvellement ajoutée a fait savoir à la Commission qu'elle n'était pas non plus en mesure de répondre au questionnaire. La Commission a révisé une nouvelle fois l'échantillon définitif et a remplacé cette entreprise par un autre petit producteur italien. La deuxième révision de l'échantillon définitif a été communiquée aux parties intéressées.
- (67) L'échantillon définitif, après la deuxième révision, représentait 6 % de la production totale estimée de l'Union et 8 % des ventes totales de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête, et il couvrait quatre États membres où se situait environ 90 % de la production de l'Union. La Commission a considéré que l'échantillon définitif était représentatif sur le plan de la production et des ventes totales de l'Union ainsi que de la répartition géographique et qu'il tenait compte de la fragmentation de l'industrie de l'Union.
- (68) À la suite de l'information finale, le gouvernement turc, la CGCSA et quatre sociétés turques (EGE Seramik, Kale Seramik, Sogutsen Seramik et Yurtbay Seramik) ont formulé des observations sur l'échantillon de producteurs de l'Union. Ils ont notamment affirmé qu'un échantillon représentant 6 % de la production de l'Union n'était pas suffisamment représentatif. Le gouvernement turc et Yurtbay Seramik ont soutenu que la Commission aurait dû examiner les 29 sociétés ayant fourni des informations pour la plainte. Le gouvernement turc et la CGCSA ont accusé la Commission d'avoir manipulé la sélection de l'échantillon en choisissant soit des sociétés ayant des difficultés financières, soit des sociétés qui fabriquaient des carreaux en céramique haut de gamme, par exemple des produits artisanaux ou de créateurs.
- (69) Le gouvernement turc a également fait valoir que la Commission n'avait pas expliqué la composition de l'échantillon, c'est-à-dire le nombre de sociétés sélectionnées dans chaque catégorie de producteurs.
- (70) Tout d'abord, la Commission a fait remarquer qu'aucune des parties mentionnées au considérant 68 n'avait formulé d'observations sur l'échantillon de producteurs de l'Union dans le délai imparti.
- (71) En outre, la Commission n'était ni tenue ni en mesure d'inclure dans l'échantillon tous les producteurs de l'Union qui avaient fourni des informations pour la plainte ou qui avaient manifesté leur soutien à l'ouverture de l'enquête. La Commission a sélectionné un échantillon représentatif de producteurs de l'Union «sur lequel l'enquête [pouvait] raisonnablement porter compte tenu du temps disponible» conformément à l'article 17 du règlement de base. Afin d'accroître la représentativité de l'échantillon, la Commission a retenu deux fois plus de producteurs de l'Union que dans ses échantillons habituels. Afin de refléter la fragmentation de l'industrie de l'Union, dans laquelle les petits et moyens producteurs représentaient environ la moitié de la production de l'Union au cours de la période d'enquête, comme expliqué au considérant 60, au lieu de retenir les trois plus grands producteurs de l'Union comme à son habitude, la Commission a retenu six sociétés appartenant aux trois catégories mentionnées au considérant 59. Si la Commission avait uniquement retenu les trois plus grands producteurs de l'Union, la proportion de la production représentée dans l'échantillon n'aurait pas significativement augmenté (puisque'elle serait passée de 6 % à 9 % de la production de l'Union) et l'échantillon n'aurait pas reflété le «plus grand volume *représentatif* de production» étant donné qu'il n'aurait pas tenu compte de la fragmentation de l'industrie de l'Union.
- (72) La Commission a inclus dans l'échantillon un certain nombre de producteurs de l'Union sur lesquels l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Elle a choisi les plus grands producteurs de chaque catégorie de producteurs, tout en tenant également compte de la répartition géographique. Le nombre de producteurs de l'Union dans chaque catégorie reflétait la structure de l'industrie de l'Union telle que la Commission en avait connaissance au moment de l'ouverture.
- (73) Enfin, la Commission a exprimé son désaccord avec l'affirmation du gouvernement turc et de la CGCSA selon laquelle elle aurait manipulé l'échantillon en faveur de sociétés ayant des coûts et des prix plus élevés ou de sociétés connaissant des difficultés financières. L'échantillon a été sélectionné sur la base de critères objectifs et des informations dont disposait la Commission au moment de l'ouverture. Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur la sélection de l'échantillon, mais aucune observation n'a été reçue dans le délai imparti. La Commission a rappelé que les allégations formulées ultérieurement par les parties n'étaient étayées par aucun élément de preuve.

- (74) Par conséquent, toutes les allégations relatives à l'échantillonnage des producteurs de l'Union ont été rejetées.

1.4.2. Échantillonnage des importateurs

- (75) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de sélectionner un échantillon, la Commission a demandé à des importateurs indépendants de communiquer les informations requises dans l'avis d'ouverture.
- (76) Cinq sociétés ont fourni les informations requises et accepté d'être incluses dans l'échantillon. L'une des sociétés, OBI Group Holding SE & Co. KGaA, achetait presque exclusivement le produit soumis à l'enquête originaire de l'Inde et de Turquie à des importateurs indépendants agissant en qualité de grossistes. La Commission a donc estimé que cette société devait être considérée comme un utilisateur dans le cadre de l'enquête.
- (77) Vu le nombre peu élevé de réponses reçues de la part des importateurs, la Commission a décidé qu'il n'était pas nécessaire de recourir à l'échantillonnage. La Commission a informé les parties intéressées de sa décision. Aucune observation n'a été reçue à cet égard.

1.4.3. Échantillonnage des producteurs-exportateurs indiens

- (78) Afin de décider s'il était nécessaire de recourir à l'échantillonnage et, dans l'affirmative, de sélectionner un échantillon, la Commission a demandé à tous les producteurs-exportateurs en Inde de fournir les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture. Par ailleurs, la Commission a demandé à la mission de l'Inde auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de souhaiter participer à l'enquête.
- (79) Plus de 140 producteurs-exportateurs indiens ont fourni les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Conformément à l'article 17, paragraphes 1 et 2, du règlement de base, la Commission a annoncé, au moyen d'une note au dossier public publiée le 22 décembre 2021, la sélection d'un échantillon préliminaire de trois groupes de producteurs-exportateurs en fonction du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Les autorités indiennes ont également été consultées au sujet de la sélection de l'échantillon préliminaire.
- (80) Trois parties ont présenté des observations sur l'échantillon préliminaire. Deux d'entre elles ont demandé à y être incluses; toutefois, elles n'ont pas contesté le fait que les trois sociétés retenues dans l'échantillon préliminaire étaient les principaux producteurs-exportateurs, ni affirmé que leur inclusion en lieu et place de l'un de ces trois producteurs-exportateurs améliorerait la représentativité de l'échantillon. Un groupe de producteurs-exportateurs non retenu dans l'échantillon a fait valoir que le volume combiné des ventes de l'Union déclarées individuellement par les entités liées dudit groupe dans les formulaires d'échantillonnage justifierait son inclusion dans l'échantillon, vu qu'il figurerait parmi les trois principaux producteurs-exportateurs. La Commission a procédé à une vérification et a confirmé que ce groupe figurait effectivement parmi les trois plus grands producteurs-exportateurs. Par conséquent, la Commission a publié, le 3 janvier 2022, une note au dossier public annonçant un échantillon révisé de trois producteurs-exportateurs indiens. Cet échantillon révisé, composé de Lavish Granito Group, Icon Granito Group et Conor Granito Group, représentait entre 20 et 25 % des ventes à l'Union européenne au cours de la période d'enquête, en m², déclarées par l'ensemble des sociétés indiennes ayant répondu au formulaire d'échantillonnage et entre 16,5 % et 20,5 %, en m², des importations de carreaux en céramique en provenance de l'Inde au cours de cette période. L'échantillon a donc été jugé représentatif.
- (81) À la suite de cette note, le groupe de producteurs-exportateurs initialement retenu dans l'échantillon mais exclu de l'échantillon révisé a demandé à être réintégré à l'échantillon. Parmi les documents transmis à ce titre figuraient des données d'exportation révisées, indiquant des volumes de ventes vers l'Union plus importants que ceux initialement déclarés dans le formulaire d'échantillonnage. La partie a soutenu que, si on l'incluait dans l'échantillon, soit en rétablissant l'échantillon initial, soit en l'ajoutant à l'échantillon en tant que quatrième producteur-exportateur, ledit échantillon serait plus représentatif. La Commission a rejeté cette demande. Elle a fait observer que les données d'exportation révisées n'avaient aucune incidence sur la représentativité de l'échantillon et qu'elles avaient été soumises après l'expiration du délai imparti pour présenter des informations en vue de la sélection de l'échantillon. Elle a également souligné que l'ajout d'un quatrième producteur-exportateur dans l'échantillon risquait d'empêcher que l'enquête soit achevée en temps utile. Par conséquent, la Commission a confirmé l'échantillon dans une note au dossier public versée le 12 janvier 2022.

- (82) À la suite de l'information finale, Biuro Handlowe Netto PLUS Sp. z o.o. Sp. k., Cortina Outlet & Salon Plytek Cezary Krzysztof Dąbrowski et Cortina Outlet & Salon Plytek Izabela Awier [ci-après «Netto et Cortina» ou «Ceramika Netto» (*)] ont soutenu que la Commission aurait dû enquêter sur l'ensemble des producteurs-exportateurs qui s'étaient fait connaître. Selon cette société, la complexité technique de l'affaire et les structures complexes des producteurs-exportateurs indiens ayant coopéré ne justifiaient pas de limiter l'enquête à un échantillon de sociétés.
- (83) La Commission a exprimé son désaccord. Compte tenu du nombre élevé de producteurs-exportateurs indiens, au titre de l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission était en droit d'avoir recours à un échantillonnage. La Commission a sélectionné un échantillon représentatif «sur lequel l'enquête [pouvait] raisonnablement porter compte tenu du temps disponible» conformément à l'article 17 du règlement de base. En outre, Ceramika Netto n'a pas formulé d'observations sur l'échantillon de producteurs-exportateurs indiens dans le délai imparti. De ce fait, la Commission a rejeté cette allévation.

1.4.4. Échantillonnage des producteurs-exportateurs de Turquie

- (84) Afin de décider s'il était nécessaire de recourir à l'échantillonnage et, dans l'affirmative, de sélectionner un échantillon, la Commission a demandé à tous les producteurs-exportateurs en Turquie de fournir les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture. Par ailleurs, la Commission a demandé à la représentation permanente de la Turquie auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de souhaiter participer à l'enquête.
- (85) Dix-huit (groupes de) producteurs-exportateurs en Turquie ont fourni les informations demandées et accepté d'être inclus dans l'échantillon. Conformément à l'article 17, paragraphes 1 et 2, du règlement de base, la Commission a annoncé, au moyen d'une note au dossier public publiée le 22 décembre 2021, la sélection d'un échantillon préliminaire de trois (groupes de) producteurs-exportateurs en fonction du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Les autorités turques ont également été consultées au sujet de la sélection de l'échantillon préliminaire.
- (86) Le gouvernement turc, un groupe de producteurs-exportateurs turcs et deux associations représentant les intérêts des fabricants turcs ont présenté des arguments de fond sur l'échantillon préliminaire. Le groupe de producteurs-exportateurs turcs a proposé d'utiliser le poids (au lieu des m²) comme indicateur pour classer les sociétés. Les quatre parties ont contesté l'échantillon initialement proposé et ont mis en doute les données figurant dans certains formulaires d'échantillonnage ainsi que l'admissibilité de certaines des parties retenues dans l'échantillon. Par conséquent, le 3 janvier 2022, la Commission a demandé à deux sociétés initialement classées parmi les trois principaux producteurs-exportateurs de clarifier les données indiquées dans leurs formulaires d'échantillonnage. Une société a effectué une révision mineure des données initialement communiquées, mais une autre a procédé à une révision importante de ces données, aboutissant à des volumes d'exportation nettement plus faibles. Cette correction a eu une incidence sur le classement des trois principales sociétés/principaux groupes. Par conséquent, la Commission a publié, le 4 janvier 2022, une note au dossier public annonçant un échantillon révisé de trois producteurs-exportateurs turcs. La Commission s'est basée, pour établir son classement, sur le mètre carré (m²), à savoir l'unité de référence habituelle dans le secteur des carreaux en céramique. L'échantillon révisé, composé de Hitit Seramik Sanayi ve Ticaret A.Ş., de Vitra Karo Sanayi ve Ticaret A.Ş. et du groupe constitué de Qua Granite ve Hayal Yapi Ürünleri San. Tic. A.Ş. et de Bien Yapi Ürünleri San. Tic. A.Ş., représentait près de 51 % des importations de carreaux en céramique en provenance de Turquie, en m², au cours de la période d'enquête, d'après les informations qui étaient disponibles à ce stade-là. L'échantillon révisé a donc été jugé représentatif.
- (87) Le groupe turc ayant présenté des observations relatives à l'échantillon initial a réitéré sa demande d'un classement sur la base du poids, qui lui permettrait de figurer parmi les trois principaux producteurs-exportateurs, et a rappelé sa disposition à être inclus dans l'échantillon. Aucun autre commentaire n'a été reçu concernant l'échantillon révisé. La Commission n'a vu aucune raison impérieuse qui justifierait d'abandonner l'unité de référence habituellement utilisée dans le secteur des carreaux en céramique. Par conséquent, la Commission a confirmé l'échantillon dans une note au dossier public du 12 janvier 2022.

1.5. Examen individuel

- (88) Quatre groupes de producteurs-exportateurs en Inde et cinq groupes de producteurs-exportateurs en Turquie ont demandé un examen individuel au titre de l'article 17, paragraphe 3, du règlement de base en répondant au questionnaire dans le délai fixé de 30 jours à compter de la notification de l'échantillon. La Commission a décidé que l'examen de ces demandes constituerait une tâche inutilement lourde et empêcherait l'achèvement de l'enquête en temps utile, en raison du nombre de demandes, de la complexité de la structure sociale de certaines parties

(*) Pendant la procédure, les trois sociétés ont informé la Commission du fait qu'elles avaient fusionné en une seule société dénommée Ceramika Netto Sp. z o.o. Sp.K.

demandeuses ainsi que de la taille et de la complexité de l'échantillon des producteurs-exportateurs soumis à l'enquête. Les demandes d'examen individuel ont donc été rejetées.

- (89) Bien après l'expiration du délai susmentionné, en août 2022, Ceramika Netto, un importateur polonais de carreaux en céramique, a soumis, en tant qu'annexe à une déclaration écrite, les lettres de deux producteurs indiens demandant un examen individuel. Ces lettres, qui n'étaient pas accompagnées d'une réponse au questionnaire et qui ont été présentées par une tierce partie six mois après l'expiration du délai imparti pour demander un examen individuel, ne peuvent être considérées comme des demandes d'examen individuel au titre de l'article 17, paragraphe 3, du règlement de base. En tout état de cause, même si elles l'avaient été, elles auraient été rejetées pour les mêmes raisons que les demandes dûment introduites mentionnées au considérant 88.

1.6. Demande de confidentialité soumise par les producteurs de l'Union

- (90) Les plaignants et sociétés ayant soutenu la plainte, représentés par la CET, ont demandé que leurs noms soient tenus confidentiels conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement de base par crainte de représailles. La CET a observé que le traitement confidentiel accordé au stade préalable à l'ouverture devrait être étendu à l'enquête.
- (91) À cet égard, les plaignants et sociétés ayant soutenu la plainte ont fait valoir qu'il existait un risque de représailles de la part de leurs fournisseurs de matières premières situés notamment en Turquie, de leurs clients de l'Union qui dépendaient également des importations en provenance des pays concernés et de leurs clients dans les pays concernés.
- (92) La Commission a examiné les demandes et les éléments de preuve présentés individuellement par chaque société. Elle a également observé que, dans l'enquête relative aux importations de carreaux en céramique originaires de la République populaire de Chine ⁽¹⁰⁾ et le réexamen ultérieur au titre de l'expiration des mesures ⁽¹¹⁾, l'identité des producteurs de l'Union avait été tenue confidentielle.
- (93) La Commission a conclu que le risque de représailles existait pour quatre producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Sur cette base, la Commission a accordé un traitement confidentiel à l'identité de ces sociétés tout au long de la procédure.
- (94) En revanche, la Commission a conclu à l'absence de risque de représailles en ce qui concerne le producteur espagnol Azteca Products & Services, S.L.U. Elle a donc décidé de divulguer le nom de cette société.
- (95) Il convient d'observer que la demande de confidentialité soumise par le Groupe VIVES avait déjà été jugée injustifiée au stade préalable à l'ouverture de la procédure (pour la composition du Groupe VIVES, voir considérant 101).

1.7. Réponses au questionnaire

- (96) La Commission a envoyé à la plaignante un questionnaire visant à obtenir les indicateurs macroéconomiques de l'industrie de l'Union et a demandé aux six producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, aux trois groupes de producteurs-exportateurs en Inde et aux trois groupes de producteurs-exportateurs en Turquie de remplir les questionnaires qui leur correspondaient. L'échantillonnage des importateurs indépendants ayant été abandonné, tous les importateurs indépendants et tous les utilisateurs ont été invités à remplir les questionnaires qui leur correspondaient.
- (97) Les questionnaires destinés aux producteurs de l'Union, aux importateurs indépendants, aux utilisateurs, aux producteurs-exportateurs en Inde et aux producteurs-exportateurs en Turquie ont été mis à disposition en ligne ⁽¹²⁾ le jour de l'ouverture de l'enquête.
- (98) La Commission a reçu des réponses au questionnaire de la part des six producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, de la plaignante, de trois importateurs, d'un utilisateur, des trois groupes de producteurs-exportateurs en Inde retenus dans l'échantillon et des trois groupes de producteurs-exportateurs en Turquie retenus dans l'échantillon.

⁽¹⁰⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 917/2011.

⁽¹¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/2179.

⁽¹²⁾ <https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2559>

- (99) À la suite d'une analyse initiale des réponses au questionnaire transmises par les importateurs, la Commission s'est enquis de la relation potentielle de ces derniers avec les producteurs de l'Inde et de Turquie. Un importateur a confirmé qu'il avait juridiquement la qualité d'associé d'un producteur de carreaux en céramique en Inde. Il ne pouvait donc pas être considéré comme un importateur indépendant. Par la suite, la Commission n'a pas tenu compte de sa réponse au questionnaire.

1.8. Visites de vérification

- (100) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination provisoire du dumping, du préjudice en résultant et de l'intérêt de l'Union. En vertu de l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

Producteurs de l'Union et leurs négociants liés, ainsi que la plaignante

- Quatre producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, et, le cas échéant, leurs négociants liés, qui se sont vu accorder un traitement confidentiel, comme expliqué à la section 1.6
- Azteca Products & Services, S.L.U. et son négociant lié Kerstone, S.L., tous deux situés à Alcora (Castellón), Espagne
- l'association européenne des producteurs de carreaux en céramique, Bruxelles, Belgique

Producteurs-exportateurs en Inde

- Icon Granito Limited et ses sociétés liées, Morbi, Inde (ci-après le «Groupe Icon»)
- Conor Granito Limited et ses sociétés liées, Morbi, Inde (ci-après le «Groupe Conor»)
- Lavish Granito Limited et ses sociétés liées, Morbi, Inde (ci-après le «Groupe Lavish»)

Producteurs-exportateurs en Turquie ⁽¹³⁾

- Hitit Seramik Sanayi ve Ticaret A.Ş. et ses sociétés liées, Uşak et Istanbul, Turquie (ci-après le «Groupe Hitit»)
- Qua Granite ve Hayal Yapi Ürünleri San. Tic. A.Ş., Bien Yapi Ürünleri San. Tic. A.Ş., et ses sociétés liées, Istanbul, Bilecik et Söke, Turquie (ci-après le «Groupe Bien & Qua»)
- Vitra Karo Sanayi ve Ticaret A.Ş. et ses sociétés liées, Bozüyük et Istanbul, Turquie (ci-après le «Groupe Vitra»)

- (101) La Commission a procédé à des recoupements à distance auprès des parties suivantes:

Producteurs de l'Union et leurs négociants liés

- Ceramica Vives S.A. et Ferraes Ceramica S.A. et leurs négociants liés Vives Azulejos y Gres S.A. et Arcana Ceramica S.A., tous situés à Alcora (Castellón), Espagne (ci-après le «Groupe VIVES»)

Utilisateur

- OBI Group Holding SE & Co. KGaA, Wermelskirchen, Allemagne

Négociants liés à des producteurs-exportateurs en Turquie

- Vitra Fliesen GmbH & Co. KG, Merzig, Allemagne
- V&B Fliesen GmbH, Merzig, Allemagne

1.9. Période d'enquête et période considérée

- (102) L'enquête relative aux pratiques de dumping et au préjudice a porté sur la période allant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 (ci-après la «période d'enquête»). L'examen des tendances utiles pour l'évaluation du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2018 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

⁽¹³⁾ Pour des raisons d'organisation, la visite de vérification de certaines sociétés liées a eu lieu dans les locaux de l'entité de fabrication.

- (103) Le Groupe Bien & Qua et la CGCSA ont contesté la période d'enquête choisie par la Commission. Selon eux, cette période n'était pas «suffisamment proche» ou «suffisamment immédiate» par rapport à la date d'ouverture prévue à l'article 6, paragraphe 1, du règlement de base. Ils ont également soutenu que la pandémie de COVID-19 avait fait de 2020 une année sans précédent, caractérisée par une importante volatilité des marchés et, dès lors, non représentative en tant que telle aux fins de la détermination objective du dumping et du préjudice. Pour ces raisons, le Groupe Bien & Qua a déclaré que la Commission aurait dû choisir la période allant du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021 comme période d'enquête et la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 30 septembre 2021 comme période considérée.
- (104) L'article 6, paragraphe 1, du règlement de base n'exige pas de définir une période «suffisamment immédiate»; il dispose que la période d'enquête choisie par la Commission doit normalement couvrir une période «d'une durée minimale de six mois immédiatement antérieure à l'ouverture de la procédure». La période d'enquête choisie par la Commission était entièrement conforme à cette disposition. La Commission a tenu compte de l'incidence de la pandémie de COVID-19 aux fins de la présente enquête (voir, en particulier, section 5.2.5 du présent règlement). À cet égard, elle a observé que le Groupe Bien & Qua n'avait fourni aucun élément de preuve démontrant en quoi la période qu'il avait suggérée aurait débouché sur des conclusions plus appropriées, notamment compte tenu du fait que cette période a également été affectée par la volatilité sur le marché due à la pandémie de COVID-19. Les arguments ont été rejetés.
- (105) À la suite de l'information finale, deux parties intéressées turques, Yurtbay Seramik et Sogutsen Seramik, ont répété qu'au moment de fixer la période d'enquête, la Commission n'avait pas choisi une période suffisamment proche de la date d'ouverture et n'avait donc pas examiné les données les plus récentes disponibles.
- (106) Cette allégation a déjà été examinée (voir considérants 103 et 104). Les parties n'ayant avancé aucun nouvel argument, la Commission a confirmé le rejet de cette allégation.

1.10. Non-institution de mesures provisoires

- (107) Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement de base, la date limite pour l'institution de mesures provisoires était le 12 août 2022. Le 15 juillet 2022, conformément à l'article 19 bis, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a informé les parties intéressées de son intention de ne pas instituer de mesures provisoires et leur a donné la possibilité de présenter des informations complémentaires et/ou d'être entendues. Un groupe de producteurs-exportateurs turcs a rappelé sa demande d'examen individuel ainsi que les effets que les mesures pourraient avoir sur ses investissements dans l'Union. Un importateur a présenté une demande d'examen individuel de ses partenaires commerciaux en Inde (voir considérant 89). Il a également soumis des informations plus détaillées sur son modèle commercial et l'incidence de mesures potentielles sur ses activités lors d'une audition. La Commission a aussi organisé une audition sur la définition du produit avec un producteur-exportateur indien.
- (108) Aucune mesure antidumping provisoire n'ayant été instituée, aucun enregistrement des importations n'a été effectué.

1.11. Suite de la procédure

- (109) La Commission a continué de rechercher et de vérifier toutes les informations jugées nécessaires à l'établissement de ses conclusions définitives.
- (110) À la suite de l'analyse des données collectées et vérifiées, la Commission a informé le Groupe Bien & Qua de son intention d'appliquer les données disponibles à certaines parties de ses réponses au questionnaire, conformément à l'article 18 du règlement de base. La Commission a donné à cette société la possibilité de formuler des observations à ce propos. Les motifs justifiant l'application des données disponibles ainsi que les observations présentées par la société sont traités dans la section 3.2.1 du présent règlement.
- (111) Lorsqu'elle a arrêté ses conclusions définitives, la Commission a tenu compte des observations présentées par les parties intéressées.
- (112) Le 28 octobre 2022, la Commission a informé toutes les parties intéressées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé d'instituer un droit antidumping définitif sur les importations de carreaux en céramique originaires de l'Inde et de Turquie (ci-après l'«information finale»). Toutes les parties se sont vu accorder un délai pour formuler des observations sur l'information finale.

- (113) Un producteur-exportateur turc retenu dans l'échantillon a reçu une clarification de son information finale, car une erreur d'écriture commise à un endroit de cette information avait entraîné une contradiction avec un autre élément de l'information. Un producteur-exportateur turc retenu dans l'échantillon et deux producteurs-exportateurs indiens retenus dans l'échantillon ont reçu des informations finales additionnelles. En outre, étant donné que certaines des observations reçues après l'information finale ont entraîné une révision des marges de dumping, de sous-cotation et de préjudice, ainsi que des conclusions de la Commission relatives au préjudice et au lien de causalité, le 5 décembre 2022, la Commission a envoyé une information partielle additionnelle (ci-après l'«information partielle additionnelle») à toutes les parties intéressées.
- (114) À la suite de l'information finale et des informations additionnelles, des observations ont été reçues de la part de tous les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, de plusieurs producteurs-exportateurs non retenus dans l'échantillon provenant des deux pays concernés, du gouvernement turc, du gouvernement indien, de la plaignante et de trois importateurs de l'Union. La Commission a organisé des auditions avec deux producteurs-exportateurs turcs retenus dans l'échantillon, plusieurs producteurs-exportateurs turcs non retenus dans l'échantillon et leur association, le gouvernement turc, les trois producteurs-exportateurs indiens retenus dans l'échantillon, un groupe de producteurs-exportateurs indiens non retenus dans l'échantillon, le gouvernement indien et un importateur de l'Union. Le conseiller-auditeur a organisé une audition avec Ceramika Netto.

2. PRODUIT SOUMIS À L'ENQUÊTE, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

2.1. Produit soumis à l'enquête

- (115) Les produits soumis à l'enquête sont les carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique, les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en céramique, même sur un support, et les pièces de finition, en céramique, relevant actuellement des codes NC 6907 21 00, 6907 22 00, 6907 23 00, 6907 30 00 et 6907 40 00 (ci-après le «produit soumis à l'enquête»).
- (116) Les carreaux en céramique sont les plaques de matériau céramique utilisées en intérieur et en extérieur pour revêtir les sols et les murs (y compris les comptoirs, etc.). Les carreaux en céramique existent en différentes tailles, allant des mosaïques aux grandes plaques dont les côtés peuvent faire 3 mètres ou plus. Leur surface peut être naturellement lisse, polie mécaniquement, rêche ou à relief pour certaines utilisations spéciales (par exemple, des carreaux tactiles ou antidérapants). Les carreaux en céramique peuvent être vernissés ou émaillés, ou non vernissés ni émaillés, ou décorés moyennant l'ajout de mélanges spéciaux dans le corps céramique. Les vernis ou émaux sont des mélanges de différents matériaux et composites (verre, kaolin, sable siliceux, oxydes, pigments colorés, etc.) et confèrent aux carreaux en céramique des propriétés techniques et esthétiques que le corps céramique ne peut offrir dans la mesure souhaitée. Les carreaux en céramique peuvent être rectifiés ou non. La rectification est un processus consistant en un ponçage mécanique précis des bords après la cuisson.
- (117) Le corps d'un carreau en céramique est essentiellement fabriqué à partir d'un mélange d'argiles, de feldspaths, de sables, de carbonates et de kaolins. Le mélange de matières premières est sec ou broyé à l'état humide. Dans ce deuxième cas, on le sèche ensuite par pulvérisation afin d'en réduire la teneur en humidité. Les matières premières broyées sont mélangées jusqu'à obtention d'une pâte homogène. Les carreaux sont formés à partir de cette pâte, par pressage ou extrusion à sec. Le corps du carreau ainsi formé est ensuite séché dans un séchoir horizontal ou vertical. Après cette étape, les vernis ou émaux peuvent être appliqués. Enfin, les carreaux sont cuits dans un four. Le processus de cuisson se compose de trois étapes: le préchauffage, la cuisson et le refroidissement. Les traitements supplémentaires, tels que le polissage ou la rectification, ont lieu après la cuisson.
- (118) La norme européenne EN 14411, qui établit les définitions, la classification, les caractéristiques et les critères de marquage, divise les carreaux en céramique en groupes en fonction de leur taux d'absorption d'eau et de leur processus de mise en forme. Leurs caractéristiques techniques incluent la résistance mécanique et la résistance à l'abrasion.

2.2. Produit concerné

- (119) Le produit concerné est le produit soumis à l'enquête, originaire de l'Inde et de Turquie (ci-après le «produit concerné»).

2.3. Produit similaire

- (120) L'enquête a révélé que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes utilisations de base:
- le produit concerné exporté vers l'Union,
 - le produit soumis à l'enquête fabriqué et vendu sur le marché intérieur des pays concernés, et
 - le produit soumis à l'enquête fabriqué et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.

- (121) La Commission a donc décidé que ces produits constituaient des produits similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

2.4. Arguments relatifs à la définition du produit

- (122) Un certain nombre de producteurs indiens et leurs associations, le conseil et l'association indiens, ont formulé plusieurs arguments concernant la définition du produit. Les parties ont demandé que les carreaux à double charge, les grandes plaques, les carreaux spéciaux (carreaux à haute brillance, carreaux de grande profondeur, carreaux à découper et carreaux à surface granulaire) et les carreaux fabriqués au moyen d'une presse à rouleau soient exclus de la définition du produit concerné par l'enquête et que, en ce qui concerne les carreaux de revêtement mural, seuls les carreaux à cuisson unique soient conservés dans la définition du produit. Un producteur-exportateur a réitéré la demande d'exclusion des grandes plaques qu'il avait déjà formulée lors d'une audition organisée après que la Commission a informé les parties qu'elle n'instituerait pas de mesures provisoires.
- (123) La CET a soutenu que la définition des carreaux en céramique établie par la norme internationale ISO 13006:2018 devait être utilisée pour déterminer si un type donné de carreaux en céramique relève de la portée de l'enquête. Cette norme définissait les carreaux en céramique comme étant de « fines plaques fabriquées à partir d'argiles et/ou d'autres matières premières inorganiques, généralement utilisées comme revêtements pour murs et sols, qui sont habituellement mises en forme par extrusion (A) ou pressage (B) à température ambiante, mais peuvent aussi l'être en utilisant d'autres processus (C), puis qui sont séchées et, ensuite, cuites à une température suffisante pour développer les propriétés requises ». La plaignante a indiqué que cette définition couvrirait différents types de carreaux en céramique ayant les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques de base ainsi que les mêmes utilisations de base. En ce qui concerne l'utilisation, la CET a soutenu que la définition prévoyait d'autres utilisations que le revêtement des sols et des murs.
- (124) Le conseil et l'association indiens ainsi que les producteurs-exportateurs indiens ont fait valoir que les carreaux en céramique faisant au moins 120 cm de côté (ci-après les « grandes plaques ») devaient être exclus de la définition du produit. Les parties ont affirmé que les grandes plaques n'étaient pas fabriquées selon le même procédé de production et au moyen du même équipement et qu'elles étaient différentes du point de vue de leur coût de production, de leur prix, de leurs applications finales, de la perception qu'en ont les consommateurs et de leurs paramètres techniques: par exemple, le poids d'un mètre carré d'une grande plaque est supérieur à celui d'un carreau standard. Les parties ont soutenu que ces grandes plaques n'étaient pas utilisées en tant que revêtements pour murs ou sols.
- (125) En ce qui concerne le procédé de production, plusieurs producteurs-exportateurs indiens ont affirmé qu'il y avait lieu d'exclure les carreaux en céramique fabriqués au moyen de la technologie de la presse à rouleau. Les parties ont expliqué que cette technologie était utilisée pour fabriquer des carreaux en céramique de grande taille. La Commission a donc compris que ces parties demandaient bien également l'exclusion des grandes plaques. Un producteur-exportateur indien, Lioli Ceramica Private Limited (ci-après « Lioli »), a également soutenu que les sociétés qui fabriquaient de grandes plaques ne produisaient généralement pas de carreaux standards. Il a ajouté que les différences au niveau du procédé de production concernaient le mélange de matières premières utilisé, la température de cuisson, plus élevée pour les grandes plaques, l'ajout d'un maillage à l'arrière des grandes plaques et la pression utilisée pour le conditionnement des grandes plaques.
- (126) Lioli a également soutenu que les grandes plaques n'avaient pas les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques, ni les mêmes circuits de distribution, et qu'elles ne faisaient pas concurrence aux carreaux standards et n'étaient pas interchangeables avec ces derniers. Cette société produisait des grandes plaques principalement utilisées pour les comptoirs de cuisine ou les équipements de salle de bains. Selon elle, ces grandes plaques pouvaient être utilisées comme revêtements pour murs et sols. En revanche, les carreaux standards ne pouvaient pas être utilisés pour les comptoirs ou les tables de salle de bains. Les grandes plaques n'étaient donc pas interchangeables ni en concurrence avec les carreaux standards. Selon la société, les grandes plaques et les carreaux standards étaient vendus via des circuits de vente différents: les magasins qui vendaient des comptoirs ne proposaient pas de carreaux standards, et les magasins qui offraient des carreaux standards ne vendaient pas tous aussi des comptoirs. En ce qui concerne les caractéristiques physiques, le producteur-exportateur a souligné les dimensions et l'épaisseur des grandes plaques, supérieures à celles des carreaux standards, l'apparence différente de la surface une fois recouverte de grandes plaques au lieu de carreaux standards et l'ajout d'un maillage à l'arrière des grandes plaques afin qu'elles puissent être installées. En ce qui concerne les caractéristiques chimiques et techniques, la société a soutenu que les grandes plaques devaient faire l'objet de tests étant donné qu'elles entraient en contact avec des denrées alimentaires, que leur taux d'absorption d'eau était plus faible et qu'elles résistaient mieux à l'abrasion et aux griffures.
- (127) En plus des arguments décrits aux considérants 125 et 126, le producteur-exportateur indien a également soutenu, lors d'une audition, que les grandes plaques ne requéraient pas le même stockage, la même manipulation, les mêmes outils de coupe, les mêmes méthodes d'installation, les mêmes outils et les mêmes professionnels que les carreaux de petite dimension. Enfin, la partie intéressée a rappelé que la plainte ne contenait aucune preuve d'un dumping en ce qui concerne les grandes plaques en provenance de l'Inde.

- (128) La plaignante a fait valoir que les grandes plaques étaient produites en quantités suffisantes dans l'Union et qu'il serait faux de penser que les grandes plaques indiennes n'étaient pas comparables aux plaques fabriquées par l'industrie de l'Union. De fait, les producteurs de l'Union ont été les premiers à concevoir de grandes plaques et à les commercialiser. La taille d'un carreau n'avait pas, en soi, d'incidence sur ses caractéristiques chimiques et techniques. En réalité, la composition chimique des grandes plaques en porcelaine était comparable à celle des autres carreaux en porcelaine. Les caractéristiques techniques telles que le taux d'absorption d'eau, la résistance et la durabilité n'étaient pas couvertes par la définition des carreaux en céramique établie par la norme ISO 13006:2018. Le taux d'absorption d'eau était néanmoins l'une des caractéristiques propres à différents types de carreaux en céramique: en effet, les carreaux en porcelaine avaient un taux d'absorption d'eau inférieur à 0,5 %. Un petit carreau en porcelaine avait un taux d'absorption d'eau semblable à celui d'une grande plaque en porcelaine. Selon la plaignante, l'idée selon laquelle seules les grandes plaques devaient faire l'objet de tests, car elles entraient en contact avec des denrées alimentaires, était elle aussi erronée. De l'avis de la CET, même les carreaux en porcelaine plus petits utilisés, par exemple, dans les cuisines industrielles ou les installations de production alimentaire nécessitaient des niveaux similaires d'hygiène et de sécurité. Enfin, la CET a soutenu que le procédé de production des grandes plaques, consistant à utiliser une presse à rouleau au lieu d'une presse hydraulique comme pour les carreaux standards, ne modifiait pas les caractéristiques physiques, chimiques et techniques de base du produit final.
- (129) L'enquête a confirmé que des grandes plaques étaient également produites dans l'Union. De fait, deux des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon fabriquaient de telles plaques. Par conséquent, les grandes plaques importées de l'Inde étaient en concurrence avec les plaques produites par l'industrie de l'Union. À cet égard, les types de produits définis pour les besoins de la présente enquête tenaient notamment compte de caractéristiques telles que la taille de la surface de travail et le taux d'absorption d'eau. Cette définition des types de produits permettait d'effectuer une comparaison équitable et évitait que les grandes plaques soient comparées aux carreaux en céramique de plus petite taille. La prise en considération de la taille de la surface de travail au moment de déterminer les types de produits a également permis de veiller à ce qu'il soit tenu compte des éventuelles différences de coût de production entre la technologie de presse à rouleau et la technologie de presse hydraulique. En ce qui concerne l'absence de preuve d'un dumping, la Commission a considéré que la plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve attestant à première vue l'existence d'importations du produit concerné originaire de l'Inde faisant l'objet d'un dumping. De ce fait, la Commission a rejeté la demande.
- (130) À la suite de l'information finale, Lioli a réitéré sa demande visant à ce que soient exclues les grandes plaques, c'est-à-dire les carreaux fabriqués au moyen de la technologie de la presse à rouleau. La société a rappelé que la production de grandes plaques comportait une étape supplémentaire, à savoir l'ajout d'un maillage à l'arrière. La société a également soumis un article de recherche qui présentait les résultats d'essais réalisés sur de grandes plaques. L'étude montrait notamment que le taux d'absorption d'eau des grandes plaques était inférieur à 0,1 %.
- (131) Le gouvernement indien et 16 producteurs-exportateurs indiens ont soutenu l'exclusion des grandes plaques aux fins d'une comparaison équitable.
- (132) La CET a réitéré son opposition ainsi que ses arguments plaçant contre l'exclusion des grandes plaques de la définition du produit.
- (133) La Commission a rappelé que les grandes plaques présentaient des caractéristiques physiques, chimiques et techniques semblables à celles des autres types de carreaux en céramique. Elles étaient en outre produites dans l'Union, y compris par deux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. L'étude citée par Lioli portait d'ailleurs sur de grandes plaques produites par trois fabricants en Italie et en Espagne. Elle ne prouvait pas que les grandes plaques produites en Inde n'étaient pas comparables à celles produites dans l'Union. À cet égard, la Commission a assuré une comparaison équitable, étant donné qu'elle a inclus la superficie de travail des carreaux en céramique dans la définition des types de produits. En conséquence, la Commission a confirmé le rejet de cette demande d'exclusion.
- (134) Les associations et producteurs indiens ont soutenu que les carreaux à double charge devaient être exclus de la définition du produit. Ces carreaux sont fabriqués par agglomération de deux couches l'une sur l'autre. La couche supérieure contient des pigments et fait entre 3 et 4 mm d'épaisseur, tandis que la couche inférieure est constituée du corps de base. Selon les parties, les carreaux à double charge sont plus épais que les carreaux normalement utilisés pour le revêtement des sols, nécessitent peu d'entretien, sont extrêmement durables et de qualité supérieure et sont vendus à des prix plus élevés.
- (135) En ce qui concerne cet argument, la CET a fait valoir que les parties n'avaient fourni aucun élément tendant à indiquer que les carreaux à double charge n'avaient pas les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques que les autres carreaux. La plaignante a également souligné que les carreaux à double charge relevaient de la définition du carreau en céramique établie par la norme ISO 13006:2018. Enfin, la CET a souligné qu'en ce qui

concerne l'épaisseur, la plainte décrivait le produit comme «allant d'environ 3 mm pour certains carreaux en céramique destinés au revêtement des murs à 20-30 mm pour les carreaux en céramique extrudés utilisés pour les sols surélevés ou épais» ⁽¹⁴⁾, et incluait donc dans la définition du produit les carreaux en céramique plus épais.

- (136) Cet argument a été rejeté. Les carreaux en céramique à double charge sont constitués des mêmes matières premières, utilisent les mêmes procédés de production que les autres carreaux en céramique et présentent donc les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques que les autres carreaux. En fonction de leur utilisation finale, leur épaisseur peut varier (de même que d'autres critères), et tous les carreaux en céramique, quelle que soit leur épaisseur, ont été inclus dans le champ de l'enquête tel que défini dans l'avis d'ouverture. Le fait que les carreaux à double charge soient fabriqués par agglomération de deux couches de carreaux et soient ainsi plus épais que la plupart des carreaux standards, ce qui leur offre davantage de résistance et de durabilité et les rend particulièrement indiqués pour des espaces où le trafic est dense, ne justifiait pas qu'ils soient exclus. Leur utilisation finale, à savoir le revêtement de sols, était la même que celles des autres carreaux en céramique, avec lesquels ils partageaient les mêmes caractéristiques et étaient interchangeables, étant donné qu'un client pourrait aussi bien opter pour les uns que pour les autres.
- (137) Le conseil et l'association indiens et les producteurs-exportateurs indiens ont également affirmé que certains carreaux spéciaux, tels que les carreaux à haute brillance, les carreaux de grande profondeur, les carreaux à découper et les carreaux à surface granulaire (dits «à finition poudrée») devaient être exclus de la définition du produit, étant donné que leur coût de production et, ultérieurement, leur prix de vente étaient plus élevés que ceux des autres carreaux en céramique. Leurs différences sur le plan du coût et du prix étaient dues à l'utilisation de matières premières supplémentaires. Les parties ont également indiqué que les carreaux à finition poudrée ont des caractéristiques différentes des autres carreaux, car ils dissimulent efficacement la saleté et sont antidérapants. En outre, le procédé de fabrication de ces carreaux est unique et moderne, selon les producteurs indiens.
- (138) La plaignante a fait valoir que ces carreaux spéciaux relevaient de la définition du carreau en céramique établie par la norme ISO 13006:2018. La principale différence entre ces carreaux et les autres résidait dans leur conception. Par exemple, la finition poudrée était appliquée après la fabrication du corps du carreau. La conception spéciale ne modifiait donc pas les caractéristiques physiques, chimiques et techniques de base des carreaux. En outre, l'ajout d'une autre matière première n'avait qu'un effet marginal sur le coût de production. Enfin, ces carreaux spéciaux étaient également produits par l'industrie de l'Union et, partant, les importations entraient en concurrence directe avec les produits des producteurs de l'Union et portaient préjudice à ces derniers. Le procédé de production était bien connu de l'industrie de l'Union et a été expressément inclus dans la plainte ⁽¹⁵⁾.
- (139) Cet argument a été rejeté. Les carreaux à finition poudrée ont les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques de base que les autres carreaux, et les parties n'ont apporté aucune preuve du contraire. Les carreaux à finition poudrée étaient également interchangeables avec les autres carreaux; leur conception spéciale peut les rendre particulièrement adaptées à certaines utilisations telles que le revêtement des sols de cuisine, en raison de leurs propriétés antidérapantes, mais ces utilisations étaient les mêmes que celles des autres carreaux.
- (140) À la suite de l'information finale, 16 producteurs-exportateurs indiens ont réitéré leur demande d'exclusion des carreaux à surface granulaire (c'est-à-dire les carreaux à finition poudrée) au motif qu'il n'existait pas, dans l'Union, de capacité de production suffisante pour les carreaux en céramique ayant une telle finition.
- (141) La Commission a observé que les sociétés n'avaient produit aucun élément de preuve concernant la capacité de production prétendument insuffisante des carreaux à finition poudrée dans l'Union. Cet argument a été rejeté.
- (142) Enfin, les producteurs indiens ainsi que le conseil et l'association indiens ont fait valoir que la définition du produit devait se limiter aux carreaux à cuisson unique pour ce qui concerne les carreaux de revêtement mural. Les parties ont affirmé que les carreaux de revêtement mural à double cuisson constituaient un produit haut de gamme nécessitant de meilleures matières premières et des coûts de production plus élevés.
- (143) La plaignante a fait valoir que les carreaux de revêtement mural à double cuisson relevaient de la définition de carreau en céramique établie par la norme ISO 13006:2018. Elle a également indiqué que la qualité des matières premières ne constituait pas un motif légitime d'exclusion. Au contraire, les carreaux de revêtement mural à double cuisson produits par les producteurs-exportateurs indiens et exportés vers l'Union étaient en concurrence directe avec les mêmes carreaux produits par l'industrie de l'Union, et il était donc nécessaire de les conserver dans la définition du produit. La CET a souligné que les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon fabriquaient des carreaux de revêtement mural à double cuisson.

⁽¹⁴⁾ Résumé de la plainte, p. 1.

⁽¹⁵⁾ Annexes 5 et 20 de la plainte.

- (144) La Commission a conclu que les carreaux de revêtement mural à double cuisson fabriqués par les producteurs-exportateurs indiens n'étaient pas différents de ceux produits par l'industrie de l'Union au niveau de leurs caractéristiques physiques, chimiques et techniques de base et de leur utilisation. De surcroît, la définition des types de produits opérait une distinction entre les carreaux à cuisson unique et ceux à cuisson double, garantissant ainsi une comparaison équitable. Cet argument a donc été rejeté.
- (145) En plus des exclusions de la définition du produit susmentionnées, les producteurs indiens, y compris deux des sociétés retenues dans l'échantillon, ont suggéré que la définition des types de produits aux fins d'une comparaison équitable devait tenir compte du taux d'absorption d'eau, du procédé de fabrication (presse à rouleau ou presse hydraulique), de la largeur, de la longueur, de l'épaisseur, du type de revêtement (vernissé ou émaillé ou non vernissé ni émaillé), du type de vernis ou d'émail (brillant, haute brillance, mat ou poudré) ou de la finition de la surface (avec ou sans polissage).
- (146) La Commission a observé que le taux d'absorption d'eau, la largeur et la longueur afférentes à la superficie de travail, l'épaisseur, le vernissage ou l'émaillage et le polissage étaient déjà pris en considération dans la définition des types de produits. La technologie de presse à rouleau étant utilisée pour fabriquer les grandes plaques, la caractéristique relative à la taille de la surface de travail permettait implicitement de distinguer les deux procédés de production. La Commission a également tenu compte de la colorisation du corps du carreau, de la rectification et de la conformité à une norme de qualité équivalente à la norme ISO 13006:2018. La Commission a considéré que ces caractéristiques étaient suffisantes pour refléter les différences de coûts et de prix entre les différents types de produits et assurer ainsi une comparaison équitable. La Commission a donc rejeté la révision suggérée de la définition des types de produits.
- (147) Après l'information finale, le Groupe Conor a réitéré l'allégation mentionnée au considérant 145, notamment en soutenant que la Commission avait considéré à tort que la différence de coût et de prix de vente des produits ne changeait pas avec la modification de la caractéristique physique des produits de type vernissé. De son point de vue, la conclusion de la Commission selon laquelle les ajustements effectués pour tenir compte des caractéristiques physiques suffisaient à refléter les différences de coûts et de prix entre les différents types de produits et garantir ainsi une comparaison équitable ne serait pas étayée par les faits exposés dans les observations qu'il a présentées à la Commission. Il a donc soutenu que le rejet du NCP proposé pour le Groupe Conor était injustifié et incompatible avec l'article 2, paragraphe 10, point a), du règlement de base.
- (148) Cette allégation a été rejetée. La Commission n'a pas pu établir, sur la base du coût de production indiqué par le Groupe Conor, l'existence d'une différence matérielle systématique au niveau des coûts de production selon que les produits étaient «mats», «brillants» ou «poudrés». En outre, l'allégation réitérée par le Groupe Conor n'était corroborée par aucune analyse supplémentaire qui l'aurait étayée. Pour des raisons de confidentialité, seul le Groupe Conor s'est vu communiquer de plus amples détails sur le raisonnement suivi par la Commission à cet égard.
- (149) À la suite de l'information finale, Serapool Porselen, un producteur turc de carreaux en céramique, s'est enquis de la définition du produit et a affirmé que les carreaux destinés aux piscines devaient en être exclus. Selon lui, ces carreaux présentaient un taux d'absorption d'eau plus bas (0,3 %-0,5 %) que les autres carreaux en porcelaine (0,5 %), étaient fabriqués sur commande pour des clients qui prenaient des décisions fondées davantage sur la qualité et la conception que sur le prix, étaient vendus via des circuits de distribution différents (par exemple, par contact direct avec le client, sans intervention des grossistes) et avaient des propriétés spéciales (revêtement empêchant la formation de bactéries, robustesse et durabilité supérieures).
- (150) La Commission a observé que, comme précisé à la section 2 de l'avis d'ouverture, le délai de soumission des informations relatives à la définition du produit, y compris de toute demande d'exclusion, était de 10 jours à compter de l'ouverture de la procédure, et expirait donc le 23 décembre 2021. Serapool Porselen a présenté sa demande le 9 novembre 2022, soit dix mois et demi après l'expiration de ce délai. À ce stade de l'enquête, la Commission n'était pas en mesure d'évaluer si les carreaux destinés aux piscines présentaient des caractéristiques suffisamment distinctes pour justifier leur exclusion de la définition du produit. L'enquête a toutefois démontré que les carreaux en porcelaine fabriqués par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon avaient un taux d'absorption d'eau inférieur à 0,5 %. Dès lors, l'argument relatif aux différences de taux d'absorption d'eau entre les carreaux pour piscines et les autres carreaux en porcelaine ne pouvait être accepté. De surcroît, les mesures seraient susceptibles d'être contournées si les carreaux étaient exclus sur la base de leur utilisation potentielle et non d'une propriété ou caractéristique spécifique. La Commission a donc précisé que les carreaux destinés aux piscines étaient couverts par l'enquête et a rejeté la demande visant à ce qu'ils soient exclus de la définition du produit.

3. DUMPING

3.1. Inde

3.1.1. Valeur normale

- (151) La Commission a d'abord examiné, pour chaque producteur-exportateur retenu dans l'échantillon, si le volume total des ventes sur le marché intérieur était représentatif, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base. Les ventes sur le marché intérieur sont représentatives dès lors que le volume total des ventes du produit similaire effectuées par le producteur-exportateur à des acheteurs indépendants sur le marché intérieur a représenté au moins 5 % du volume total des ventes à l'exportation du produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête. Sur cette base, les ventes totales du produit similaire sur le marché intérieur réalisées par chaque producteur-exportateur de l'échantillon étaient représentatives.
- (152) La Commission a ensuite identifié les types de produits vendus sur le marché intérieur qui étaient identiques ou comparables aux types de produits vendus en vue de leur exportation vers l'Union. À cette fin, la Commission a exclu les transactions de qualité sous-optimale des ventes intérieures utilisées pour l'évaluation de la valeur normale. Pendant le processus de production, après un contrôle visuel de la qualité, les producteurs-exportateurs considèrent que les carreaux en céramique dont la qualité n'est pas parfaite sont de qualité «sous-optimale». Ces carreaux de qualité sous-optimale sont vendus sur le marché intérieur à des prix faisant l'objet de remises considérables, tandis que seuls les carreaux de première qualité sont vendus à l'Union. Afin d'effectuer une comparaison équitable avec le prix de vente à destination de l'Union, seules les ventes de carreaux de qualité première sur le marché intérieur ont été incluses dans le calcul de la valeur normale. Tous les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon vendaient des carreaux de qualité sous-optimale sur le marché intérieur, tandis qu'ils ne vendaient que des carreaux de première qualité à l'exportation vers l'Union.
- (153) À l'issue de l'information finale, le Groupe Conor a déclaré à cet égard que la Commission avait décidé de sa propre initiative d'ajouter la qualité du produit aux paramètres de comparaison, alors qu'elle ne l'avait considérée à aucun stade de la procédure comme une caractéristique de NCP. L'application par la Commission de la méthode des NCP serait donc invalidée, étant donné que les modifications de NCP proposées par le Groupe Conor ont été rejetées (voir section 2.4 ci-dessus), alors qu'une caractéristique physique qui n'avait été proposée par aucune partie intéressée a été intégrée à la méthode utilisée pour procéder à une comparaison au titre de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base.
- (154) Cette allégation a dû être rejetée. La Commission n'a appris que pendant les vérifications en Inde que des carreaux de qualité sous-optimale étaient vendus en quantités non négligeables sur le marché intérieur, alors que de tels carreaux n'étaient pas exportés. Les fonctionnaires de la Commission présents en Inde ont pu constater visuellement que les carreaux sous-optimaux étaient clairement de moins bonne qualité que les carreaux de qualité première. Les prix facturés pour ces ventes étaient globalement inférieurs à ceux des ventes des types de produits correspondants de qualité première. Sur les factures des ventes intérieures, ces ventes ont pu être clairement identifiées. Conserver ces ventes de produits sous-optimaux dans les ventes intérieures utilisées pour évaluer la valeur normale serait incompatible avec une comparaison équitable entre des produits similaires.
- (155) La Commission a ensuite examiné si les ventes effectuées par chaque producteur-exportateur de l'échantillon sur son marché intérieur pour chaque type de produit identique ou comparable à un type de produit vendu à l'exportation à destination de l'Union étaient représentatives, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base. Les ventes d'un type de produit sur le marché intérieur sont représentatives dès lors que le volume total des ventes intérieures de ce type de produit à des acheteurs indépendants au cours de la période d'enquête représente au moins 5 % du volume total des ventes à l'exportation vers l'Union du type de produit identique ou comparable. La Commission a établi que les ventes intérieures d'une partie des types de produits vendus étaient représentatives. Certains types de produits n'étaient pas vendus dans des volumes représentatifs sur le marché intérieur, en ce sens qu'ils représentaient moins de 5 % du volume total des ventes à l'exportation du type de produit identique ou comparable à destination de l'Union.
- (156) La Commission a ensuite défini la proportion de ventes bénéficiaires à des acheteurs indépendants sur le marché intérieur pour chaque type de produit vendu dans des volumes représentatifs au cours de la période d'enquête afin de savoir s'il était opportun d'utiliser les ventes réelles sur le marché intérieur aux fins du calcul de la valeur normale, conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement de base.

- (157) La valeur normale est fondée sur le prix de vente intérieur réel par type de produit, que les ventes soient bénéficiaires ou non, à condition:
- que le volume des ventes du type de produit effectuées à un prix net égal ou supérieur au coût de production calculé représente plus de 80 % du volume total des ventes de ce type de produit; et
 - que le prix de vente moyen pondéré de ce type de produit soit supérieur ou égal au coût de production unitaire.
- (158) En l'espèce, la valeur normale correspond à la moyenne pondérée des prix de toutes les ventes de ce type de produit sur le marché intérieur au cours de la période d'enquête.
- (159) La valeur normale est le prix réel par type de produit sur le marché intérieur des seules ventes bénéficiaires des types de produits concernés sur le marché intérieur au cours de la période d'enquête, si:
- le volume des ventes bénéficiaires du type de produit représente 80 % ou moins du volume total des ventes de ce type de produit; ou
 - le prix moyen pondéré de ce type de produit est inférieur au coût de production unitaire.
- (160) L'analyse des ventes sur le marché intérieur a montré que, selon le type de produit, 9 à 60 % de l'ensemble des ventes intérieures du Groupe Conor et 0 à 100 % de l'ensemble des ventes intérieures du groupe Icon et du Groupe Lavish, respectivement, étaient bénéficiaires et que le prix de vente moyen pondéré était, du moment que plus de 5 % des ventes intérieures du type de produit concerné étaient bénéficiaires, supérieur au coût de production. En conséquence, la valeur normale a été calculée comme la moyenne pondérée des prix de toutes les ventes sur le marché intérieur pendant la période d'enquête ou comme la moyenne pondérée des ventes bénéficiaires uniquement.
- (161) Pour les types de produits pour lesquels le prix de vente moyen pondéré était inférieur au coût de production, la valeur normale a été calculée comme la moyenne pondérée des ventes bénéficiaires de ce type de produit.
- (162) Lorsqu'aucune vente d'un type de produit similaire n'a eu lieu au cours d'opérations commerciales normales ou lorsqu'un type de produit n'a pas été vendu en quantités représentatives sur le marché intérieur, la Commission a calculé la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphes 3 et 6, du règlement de base.
- (163) On a construit la valeur normale en ajoutant au coût moyen de production du produit similaire de chaque producteur-exportateur de l'échantillon ayant coopéré au cours de la période d'enquête:
- la moyenne pondérée des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux supportés par chacun des producteurs-exportateurs de l'échantillon ayant coopéré sur les ventes du produit similaire sur le marché intérieur, au cours d'opérations commerciales normales, pendant la période d'enquête; et
 - le bénéfice moyen pondéré réalisé par chacun des producteurs-exportateurs de l'échantillon ayant coopéré sur les ventes du produit similaire sur le marché intérieur, au cours d'opérations commerciales normales, pendant la période d'enquête.
- (164) Pour les types de produits vendus en quantités non représentatives sur le marché intérieur, les frais VAG moyens et les bénéfices dégagés au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur pour ces types de produits ont été ajoutés. Pour les types de produits vendus uniquement à l'exportation, les frais VAG moyens pondérés et les bénéfices dégagés au cours de toutes les opérations commerciales normales sur le marché intérieur ont été ajoutés.

3.1.2. Prix à l'exportation

- (165) Les groupes de producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon exportaient vers l'Union soit directement auprès d'acheteurs indépendants, soit par l'intermédiaire de sociétés liées en Inde.
- (166) Le prix à l'exportation était par conséquent le prix réellement payé ou à payer pour le produit concerné, lorsque celui-ci était vendu à l'exportation vers l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

3.1.3. Comparaison

- (167) La Commission a comparé la valeur normale et le prix à l'exportation des groupes de producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au niveau départ usine.

- (168) Lorsque la nécessité d'assurer une comparaison équitable le justifiait, la Commission a opéré des ajustements de la valeur normale et/ou du prix à l'exportation pour tenir compte des différences ayant une incidence sur les prix et la comparabilité des prix, en application de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base. Les ajustements au titre du fret, de l'assurance, de la manutention, des coûts du crédit et des frais bancaires ont été déduits des prix de vente intérieurs et/ou des prix de vente à l'exportation lorsqu'ils ont été déclarés et ont été jugés justifiés. Les demandes d'ajustements au titre des coûts du crédit du côté des ventes intérieures ont été rejetées, étant donné que les conditions de paiement ne ressortaient pas clairement de la facture ou du contrat de vente.
- (169) Les producteurs retenus dans l'échantillon vendaient le produit concerné soit directement, soit par l'intermédiaire de producteurs/négociants liés en vue d'une exportation vers l'Union. Dans ce dernier cas, c'est-à-dire quand les ventes étaient effectuées par l'intermédiaire de producteurs/négociants liés, les prix de ces transactions ont été ajustés afin de tenir compte de la marge perçue par les producteurs/négociants liés au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base. En ce qui concerne ces transactions commerciales, la Commission a calculé une marge moyenne pondérée unique correspondant à la différence entre les prix des achats auprès de fournisseurs indépendants en Inde et les prix de revente ultérieurs à des clients indépendants dans l'Union. La Commission a opté pour une marge moyenne pondérée unique pour les négociants des trois groupes retenus dans l'échantillon afin de faire en sorte que les volumes inclus dans l'équation soient largement représentatifs et garantissent un résultat fiable. Cette marge a été dûment ajustée afin d'exclure la double comptabilisation des ajustements déjà effectués et était nette de ces ajustements déduits du prix à l'exportation de ces négociants liés. De plus amples détails sur cet ajustement ont été fournis dans le cadre des procédures d'informations spécifiques aux sociétés afin de garantir la confidentialité.
- (170) À la suite de l'information finale, le Groupe Lavish a affirmé que, étant donné que la Commission comptait rejeter la marge tirée de transactions avec des parties liées car ces transactions n'étaient pas considérées avoir été réalisées dans des conditions de pleine concurrence, l'ajustement relatif à la marge au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base devait être fondé sur la commission effectivement payée par le groupe Lavish, au titre de ventes à l'exportation vers l'Union, à un agent indépendant pour avoir exercé les fonctions d'un agent travaillant sur la base de commissions.
- (171) Cet argument a dû être rejeté. Les transactions en question étaient des exportations du produit concerné qui avait été acheté à des producteurs liés au sein du groupe Lavish. Ces transactions sont semblables et ressemblent fortement aux exportations du produit concerné acheté auprès de fournisseurs indépendants en Inde. Dans de tels cas, une marge, au sens de l'article 2, paragraphe 10, point i), deuxième alinéa, du règlement de base, est perçue par le négociant-exportateur. En revanche, les recettes tirées de commissions, au sens de l'article 2, paragraphe 10, point i), deuxième alinéa, du règlement de base, sont soumises à des conditions contractuelles spécifiques. Contrairement aux négociants, les agents qui travaillent sur la base de commissions n'achètent pas et ne revendent pas le produit concerné, mais négocient simplement la transaction entre le vendeur et l'acheteur. En outre, la Commission a toujours eu pour pratique de calculer les ajustements relatifs aux marges sur la base de la marge perçue par le négociant concerné, c'est-à-dire un montant pour les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et une marge bénéficiaire. Étant donné que la marge dont il est ici question, découlant d'un achat effectué par le négociant-exportateur auprès d'un producteur lié, n'était pas fiable en raison de la relation entre les parties concernées, la Commission a dû la remplacer par une marge qui reflétait des conditions de pleine concurrence, c'est-à-dire la marge qu'un négociant-exportateur percevrait en achetant à des fournisseurs indépendants en Inde.
- (172) Le groupe Conor et le gouvernement indien ont soutenu que l'ajustement du prix à l'exportation en raison de la marge n'était pas compatible avec l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base. Selon eux, l'ajustement du prix à l'exportation en raison de la marge perçue par un négociant au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base a été effectué sans qu'il ait été démontré que les activités commerciales au sein de sociétés liées entraînaient une différence au niveau de la comparabilité des prix entre le marché intérieur et le marché d'exportation (article 2, paragraphe 10, troisième phrase, du règlement de base).
- (173) Cet argument a été jugé erroné. L'enquête a confirmé l'existence d'une marge pour les ventes à l'exportation, alors qu'il n'en existait aucune pour les ventes intérieures, ce qui engendre une différence au niveau de la comparabilité des prix au sens de l'article 2, paragraphe 10, troisième phrase, du règlement de base, laquelle devait être compensée au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base.
- (174) Le groupe Conor a également soutenu qu'au moment d'appliquer cet ajustement, la Commission ne lui avait pas expressément demandé d'informations et ne l'avait pas non plus invité à démontrer si ces prix reflétaient ou non des conditions de pleine concurrence (c'est-à-dire d'indiquer si ces prix étaient fiables ou non). Selon le groupe Conor, tous les éléments de preuve figurant dans le dossier indiquaient que l'ensemble des transactions effectuées au sein du groupe avaient été réalisées dans des conditions de pleine concurrence. Eu égard à ce qui précède, il considérait que l'application de la marge susmentionnée n'était pas justifiée.

- (175) En ce qui concerne cet argument, la Commission a constaté que le négociant le plus important au sein du groupe Conor (sur le plan du volume des exportations totales vers l'Union) achetait le produit concerné à des fournisseurs liés à des prix de [10 % à 15 %] supérieurs à ceux des fournisseurs indépendants. En outre, la marge réalisée sur les carreaux en céramique exportés vers l'Union après avoir été achetés à des fournisseurs indépendants était plus du double de celle réalisée sur les carreaux en céramique exportés vers l'Union après avoir été achetés à des fournisseurs liés. La Commission a considéré que ces différences de prix et de marges prouvaient que les transactions entre des parties liées du groupe Conor n'avaient pas été réalisées dans des conditions de pleine concurrence.
- (176) Le groupe Conor a ajouté que Concor International n'exerçait aucune activité spécifique autre que la logistique et le conditionnement de produits finis, étant donné que toutes les ventes étaient négociées et finalisées pour toutes les entités au sein du groupe Conor. La Commission a précisé que les activités de Concor International allaient au-delà de celles décrites dans le cadre de cette allégation. Pour des raisons de confidentialité, seul le groupe Conor a reçu des informations supplémentaires.
- (177) Le groupe Conor a également rappelé que la Commission avait demandé des informations à des commerçants-exportateurs indépendants en avril 2022. Plus tard, lors de la vérification sur place, la Commission a demandé des informations sur le coût d'achat se rapportant à chaque vente de produits négociés. Les deux ensembles de données ont été demandés sans que la finalité ou les modalités de leur examen éventuel par la Commission ne soient précisées. En l'absence d'une telle demande ou clarification, les informations provenant des observations du groupe Conor et d'autres parties intéressées qui ont été utilisées par la Commission n'étaient pas fiables, comme le prouvent les erreurs matérielles commises par la Commission dans le calcul de la marge. Le groupe Conor a ajouté que la Commission aurait dû réaliser cette analyse comme elle le fait habituellement, en coopération avec les parties intéressées, y compris lui-même, et expliquer comment et pourquoi les données pertinentes avaient été collectées. Dès lors, il n'y aurait, selon lui, aucune base juridique ou factuelle justifiant l'application de la marge, et son droit à une procédure régulière aurait été violé.
- (178) Cet argument a dû être rejeté. La Commission n'est pas tenue d'expliquer préalablement aux parties visées par une enquête, ou aux autres parties dont elle sollicite la coopération, la finalité exacte pour laquelle certaines informations sont demandées, vérifiées et/ou ultérieurement utilisées, pour autant que les demandes de traitement confidentiel soient respectées. En outre, la Commission ne peut pas connaître à l'avance, à un stade précoce d'une procédure antidumping, y compris au stade des vérifications sur place dans les locaux des producteurs-exportateurs, les finalités exactes pour lesquelles chaque ensemble de données collectées sera utilisé. Le processus de demande, de collecte et de vérification des données a un but informatif. L'analyse et l'appréciation juridiques, qui incluent la détermination des finalités pour lesquelles les données disponibles seront utilisées, sont réalisées à un stade ultérieur. La Commission a divulgué toutes les informations sur lesquelles elle avait fondé ses conclusions, en justifiant et en motivant ces dernières et en donnant aux parties la possibilité de formuler des observations sur chacune d'entre elles. Elle a donc respecté ses obligations en matière de transparence, de motivation et de droits de la défense.
- (179) Le groupe Conor a également soutenu que, si l'ajustement du prix à l'exportation en raison de la marge perçue par un négociant au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base était appliqué à ses ventes, il devait être calculé sur la base de la marge effectivement perçue par les commerçants-négociants indépendants qui achetaient au groupe Conor et revendaient ensuite à l'exportation, de la marge bénéficiaire moyenne perçue par les sociétés commerciales indiennes pour les carreaux en céramique, ou d'une moyenne de ces deux méthodes. L'application de l'une de ces méthodes garantirait que la marge moyenne pondérée unique soit «largement représentative» et «fiable» sur la base des informations disponibles dans le dossier de cette enquête de la Commission. Le groupe Conor a ajouté que l'utilisation des données d'autres sociétés retenues dans l'échantillon aux fins du calcul de sa marge de dumping n'était pas compatible avec l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base.
- (180) Cet argument a été rejeté. Les transactions qui ont fait l'objet de l'application de cet ajustement relatif à la marge étaient des exportations effectuées par des négociants/producteurs des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon qui avaient acheté le produit concerné auprès de fournisseurs liés. Comme indiqué au considérant 175, la Commission ne pouvait pas utiliser la marge réalisée sur ces transactions comme base pour l'ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base, car celle-ci était biaisée par la relation entre les parties concernées. De toute évidence, la marge réalisée par les mêmes producteurs-exportateurs lors de l'achat du produit concerné auprès de fournisseurs indépendants était la valeur de remplacement la plus proche disponible pour remplacer l'ancienne marge. En revanche, les marges proposées par le groupe Conor avaient été réalisées par des parties qui ne comptaient pas au nombre des groupes de producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.

- (181) En ce qui concerne l'argument selon lequel l'utilisation des données d'autres sociétés retenues dans l'échantillon pour calculer la marge de dumping du groupe Conor était contraire au règlement de base, la Commission a précisé que le règlement de base prévoyait bien des scénarios dans lesquels les données d'autres parties étaient utilisées pour calculer une marge de dumping applicable à un producteur-exportateur individuel. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un prix à l'exportation est ajusté au titre de l'article 2, paragraphe 9, ce qui suppose l'utilisation d'une marge bénéficiaire réalisée par des importateurs indépendants dans l'Union. En l'espèce, la Commission a rappelé que le calcul de la marge moyenne pondérée sur la base des transactions effectuées par les trois groupes retenus dans l'échantillon garantissait l'application d'un ajustement largement représentatif conformément à l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base.
- (182) Le groupe Conor a également observé qu'au moment de calculer le montant de l'ajustement, la Commission aurait dû garder à l'esprit deux significations du mot «marge» tirées du dictionnaire, lesquelles sont, premièrement, «montant ajouté au prix de revient afin de déterminer le prix de vente, plus généralement: bénéfice» et, deuxièmement, «augmentation du prix d'un article, par exemple la différence entre son coût et le prix auquel il est vendu». Selon lui, dans les deux cas, la comparaison entre le prix de revient et le prix de vente, qui donne le bénéfice, correspond à la valeur de la marge. En réponse, la Commission a rappelé qu'au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base, compte dûment tenu de la jurisprudence applicable, la marge correspond à un montant pour les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux et à une marge bénéficiaire, une définition qui s'écarte donc des définitions encyclopédiques suggérées.
- (183) Le groupe Conor a également prétendu que des erreurs matérielles avaient été commises dans le calcul de la marge. Plus spécifiquement, il a soutenu que, si la valeur des ventes incluait la récupération des coûts d'emballage auprès du client, mais que le coût de revient n'incluait pas ce montant, cela constituerait une double comptabilisation du montant des coûts d'emballage dans les ajustements, étant donné que, premièrement, les coûts d'emballage ont été inclus dans l'ajustement relatif à la marge et que, deuxièmement, ils ont eux-mêmes été ajustés une nouvelle fois à partir du prix à l'exportation utilisé par la Commission pour calculer les ajustements totaux.
- (184) Le groupe Conor a également affirmé que le coût total des dépenses administratives et financières et autres frais généraux devrait être ajouté au coût préalablement à la comparaison avec la valeur des ventes, et que la Commission avait ajouté au pourcentage de marge le remboursement des droits que les exportateurs devaient recevoir. Si la Commission continuait d'appliquer cette addition, elle devrait également prévoir un ajustement de la valeur normale afin de tenir compte de l'ajustement opéré sur les impositions à l'importation et les impôts indirects.
- (185) La Commission a rejeté ces arguments. Premièrement, en ce qui concerne l'argument selon lequel les coûts d'emballage seraient déduits deux fois du prix à l'exportation, la Commission a fait observer que le groupe Conor n'avait pas étayé son allégation, notamment dans la mesure où il n'a jamais démontré et, a fortiori, quantifié le montant des éventuels coûts d'emballage inclus dans les coûts de revient totaux des carreaux en question. En outre, la Commission a confirmé que les données disponibles dans le dossier n'indiquaient aucune double comptabilisation des coûts d'emballage, comme le groupe Conor semblait le laisser entendre. Deuxièmement, et surtout, cet argument est entaché d'un vice fondamental en ce qui concerne la notion de marge au sens de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base. La marge correspond à la différence entre le prix d'achat total payé (indépendamment des coûts, tels que les coûts d'emballage, que le fournisseur pourrait avoir supportés) et le chiffre d'affaires total réalisé par le négociant concerné. En d'autres termes, la marge est constituée des frais de vente, dépenses administratives et financières et autres frais généraux et de la marge bénéficiaire, auxquels sont ajoutés les éventuels autres revenus tirés des ventes à l'exportation en question. L'approche de la Commission, consistant à utiliser la marge brute entre les prix d'achat facturés par les fournisseurs indépendants et les prix de revente aux clients indépendants, est appropriée pour tenir compte de tous ces éléments, pour autant que l'ajustement ainsi obtenu n'inclue aucun autre ajustement effectué au titre de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base. C'est la raison pour laquelle l'allégation du groupe Conor relative à une éventuelle inclusion erronée des dépenses administratives et financières et autres frais généraux dans la marge appliquée au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base a également été rejetée. Troisièmement, la Commission a rappelé que la restitution des droits perçus par les exportateurs augmentait effectivement les recettes tirées des ventes à l'exportation en question. Les ventes intérieures, elles, ne font pas l'objet d'une telle restitution. Il serait donc erroné d'appliquer un ajustement à la valeur normale pour les restitutions à l'exportation perçues.
- (186) Le groupe Conor a également indiqué que la formule utilisée par la Commission pour calculer l'ajustement total des ventes à l'exportation de Concor International comptabilisait deux fois les «frais de dédouanement et d'expédition», ceux-ci étant déjà inclus dans la formule utilisée pour calculer les «frais de manutention, chargement et coûts accessoires sur place dans le pays exportateur» dans la liste des ventes à l'exportation. La Commission a accepté cet argument et a donc corrigé l'erreur matérielle relevée en faveur des producteurs-exportateurs du groupe Conor.

- (187) À la suite de l'information finale, le Groupe Icon a affirmé que la Commission n'aurait pas dû déduire la marge de ses ventes à l'exportation indirectes vers l'UE au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base, étant donné que ses producteurs et négociants liés constituent une entité économique unique (ci-après «EEU») ⁽¹⁶⁾.
- (188) Dans ce contexte, le groupe Icon a prétendu que les producteurs qui se trouvent en son sein partageaient une organisation unitaire d'éléments personnels, matériels et immatériels, de l'approvisionnement et du savoir-faire industriel afin de proposer une marque Icon de haute qualité, et qu'ils avaient un intérêt formel et personnel dans la réussite économique de leurs sociétés liées. En outre, toujours selon le groupe Icon, celui-ci possède un seul catalogue de produits et un seul site web, appelé «Icon World of Tile», qui fait référence à «la société». Ce site web renseigne un point de contact unique pour les commandes des clients.
- (189) Le groupe Icon a cité l'arrêt de la Cour dans l'affaire Matsushita Electric Industrial, dans lequel la Cour déclare que «le partage des activités de production et de celles de vente à l'intérieur d'un groupe formé par des sociétés juridiquement distinctes ne saurait rien enlever au fait qu'il s'agit d'une entité économique unique qui organise de cette manière un ensemble d'activités exercées, dans d'autres cas, par une entité qui est unique aussi du point de vue juridique» ⁽¹⁷⁾.
- (190) La demande visant à ce que les producteurs-exportateurs du groupe Icon soient considérés comme une EEU a été rejetée. Pour des raisons de confidentialité, seul le groupe Icon a reçu des informations détaillées concernant cette appréciation.
- (191) Le groupe Icon a également soutenu que la Commission n'avait produit aucun élément de preuve quant aux raisons pour lesquelles elle considérait que «pour les transactions indirectes, les producteurs-exportateurs liés agissaient en tant que négociants dont les fonctions étaient assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions».
- (192) La Commission a estimé que cet argument n'était pas fondé. Il est incontestable que les transactions en question ont été réalisées en deux temps: tout d'abord, un négociant/producteur du groupe Icon a acheté le produit concerné auprès d'un producteur lié, puis le même négociant/producteur a exporté le produit concerné ainsi acheté vers l'Union. Il est donc prouvé que les activités du négociant sont réalisées par le négociant/producteur concerné du groupe Icon.
- (193) À titre subsidiaire, le groupe Icon a fait valoir que les ventes intérieures et à l'exportation devaient être traitées de manière égale, ce qui signifie qu'une marge devrait également être appliquée aux ventes intérieures indirectes du groupe.
- (194) La Commission a rejeté cet argument, étant donné que les contrats de vente sur le marché intérieur sont différents, par nature, des contrats de vente à l'exportation. Pour des raisons de confidentialité, seul le groupe Icon a reçu des informations détaillées concernant cette appréciation.
- (195) Un groupe de producteurs-exportateurs a demandé des ajustements à la valeur normale et au prix à l'exportation au titre des coûts du crédit liés aux stocks, c'est-à-dire le coût financier des marchandises en stock, en vertu de l'article 2, paragraphe 10, point k), du règlement de base. Cette demande a été rejetée, vu l'impossibilité de démontrer que le laps de temps durant lequel les marchandises restaient en stock affectait la comparabilité des prix.
- (196) Le même groupe de producteurs-exportateurs a également demandé un ajustement au titre des coûts publicitaires, lesquels consistaient en coûts exposés afin de déployer des panneaux à proximité de Morbi/Gujarat, le lieu de production, pour les ventes sur le marché intérieur, en vertu de l'article 2, paragraphe 10, point k), du règlement de base. Le groupe n'a été en mesure ni de quantifier cet ajustement, ni de démontrer qu'il affectait la comparabilité des prix. Cette demande a donc été rejetée.
- (197) Enfin, l'ensemble des sociétés retenues dans l'échantillon ont demandé des ajustements de la valeur normale au titre de l'article 2, paragraphe 10, point b), du règlement de base, afin de tenir compte de prétendues impositions à l'importation et de prétendus impôts indirects. L'enquête a toutefois révélé que cette demande était dénuée de fondement. En réalité, les exportateurs retenus dans l'échantillon ont reçu, dans le cadre de deux régimes [notification n° 07/2020-CUSTOMS (N.T.) et régime «Remission of Duties and Taxes on Exported Products Scheme» (régime de remise des droits et taxes sur les produits exportés, ou «RoDTEP»), des restitutions à l'exportation

⁽¹⁶⁾ Le groupe Icon a renvoyé à l'arrêt dans l'affaire C-468/15 P, PT Musim Mas/Conseil, ECLI:EU:C:2016:803, point 39, à l'arrêt dans l'affaire C-468/15 P, PT Musim Mas/Conseil, ECLI:EU:C:2016:803, point 42, et à l'arrêt dans l'affaire T-716/19, Interpipe Niko Tube et Interpipe Nizhnedneprovsky Tube Rolling Plant/Commission, ECLI:EU:T:2021:457, point 133.

⁽¹⁷⁾ Arrêt dans l'affaire C-104/90, Matsushita Electric Industrial/Conseil, ECLI:EU:C:1993:837, point 9.

correspondant à 2 % des montants facturés à l'exportation, indépendamment du fait que des droits à l'importation ou des impôts indirects aient été payés ou non sur les matières premières incorporées aux carreaux exportés. Ces restitutions ont été accordées sur simple preuve de l'exportation des marchandises. Ces demandes ont été rejetées, étant donné que les restitutions à l'exportation effectivement exécutées n'ont pu être associées à aucun montant correspondant aux impositions à l'importation et aux impôts indirects supportés par le produit similaire et les matériaux qui y sont physiquement incorporés, comme prévu par l'article 2, paragraphe 10, point b), du règlement de base.

3.1.4. Marges de dumping

- (198) En ce qui concerne les groupes de producteurs-exportateurs ayant coopéré retenus dans l'échantillon, la Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque type de produit similaire au prix à l'exportation moyen pondéré du type de produit concerné correspondant, conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.
- (199) À cette fin, pour tous les producteurs-exportateurs appartenant à un groupe, une marge de dumping spécifique a été calculée sur la base de la méthode exposée ci-dessus. Une marge de dumping moyenne pondérée a ensuite été calculée pour l'ensemble du groupe.
- (200) Dans l'information finale spécifique à la société du 28 octobre 2022, la Commission avait informé deux des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, le groupe Conor et le groupe Icon, qu'elle avait jugé approprié de recalculer les prix CIF qu'ils avaient communiqués en utilisant les données sur le transport provenant de la base de données IHS Markit Global Trade Atlas™. Après l'information finale, ces deux parties ont affirmé que la Commission aurait dû fournir des informations plus détaillées sur les raisons pour lesquelles elle n'avait pas accepté les prix CIF qu'elles avaient communiqués et en avait calculé d'autres. Après que la Commission a fourni cette explication supplémentaire au moyen d'une note au dossier, elles ont soutenu, notamment, que l'un des ensembles de données utilisés par la Commission devait être ajusté. La Commission a reconnu que les données sous-jacentes qu'elle avait utilisées étaient inexactes et a révisé ses calculs en conséquence.
- (201) Après l'information finale, le groupe Conor a souligné une inexactitude dans son calcul du dumping, la Commission ayant comptabilisé deux fois l'ajustement apporté à ses ventes à l'Union pour certains coûts de logistique. Cet argument a été accepté et le calcul corrigé en conséquence.
- (202) Les marges de dumping définitives, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivantes:

Société	Marge de dumping définitive
Groupe Conor	8,7 %
Groupe Icon	6,7 %
Groupe Lavish	0 %

- (203) Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon, la Commission a calculé la marge de dumping moyenne pondérée conformément à l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base. Cette marge a donc été établie sur la base des marges des deux groupes de producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon pour lesquels une marge de dumping a pu être calculée, sans tenir compte du groupe de producteurs-exportateurs qui affichait une marge de dumping nulle.
- (204) Sur cette base, la marge provisoire de dumping des producteurs-exportateurs ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon, est de 7,3 %.
- (205) Après l'information finale, plusieurs producteurs-exportateurs indiens non retenus dans l'échantillon ont affirmé que la Commission n'avait pas fourni la méthode détaillée qu'elle avait utilisée pour calculer les marges relatives aux sociétés indiennes retenues et non retenues dans l'échantillon. Cette allégation était liée à plusieurs autres qui avaient été soulevées par les producteurs-exportateurs indiens retenus dans l'échantillon qui faisaient partie du groupe Conor et du groupe Lavish. Ces allégations sont examinées aux considérants 170 à 186.

- (206) Pour tous les autres producteurs-exportateurs en Inde, la Commission a établi la marge de dumping sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. À cet effet, la Commission a déterminé le degré de coopération des producteurs-exportateurs. Le degré de coopération correspond au volume des exportations des producteurs-exportateurs ayant coopéré vers l'Union, exprimé en pourcentage du total des importations en provenance du pays concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête, ces chiffres étant établis à partir de données d'Eurostat (Comext).
- (207) En l'espèce, le degré de coopération a été jugé élevé, car les exportations des producteurs-exportateurs ayant coopéré représentaient environ 84 % des importations totales au cours de la période d'enquête. Dès lors, la Commission a jugé approprié d'établir la marge de dumping pour les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré au niveau correspondant à celui du groupe de producteurs-exportateurs ayant coopéré retenu dans l'échantillon qui présentait la marge de dumping la plus élevée.
- (208) Les marges de dumping définitives, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivantes:

Société	Marge de dumping définitive
Groupe Conor	8,7 %
Groupe Icon	6,7 %
Groupe Lavish	0 %
Autres sociétés ayant coopéré	7,3 %
Toutes les autres sociétés	8,7 %

3.2. Turquie

3.2.1. Article 18 du règlement de base

3.2.1.1. Groupe Bien & Qua

- (209) En ce qui concerne le Groupe Bien & Qua, pendant l'enquête, la Commission s'est enquis de la nature de la relation entre les fabricants et les négociants liés en Turquie qui faisaient partie de ce groupe. Les informations communiquées par les sociétés et recueillies par la Commission auprès d'autres sources ont conduit la Commission à conclure que le groupe n'avait pas fourni les informations nécessaires au sujet des accords contractuels écrits.
- (210) La Commission a informé la société de son intention d'appliquer les dispositions de l'article 18 du règlement de base en ce qui concerne les informations qu'elle n'a pas fournies.
- (211) Les explications fournies par le Groupe Bien & Qua à la suite de la lettre au titre de l'article 18 n'ont pas modifié la conclusion de la Commission selon laquelle le groupe n'avait pas fourni les informations nécessaires au sujet des accords contractuels écrits.
- (212) Par conséquent, la Commission a confirmé l'application de l'article 18 du règlement de base.

3.2.1.2. Groupe Hitit

- (213) Le 21 novembre 2022, le Groupe Hitit a demandé à la Commission de ne pas tenir compte des informations communiquées dans sa réponse au questionnaire, car celle-ci contenait des erreurs qui ne lui permettraient pas d'arriver à des «conclusions raisonnablement correctes» au sens de l'article 18, paragraphe 3, du règlement de base et de traiter le Groupe Hitit comme un producteur-exportateur ayant coopéré non retenu dans l'échantillon, ce qui aurait pour effet de le soumettre au taux de droit moyen de l'échantillon. Dans ces observations, le groupe Hitit proposait également certaines corrections à sa réponse et fournissait un autre calcul du dumping, tenant compte des corrections effectuées. Le 7 décembre 2022, la partie a réitéré sa demande visant à appliquer l'article 18 aux informations fournies et vérifiées, et cette demande a été soutenue par le gouvernement turc.

- (214) La Commission a rappelé d'emblée que la communication d'un calcul révisé de la marge de dumping après l'information finale et la demande visant à appliquer l'article 18 aux informations fournies et vérifiées en temps utile avaient été effectuées à un stade où la Commission n'était plus en mesure de vérifier de nouvelles données et donc d'en tenir compte. Pour cette seule raison, la demande et les nouvelles explications et données fournies par le Groupe Hitit devaient être rejetées. La Commission a jugé que les informations communiquées par le Groupe Hitit pendant l'enquête n'étaient pas déficientes au point de rendre excessivement difficile l'établissement de conclusions raisonnablement correctes. Ces informations ont été transmises en temps utile et vérifiées lors d'une visite de vérification. Dès lors, même si elles n'étaient pas idéales à tous points de vue, elles n'ont pas été écartées au titre de l'article 18, paragraphe 3, du règlement de base.
- (215) Par souci d'exhaustivité et sans préjudice de ce qui précède, la Commission a fait observer qu'en présentant un autre calcul du dumping, le Groupe Hitit contredisait sa propre allégation selon laquelle une marge de dumping ne pouvait être déterminée à son égard. En outre, l'argument soulevé par le Groupe Hitit au titre de l'article 18, paragraphe 3, du règlement de base devrait être rejeté en ce qu'il repose sur une lecture a contrario de cette disposition. L'article 18, paragraphe 3, exige de la Commission qu'elle utilise les informations fournies, à moins que certaines conditions ne soient remplies. Il ne lui impose pas d'écarter les données si elle les juge appropriées du fait qu'elles ont été fournies par la société et vérifiées par la Commission. La Commission a également observé que les erreurs qui figurent, selon cette partie, dans la réponse au questionnaire concernaient essentiellement une classification erronée de certaines transactions sous les NCP pertinents pour des types de produits ne représentant qu'une faible part de ses opérations de vente à l'UE. La Commission a souligné que son calcul de la marge de dumping du Groupe Hitit, tel que présenté dans les sections ci-après, avait été effectué à la lumière d'ensembles de données qui avaient été communiqués en temps utile et vérifiés. La société a également eu la possibilité de présenter des observations sur le rapport de vérification. Aucune allégation n'a été soulevée en temps utile quant à l'inexactitude des données fournies et vérifiées par la Commission. Dès lors que la Commission a reçu les données nécessaires, qu'elle les a vérifiées et qu'elle les a jugées assez fiables pour calculer le dumping, les allégations formulées par la société quant à des erreurs dans les données sous-jacentes sont à la fois injustifiées et invérifiables. Il convient donc de rejeter ces arguments tardifs et d'accepter les données présentées et vérifiées par la Commission conformément à l'article 18, paragraphe 3, du règlement de base. Pour des raisons de confidentialité, les raisons détaillées pour lesquelles il n'a pas été possible de retenir les arguments du Groupe Hitit du 7 décembre 2022 n'ont été divulguées qu'à la partie concernée.

3.2.2. Valeur normale

- (216) La Commission a d'abord examiné si le volume total des ventes intérieures pour chaque producteur-exportateur de l'échantillon ayant coopéré était représentatif, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base. Les ventes sur le marché intérieur sont représentatives dès lors que le volume total des ventes du produit similaire effectuées par le producteur-exportateur à des acheteurs indépendants sur le marché intérieur a représenté au moins 5 % du volume total des ventes à l'exportation du produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête. Sur cette base, les ventes totales du produit similaire sur le marché intérieur réalisées par chaque producteur-exportateur de l'échantillon étaient représentatives.
- (217) La Commission a ensuite identifié les types de produits vendus sur le marché intérieur qui étaient identiques ou comparables aux types de produits vendus à l'exportation vers l'Union pour les producteurs-exportateurs dont les ventes sur le marché intérieur étaient représentatives. La Commission a constaté que les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon vendaient des carreaux de qualité première et sous-optimale sur le marché intérieur, tandis qu'ils ne vendaient fondamentalement que des carreaux de première qualité à l'exportation vers l'Union. Pendant le processus de production, après plusieurs contrôles de la qualité, les producteurs-exportateurs considèrent que les carreaux en céramique dont la qualité n'est pas parfaite sont de qualité «sous-optimale». Ces carreaux sous-optimaux étaient vendus à des prix réduits. Dès lors, afin d'effectuer une comparaison équitable avec le prix vers l'Union, la Commission n'a tenu compte que des ventes de carreaux de qualité première sur le marché intérieur pour calculer la valeur normale. À la suite de l'information finale, le Groupe Hitit a demandé à la Commission d'inclure les carreaux sous-optimaux dans les calculs, au motif que les volumes étaient significatifs et qu'il était possible d'effectuer des ajustements pour tenir compte des différences entre les produits de qualité sous-optimale et les produits de qualité première. La Commission a rejeté la demande du Groupe Hitit, faute de proposition concrète sur la manière dont un tel ajustement aurait pu être effectué. À la suite de l'information finale, le Groupe Hitit a demandé à la Commission d'inclure dans son calcul du dumping une sous-catégorie spécifique de produits qu'elle avait considérés comme étant de qualité sous-optimale et qu'elle avait donc, conformément aux considérations ci-dessus, exclus du calcul de la valeur normale. Cette demande était fondée sur le fait que les volumes de vente de cette catégorie de produits étaient considérables et que ces produits étaient des produits de qualité première. Après avoir dûment analysé les données fournies par la société, la Commission a conclu que les produits de cette sous-catégorie pouvaient être considérés comme des produits de qualité première, et elle a donc accepté la demande du Groupe Hitit.

- (218) La Commission a ensuite examiné si les ventes effectuées par chaque producteur-exportateur de l'échantillon sur son marché intérieur pour chaque type de produit identique ou comparable à un type de produit vendu à l'exportation à destination de l'Union étaient représentatives, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base. Les ventes d'un type de produit sur le marché intérieur sont représentatives dès lors que le volume total des ventes intérieures de ce type de produit à des acheteurs indépendants au cours de la période d'enquête représente au moins 5 % du volume total des ventes à l'exportation vers l'Union du type de produit identique ou comparable. La Commission a établi que les ventes intérieures de la plupart des types de produits étaient représentatives. Dans le cas de chacun des trois exportateurs, ou bien aucune vente intérieure n'a été enregistrée pour certains des types de produit exportés vers l'Union pendant la période d'enquête, ou bien le volume des ventes intérieures enregistrées pour le type de produit en question était inférieur à 5 % et celles-ci n'étaient donc pas représentatives.
- (219) La Commission a ensuite défini la proportion de ventes bénéficiaires à des acheteurs indépendants sur le marché intérieur pour chaque type de produit au cours de la période d'enquête afin de savoir s'il était opportun d'utiliser les ventes réelles sur le marché intérieur aux fins du calcul de la valeur normale, conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement de base.
- (220) La valeur normale est fondée sur le prix de vente intérieur réel par type de produit, que les ventes soient bénéficiaires ou non, à condition:
- que le volume des ventes du type de produit effectuées à un prix net égal ou supérieur au coût de production calculé représente plus de 80 % du volume total des ventes de ce type de produit; et
 - que le prix de vente moyen pondéré de ce type de produit soit supérieur ou égal au coût de production unitaire.
- (221) En l'espèce, la valeur normale correspond à la moyenne pondérée des prix de toutes les ventes de ce type de produit sur le marché intérieur au cours de la période d'enquête.
- (222) La valeur normale est le prix réel par type de produit sur le marché intérieur des seules ventes bénéficiaires des types de produits concernés sur le marché intérieur au cours de la période d'enquête, si:
- le volume des ventes bénéficiaires du type de produit représente 80 % ou moins du volume total des ventes de ce type de produit; ou
 - le prix moyen pondéré de ce type de produit est inférieur au coût de production unitaire.
- (223) L'analyse des ventes sur le marché intérieur a montré que plus de 60 % de l'ensemble des ventes du Groupe Vitra sur le marché intérieur et plus de 70 % de l'ensemble des ventes du Groupe Hitit et du Groupe Bien & Qua sur le marché intérieur étaient bénéficiaires, et que le prix de vente moyen pondéré était supérieur au coût de production. En conséquence, la valeur normale a été calculée comme la moyenne pondérée des prix de toutes les ventes sur le marché intérieur pendant la période d'enquête ou comme la moyenne pondérée des ventes bénéficiaires uniquement.
- (224) À la suite de l'information finale, le Groupe Hitit a contesté l'exclusion de sa liste de ventes intérieures de certaines ventes qu'il qualifiait de «ventes à l'exportation enregistrées» compte tenu de leur grand volume. Au vu des éléments du dossier qui étayaient cet argument, la Commission a accepté d'inclure ces volumes de vente dans les calculs de la valeur normale dans la mesure où il ne pouvait être démontré que ces ventes avaient finalement été exportées.
- (225) Lorsqu'un type de produit n'a pas été vendu en quantités représentatives sur le marché intérieur, la valeur normale a été construite par la Commission conformément à l'article 2, paragraphes 3 et 6, du règlement de base. Lorsqu'aucune vente d'un type de produit similaire n'a eu lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur ou lorsque ces ventes étaient insuffisantes, la valeur normale a été construite (car le prix de vente des autres producteurs retenus dans l'échantillon pour ce type de produit sur le marché intérieur ne pouvait pas être divulgué de manière significative sans porter atteinte à la confidentialité de ces producteurs) ou le prix d'un autre exportateur au cours d'opérations commerciales normales a été utilisé, et un résumé non confidentiel approprié de ces informations a été fourni à la partie intéressée concernée.

- (226) On a construit la valeur normale en ajoutant au coût moyen de production du produit similaire de chaque producteur-exportateur de l'échantillon ayant coopéré au cours de la période d'enquête:
- la moyenne pondérée des frais VAG supportés par le producteur-exportateur de l'échantillon ayant coopéré sur les ventes du produit similaire sur le marché intérieur, au cours d'opérations commerciales normales, pendant la période d'enquête; et
 - le bénéfice moyen pondéré réalisé par le producteur-exportateur de l'échantillon ayant coopéré sur les ventes du produit similaire sur le marché intérieur, au cours d'opérations commerciales normales, pendant la période d'enquête.
- (227) Pour les types de produits vendus en quantités non représentatives sur le marché intérieur, les frais VAG moyens et les bénéfices dégagés au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur pour ces types de produits ont été ajoutés. Pour les types de produits vendus uniquement à l'exportation, les frais VAG moyens pondérés et les bénéfices dégagés au cours de toutes les opérations commerciales normales sur le marché intérieur ont été ajoutés.
- (228) À la suite de l'information finale, le Groupe Hitit a déclaré que, dans les calculs, certains NCP affichaient des frais VAG et une marge bénéficiaire inhabituellement élevés par rapport aux ratios de la société. Eu égard aux explications supplémentaires fournies par la partie, y compris sur les erreurs commises dans ses déclarations, à titre exceptionnel et compte tenu de la situation spécifique dont il est question en l'espèce, la Commission a construit la valeur normale par société pour deux NCP. À la suite de l'information partielle additionnelle, le Groupe Hitit a demandé que soient écartés les coûts de production de certains carreaux, qu'elle jugeait non représentatifs. La Commission a rejeté cette demande, qui reposait sur un nouvel ensemble de données non vérifiées inconciliable avec les données vérifiées. La Commission a divulgué de plus amples détails sur son raisonnement dans le cadre d'une communication individuelle adressée uniquement à la partie concernée, pour des raisons de confidentialité.
- (229) À la suite de l'information finale, le Groupe Vitra a contesté l'inclusion de certaines opérations de vente dans les calculs de sa valeur normale, au motif que celles-ci concerneraient des produits fabriqués hors de Turquie. Après avoir dûment examiné les éléments de preuve à l'appui de cet argument, la Commission a accepté celui-ci et a révisé ses calculs en conséquence.

3.2.3. Prix à l'exportation

- (230) Les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon exportaient vers l'Union soit directement auprès d'acheteurs indépendants, soit par l'intermédiaire d'importateurs liés.
- (231) Lorsque le produit concerné était exporté directement à des clients indépendants dans l'Union, le prix à l'exportation était le prix réellement payé ou à payer pour le produit concerné vendu à l'exportation vers l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.
- (232) Lorsque le produit concerné était exporté vers l'Union par l'intermédiaire d'un importateur lié, le prix à l'exportation a été établi sur la base du prix auquel les produits importés étaient revendus pour la première fois à des acheteurs indépendants dans l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base. Dans ce cas-ci, des ajustements du prix ont été opérés pour tenir compte de tous les frais intervenus entre l'importation et la revente, y compris les frais VAG, ainsi que d'une marge bénéficiaire, calculée sur la base du bénéfice établi dans le cadre de la présente enquête pour les importateurs indépendants (voir considérants 429 et 430).
- (233) À la suite de l'information finale, le Groupe Bien & Qua a affirmé qu'aucune déduction des frais VAG et de la marge bénéficiaire n'était justifiée au titre de l'article 2, paragraphe 9, étant donné que les différentes entités du groupe formaient une entité économique unique. Il a déclaré que les sociétés liées agissaient en tant que membres du réseau d'exportation des producteurs, que toutes les entités étaient économiquement contrôlées et gérées par les mêmes personnes et que les visites de vérification n'étaient effectuées pour ainsi dire que dans les locaux des producteurs. Selon le groupe, le fait que les sociétés liées aient eu des fournisseurs indépendants et/ou aient travaillé avec d'autres produits n'avait aucune incidence sur le statut de l'entité économique unique du groupe. Le Groupe Bien & Qua a également soutenu qu'aucune déduction des frais VAG et de la marge bénéficiaire n'était justifiée au titre de l'article 2, paragraphe 9, pour un négociant lié situé en dehors de l'Union n'exerçant aucune fonction d'importation.

(234) La Commission fait remarquer que, même si le groupe était une entité économique unique (ce qui n'est pas le cas, ainsi qu'il sera conclu dans la section suivante), l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base impose à la Commission d'établir le prix à l'exportation sur la base du prix auquel le produit importé est revendu pour la première fois aux clients indépendants dans l'Union. Compte tenu de la manière dont le groupe organisait les ventes vers l'Union, il ne serait pas équitable de traiter de la même manière les ventes que les producteurs-exportateurs acheminaient vers l'Union par l'intermédiaire d'importateurs liés et les ventes directes vers l'Union. La Commission a donc conclu que, lorsque le produit concerné était exporté vers l'Union par l'intermédiaire d'un importateur lié, il était justifié de procéder à des ajustements pour tenir compte des frais VAG et des marges bénéficiaires de l'importateur comme le prévoit l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base. En ce qui concerne les ajustements effectués pour un négociant lié situé en dehors de l'Union, la Commission a précisé que, contrairement à ce qu'elle avait indiqué dans l'information spécifique adressée au groupe, la base juridique de l'ajustement était l'article 2, paragraphe 10, point i), ce qui est conforme à la pratique de la Commission dans d'autres enquêtes et justifié même si le négociant n'exerce aucune fonction d'importation.

(235) Deux des groupes retenus dans l'échantillon vendaient des volumes négligeables de carreaux de qualité sous-optimale (voir considérant 217) vers l'Union. Ces ventes ont été exclues des volumes utilisés pour établir le prix à l'exportation. Cette approche a été maintenue après l'information finale, comme indiqué à la fin du considérant 217.

3.2.4. Comparaison

(236) La Commission a comparé la valeur normale et le prix à l'exportation des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au niveau départ usine.

(237) Lorsque la nécessité d'assurer une comparaison équitable le justifiait, la Commission a opéré des ajustements de la valeur normale et/ou du prix à l'exportation pour tenir compte des différences ayant une incidence sur les prix et la comparabilité des prix, en application de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base. Des ajustements ont été opérés au titre des frais de transport, d'assurance, de manutention et de chargement et des coûts accessoires, des frais de dédouanement et coûts associés, des commissions, des remises et des rabais.

(238) À la suite de l'information finale, le Groupe Hitit a contesté le fait que la Commission avait rejeté un ajustement au titre des coûts du crédit. La Commission a rejeté cet argument. Elle a rejeté l'ajustement car la partie n'avait pas démontré, comme l'exigeait l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, que le coût du crédit accordé était bien un facteur pris en considération pour la détermination des prix pratiqués.

(239) Au cours de la période d'enquête, le Groupe Hitit exportait souvent des carreaux en céramique vers l'Union par l'intermédiaire de négociants liés situés en Turquie. La Commission a établi que les fonctions de ces négociants liés étaient assimilables à celles d'un agent puisqu'ils percevaient une marge pour leurs services.

(240) Les négociants liés du Groupe Bien & Qua en Turquie qui intervenaient dans les ventes vers l'Union percevaient une marge pour leurs services et exerçaient des fonctions assimilables à celles d'un agent rémunéré à la commission.

(241) La Commission a divulgué de plus amples détails sur ces conclusions dans le cadre d'une communication individuelle adressée uniquement au groupe concerné, pour des raisons de confidentialité.

(242) Eu égard à ce qui précède, pour l'ensemble des (groupes de) producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, et pour les ventes vers l'Union faisant intervenir des parties liées en Turquie, le prix à l'exportation a été ajusté au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base. La Commission a déduit du prix à l'exportation les frais VAG de la ou des parties liées ainsi que la marge bénéficiaire décrite à la fin du considérant 232.

(243) À la suite de l'information finale, le Groupe Bien & Qua a affirmé qu'aucune déduction des frais VAG et de la marge bénéficiaire n'était justifiée au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base, car les différentes entités du groupe formaient une entité économique unique.

(244) Selon la Commission, plusieurs facteurs contredisent l'allégation selon laquelle ce groupe constitue une entité économique unique. Le fait que les entités du Groupe Bien & Qua aient été économiquement contrôlées et gérées par les mêmes personnes et que les visites de vérification aient essentiellement été effectuées dans les locaux des producteurs ne faisait pas nécessairement du groupe une entité économique unique. La Commission a observé que les producteurs et les négociants liés étaient établis à des endroits différents (et n'avaient pas leur siège au même endroit que les fabricants liés) et que les négociants liés avaient souvent des fournisseurs indépendants et/ou travaillaient avec des produits autres que le produit soumis à l'enquête. Il y avait, en outre, des départements de vente dans différentes entités, y compris les entités de fabrication, qui jouaient des rôles différents. On ne pouvait

donc pas dire que ces négociants liés agissaient en tant que département interne des ventes des producteurs liés. Ces éléments, compte tenu également de l'absence d'informations suffisamment étayées permettant de comprendre clairement les accords entre les entités liées du Groupe Bien & Qua (voir section 3.2.1), ont empêché la Commission d'accepter l'argument général du Groupe Bien & Qua relatif à l'existence d'une entité économique unique.

- (245) À la suite de l'information finale, le Groupe Bien & Qua a affirmé qu'aucune déduction des frais VAG et de la marge bénéficiaire n'était justifiée au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base, en raison de l'approche adoptée par la Commission dans une enquête récente ⁽¹⁸⁾, selon laquelle un ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), serait incompatible avec l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base.
- (246) La Commission a exprimé son désaccord. Tout d'abord, elle a observé qu'en effet, l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, qui détermine la valeur normale, et l'article 2, paragraphes 8 et 9, du règlement de base, qui détermine le prix à l'exportation, sont formulés différemment. Le fait que les prix à l'exportation soient établis d'une manière différente des prix intérieurs ne signifie pas en soi que la comparaison n'est pas équitable. En outre, la partie a comparé des situations factuelles incomparables. L'enquête citée par le Groupe Bien & Qua fait référence à un centre de service sidérurgique qui était intégré à la chaîne de production du fabricant. Eu égard à ses activités, ce centre de service sidérurgique ne pouvait être considéré comme exerçant des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions au sens de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base. La situation était manifestement différente dans le cadre de la présente enquête: les négociants liés n'étaient pas intégrés à la chaîne de production du Groupe Bien & Qua.
- (247) À la suite de l'information finale, le Groupe Bien & Qua a soutenu que, si la Commission rejetait l'allégation relative à l'existence d'une entité économique unique, toute déduction des frais VAG et de la marge bénéficiaire au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base était dénuée de fondement étant donné qu'elle engendrait des différences injustifiées et une comparaison inéquitable de la valeur normale et du prix à l'exportation. Il a ajouté que ses circuits de vente étaient identiques sur le marché intérieur et les marchés d'exportation. Cette dernière déclaration contredisait les autres déclarations effectuées par le groupe Bien & Qua à des stades précoces de la procédure ⁽¹⁹⁾ et a été jugée erronée, étant donné que, sur le marché intérieur, la principale stratégie des entités du Groupe Bien & Qua était de maintenir, sur la base d'un barème de prix commun, une large base de revendeurs locaux. Ces revendeurs avaient automatiquement accès au système de planification des ressources de l'entreprise des fabricants afin de passer des commandes. En revanche, sur les marchés d'exportation, le flux commande-vente était différent et les fabricants attendaient des sociétés commerciales étrangères du groupe qu'elles créent une valeur ajoutée, en commençant par le barème de prix commun. La Commission a donc conclu que les déductions des frais VAG et de la marge bénéficiaire au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base étaient justifiées en ce qui concerne le volet exportations des activités du groupe.
- (248) Enfin, la Commission a également souligné que, bien qu'elle l'ait demandé à de nombreuses reprises, le Groupe Bien & Qua n'avait fourni à aucun moment de l'enquête des précisions sur les accords contractuels que les producteurs avaient conclus avec les entités liées actives dans la vente de leurs produits sur le marché intérieur et sur les marchés d'exportation (voir également considérant 209). Ce manque d'informations a empêché la Commission d'examiner entièrement l'allégation selon laquelle la situation relative aux ventes intérieures et à l'exportation serait exactement pareille pour ces négociants actifs dans les deux flux de vente. En tout état de cause, le Groupe Bien & Qua n'a jamais fourni la moindre information quant au niveau et à la quantification de l'ajustement de la valeur normale, et encore moins d'éléments de preuve sous-jacents justifiant un niveau concret d'ajustement.
- (249) Sur ce fondement, la Commission a rejeté l'allégation selon laquelle toute déduction des frais VAG et de la marge bénéficiaire au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base entraînait une comparaison inéquitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation.
- (250) Les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ont contesté la déduction de la marge bénéficiaire décrite à la fin du considérant 232 au motif que l'étendue des activités des parties liées aux producteurs-exportateurs et importateurs de l'Union retenus dans l'échantillon n'était pas la même. La Commission a jugé cette allégation non fondée, étant donné que le niveau de marge bénéficiaire était raisonnable et cohérent avec le bénéfice cible déclaré par un groupe retenu dans l'échantillon pour un négociant lié turc.

⁽¹⁸⁾ Règlement d'exécution (UE) 2022/1395 de la Commission du 11 août 2022 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains aciers résistant à la corrosion originaires de Russie et de Turquie (JO L 211 du 12.8.2022, p. 127), considérant 126.

⁽¹⁹⁾ Voir, notamment, sections D et E des versions publiques des réponses au questionnaire présentées par les deux fabricants, disponibles dans le document t22.001010.

- (251) Certains problèmes liés à la conversion de monnaies ont été détectés. L'article 2, paragraphe 10, point j), du règlement de base dispose que la date de la vente devrait être celle qui figure sur la facture, et que la date du contrat, de la commande ou de la confirmation de la commande peut être utilisée si elle est plus appropriée pour établir les conditions matérielles de la vente. Par conséquent, étant donné que le taux de change de la livre turque a considérablement fluctué (et a, de manière générale, fortement diminué) par rapport à l'euro au cours de la période d'enquête ⁽²⁰⁾, la Commission a considéré que les conditions matérielles de la vente étaient établies à la date de la commande, et non à la date de la facture. L'écart entre le bon de commande du client et la date de la facture variait, mais se situait en moyenne aux alentours de deux mois.
- (252) À la suite de l'information finale, plusieurs parties se sont plaintes que la méthode ci-dessus déprimait artificiellement les prix à l'exportation (en augmentant donc artificiellement les marges de dumping) et ont demandé à la Commission de considérer que les conditions matérielles de la vente étaient établies à la date de la facture. Compte tenu de la fluctuation incontestable du taux de change de la livre turque par rapport à l'euro au cours de la période d'enquête, la Commission a estimé qu'il était injustifié de considérer que le client de l'Union avait payé un prix en euros plus élevé que le prix gelé au moment de son bon de commande. Cet argument, non étayé, a été rejeté. À la suite de l'information finale, le Groupe Hitit a affirmé que, si la Commission maintenait son approche, elle devrait alors tenir compte de l'inflation sur le marché intérieur au moment d'établir les prix intérieurs. En l'absence de toute proposition concrète quant à la manière de procéder, la Commission a rejeté cet argument.

3.2.5. Marges de dumping

- (253) Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré retenus dans l'échantillon, la Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque type de produit similaire avec le prix à l'exportation moyen pondéré du type de produit concerné correspondant, ainsi que le prévoit l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.
- (254) À la suite de l'information finale, le Groupe Vitra a signalé des erreurs de calcul commises dans les sections précédentes. La Commission a corrigé ces erreurs. Cette correction a donné lieu à une marge de dumping définitive inférieure au niveau de minimis pour le Groupe Vitra.
- (255) Sur cette base, les marges de dumping moyennes pondérées définitives, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivantes:

Société	Marge de dumping définitive
Hitit Seramik Sanayi ve Ticaret A.Ş.	20,9 %
Qua Granite ve Hayal Yapi Ürünleri San. Tic. A.Ş. Bien Yapi Ürünleri San. Tic. A.Ş.	4,8 %
Vitra Karo Sanayi ve Ticaret A.Ş.	0 %

- (256) Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon, la Commission a calculé la marge de dumping moyenne pondérée conformément à l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base. Cette marge a donc été établie à partir des marges moyennes pondérées des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, à 9,2 %.
- (257) Pour tous les autres producteurs-exportateurs en Turquie, la Commission a établi la marge de dumping sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. À cet effet, la Commission a déterminé le degré de coopération des producteurs-exportateurs. Le degré de coopération correspond au volume des exportations des producteurs-exportateurs ayant coopéré vers l'Union, exprimé en pourcentage du total des importations en provenance du pays concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête, ces chiffres étant établis à partir de données d'Eurostat (Comext).

⁽²⁰⁾ Passant de 7,884 livres turques pour 1 euro en juillet 2020 à 10,382 livres turques pour 1 euro en juin 2021 (soit une baisse globale de 32 %). Sources: Banque centrale européenne, DG Budget, Pacific Exchange Rate Service.

- (258) En l'espèce, le degré de coopération est élevé, car les exportations des producteurs-exportateurs ayant coopéré représentaient environ 90 % des importations totales en m² au cours de la période d'enquête. Dès lors, la Commission a jugé approprié d'établir la marge de dumping pour les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré au niveau correspondant à celui de la société retenue dans l'échantillon qui présentait la marge de dumping la plus élevée.
- (259) Les marges de dumping définitives, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivantes:

Société	Marge de dumping définitive
Hitit Seramik Sanayi ve Ticaret A.Ş.	20,9 %
Qua Granite ve Hayal Yapi Ürünleri San. Tic. A.Ş. Bien Yapi Ürünleri San. Tic. A.Ş.	4,8 %
Vitra Karo Sanayi ve Ticaret A.Ş.	0 %
Autres sociétés ayant coopéré	9,2 %
Toutes les autres sociétés	20,9 %

- (260) Plusieurs parties ont contesté la marge de dumping élevée établie pour les producteurs-exportateurs non retenus dans l'échantillon et ont demandé que la Commission revoie son niveau à la baisse, par exemple en ne tenant pas compte de la société retenue dans l'échantillon ayant la marge de dumping la plus élevée, qui, selon elles, n'est pas représentative. À la suite de l'information partielle additionnelle, plusieurs parties ont ajouté qu'établir le droit applicable aux sociétés ayant coopéré sur la base de conclusions relatives aux deux producteurs-exportateurs restants, qui représentaient ensemble moins de 25 % du total des importations en provenance de Turquie, n'était pas équitable ni objectif et/ou contraire au principe juridique général de proportionnalité. Certaines parties ont déclaré que le règlement de base, en disposant que la marge de dumping des parties ayant coopéré «n'excède pas» la marge de dumping moyenne pondérée établie pour les parties retenues dans l'échantillon, laissait la Commission libre de fixer leur droit à un niveau inférieur à la marge de dumping moyenne pondérée établie pour les parties ayant coopéré. À cet égard, une partie a proposé un droit de 4,58 % pour les sociétés ayant coopéré, c'est-à-dire un autre calcul fondé sur le poids des deux exportateurs restants dans l'échantillon. La Commission a rappelé qu'elle avait établi le taux de droit applicable aux producteurs-exportateurs non retenus dans l'échantillon ayant coopéré conformément à sa pratique habituelle et aux dispositions de l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base, et que rien ne la laissait penser que le taux ainsi calculé n'était pas représentatif. L'argument a par conséquent été rejeté.
- (261) Le gouvernement turc a contesté les marges de dumping élevées qui ont été établies, en les comparant à d'autres enquêtes antidumping visant la Turquie. La Commission a rappelé qu'elle avait établi les taux de droit de manière objective, conformément aux dispositions du règlement de base. L'argument a par conséquent été rejeté.

4. PRÉJUDICE

4.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

- (262) Comme indiqué au considérant 59, l'industrie des carreaux en céramique dans l'Union est très fragmentée. Le produit similaire a été fabriqué par plus de 300 producteurs dans l'Union au cours de la période d'enquête. Ces producteurs constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.
- (263) Comme également mentionné aux considérants 59 et 60, l'industrie de l'Union était divisée en trois catégories de producteurs en fonction de leur volume de production annuel: les petits, les moyens et les grands. Les grands producteurs représentaient environ la moitié de la production totale de l'Union (voir considérant 306).
- (264) La production totale de l'Union pendant la période d'enquête a été établie à environ 1,2 milliard de m². La Commission a calculé la production sur la base d'informations vérifiées communiquées par la CET. La CET a recueilli les volumes de production auprès de ses membres individuels et des associations nationales. Lorsque ces informations n'étaient pas disponibles, la CET a complété les statistiques sur la production par des données provenant de PRODCOM ⁽²¹⁾, lesquelles ont été, au besoin, extrapolées pour le premier semestre 2021 à l'aide de l'indice relatif au secteur manufacturier publié par Eurostat ⁽²²⁾.

⁽²¹⁾ Disponible à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/eurostat/web/prodcom/data/database> (consulté pour la dernière fois le 19 septembre 2022).

⁽²²⁾ Disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/sts_inpr_q/default/table?lang=en (consulté pour la dernière fois le 19 septembre 2022).

- (265) Comme indiqué au considérant 67, les six producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient 6 % de la production totale de l'Union du produit similaire.
- (266) Netto et Cortina ont fourni de nombreuses observations, tout au long de l'enquête, dans lesquelles elles contestaient l'existence d'un préjudice, d'un dumping et d'un intérêt de l'Union en ce qui concerne les exportations indiennes vers l'Union. Ces observations sont examinées ci-dessous. Ces sociétés affirmaient en outre être des producteurs de l'Union, en se qualifiant de «fabricants de Białystok». Toutefois, l'enquête a révélé qu'aucune de ces sociétés n'avait une activité manufacturière dans l'Union: elles importaient des carreaux en céramique auprès de leurs partenaires commerciaux en Inde. Elles ne pouvaient donc pas être considérées comme faisant partie de l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

4.2. Consommation de l'Union

- (267) La Commission a déterminé la consommation de l'Union en ajoutant les ventes de l'industrie de l'Union, déterminées sur la base d'informations vérifiées fournies par la CET, aux volumes d'importations. Les informations relatives aux volumes d'importations ont été obtenues auprès d'Eurostat (base de données Comext).
- (268) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 1

Consommation de l'Union (en m²)

	2018	2019	2020	Période d'enquête
Consommation totale de l'Union	785 188 575	811 717 138	814 739 259	834 201 394
Indice (2018=100)	100	103	104	106

Source: CET, Eurostat et producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (269) Au cours de la période considérée, la consommation de l'Union a augmenté de manière continue. Pendant la période d'enquête, elle était supérieure de 6 % à celle de 2018. Ce sont essentiellement les importations qui ont répondu à cette hausse de la consommation de l'Union.

4.3. Importations en provenance des pays concernés

4.3.1. Évaluation cumulative des effets des importations en provenance des pays concernés

- (270) La Commission a examiné si les importations de carreaux en céramique originaires des pays concernés doivent faire l'objet d'une évaluation cumulative, conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement de base.
- (271) Excepté pour le Groupe Lavish et le Groupe Vitra, les marges de dumping établies pour les importations en provenance de l'Inde et de Turquie étaient supérieures au seuil de minimis défini à l'article 9, paragraphe 3, du règlement de base.
- (272) Le volume des importations n'ayant pas fait l'objet d'un dumping en provenance du Groupe Lavish représentait [6-9 %] des importations totales originaires de l'Inde au cours de la période d'enquête, et environ [40-45 %] des importations incluses dans l'échantillon. Afin de déterminer si les conclusions relatives à cette société pouvaient être étendues à toutes les importations non incluses dans l'échantillon, la Commission a comparé les prix du Groupe Lavish à ceux des deux autres producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et des producteurs-exportateurs ayant coopéré mais non retenus dans l'échantillon et au prix moyen de l'ensemble des importations en provenance de l'Inde (à l'exclusion de Lavish) fourni par Eurostat. Sur la base des informations communiquées dans les formulaires d'échantillonnage, le prix à l'exportation moyen du Groupe Lavish était supérieur de [19-22 %] à celui des plus de 140 exportateurs indiens ayant répondu au formulaire d'échantillonnage. Le volume total des exportations de ces sociétés représentait 84 % de l'ensemble des importations dans l'Union en provenance de l'Inde (voir considérant 207). Le prix à l'exportation CIF du groupe était supérieur de [7-9 %] au prix CIF moyen de l'ensemble des importations en provenance de l'Inde et supérieur de [14-16 %] à ceux des deux autres producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. La Commission a donc considéré qu'elle ne pouvait étendre aux producteurs-exportateurs non retenus dans l'échantillon les conclusions relatives à l'absence de dumping formulées en ce qui concerne le Groupe Lavish.
- (273) Le volume des importations n'ayant pas fait l'objet d'un dumping en provenance du Groupe Vitra représentait plus de 25 % des importations totales originaires de Turquie au cours de la période d'enquête, et plus de la moitié des importations incluses dans l'échantillon. Afin de déterminer si les conclusions relatives à cette société pouvaient être étendues à toutes les importations non incluses dans l'échantillon, la Commission a comparé les prix du Groupe

Vitra au prix moyen pondéré des producteurs-exportateurs ayant coopéré mais non retenus dans l'échantillon, tel qu'indiqué dans le formulaire d'échantillonnage. Elle a ainsi constaté que le prix à l'exportation moyen du Groupe Vitra était [18-20 %] plus élevé que le prix à l'exportation moyen de 70 % des volumes vendus par les exportateurs turcs non retenus dans l'échantillon ayant répondu au formulaire d'échantillonnage, pour lesquels la Commission n'avait formulé aucune conclusion relative à la valeur normale. Le volume total des exportations des sociétés ayant répondu au formulaire d'échantillonnage représentait environ 90 % de l'ensemble des importations dans l'Union en provenance de Turquie (voir considérant 258). La Commission a donc considéré qu'elle ne pouvait étendre aux producteurs-exportateurs non retenus dans l'échantillon les conclusions relatives à l'absence de dumping formulées en ce qui concerne le Groupe Vitra. À la suite de l'information partielle additionnelle, le gouvernement turc et certains exportateurs ayant coopéré ont contesté cette conclusion. Certains exportateurs turcs ayant coopéré ont demandé à la Commission que les conclusions relatives à l'absence de dumping en ce qui concerne le Groupe Vitra s'appliquent également dans leur cas (au motif que leurs réponses au questionnaire d'échantillonnage indiquaient des prix à l'exportation égaux ou supérieurs à ceux du Groupe Vitra) et/ou dans le cas des producteurs-exportateurs non retenus dans l'échantillon. La Commission a rejeté leurs arguments pour les motifs exposés à la section 3.2.5.

- (274) Le volume des importations originaires de chacun des pays concernés, à l'exclusion du volume des importations n'ayant pas fait l'objet d'un dumping en provenance du Groupe Lavish et du Groupe Vitra, n'était pas négligeable au sens de l'article 5, paragraphe 7, du règlement de base. Pendant la période d'enquête, les parts de marché étaient de [3,5-3,6 %] pour l'Inde et de [4,6-4,7 %] pour la Turquie ⁽²³⁾.
- (275) Les conditions de concurrence entre les importations ayant fait l'objet d'un dumping originaires de l'Inde et de Turquie et entre les importations ayant fait l'objet d'un dumping originaires des pays concernés et le produit similaire étaient semblables. Plus concrètement, les produits importés étaient en concurrence les uns avec les autres de même qu'avec les carreaux en céramique produits dans l'Union puisqu'ils ont été écoulés par les mêmes circuits de vente et vendus à des catégories d'acheteurs similaires.
- (276) De ce fait, tous les critères énoncés à l'article 3, paragraphe 4, du règlement de base ont été respectés et les importations originaires de l'Inde et de Turquie ont été évaluées cumulativement aux fins de la détermination du préjudice.
- (277) À la suite de l'information finale, 16 producteurs-exportateurs indiens ont affirmé que l'évaluation cumulative des importations en provenance des pays concernés plaçait l'Inde dans une situation défavorable. Ils ont souligné que les prix des importations en provenance de l'Inde avaient augmenté au cours de la période considérée, tandis que les prix des importations en provenance de Turquie avaient diminué. Les sociétés ont également fait valoir que l'augmentation des importations en provenance de l'Inde n'avait fait que compléter le volume de production insuffisant des producteurs de l'Union. Dès lors, selon elles, les effets des importations en provenance de l'Inde, une fois cumulées avec celles en provenance de Turquie, avaient été surestimés. À la suite de l'information partielle additionnelle, le gouvernement indien a lui aussi contesté l'évaluation cumulative et a rappelé les critères qui permettaient de procéder à un tel cumul.
- (278) La Commission a rappelé que le volume des importations en provenance de l'Inde avait plus que doublé au cours de la période considérée. En tenant compte d'une utilisation des capacités qui aurait permis à l'industrie de l'Union d'accroître son volume de production afin de répondre à la demande sur le marché de l'Union, la Commission a considéré que l'argument relatif aux volumes de production insuffisants des producteurs de l'Union n'était pas justifié. En outre, bien que le prix des importations en provenance de l'Inde ait augmenté, il est resté en dessous du niveau du prix des importations en provenance de Turquie. Enfin, la Commission a observé que l'ensemble des critères établis par l'article 3, paragraphe 4, du règlement de base avaient été remplis dans la présente procédure. En ce qui concerne la déclaration du gouvernement indien, la Commission a rappelé que les critères établis pour le cumul avaient été remplis, comme exposé en détail aux considérants 271 à 276. De ce fait, la Commission a rejeté cet argument.

4.3.2. Volume et part de marché des importations en provenance des pays concernés

- (279) La Commission a établi le volume des importations à partir des données Comext. La part de marché des importations a été calculée moyennant la comparaison de ces importations avec la consommation de l'Union déterminée conformément à l'explication fournie au considérant 267.
- (280) Les importations dans l'Union en provenance des pays concernés ont évolué comme suit:

⁽²³⁾ Étant donné que l'un des producteurs-exportateurs indiens retenus dans l'échantillon et l'un des producteurs-exportateurs turcs retenus dans l'échantillon ne pratiquaient pas de dumping, leurs importations ont été déduites des importations totales et analysées en tant qu'importations n'ayant pas fait l'objet d'un dumping. La Commission a utilisé les réponses au questionnaire du Groupe Lavish et du Groupe Vitra afin d'exclure leurs volumes et valeurs des exportations totales. Pour le Groupe Vitra, la Commission a exclu les produits commercialisés qui n'étaient pas produits par le groupe, sur la base d'informations vérifiées pour la période d'enquête. Dans le présent règlement, certains chiffres ont été remplacés par des fourchettes, car leur communication révélerait des données confidentielles de ces producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, étant donné que les statistiques d'importation au niveau du code NC sont accessibles au public.

Tableau 2

Volume des importations (en m²) et part de marché

	2018	2019	2020	Période d'enquête
Inde — volume des importations	[13 000 000-14 000 000]	[17 000 000-18 000 000]	[22 000 000-23 000 000]	[29 000 000-30 000 000]
<i>Indice (2018 = 100)</i>	100	134	167	220
Inde — part de marché	[1,7-1,8 %]	[2,2-2,3 %]	[2,7-2,8 %]	[3,5-3,6 %]
<i>Indice (2018 = 100)</i>	100	130	161	207
Turquie — volume des importations	[26 000 000-27 000 000]	[31 000 000-32 000 000]	[35 000 000-36 000 000]	[38 000 000-39 000 000]
<i>Indice (2018 = 100)</i>	100	118	135	147
Turquie — part de marché	[3,3-3,4 %]	[3,8-3,9 %]	[4,4-4,5 %]	[4,6-4,7 %]
<i>Indice (2018 = 100)</i>	100	115	130	138
Total des pays concernés — volume des importations	[39 000 000-41 000 000]	[48 000 000-50 000 000]	[57 000 000-59 000 000]	[67 000 000-69 000 000]
<i>Indice (2018 = 100)</i>	100	124	146	172
Total des pays concernés — part de marché	[5-5,2 %]	[6-6,2 %]	[7,1-7,3 %]	[8,1-8,3 %]
<i>Indice (2018 = 100)</i>	100	120	141	161

Source: Eurostat, producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.

- (281) Les importations en provenance des pays concernés ainsi que leurs parts de marché se sont inscrites en hausse constante au cours de la période considérée. Les importations en provenance des pays concernés ont augmenté de 72 %, ce qui s'est traduit par une augmentation de 61 % de leur part de marché. La part de marché dans l'Union des importations en provenance des pays concernés était de [8,1-8,3 %] au cours de la période d'enquête, contre [5-5,2 %] en 2018.
- (282) À la suite de l'information finale, le gouvernement turc a soutenu que l'augmentation des importations en provenance de Turquie était de nature temporaire et que les importations supplémentaires n'avaient fait que remplacer les produits de l'Union alors que la production de l'Union était temporairement interrompue en raison des mesures sanitaires adoptées par les États membres dans le cadre de la pandémie de COVID-19. À l'appui de cet argument, le gouvernement turc a comparé le volume des exportations vers l'Union au cours des dix premiers mois de 2021 avec celui de la même période en 2022. Les exportations turques de carreaux en céramique vers l'Union ont baissé d'environ 3,5 millions de m². Le gouvernement turc et Sogutsen Seramik ont réitéré cet argument dans leurs observations sur l'information partielle additionnelle.
- (283) À cet égard, la Commission a fait observer que les importations en provenance de Turquie avaient constamment augmenté tout au long de la période considérée, alors que seule l'année 2020 avait été affectée par l'interruption temporaire de la production des producteurs de l'Union. En outre, les niveaux des stocks de clôture de l'industrie de l'Union fin 2019 étaient plus que suffisants pour compenser la baisse des volumes de production. Enfin, l'augmentation des exportations turques de carreaux en céramique ne répondait pas à une demande croissante de l'Union qui ne pouvait être satisfaite par les producteurs de l'Union. En réalité, l'industrie turque des carreaux en

céramique était sous pression en raison de la baisse de la consommation intérieure de carreaux au cours de la période considérée et a donc mis l'accent sur ses exportations, à des prix qu'elle a décrits comme étant compétitifs ⁽²⁴⁾. La baisse des exportations vers l'Union en 2022 n'a pu être acceptée comme preuve au soutien des arguments du gouvernement turc, étant donné que les exportations vers l'Union pourraient avoir diminué en raison de l'enquête en cours. De ce fait, la Commission a rejeté cet argument.

- (284) Le gouvernement turc a également affirmé que la variation, en pourcentage, de la part de marché entre 2018 et la période d'enquête ne paraissait élevée (+ 42 %) que parce que la part de marché des importations en provenance de Turquie était faible au cours de l'année de référence.
- (285) Tout d'abord, la Commission a noté que l'évolution de la part de marché des importations en provenance de Turquie faisant l'objet d'un dumping avait changé lorsqu'il a été constaté, après l'information finale, que le Groupe Vitra n'avait pas pratiqué de dumping. Une fois ces volumes exclus, la variation de la part de marché de la Turquie en pourcentage représentait 38 %, soit une augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping. Cette augmentation de la part de marché est un fait établi par l'enquête, reflétant l'évolution réelle de la situation. La Commission n'est toutefois pas d'accord pour dire que la part de marché de la Turquie était faible au cours de l'année de référence. Tout au long de la période considérée, la Turquie a été le premier pays tiers fournisseur de l'Union, représentant un tiers de l'ensemble de ses importations. L'augmentation en volume, qui représentait environ 12 000 000 mètres carrés de produits pour lesquels un dumping a été constaté, était significative et a eu une incidence sur les performances de l'industrie de l'Union. De ce fait, la Commission a rejeté cet argument.
- (286) À la suite de l'information partielle additionnelle, le gouvernement turc a fait remarquer que les importations en provenance de Turquie et leur part de marché avaient augmenté à un rythme plus lent au cours de la période considérée à partir du moment où il a été constaté que le Groupe Vitra ne pratiquait pas de dumping. Le gouvernement turc a soutenu que la part de marché réduite de [4,6-4,7] % ne pouvait pas être considérée comme préjudiciable pour l'industrie de l'Union. De même, le gouvernement indien a fait valoir que les volumes des importations à la suite de l'exclusion du Groupe Vitra étaient trop faibles pour causer un préjudice.
- (287) La Commission a rappelé que les volumes des importations et leur part de marché devaient être examinés de manière cumulative pour les deux pays concernés. Elle a considéré que la part de marché de [8,1-8,3] %, qui reflétait les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés, était suffisante pour causer un préjudice en l'espèce, compte tenu, en particulier, de la structure de l'industrie de l'Union et de sa fragmentation.

4.3.3. Prix des importations en provenance des pays concernés: sous-cotation/blocage des prix

- (288) La Commission a établi les prix des importations en se fondant sur les données d'Eurostat (base de données Comext). À cette fin, les montants vérifiés (au niveau CIF) et les volumes des importations en provenance du Groupe Lavish et du Groupe Vitra ont été déduits des importations en provenance de l'Inde et de Turquie, respectivement.
- (289) Le prix moyen pondéré des importations dans l'Union en provenance des pays concernés a évolué comme suit:

Tableau 3

Prix des importations (en EUR/m²)

	2018	2019	2020	Période d'enquête
Inde	4,35	4,79	5,12	5,49
Indice (2018 = 100)	100	110	118	126
Turquie	6,63	6,08	5,97	5,94
Indice (2018 = 100)	100	92	90	90

⁽²⁴⁾ Voir l'article intitulé «Türkiye: ceramic tile exports continue to grow in 2020» (Turquie: les exportations de carreaux en céramique continuent d'augmenter en 2020). Disponible (en anglais) à l'adresse suivante: <https://ceramicworldweb.com/en/economics-and-markets/Türkiye-ceramic-tile-exports-continue-grow-2020> (consulté pour la dernière fois le 19 novembre 2022). Voir également l'article «The Turkish ceramic tile industry pushes on exports» (l'industrie turque des carreaux en céramique met l'accent sur les exportations). Disponible (en anglais) à l'adresse suivante: <https://ceramicworldweb.com/en/economics-and-markets/turkish-ceramic-tile-industry-pushes-exports> (consulté pour la dernière fois le 19 novembre 2022).

Total des pays concernés	5,86	5,61	5,64	5,75
Indice (2018 = 100)	100	96	96	98

Source: Eurostat, producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.

- (290) Les prix moyens des importations en provenance des deux pays concernés considérés ensemble sont restés stables au cours de la période considérée. Les prix moyens des importations en provenance de Turquie ont diminué de 10 % entre 2018 et la période d'enquête, tandis que les prix moyens des importations en provenance de l'Inde ont augmenté de manière continue, de 26 % entre 2018 et la période d'enquête. Les prix des importations en provenance des deux pays étaient considérablement inférieurs aux prix et au coût de production des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon tout au long de la période considérée (voir tableau 7).
- (291) La Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête en comparant:
- 1) les prix de vente moyens pondérés, par type de produit des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, pratiqués à l'égard des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine; et
 - 2) les prix moyens pondérés correspondants pour les types de produits importés provenant des producteurs-exportateurs turcs et indiens retenus dans l'échantillon et vendus au premier client indépendant sur le marché de l'Union, établis sur une base coût, assurance, fret (CIF) et dûment ajustés pour tenir compte des droits de douane et des coûts supportés après l'importation.
- (292) La comparaison des prix, réalisée pour chaque type de produit, a porté sur des transactions effectuées au même stade commercial, les ajustements jugés nécessaires ayant été dûment opérés et les rabais et remises déduits. Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires théorique des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête.
- (293) La comparaison ci-dessus a fait apparaître une marge moyenne pondérée de sous-cotation sur le marché de l'Union comprise entre 42,5 % et 54,7 % pour l'Inde et entre 33,8 % et 57,7 % pour la Turquie, en fonction du producteur-exportateur. La concurrence sur les marchés des carreaux en céramique repose dans une large mesure sur les prix, et les marges de sous-cotation sont donc très importantes. La Commission a également observé qu'une minorité des ventes de l'industrie de l'Union étaient réalisées par l'intermédiaire de parties liées et que, compte tenu du niveau des frais VAG et de la marge bénéficiaire de ces parties liées, la constatation d'une sous-cotation pour les importations cumulées ne serait pas remise en cause même si les calculs devaient être ajustés au titre de ces facteurs. En outre, lorsque les ventes de l'industrie de l'Union réalisées par l'intermédiaire de parties liées, qui représentaient moins de 25 %, sont exclues du calcul, il subsiste néanmoins une importante sous-cotation, comprise entre 36 % et 54,7 % pour l'Inde et entre 19,9 % et 61,7 % pour la Turquie. En effet, tous les exportateurs indiens retenus dans l'échantillon et ayant coopéré vendaient directement à l'Union, et près de la moitié des importations effectuées par les exportateurs retenus dans l'échantillon et ayant coopéré en Turquie étaient également des ventes directes. Dès lors, avec n'importe quelle autre méthode de calcul, la sous-cotation resterait considérable.
- (294) En outre, indépendamment des conclusions relatives à l'existence d'une importante sous-cotation, la Commission a constaté qu'en raison du blocage des prix provoqué par les volumes et les prix bas des importations en provenance de l'Inde et de Turquie, l'industrie de l'Union était dans l'impossibilité d'augmenter ses prix à un niveau qui assurerait une marge bénéficiaire raisonnable. Le prix moyen des importations en provenance des pays concernés était inférieur au coût des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon tout au long de la période considérée (voir tableau 3 au considérant 289 et tableau 7 au considérant 320). Bien que le prix de vente moyen des producteurs de l'Union sur le marché de l'Union ait augmenté de 19 % entre 2018 et la période d'enquête, il est resté inférieur au coût de production tout au long de la période considérée (voir tableau 7 au considérant 320).
- (295) Le blocage des prix observé au niveau macroéconomique a également été confirmé par les constatations effectuées au niveau des sociétés. Les niveaux d'élimination du préjudice ont été déterminés par type de produit, tenant ainsi compte de toute différence éventuelle entre la combinaison de produits constituant les importations et les ventes intérieures de l'industrie de l'Union. Au cours de la période d'enquête, les importations en provenance des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon sous-cotaient les prix de vente intérieurs des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des taux compris entre 92,7 % et 168,7 % pour l'Inde et entre 80,8 % et 150,6 % pour la Turquie (voir section 6.1 pour plus de détails).
- (296) À la suite de l'information finale, le gouvernement turc a souligné que non seulement les prix à l'importation en provenance de la Turquie étaient inférieurs au coût de production des producteurs de l'Union, mais les prix des producteurs de l'Union sur le marché de l'Union étaient eux-mêmes inférieurs au coût de production. En outre, si le prix à l'importation en provenance de Turquie a diminué au cours de la période considérée, le prix intérieur des

producteurs de l'Union a augmenté, ce qui a entraîné une amélioration de la rentabilité. À cet égard, le gouvernement turc a réitéré ses accusations selon lesquelles la Commission aurait manipulé l'échantillon de producteurs de l'Union en favorisant les sociétés ayant des coûts plus élevés et des indicateurs financiers plus défavorables. Il a également soutenu que les sociétés incluses dans la catégorie des petits producteurs étaient des sociétés de niche desservant le marché haut de gamme et travaillant sur mesure.

- (297) Le gouvernement turc a réitéré ses reproches concernant la représentativité de l'échantillon de producteurs de l'Union et son effet sur la comparaison des prix après l'information partielle additionnelle.
- (298) Premièrement, la Commission a remarqué que les prix à l'importation en provenance des pays concernés devaient être examinés sur une base cumulative, et non individuellement. Le prix moyen à l'importation établi sur cette base est resté relativement stable, et largement en dessous du coût de production de l'industrie de l'Union, au cours de la période considérée. L'industrie de l'Union a été contrainte de composer avec des prix à l'importation extrêmement faibles en provenance des pays concernés et un coût de production en hausse. Bien que ses prix intérieurs aient augmenté, l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure d'atteindre un niveau de bénéfice viable et atteignait à peine le seuil de rentabilité au cours de la période d'enquête.
- (299) Deuxièmement, la Commission a rappelé que l'échantillon avait été sélectionné sur la base de critères objectifs, comme décrit aux considérants 72 et 73. Les producteurs retenus dans l'échantillon pour la catégorie des petits producteurs étaient des sociétés qui offraient des gammes de carreaux en céramique à une grande diversité de clients, y compris au grand public.
- (300) Par conséquent, la Commission a rejeté l'ensemble des allégations relatives à la sous-cotation et au blocage des prix.

4.4. Situation économique de l'industrie de l'Union

4.4.1. Remarques générales

- (301) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie durant la période considérée.
- (302) Comme indiqué à la section 1.4.1, l'échantillonnage a été utilisé pour déterminer l'éventuel préjudice subi par l'industrie de l'Union du fait des importations de carreaux en céramique originaires de l'Inde et de Turquie.
- (303) Pour les besoins de la détermination du préjudice, la Commission a établi une distinction entre les indicateurs macroéconomiques et microéconomiques du préjudice. Elle a évalué les indicateurs macroéconomiques sur la base des données contenues dans la réponse de la CET au questionnaire et portant sur tous les producteurs de l'Union, recoupées si nécessaire avec les statistiques du commerce disponibles auprès d'Eurostat et les questionnaires remplis par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques sur la base des données contenues dans les réponses au questionnaire communiquées par les six producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Les deux ensembles de données ont été dûment vérifiés ou recoupés à distance et se sont avérés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.
- (304) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.
- (305) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: les prix unitaires moyens, le coût unitaire, les coûts de la main-d'œuvre, les stocks, la rentabilité, le flux de liquidités, les investissements, le rendement des investissements et l'aptitude à mobiliser des capitaux.
- (306) Compte tenu de la fragmentation de l'industrie de l'Union et de la pratique établie lors de précédentes enquêtes relatives au même produit, certains indicateurs microéconomiques dans chacune des catégories de producteurs définies au considérant 59 ont été pondérés en fonction de leur part dans la production totale de l'Union. Comme indiqué au considérant 60, la structure de l'industrie a évolué en faveur des grands producteurs. Partant, les indicateurs microéconomiques pertinents pour les grands, les moyens et les petits producteurs ont été pondérés en fonction d'un ratio de 53:19:28, respectivement. La pondération des résultats a été utilisée pour les prix de vente, le coût de production, la rentabilité et le rendement des investissements, c'est-à-dire des indicateurs qui ne sont pas déterminés moyennant la simple addition des résultats des différents producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, mais plutôt sous la forme d'un pourcentage ou d'une valeur unitaire moyenne, ainsi que pour le prix moyen des exportations destinées aux clients indépendants des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Cette pondération a permis de faire en sorte que les résultats des grands producteurs ne soient pas surreprésentés dans les conclusions relatives au préjudice et que la situation des petits et moyens producteurs soit dûment prise en considération.

4.4.2. Indicateurs macroéconomiques

4.4.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

- (307) Sur la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et son utilisation des capacités ont évolué comme suit:

Tableau 4

Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2018	2019	2020	Période d'enquête
Volume de production (en m ³)	1 229 823 662	1 197 848 970	1 097 490 246	1 229 257 050
<i>Indice (2018 = 100)</i>	100	97	89	100
Capacité de production (en m ³)	1 455 493 248	1 438 233 198	1 441 597 966	1 440 337 389
<i>Indice (2018 = 100)</i>	100	99	99	99
Utilisation des capacités	84 %	83 %	76 %	85 %
<i>Indice (2018 = 100)</i>	100	99	90	101

Source: CET.

- (308) Pendant la période considérée, le volume de production, les capacités de production et l'utilisation des capacités sont restés relativement stables, l'année 2020 ayant représenté la seule valeur aberrante. La baisse du volume de production et, par conséquent, de l'utilisation des capacités en 2020 a été causée par les courtes interruptions de la production faisant suite aux mesures sanitaires imposées par les États membres en réponse à la pandémie de COVID-19.

4.4.2.2. Volume des ventes et part de marché

- (309) Pour la détermination des ventes de l'industrie de l'Union, les volumes d'exportation ont été déduits des volumes de production communiqués par la CET et il a été procédé à un ajustement afin de tenir compte de la variation des stocks. Cet ajustement au titre de la variation des stocks faisait suite à la plainte introduite pour les années 2018 à 2020. Pour la période d'enquête, il a été effectué sur la base des données propres à chaque entreprise recueillies par la CET. Le volume de production a été déterminé comme expliqué au considérant 264. Les informations relatives aux volumes d'exportation provenaient d'Eurostat et ont été ajustées sur la base des éléments de preuve fournis par la CET ⁽²⁵⁾.
- (310) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 5

Volume des ventes et part de marché

	2018	2019	2020	Période d'enquête
Volume des ventes sur le marché de l'Union (en m ³)	707 146 016	724 457 535	717 890 003	726 565 367
<i>Indice (2018 = 100)</i>	100	102	102	103
Part de marché	90,1 %	89,2 %	88,1 %	87,1 %
<i>Indice (2018 = 100)</i>	100	99	98	97

Source: CET.

⁽²⁵⁾ Une correction y a été apportée en ce qui concerne les volumes relatifs à la période d'enquête pour l'Espagne à la suite de la fourniture d'éléments de preuve par la plaignante après vérification du questionnaire relatif aux indicateurs macroéconomiques.

- (311) Le volume des ventes de l'industrie de l'Union a légèrement augmenté entre 2018 et 2019. Il est resté stable en 2020 malgré la baisse du volume de production de l'industrie de l'Union due aux ventes sur les stocks (traditionnellement importants dans l'industrie de la céramique). À la suite du rétablissement du secteur de la construction en 2021 ⁽²⁶⁾, le volume des ventes de l'industrie de l'Union a légèrement augmenté au cours de la période d'enquête, par rapport à 2020.
- (312) La part de marché de l'industrie de l'Union a diminué pendant la période considérée, passant de 90,1 % en 2018 à 87,1 % au cours de la période d'enquête. L'industrie de l'Union n'est pas parvenue à tirer pleinement profit de l'augmentation de la consommation de l'Union (voir considérant 268).

4.4.2.3. Croissance

- (313) L'industrie de l'Union n'a pas été en mesure d'exploiter pleinement les possibilités offertes par la croissance dans le contexte de la hausse de la consommation de l'Union de carreaux en céramique et de la reprise du marché de la construction après la crise de la COVID-19. Elle a maintenu un volume de production relativement stable et n'a enregistré qu'une légère augmentation de ses ventes sur le marché de l'Union.

4.4.2.4. Emploi et productivité

- (314) L'emploi et la productivité ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 6

Emploi et productivité

	2018	2019	2020	Période d'enquête
Effectif	55 544	55 089	54 470	54 412
Indice (2018 = 100)	100	99	98	98
Productivité (en m ² /salarié)	22 141	21 744	20 148	22 592
Indice (2018 = 100)	100	98	91	102

Source: CET.

- (315) L'emploi de l'Union dans le secteur des carreaux en céramique a affiché une légère tendance à la baisse tout au long de la période considérée. Le nombre de salariés participant à la production de carreaux en céramique a diminué de 2 % entre 2018 et la période d'enquête.
- (316) La productivité a légèrement diminué entre 2018 et 2019. Elle a de nouveau reculé de 7 % en 2020 en raison de la baisse de la production due aux mesures sanitaires liées à la COVID-19. Le retour du volume de production à son niveau d'avant la COVID-19 s'est traduit par une augmentation de la productivité de 12 % entre 2020 et la période d'enquête.

4.4.2.5. Ampleur de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

- (317) Sauf dans le cas d'un producteur-exportateur indien retenu dans l'échantillon et d'un producteur turc retenu dans l'échantillon, les marges de dumping étaient toutes nettement supérieures au niveau de minimis. L'incidence de l'ampleur des marges de dumping réelles sur l'industrie de l'Union n'a pas été négligeable, compte tenu du volume et des prix des importations en provenance des pays concernés.
- (318) Les carreaux en céramique ont déjà fait l'objet d'enquêtes antidumping. La Commission a constaté qu'au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2010, la situation de l'industrie de l'Union a été fortement affectée par les importations de carreaux en céramique originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC») faisant l'objet d'un dumping. Des mesures provisoires avaient été instituées le 17 mars 2011 ⁽²⁷⁾, et des mesures définitives ont été instituées le 15 septembre 2011 ⁽²⁸⁾.

⁽²⁶⁾ The European construction market to 2024. Disponible (en anglais) à l'adresse suivante: <https://www.ceramicworldweb.com/index.php/en/economics-and-markets/european-construction-market-2024> (consulté pour la dernière fois le 20 septembre 2022).

⁽²⁷⁾ Règlement (UE) n° 258/2011 de la Commission du 16 mars 2011 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de carreaux en céramique originaires de la République populaire de Chine (JO L 70 du 17.3.2011, p. 5).

⁽²⁸⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 917/2011.

- (319) À la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a prolongé les mesures le 23 novembre 2017 ⁽²⁹⁾, en raison de la probabilité d'une continuation du dumping et de la probabilité d'une réapparition du préjudice. L'enquête a établi que l'industrie de l'Union s'était remise des pratiques antérieures de dumping de la part de la RPC grâce aux mesures en vigueur. Un deuxième réexamen au titre de l'expiration des mesures a été entamé le 22 novembre 2022 ⁽³⁰⁾.

4.4.3. Indicateurs microéconomiques

4.4.3.1. Prix et facteurs ayant une incidence sur les prix

- (320) Sur la période considérée, les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par les producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon à des clients indépendants dans l'Union et leurs coûts de production ont évolué comme suit:

Tableau 7

Prix de vente et coût de production dans l'Union

	2018	2019	2020	Période d'enquête
Prix de vente unitaire moyen dans l'Union sur le marché total (en EUR/m ²)	8,84	9,42	10,44	10,52
Indice (2018 = 100)	100	106	118	119
Coût de production unitaire (en EUR/m)	9,79	11,08	11,31	10,77
Indice (2018 = 100)	100	113	116	110

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (321) Le prix de vente unitaire moyen a augmenté de 19 % entre 2018 et la période d'enquête. La plus forte hausse a été enregistrée en 2020. Le prix de vente unitaire moyen est resté inférieur au coût de production unitaire tout au long de la période considérée.
- (322) Le coût de production unitaire a augmenté de 13 % entre 2018 et 2019 et encore de 3 % en 2020. Au cours de la période d'enquête, le coût de production unitaire a diminué par rapport à 2020, mais est resté supérieur de 10 % à son niveau de 2018.

4.4.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

- (323) Sur la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 8

Coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié

	2018	2019	2020	Période d'enquête
Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié (en EUR)	37 923	39 432	37 316	39 568
Indice (2018 = 100)	100	104	98	104

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (324) Le coût moyen de la main-d'œuvre par salarié a augmenté de 4 % entre 2018 et 2019. En 2020, à la suite des courtes interruptions de la production liées à la COVID-19, le coût a diminué de 6 % par rapport à 2019 et n'est revenu à son niveau de 2019 qu'au cours de la période d'enquête. Pendant celle-ci, le coût moyen de la main-d'œuvre par salarié a augmenté de 4 % par rapport à 2018.

⁽²⁹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/2179.

⁽³⁰⁾ Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de carreaux en céramique originaire de la République populaire de Chine (JO C 442 du 22.11.2022, p. 3).

4.4.3.3. Stocks

- (325) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 9

Stocks

	2018	2019	2020	Période d'enquête
Stocks de clôture (en m ³)	28 561 422	27 030 762	24 368 066	24 436 327
<i>Indice (2018 = 100)</i>	100	95	85	86
Stocks de clôture en pourcentage de la production	49 %	51 %	44 %	39 %
<i>Indice (2018 = 100)</i>	100	104	91	79

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (326) Les stocks de clôture ont diminué en chiffres absolus entre 2018 et 2019. Toutefois, en pourcentage de la production, ces stocks ont augmenté de 4 % (ou 2 points de pourcentage) sur la même période. En raison de la baisse des volumes de production et de la hausse de la demande, l'industrie de l'Union a été en mesure de réduire le volume de ses stocks de clôture en chiffres absolus et en pourcentage de la production en 2020. Le volume de production ayant retrouvé ses niveaux de 2018 et la demande ayant continué d'augmenter au cours de la période d'enquête, les stocks de clôture exprimés en pourcentage de la production ont de nouveau baissé au cours de la période d'enquête.

4.4.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux

- (327) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 10

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2018	2019	2020	Période d'enquête
Rentabilité des ventes à des acheteurs indépendants dans l'Union (en % du chiffre d'affaires des ventes)	- 5,4 %	- 8,9 %	- 5,9 %	0,6 %
<i>Indice (2018 = 100)</i>	- 100	- 166	- 110	10
Flux de liquidités (en EUR)	24 347 831	45 471 749	89 781 804	97 367 062
<i>Indice (2018 = 100)</i>	100	187	369	400
Investissements (en EUR)	68 496 866	27 469 167	22 525 713	26 179 748
<i>Indice (2018=100)</i>	100	40	33	38
Rendement des investissements	1 %	- 9 %	- 10 %	4 %
<i>Indice (2018 = 100)</i>	100	- 1 600	- 1 832	660

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (328) La Commission a déterminé la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt retiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes. L'industrie de l'Union était déficitaire pendant les trois premières années de la période considérée, et atteignait à peine le seuil de rentabilité pendant la période d'enquête. Ces pertes se sont accentuées entre 2018 et 2019, passant de - 5,4 % à - 8,9 %. Le prix de vente de l'industrie de l'Union a augmenté plus rapidement que le coût de production en 2020 (voir tableau 7, au considérant 320), ce qui a permis de réduire les pertes, qui sont passées à - 5,9 % en 2020. Au cours de la période d'enquête, l'industrie de l'Union a également pu enregistrer un bénéfice largement supérieur au seuil de rentabilité.
- (329) L'industrie de l'Union a pu réaliser un léger bénéfice au cours de la période d'enquête, bien que son prix de vente moyen à des clients indépendants dans l'Union soit resté inférieur au coût de production moyen (voir tableau 7 au considérant 320). Cela s'expliquait par des différences au niveau de la gamme de produits fabriqués et de la gamme de produits vendus dans l'Union au cours de la période d'enquête. Les différences concernaient non seulement les types de produits, mais aussi le moment auquel les produits vendus étaient fabriqués (c'est-à-dire le fait que les ventes aient ou non été réalisées sur les stocks).
- (330) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. Les flux nets de liquidités ont pratiquement doublé entre 2018 et 2019. Ils ont de nouveau fortement augmenté en 2020 et, plus modérément, au cours de la période d'enquête. L'évolution des flux de liquidités était liée, dans une large mesure, à l'évolution des ventes et donc des stocks. En 2018, un producteur de l'Union retenu dans l'échantillon a enregistré une forte variation de ses stocks de produits finis; autrement dit, la société fabriquait des produits destinés à ses stocks. En 2019, cette situation ne s'est pas reproduite, et les flux de liquidités négatifs de cette société sont donc devenus positifs. Cela expliquait l'essentiel de l'augmentation des flux de liquidités entre 2018 et 2019. Le montant des flux de liquidités en 2020 et au cours de la période d'enquête était lié au fait que les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon avaient temporairement interrompu leur production en raison des fermetures liées à la COVID-19, mais avaient continué de vendre sur leurs stocks, qui, comme le montre le tableau 9 (voir considérant 325), représentaient habituellement environ la moitié de leur volume de production annuel. Les stocks de clôture de produits finis ont diminué en 2020 et au cours de la période d'enquête, ce qui a entraîné une variation des stocks, ajoutant ainsi de la valeur à la réduction des pertes (2020) ou au léger bénéfice (période d'enquête).
- (331) À la suite de l'information finale, le gouvernement turc a soutenu qu'à partir du moment où une société pouvait à elle seule influencer les résultats des flux de liquidités, l'échantillon n'était pas représentatif.
- (332) Les flux de liquidités présentés dans le tableau 10 représentaient une simple somme de l'ensemble des montants des flux de liquidités des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Autrement dit, tout événement ou évolution au sein de l'une des sociétés retenues dans l'échantillon influençait l'indicateur final, quelle que soit la part de la production de l'Union que l'échantillon aurait représentée. Au considérant 330, la Commission a clarifié les fluctuations des flux de liquidités. Par conséquent, l'allégation du gouvernement turc a été rejetée.
- (333) Les investissements ont diminué de 62 % au cours de la période considérée. La plus forte diminution, à savoir 60 %, a été enregistrée entre 2018 et 2019. Les investissements ont de nouveau diminué en 2020, avant d'augmenter au cours de la période d'enquête (16 % par rapport à 2020). Dans la plupart des cas, les investissements ont été financés par des flux de liquidités et des crédits bancaires. La majorité des investissements visaient à maintenir les capacités et à assurer les remplacements. Les investissements dans la recherche et le développement ainsi que l'innovation, qui représentaient 38 % des investissements totaux effectués par les producteurs retenus dans l'échantillon en 2018, ont diminué de 97 % au cours de la période considérée et ne représentaient que 3 % de leurs investissements au cours de la période d'enquête.
- (334) La capacité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à mobiliser des capitaux a été mise à mal par la rentabilité négative. Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont indiqué que la rentabilité négative les avait empêchés de financer les investissements nécessaires pour exploiter les potentialités croissantes du marché. Un producteur de l'Union retenu dans l'échantillon a déclaré qu'il avait dû revoir ses capacités à la baisse en raison de ses difficultés pour mobiliser des capitaux. Certains producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon font partie de plus grands groupes, et leur capacité à mobiliser des capitaux est donc meilleure que celle des sociétés indépendantes qui se trouvent dans une situation financière semblable. Toutefois, leur faible rentabilité et leurs maigres perspectives influencent les décisions des sociétés mères de leur octroyer des fonds, qu'elles pourraient décider d'investir ailleurs.
- (335) Le rendement des investissements constitue le bénéfice en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Il a considérablement baissé en 2019 et 2020 avant d'augmenter au cours de la période d'enquête, en suivant la même tendance que la rentabilité.

4.5. Conclusion concernant le préjudice

- (336) Au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union n'a pas pu tirer profit d'un marché en expansion, comme le montrent les indicateurs macroéconomiques présentant des tendances négatives ou relativement stables dans un contexte de demande en hausse. La production, les capacités de production, l'utilisation des capacités et l'emploi sont restés au même niveau tout au long de la période considérée. Les ventes de l'Union ont augmenté plus lentement que la consommation (3 % de croissance des ventes de l'Union sur un marché qui a gagné 6 %). Par conséquent, la part de marché de l'industrie de l'Union a diminué, passant de 90,1 % en 2018 à 87,1 % au cours de la période d'enquête.
- (337) Malgré la hausse de 19 % de son prix de vente, l'industrie de l'Union n'a pas pu, pendant la majorité de la période considérée, augmenter les prix dans l'Union à des niveaux suffisamment élevés pour couvrir ses coûts. Dès lors, tout au long de la période considérée, elle était soit déficitaire (- 5,4 % en 2018, - 8,9 % en 2019 et - 5,9 % en 2020), soit à peine au-dessus du seuil de rentabilité (0,6 % pendant la période d'enquête, influencée par la reprise économique postérieure à la crise de la COVID-19, qui a inclus une augmentation de la production de la construction, comme expliqué au considérant 311, et durant laquelle l'industrie de l'Union a vendu des volumes significatifs sur ses stocks). Le niveau de rentabilité atteint au cours de la période d'enquête ne pouvait pas être considéré comme durable. L'industrie de l'Union n'a pas pu augmenter ses prix de vente dans l'Union à un niveau qui lui aurait garanti les niveaux de rentabilité dont elle avait besoin pour couvrir ses coûts de production pendant l'essentiel de la période considérée et pour tirer profit de la croissance sur le marché de l'Union, par exemple en réalisant de nouveaux investissements dans son expansion, dans la recherche et le développement et dans la poursuite de ses activités visant à développer des segments tels que celui des grandes plaques. De fait, dans cette situation, les investissements ont diminué de 62 % et les capacités sont restées inchangées, ce qui prouve que l'industrie de l'Union n'a pas pu croître en même temps que le marché.
- (338) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.
- (339) À la suite de l'information finale, un certain nombre de parties intéressées ont présenté des observations sur les constatations et les conclusions relatives au préjudice.
- (340) Ceramika Netto a exprimé des préoccupations concernant la validité des données que la Commission a utilisées pour ses conclusions relatives au préjudice. En particulier, elle a présenté les états financiers 2021 de trois producteurs polonais de carreaux en céramique ainsi que des articles de presse résumant les résultats de l'industrie de la céramique en Italie et en Espagne en 2021.
- (341) La CGCSA a affirmé que les producteurs de l'Union étaient disposés à fournir des informations pour l'année 2021 complète et que, si la Commission avait examiné ces informations, elle aurait constaté que le préjudice résultait exclusivement des effets de la pandémie de COVID-19.
- (342) La Commission a souligné que l'enquête avait été menée sur la base d'informations, vérifiées sur place, communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon pour la période d'enquête et la période considérée. Ceramika Netto n'a formulé aucune observation sur l'échantillon de producteurs de l'Union dans le délai imparti. Toute information relative à l'année 2021 complète couvrirait une période postérieure à l'enquête et ne pourrait donc pas être utilisée pour la détermination du préjudice. En outre, à la connaissance de la Commission, l'industrie de l'Union n'a pas proactivement proposé de fournir des données postérieures à la période d'enquête. La Commission a donc rejeté les arguments avancés par Ceramika Netto et la CGCSA.
- (343) Le gouvernement indien, le gouvernement turc, la CGCSA, la société turque Sogutsen Seramik et 16 producteurs-exportateurs indiens ont affirmé que l'industrie de l'Union n'avait pas subi de préjudice important. À cet égard, le gouvernement indien, le gouvernement turc, la CGCSA et 16 producteurs-exportateurs indiens ont fait valoir que la plupart des indicateurs macroéconomiques et microéconomiques étaient restés stables ou s'étaient améliorés au cours de la période considérée.
- (344) Par exemple, les 16 sociétés ont souligné que le volume de production, l'utilisation des capacités et la productivité s'étaient considérablement améliorés au cours de la période d'enquête par rapport à 2020, et que les stocks de clôture avaient fortement baissé au cours de la période d'enquête par rapport à 2018. En outre, les producteurs-exportateurs indiens ont soutenu que, malgré une réduction de sa part de marché de 3 points de pourcentage au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union avait conservé de fortes parts de marché sur l'ensemble de la période considérée. Les sociétés ont fait référence à la décision préjudicielle rendue par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la «Cour») dans l'affaire eurocylinder systems AG/Hauptzollamt Hamburg-Stadt⁽³¹⁾. La Cour a déclaré que le Conseil avait commis une erreur manifeste en concluant qu'une perte de 5 points de pourcentage de part de marché était un indicateur de préjudice important, étant donné que l'industrie de l'Union avait conservé une part de marché élevée et connu une augmentation de ses volumes et prix de vente.

⁽³¹⁾ Arrêt de la Cour du 4 février 2021, eurocylinder systems AG/Hauptzollamt Hamburg-Stadt, C-324/19, ECLI:EU:C:2021:94, points 49 et 52.

- (345) Le gouvernement turc a soutenu que les indicateurs tels que la rentabilité, la production, le volume des ventes, le prix de vente de l'Union, l'utilisation des capacités, la productivité, les stocks, les flux de liquidités et le rendement des investissements avaient connu une évolution négative temporaire en 2020, année affectée par la pandémie de COVID-19, mais avaient retrouvé une tendance positive au cours de la période d'enquête. Également selon lui, le fait que quelques indicateurs aient affiché une tendance négative au cours de la période considérée ne suffisait pas à conclure à l'existence d'un préjudice important.
- (346) De même, le gouvernement indien a affirmé qu'il n'y avait pas eu de préjudice sur le volume, étant donné que la part de marché des importations en provenance de l'Inde a été faible tout au long de la période considérée. Il a également souligné que la part de marché de l'industrie de l'Union, bien qu'ayant baissé, s'était maintenue à un haut niveau. En outre, le volume des ventes de l'industrie de l'Union a augmenté et le prix de ses ventes intérieures a augmenté plus rapidement que le coût de production, ce qui lui a permis d'améliorer sa rentabilité.
- (347) La CGCSA a elle aussi fait valoir que bon nombre d'indicateurs macroéconomiques, tels que le volume de production et l'utilisation des capacités, le volume des ventes ou la part de marché élevée, avaient continué à afficher des tendances neutres ou positives au cours de la période considérée. En ce qui concerne les indicateurs microéconomiques, l'association a souligné que le prix de vente de l'Union sur le marché intérieur avait augmenté plus rapidement que le coût de production de l'industrie de l'Union.
- (348) La Commission a observé que les indicateurs devaient être examinés non seulement à la lumière de leur évolution, mais aussi compte tenu des niveaux atteints. Elle a maintenu que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important causé par l'augmentation des volumes d'importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de l'Inde et de Turquie. Bien que le prix de l'Union sur le marché intérieur ait augmenté plus rapidement que le coût de production de l'industrie de l'Union, cette dernière était déficitaire pratiquement chaque année de la période considérée et parvenait à peine à atteindre le seuil de rentabilité au cours de la période d'enquête. En outre, l'industrie de l'Union a perdu des parts de marché, malgré une augmentation de la consommation.
- (349) Les parties ont également fait référence aux conclusions de la Commission relatives à certains indicateurs (volume de production, utilisation des capacités) qui ont été négativement affectés par la pandémie de COVID-19 en 2020, mais qui se sont rétablis au cours de la période d'enquête. Toutefois, ces parties doivent aussi reconnaître que la pandémie a entraîné l'amélioration de certains indicateurs, tels que le volume des stocks de clôture et les flux de liquidités. Ensuite, la Commission ne pouvait pas souscrire au point de vue des parties selon lequel la situation au cours de la période d'enquête s'était considérablement améliorée par rapport à la période précédente, étant donné qu'elles avaient déjà admis que la performance particulièrement médiocre de ces indicateurs en 2020 était due à la pandémie.
- (350) En ce qui concerne la décision préjudicielle rendue par la Cour dans l'affaire eurocylinder systems AG/Hauptzollamt Hamburg-Stadt, la Commission a fait observer que chaque affaire devait être appréciée sur une base individuelle. Dans l'enquête visée par cette décision de la Cour, l'industrie de l'Union avait connu une augmentation de son volume de ventes et de ses prix de vente tout en maintenant une part de marché élevée et des marges bénéficiaires à deux chiffres au cours de la période considérée⁽³²⁾. La situation en l'espèce est très différente. Bien que les producteurs de l'Union aient enregistré une augmentation de leur prix de vente, de même qu'une légère amélioration de leur volume de ventes, les sociétés sont restées déficitaires pratiquement chaque année de la période considérée.
- (351) La Commission a donc rejeté les arguments décrits aux considérants 343 à 347.

5. LIEN DE CAUSALITÉ

- (352) Conformément à l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations faisant l'objet de dumping en provenance des pays concernés avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. Conformément à l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a également examiné si d'autres facteurs connus avaient pu au même moment causer un préjudice à l'industrie de l'Union. La Commission s'est assurée que le préjudice éventuellement causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés n'a pas été attribué auxdites importations. Ces facteurs sont les importations en provenance d'autres pays tiers, y compris les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en provenance de l'Inde, les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union, l'évolution de la demande, l'évolution du coût de production de l'industrie de l'Union et l'incidence de la pandémie de COVID-19.

⁽³²⁾ Règlement (CE) n° 289/2009 de la Commission du 7 avril 2009 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine (JO L 94 du 8.4.2009, p. 48).

5.1. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

- (353) Le volume des importations en provenance des pays concernés a augmenté de 72 % au cours de la période considérée, passant de [39 000 000-42 000 000] m² en 2018, pour une part de marché de [5-5,2] %, à [67 000 000-69 000 000] m² au cours de la période d'enquête, soit une part de marché de [8,1-8,3] % pendant la période d'enquête. L'augmentation des importations en provenance des pays concernés (72 %) a nettement dépassé à la fois celle de la consommation sur le marché de l'Union (6 %) et celle des ventes de l'Union (3 %). L'augmentation de plus de 3 points de pourcentage de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping a été concomitante à une baisse de 3 points de pourcentage de la part de marché de l'industrie de l'Union, qui est passée de 90,1 % en 2018 à 87,1 % au cours de la période d'enquête.
- (354) Les importations faisant l'objet d'un dumping ont donc gagné ces parts de marché aux dépens de l'industrie de l'Union, qui n'a pu tirer profit de la hausse constante de la consommation.
- (355) Si les importations ont augmenté, c'est grâce à des prix bas, faisant l'objet d'un dumping. Comme exposé au considérant 293, les prix pratiqués par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon sur le marché de l'Union sous-cotaient considérablement ceux de l'industrie de l'Union, à un taux d'au moins 36 % pour l'Inde et 19,9 % pour la Turquie, au cours de la période d'enquête, et ils étaient en tout état de cause très inférieurs aux coûts de production de l'industrie de l'Union.
- (356) En plus de la considérable sous-cotation constatée au cours de la période d'enquête, les prix moyens à l'importation en provenance des pays concernés étaient également beaucoup plus bas que ceux de l'industrie de l'Union tout au long de la période considérée. La différence de prix (selon les chiffres moyens fournis par Eurostat) entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les prix de l'industrie de l'Union était considérable, et elle s'est accentuée au cours de la période considérée, passant de 2,98 EUR/m² en 2018 à 4,77 EUR/m² pendant la période d'enquête, soit une hausse de 60 %.
- (357) En raison des importations faisant l'objet d'un dumping, dont les prix étaient également inférieurs au coût de production de l'industrie de l'Union tout au long de la période considérée, ce qui a entraîné un blocage considérable des prix, et afin d'éviter de perdre encore des parts de marché, l'industrie de l'Union n'a pas pu augmenter ses prix dans l'Union au-dessus de son coût de production pendant l'essentiel de la période considérée (voir tableau 7 au considérant 320). Elle atteignait à peine le seuil de rentabilité au cours de la période d'enquête, laquelle coïncidait avec la reprise postérieure à la COVID-19 ainsi qu'avec une augmentation de la production de la construction (voir considérant 311). En tout état de cause, le niveau de bénéfice de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête était très faible (0,6 %) et ne peut être considéré comme viable (voir considérant 337). Les importations faisant l'objet d'un dumping ont également dépassé les ventes de l'Union au cours de la période de reprise postérieure à la COVID-19: si les ventes de l'industrie de l'Union ont augmenté de 1,2 % au cours de la période d'enquête par rapport à 2020, les importations faisant l'objet d'un dumping ont augmenté de 17,5 %.
- (358) Il ressort de ce qui précède que l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping à bas prix a entraîné des pertes de ventes et empêché l'industrie de l'Union d'atteindre des niveaux de bénéfice raisonnables. La Commission a donc conclu qu'il existait un lien de causalité entre les importations en provenance des pays concernés faisant l'objet d'un dumping et le préjudice subi par l'industrie de l'Union.

5.2. Effets d'autres facteurs

5.2.1. Importations en provenance de pays tiers

- (359) Le volume des importations en provenance d'autres pays tiers a évolué comme suit durant la période considérée:

Tableau 11

Importations en provenance de pays tiers

Pays		2018	2019	2020	Période d'enquête
Importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en provenance de l'Inde et de Turquie	Volume (en m ²)	[8 000 000-10 000 000]	[10 000 000-12 000 000]	[13 000 000-15 000 000]	[14 000 000-16 000 000]
	Indice (2018 = 100)	100	132	160	173

	Part de marché	[1-1,2] %	[1,4-1,6] %	[1,6-1,8] %	[1,7-1,9] %
	Prix moyen (en EUR/m ²)	[6,1-6,4]	[6,4-6,7]	[6,5-6,8]	[6,4-6,7]
	<i>Indice</i> (2018 = 100)	100	105	106	105
Ukraine	Volume (en m ²)	5 641 163	5 104 655	4 890 265	5 546 233
	<i>Indice</i> (2018 = 100)	100	90	87	98
	Part de marché	0,7 %	0,6 %	0,6 %	0,7 %
	Prix moyen (en EUR/m ²)	4,22	4,44	4,37	4,55
	<i>Indice</i> (2018 = 100)	100	105	103	108
Chine	Volume (en m ²)	8 534 901	6 739 211	6 488 766	4 836 581
	<i>Indice</i> (2018 = 100)	100	79	76	57
	Part de marché	1,1 %	0,8 %	0,8 %	0,6 %
	Prix moyen (en EUR/m ²)	5,11	5,18	4,81	4,95
	<i>Indice</i> (2018 = 100)	100	101	94	97
Émirats arabes unis	Volume (en m ²)	3 443 921	3 220 877	3 448 721	3 194 145
	<i>Indice</i> (2018 = 100)	100	94	100	93
	Part de marché	0,4 %	0,4 %	0,4 %	0,4 %
	Prix moyen (en EUR/m ²)	9,29	7,30	6,57	6,93
	<i>Indice</i> (2018 = 100)	100	78	71	75

Autres (à l'exclusion des pays concernés)	Volume (en m ³)	12 091 485	11 671 162	10 263 420	11 036 430
	<i>Indice</i> (2018 = 100)	100	97	85	91
	Part de marché	1,5 %	1,4 %	1,3 %	1,3 %
	Prix moyen (en EUR/m ³)	6,68	6,24	6,96	7,15
	<i>Indice</i> (2018 = 100)	100	105	106	107
Total de l'ensemble des pays tiers à l'exception des pays concernés, y compris les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping originaires de l'Inde et de Turquie	Volume (en m ³)	[38 000 000-40 000 000]	[37 000 000-39 000 000]	[38 000 000-40 000 000]	[39 000 000-41 000 000]
	<i>Indice</i> (2018 = 100)	100	100	101	103
	Part de marché	[4,8-5] %	[4,6-4,8] %	[4,7-4,9] %	[4,7-4,9] %
	Prix moyen (en EUR/m ³)	[6-6,3]	[5,9-6,2]	[6-6,3]	[6,2-6,5]
	<i>Indice</i> (2018 = 100)	100	98	100	103

Source: Eurostat, producteur-exportateur retenu dans l'échantillon.

- (360) Les importations en provenance de tous les pays tiers, à l'exception des pays concernés mais incluant les importations en provenance de l'Inde et de Turquie n'ayant pas fait l'objet d'un dumping (ci-après l'«ensemble des pays tiers»), ont augmenté de 3 % au cours de la période considérée. Les importations en provenance des autres pays tiers représentaient [36-38] % des importations totales dans l'Union au cours de la période d'enquête (en baisse par rapport aux [48-50] % des importations enregistrées en 2018). Leur part du marché de l'Union a diminué en glissement annuel, passant de [4,8-5] % en 2018 à [4,7-4,9] % au cours de la période d'enquête. À l'exception des importations en provenance des pays concernés n'ayant pas fait l'objet d'un dumping, et de la Chine en 2018, aucun autre pays n'a obtenu à lui seul une part de marché de plus de 1 % tout au long de la période considérée.
- (361) Le prix moyen des importations en provenance de l'ensemble des pays tiers a d'abord diminué de 2 % entre 2018 et 2019, avant d'augmenter lentement à partir de 2020 pour atteindre au cours de la période d'enquête un niveau supérieur de 3 % à celui de 2018. Tout au long de la période considérée, les prix de ces importations étaient plus élevés que les prix des importations en provenance des pays concernés faisant l'objet d'un dumping. La plus grande différence a été enregistrée au cours de la période d'enquête, lorsque le prix moyen en provenance de l'ensemble des pays tiers était supérieur de [8-12] % au prix moyen des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés.

- (362) Les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés ont augmenté de 73 % au cours de la période considérée, passant de [8 000 000-10 000 000] mètres carrés en 2018 à [16 000 000-18 000 000] mètres carrés au cours de la période d'enquête. Leur part de marché a progressé, passant de [1-1,2] % en 2018 à [1,7-1,9] % pendant la période d'enquête. Tout au long de la période considérée, les prix de ces importations étaient plus élevés que les prix des importations en provenance des pays concernés faisant l'objet d'un dumping. En 2019, en 2020 et au cours de la période d'enquête, ils étaient au moins 14 % supérieurs au prix moyen à l'importation des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés. Les prix moyens à l'importation étaient inférieurs à ceux de l'industrie de l'Union tout au long de la période considérée. Dès lors, ces importations et leur augmentation ont eu une incidence négative sur les performances de l'industrie de l'Union.
- (363) Les importations en provenance de l'ensemble des pays tiers, à l'exception des pays concernés mais incluant les importations en provenance de l'Inde et de Turquie n'ayant pas fait l'objet d'un dumping, pourraient donc avoir contribué dans une mesure limitée au préjudice important subi par l'industrie de l'Union. Toutefois, étant donné que leurs prix moyens sont supérieurs à ceux des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés et que les volumes sont plus réduits et n'ont pas gagné de parts de marché au cours de la période considérée, ces importations, tant collectivement qu'individuellement, n'atténuent pas le lien de causalité établi avec les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de l'Inde et de Turquie.
- (364) À la suite de l'information partielle additionnelle, le gouvernement turc a soutenu que les conclusions de la Commission relatives à l'effet des importations n'ayant pas fait l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés et de l'ensemble des pays tiers sur la situation de l'industrie de l'Union étaient biaisées, étant donné que la Commission avait constaté que les importations n'ayant pas fait l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés avaient eu une incidence négative sur les performances de l'industrie de l'Union tandis que les importations en provenance de l'ensemble des pays tiers n'avaient contribué que dans une mesure limitée au préjudice important, en particulier compte tenu du fait que les importations en provenance de l'ensemble des pays tiers avaient atteint un volume quatre fois plus élevé que les importations n'ayant pas fait l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés.
- (365) La Commission a souligné que les considérants 362 et 363 devaient être lus ensemble. Compte tenu de leurs volumes et de leurs prix, tant les importations n'ayant pas fait l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés que les importations en provenance des autres pays tiers ont eu une incidence négative sur les performances de l'industrie de l'Union, mais cette incidence n'était pas d'une ampleur suffisante pour atténuer le lien de causalité. Comme expliqué au considérant 360, la catégorie de l'«ensemble des pays tiers» inclut également les importations n'ayant pas fait l'objet d'un dumping en provenance de l'Inde et de Turquie. De ce fait, la Commission a rejeté l'allégation.
- (366) À la suite de l'information partielle additionnelle, le gouvernement indien a soutenu que les importations en provenance de l'Inde étaient semblables, du point de vue du volume et des prix, aux importations en provenance de pays tiers (à l'exclusion des importations n'ayant pas fait l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés). La Commission n'a toutefois pas enquêté sur ces pays tiers. Selon le gouvernement indien, cela prouvait que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice non pas en raison des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de l'Inde, mais en raison d'un coût de production élevé. Le gouvernement indien a également souligné qu'à partir du moment où la rentabilité de l'industrie de l'Union s'était améliorée alors que les importations en provenance de l'Inde augmentaient, il n'y avait pas de lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de l'Inde et le préjudice important subi par l'industrie de l'Union.
- (367) La Commission a rappelé qu'elle avait examiné l'incidence des importations en provenance de l'Inde et de Turquie pour lesquelles il avait été constaté qu'elles avaient été effectuées à des prix de dumping. L'enquête a été ouverte sur la base d'éléments de preuve suffisants fournis par le plaignant concernant l'existence d'un dumping. Aucune preuve de la sorte n'ayant été présentée concernant d'autres pays tiers, la Commission n'a pas enquêté sur ces derniers et n'a donc pas pu formuler de constatations relatives à l'existence d'un dumping au cours de la présente enquête. La Commission a reconnu que les importations en provenance de l'ensemble des pays tiers avaient contribué de manière limitée au préjudice important (voir considérant 363). En ce qui concerne les volumes des importations, la Commission a analysé les exigences à remplir pour une évaluation cumulative des importations faisant l'objet d'un dumping et a constaté qu'elles étaient toutes remplies dans le cadre de la présente enquête. Partant, les importations en provenance de l'Inde ne pouvaient pas être considérées comme négligeables. Enfin, comme expliqué au considérant 298, bien que l'industrie de l'Union ait été en mesure d'augmenter ses prix et d'améliorer ainsi ses résultats financiers, elle a à peine pu dépasser le seuil de rentabilité au cours de la période d'enquête. En outre, comme expliqué aux considérants 293 à 295, la Commission a constaté une sous-cotation et un blocage considérables des prix causés par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de l'Inde et de Turquie. Partant, l'argument selon lequel les importations en provenance de l'Inde ne pouvaient pas, du point de vue des volumes et des prix, causer un préjudice important à l'industrie de l'Union a été rejeté.

5.2.2. Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union

(368) La Commission a examiné l'évolution des exportations et des prix pour l'ensemble de l'industrie de l'Union sur la base des données fournies par Eurostat ⁽³³⁾.

Tableau 12

Exportations de l'Union

	2018	2019	2020	Période d'enquête
Volume d'exportation (en m ³)	470 484 212	470 086 762	447 819 312	514 369 625
Indice (2018 = 100)	100	100	95	109
Prix moyen (en EUR/m ³)	8,58	8,53	8,78	8,77
Indice (2018 = 100)	100	99	102	102

Source: CET, Eurostat.

(369) Selon les données d'Eurostat, les exportations de carreaux en céramique par l'Union ont augmenté de 9 % au cours de la période considérée. Les exportations sont restées stables pendant les deux premières années de la période considérée, avant de diminuer de 5 % entre 2019 et 2020, puis d'augmenter au cours de la période d'enquête, de 15 % en glissement annuel. Le prix moyen des exportations est resté relativement stable tout au long de la période considérée, enregistrant une hausse de 2 %.

(370) Les parties intéressées ont affirmé, en se basant sur les données de la plainte, que les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union constituaient une cause de préjudice, en raison de la baisse enregistrée en 2020 et du fait que le prix à l'exportation moyen était inférieur au coût de production des plaignants.

(371) Cette comparaison était erronée. Premièrement, les données d'Eurostat incluaient l'ensemble des exportations de l'Union (y compris celles destinées à des clients liés en dehors de l'Union), tandis que le coût de production des plaignants ne représentait qu'une partie des exportations de l'Union. Deuxièmement, la période d'enquête couvrait une période différente de celle utilisée dans la plainte.

(372) En toute hypothèse, la Commission a également analysé les résultats à l'exportation des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, sur la base de données vérifiées. Le volume et le prix moyen des exportations destinées à des clients indépendants des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 13

Résultats à l'exportation des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon

	2018	2019	2020	Période d'enquête
Volume d'exportation (en m ³)	6 906 051	7 483 379	7 105 324	9 669 741
Indice (2018 = 100)	100	108	103	140
Prix moyen (en EUR/m ³)	13,60	13,81	11,63	11,24
Indice (2018 = 100)	100	102	85	83

Source: Producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

⁽³³⁾ Une correction y a été apportée en ce qui concerne les volumes relatifs à la période d'enquête pour l'Espagne à la suite de la fourniture d'éléments de preuve par la plaignante après vérification du questionnaire relatif aux indicateurs macroéconomiques.

- (373) Le volume des exportations des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon a augmenté de 40 % au cours de la période considérée. La plus forte hausse a été enregistrée au cours de la période d'enquête, à savoir 36 % en glissement annuel (c'est-à-dire par rapport à 2020). Le prix moyen des exportations des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon a diminué de 17 % au cours de la période considérée. Il a d'abord légèrement augmenté, avant de décliner en 2020 et pendant la période d'enquête. Malgré cette diminution, le prix à l'exportation moyen des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon était supérieur à leur coût de production tout au long de la période d'enquête.
- (374) Compte tenu de leur évolution positive, les résultats à l'exportation des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ou de l'industrie de l'Union dans son ensemble n'auraient pas pu contribuer au préjudice important subi par l'industrie de l'Union.
- (375) À la suite de l'information finale, le gouvernement turc a affirmé que la réduction de la part de marché de l'industrie de l'Union ne pouvait être imputée aux importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés. Il a souligné l'augmentation du volume des exportations de l'industrie de l'Union et a soutenu que la baisse de la part de marché était due au fait que l'industrie de l'Union privilégiait les exportations par rapport aux ventes sur le marché intérieur. Le gouvernement turc a réitéré cet argument à la suite de l'information partielle additionnelle.
- (376) La Commission a exprimé son désaccord. Le volume des stocks de clôture et le niveau d'utilisation des capacités de l'industrie de l'Union auraient permis à l'industrie de l'Union d'augmenter en même temps ses volumes d'exportation et ses volumes de ventes sur le marché intérieur. Dès lors, l'amélioration des résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union au cours de la période considérée ne saurait justifier la diminution de la part de marché de l'industrie de l'Union, laquelle était imputable à la hausse des volumes d'importations faisant l'objet d'un dumping qui sous-cotaient et bloquaient les prix de l'industrie de l'Union, comme la Commission l'a conclu au considérant 358. La Commission a rejeté cet argument.

5.2.3. Consommation

- (377) Certaines parties ont affirmé que la baisse mondiale de la consommation de carreaux en céramique était une cause du préjudice subi par l'industrie de l'Union. Or, comme établi aux considérants 267 à 269, la consommation n'a cessé d'augmenter dans l'Union tout au long de la période considérée. Par conséquent, elle ne saurait avoir causé le préjudice important subi par l'industrie de l'Union.

5.2.4. Évolution du coût de production

- (378) Les parties intéressées ont fait valoir que les augmentations des coûts des matières premières, de l'énergie, du transport et des quotas d'émissions de CO₂ avaient été une cause de préjudice pour l'industrie de l'Union.
- (379) Le coût de production de l'industrie de l'Union était supérieur à son prix de vente, et il a augmenté, pendant l'essentiel de la période considérée. L'industrie de l'Union a donc enregistré de lourdes pertes tout au long de la période considérée. Toutefois, comme expliqué au considérant 357, l'industrie de l'Union n'a pas pu augmenter ses prix dans l'Union au-dessus de son coût de production pendant l'essentiel de la période considérée, ni réaliser des niveaux de bénéfice viables, afin d'éviter de perdre davantage de parts de marché au profit des importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping.
- (380) À la suite de l'information finale, le gouvernement indien, le gouvernement turc et 16 producteurs-exportateurs indiens ont affirmé que la Commission avait omis d'examiner d'autres facteurs, tels que l'augmentation du coût des matières premières, de l'énergie, des quotas d'émission de CO₂ et de la main-d'œuvre.
- (381) La Commission a examiné les informations vérifiées des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et constaté que le coût des matières premières (par m²) n'avait que légèrement augmenté (d'environ 4 %) au cours de la période considérée. Le coût de l'énergie et de la main-d'œuvre par m² a en réalité diminué. Les coûts de mise en conformité par m² sont restés relativement stables au cours de la période considérée. En outre, comme expliqué au considérant 379, l'industrie de l'Union a subi des pertes en raison de son incapacité à augmenter ses prix face à la pression exercée sur les prix par les importations en provenance de l'Inde et de Turquie. Partant, cet argument a été rejeté.

5.2.5. Effets de la COVID-19

- (382) Les parties intéressées ont affirmé que la pandémie de COVID-19 avait été une cause de préjudice pour l'industrie de l'Union en raison des arrêts de la production. Elles ont également soutenu qu'il s'agissait de la raison de leurs augmentations de coûts, compte tenu de leur dépendance aux importations de matières premières et des perturbations des chaînes d'approvisionnement engendrées par la pandémie de COVID-19. Enfin, certaines parties intéressées ont déclaré que le fait que l'industrie de l'Union n'ait pas licencié de main-d'œuvre malgré les fermetures avait également été l'une des causes de l'augmentation des coûts et constituait un préjudice auto-infligé.

- (383) Du côté de l'offre, pendant la première vague de la pandémie de COVID-19, au premier semestre 2020, la plupart des producteurs de l'Union ont dû fermer temporairement leurs installations de production. Ces fermetures ont été clairement reflétées dans le volume de production, qui a baissé de 11 % en 2020 par rapport à 2018 et de 8 % par rapport à 2019. La production s'est toutefois rétablie au cours de la période d'enquête (voir tableau 4).
- (384) La Commission a également analysé l'incidence sur les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Son analyse a confirmé les conclusions formulées à l'échelle de l'Union. Les mesures adoptées en raison de la pandémie de COVID-19 ont varié en fonction des producteurs situés dans différents États membres. Quatre des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont dû fermer leurs installations de production au premier semestre 2020 (en mars et avril), tandis que deux producteurs n'ont pas arrêté leur production, mais l'ont réduite. Tous les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont fait état d'une baisse de production pendant les fermetures par rapport à la même période l'année précédente, mais la production s'est rétablie pendant la période d'enquête.
- (385) Malgré les fermetures, le coût de production n'a que légèrement augmenté (+ 2 %) en 2020 par rapport à 2019 (voir considérant 320). Un producteur de l'Union retenu dans l'échantillon a indiqué avoir bénéficié, au second semestre 2020, des coûts bas des matières premières et de tous les facteurs de production, en particulier des coûts de l'énergie et du transport, en raison de la disponibilité inhabituelle de la main-d'œuvre, des services et des fournitures. Toute incidence sur les chaînes d'approvisionnement était donc négligeable. En ce qui concerne la main-d'œuvre, les mesures adoptées par les producteurs retenus dans l'échantillon ont varié d'un État membre à l'autre: il pouvait s'agir de baisses des salaires, de dispositifs de chômage partiel, de recours à des fonds d'indemnisation pour licenciement ou à des jours de congé ou encore de régimes de protection ayant permis de réaliser des économies.
- (386) Du côté de la demande, comme indiqué au considérant 268, le marché de l'Union a continué de croître pendant la pandémie de COVID-19. Les tendances de la consommation, des importations et des ventes de l'industrie de l'Union dans l'Union ont constamment progressé tout au long de la période considérée, et les importations en provenance des pays concernés ont connu une croissance beaucoup plus rapide que les ventes de l'industrie de l'Union et la consommation, également en 2020. L'industrie de l'Union a pu maintenir son volume de ventes en 2020, malgré les fermetures temporaires des usines, en vendant sur ses stocks, cette industrie particulière étant caractérisée par de très importants niveaux de stocks (environ 50 % de la production). Les stocks ont donc enregistré une baisse en 2020 ainsi qu'au cours de la période d'enquête (voir considérant 325).
- (387) Dès lors, la demande étant restée stable et l'industrie de l'Union ayant pu reprendre rapidement sa production après les fermetures et utiliser son stock pour maintenir son volume de ventes, les effets de la pandémie de COVID-19 sur l'industrie de l'Union ont été limités et n'ont pas atténué le lien de causalité établi avec les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de l'Inde et de Turquie.
- (388) À la suite de l'information finale, le gouvernement indien, le gouvernement turc, la CGCSA, Sogutsen Seramik et Yurtbay Seramik ont répété que le préjudice avait été causé par la pandémie de COVID-19 et ont soutenu que la Commission n'avait pas suffisamment examiné l'incidence de cette dernière. La CGCSA a fait valoir que la Commission n'avait pas collecté de données quantitatives afin d'examiner les effets de la COVID-19.
- (389) L'argument selon lequel le préjudice a été causé par la pandémie de COVID-19 a déjà été abordé aux considérants 383 à 387. La Commission a examiné l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur les résultats de l'industrie de l'Union tant du côté de l'offre que du côté de la demande, à la fois au niveau de l'industrie de l'Union dans son ensemble et au niveau des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon (voir considérants 384 et 385). La Commission a collecté des données relatives à l'ensemble des indicateurs de préjudice et a examiné l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur la base de ces données. Elle a reconnu que la pandémie avait eu une incidence évidente sur les volumes de production de l'industrie de l'Union, qui se sont rapidement rétablis, ainsi que sur ses niveaux de stocks, mais une incidence négligeable sur le volume des ventes, les coûts, les importations et la consommation. La Commission a également collecté des informations supplémentaires sur l'incidence de la pandémie de COVID-19 auprès des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, notamment sur la durée des fermetures pour les sociétés ayant fermé, ou sur les mesures que les producteurs avaient prises concernant la main-d'œuvre. Les parties intéressées n'ont fourni aucun nouvel élément de preuve ou argument susceptible de modifier ces conclusions et n'ont pas non plus présenté d'élément de preuve indiquant quelles autres données la Commission aurait dû collecter ou analyser. En conséquence, la Commission a rejeté ces arguments.

5.3. Conclusion sur le lien de causalité

- (390) La Commission a établi un lien de causalité entre le préjudice subi par l'industrie de l'Union et les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de l'Inde et de Turquie. L'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés a coïncidé avec la baisse de la part de marché de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union. Les importations ont répondu à l'essentiel de l'augmentation de la demande dans l'Union. L'augmentation des importations en provenance des pays concernés était due aux prix bas, faisant l'objet d'un dumping, qui étaient inférieurs au coût de production de l'industrie de l'Union, sous-cotaient considérablement les prix de vente de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union et empêchaient l'industrie de l'Union de fixer ses prix à des niveaux viables permettant de réaliser des marges bénéficiaires raisonnables.
- (391) La Commission a distingué et séparé les effets de tous les facteurs connus sur la situation de l'industrie de l'Union des effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping. Les importations n'ayant pas fait l'objet d'un dumping, les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union, l'évolution de la consommation de l'Union, l'évolution du coût de production de l'industrie de l'Union et la pandémie de COVID-19 n'ont eu qu'un effet limité sur les résultats négatifs de l'industrie de l'Union en termes de part de marché et de rentabilité.
- (392) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union et que les autres facteurs, considérés individuellement ou collectivement, n'avaient pas atténué le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important.
- (393) À la suite de l'information finale, le gouvernement indien a souligné, en ce qui concerne les conclusions relatives au lien de causalité, que l'industrie de l'Union avait déjà accusé des pertes en 2018, alors que les importations en provenance de l'Inde étaient négligeables. En outre, à mesure que les importations en provenance de l'Inde augmentaient, la rentabilité des producteurs de l'Union augmentait également. Dès lors, selon le gouvernement indien, il n'y avait aucun lien de causalité entre les importations en provenance de l'Inde et le préjudice subi par l'industrie de l'Union.
- (394) La Commission a fait observer que l'incidence des importations en provenance de l'Inde et de Turquie avait été évaluée cumulativement, et non individuellement. En tout état de cause, l'enquête a établi que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de l'Inde avaient plus que doublé entre 2018 et la période d'enquête. Cette augmentation a été possible grâce aux prix de dumping qui étaient inférieurs au coût de production de l'industrie de l'Union tout au long de la période considérée. Confrontée à cette augmentation, non seulement l'industrie de l'Union a perdu des ventes au profit des importations faisant l'objet d'un dumping, mais en plus, elle n'a pas pu fixer ses prix aux niveaux nécessaires à l'obtention de marges bénéficiaires raisonnables pour éviter d'en perdre davantage. Par conséquent, il existe un lien de causalité évident entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice subi par l'industrie de l'Union. De ce fait, la Commission a rejeté cet argument.
- (395) À la suite de l'analyse des observations reçues après l'information finale, la Commission a confirmé ses conclusions relatives au lien de causalité.

6. NIVEAU DES MESURES

- (396) Pour déterminer le niveau des mesures, la Commission a cherché à savoir si un droit plus faible que la marge de dumping suffirait à éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

6.1. Marge de préjudice

- (397) Le préjudice serait éliminé si l'industrie de l'Union était en mesure de réaliser un bénéfice cible en vendant à un prix cible au sens de l'article 7, paragraphes 2 *quater* et 2 *quinquies*, du règlement de base.
- (398) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base, pour établir le bénéfice cible, la Commission a pris en considération les facteurs suivants: le niveau de rentabilité avant l'augmentation des importations en provenance des pays faisant l'objet de l'enquête, le niveau de rentabilité nécessaire pour couvrir l'ensemble des coûts et investissements, la recherche, le développement et l'innovation, et le niveau de rentabilité escompté dans des conditions normales de concurrence. Cette marge bénéficiaire ne devrait pas être inférieure à 6 %.

- (399) Ni la plaignante ni l'un ou l'autre des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon n'ont présenté le moindre argument étayé concernant le niveau fixé pour le bénéfice cible.
- (400) Dans la plainte, la plaignante a utilisé un bénéfice cible de 6 %, soit le niveau minimal prévu à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base, et n'a avancé aucun élément de preuve démontrant qu'il devait être fixé à un niveau plus élevé. Elle s'est contentée de déclarer qu'elle s'attendait à ce que le calcul de la sous-cotation des prix indicatifs pendant l'enquête soit fondé sur un bénéfice cible plus élevé reflétant les coûts environnementaux significativement plus élevés attendus dans l'Union pendant la période d'application des mesures. Toutefois, les futurs coûts environnementaux ne constituent pas un facteur pris en considération pour la détermination du bénéfice cible au titre de l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base. En effet, ces coûts sont reflétés dans le prix cible final au titre de l'article 8, paragraphe 2 *quinqüies*, du règlement de base.
- (401) Seuls deux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont présenté des observations sur le niveau approprié du bénéfice cible. L'un d'entre eux a proposé d'utiliser un bénéfice cible de [6-7 %], soit le bénéfice qu'il a réalisé en 2018, lorsque les importations faisant l'objet d'un dumping étaient moins présentes. Le deuxième producteur de l'Union retenu dans l'échantillon a déclaré qu'il était dans l'impossibilité de donner une réponse, étant donné qu'il avait livré concurrence aux importations en provenance de l'Inde et de Turquie tout au long de la période considérée, et même avant.
- (402) Compte tenu de la fragmentation de l'industrie de l'Union, le bénéfice réalisé lors d'une année donnée par un seul producteur de l'Union retenu dans l'échantillon ne constitue pas une base suffisante pour déterminer le bénéfice cible pour l'ensemble de l'industrie de l'Union. En outre, les importations en provenance des pays concernés étaient déjà présentes sur le marché en 2018 à des prix inférieurs au coût de production de l'industrie de l'Union, et l'industrie de l'Union était déficitaire.
- (403) De fait, comme le montrent les tableaux 2 et 10, l'industrie de l'Union était déficitaire ou atteignait à peine le seuil de rentabilité tout au long de la période considérée, tandis que la présence d'importations en provenance des pays concernés était déjà considérable en 2018 et n'a cessé d'augmenter. Aucun des exercices de cette période ne pouvait donc entrer en ligne de compte pour fournir un bénéfice cible conforme à celui qui est fixé à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base.
- (404) Aucun producteur de l'Union retenu dans l'échantillon n'a fourni de calcul de la rentabilité du produit soumis à l'enquête pour les dix années précédant l'ouverture de l'enquête, comme demandé dans le questionnaire. La Commission a également tenu compte du bénéfice cible établi pour cette industrie dans l'enquête relative aux carreaux en céramique qui visait la Chine (3,9 %), laquelle remonte toutefois à 2010 ⁽³⁴⁾, ainsi que de la rentabilité atteinte par l'industrie de l'Union au cours de la période considérée pour l'enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures sur les importations originaires de Chine, pendant toute laquelle l'industrie de l'Union était déficitaire ⁽³⁵⁾.
- (405) Enfin, aucun des producteurs retenus dans l'échantillon n'a formulé d'argument étayé ou fourni le moindre élément prouvant que son niveau d'investissement, de recherche et développement (R & D) et d'innovation au cours de la période considérée aurait été plus élevé dans des conditions normales de concurrence.
- (406) Eu égard aux faits qui précèdent, la Commission a fait usage du bénéfice cible minimal de 6 % conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base. Cette marge bénéficiaire cible a été ajoutée au coût de production réel de l'industrie de l'Union pour établir le prix non préjudiciable.
- (407) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quinqüies*, du règlement de base, en dernier lieu, la Commission a examiné les coûts futurs qui résultent d'accords multilatéraux sur l'environnement auxquels l'Union est partie, et de leurs protocoles, ou des conventions de l'OIT énumérées à l'annexe I *bis* du règlement de base, et que l'industrie de l'Union supporterait au cours de la période d'application de la mesure en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. Sur la base des éléments de preuve disponibles (fondés sur les systèmes comptables, les outils de déclaration et les prévisions des sociétés en question), la Commission a établi un coût supplémentaire compris entre 0,06 et 0,65 EUR/m².

⁽³⁴⁾ En ce qui concerne la période initiale d'enquête retenue pour l'enquête sur les carreaux en céramique en provenance de la Chine, voir le considérant 24 du règlement (UE) n° 258/2011. En ce qui concerne le bénéfice cible de cette enquête, voir les considérants 164 et 197 du règlement d'exécution (UE) n° 917/2011.

⁽³⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/2179.

- (408) Ce coût comprenait le coût futur supplémentaire destiné à garantir le respect du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (ci-après le «SEQE de l'UE»). Le SEQE de l'UE est une pierre angulaire de la politique de l'Union pour respecter les accords multilatéraux sur l'environnement. Ce coût supplémentaire a été calculé sur la base du prix estimé des quotas d'émission, qui devront être achetés pendant la période d'application des mesures. Les surcoûts ont également tenu compte des coûts indirects liés au CO₂ résultant d'une hausse des prix de l'électricité au cours de la même période liée au SEQE de l'UE et aux prix projetés des quotas d'émission.
- (409) Sur cette base, la Commission a calculé un prix non préjudiciable pour le produit similaire de l'industrie de l'Union en appliquant la marge bénéficiaire cible (voir considérant 406) au coût de production des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon pendant la période d'enquête, puis elle a ajouté les ajustements apportés au titre de l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, type par type.
- (410) La Commission a ensuite déterminé le niveau de la marge de préjudice sur la base d'une comparaison entre le prix à l'importation moyen pondéré des producteurs-exportateurs indiens et turcs ayant coopéré et retenus dans l'échantillon, à l'exclusion des producteurs-exportateurs ayant coopéré qui se sont révélés ne pas pratiquer de dumping, utilisé pour établir la sous-cotation des prix, et le prix non préjudiciable moyen pondéré du produit similaire vendu par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon sur le marché de l'Union au cours de la période d'enquête. Toute différence résultant de cette comparaison a été exprimée en pourcentage de la valeur CIF moyenne pondérée à l'importation.
- (411) Le niveau d'élimination du préjudice pour les «autres sociétés ayant coopéré» et pour «toutes les autres sociétés» est défini de la même façon que la marge de dumping pour ces sociétés (voir considérants 203 à 207 et 256 à 258).

Pays	Société	Marge de dumping	Marge de préjudice
Inde	Groupe Conor	8,7 %	168,7 %
Inde	Groupe Icon	6,7 %	92,7 %
Inde	Autres sociétés ayant coopéré	7,3 %	115,8 %
Inde	Toutes les autres sociétés	8,7 %	168,7 %
Turquie	Hitit Seramik Sanayi ve Ticaret A.Ş.	20,9 %	150,6 %
Turquie	Qua Granite ve Hayal Yapi Ürünleri San. Tic. A.Ş., Bien Yapi Ürünleri San. Tic. A.Ş.	4,8 %	80,8 %
Turquie	Autres sociétés ayant coopéré	9,2 %	100,5 %
Turquie	Toutes les autres sociétés	20,9 %	150,6 %

- (412) À la suite de l'information finale, le gouvernement turc a affirmé que les marges d'élimination du préjudice avaient été dénaturées par la prise en considération des futurs coûts de mise en conformité. Le gouvernement turc a demandé comment ces coûts avaient été pris en compte dans le calcul et si l'introduction potentielle du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières avait été prise en considération. À cet égard, la CGCSA a soutenu qu'un ajustement au titre des futurs coûts de mise en conformité n'était pas compatible avec les normes de l'OMC.
- (413) Elle a également fait valoir que les niveaux élevés de sous-cotation des prix indicatifs confirmaient que des producteurs de l'Union fabriquant des produits artisanaux ou de conception spéciale avaient été inclus dans l'échantillon.
- (414) Enfin, la CGCSA a affirmé que la marque constituait un facteur important dans la prise de décisions relatives aux prix, et qu'il convenait par conséquent d'opérer un ajustement au titre de la marque au moment de comparer les prix à l'importation des producteurs turcs avec les prix non préjudiciables des producteurs de l'Union. À l'appui de cet argument, la CGCSA a fait référence aux prix à l'exportation moyens des producteurs italiens et espagnols, celui des producteurs italiens étant plus élevé que celui des carreaux en céramique exportés en provenance d'Espagne. La partie intéressée a utilisé des statistiques commerciales pour effectuer sa comparaison.

- (415) Le gouvernement turc a réitéré son allégation relative aux futurs coûts de mise en conformité à l'issue de l'information partielle additionnelle.
- (416) La Commission a noté que l'inclusion des futurs coûts de mise en conformité dans le calcul du niveau d'élimination du préjudice était conforme aux dispositions de l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, du règlement de base. Les parties ont omis de préciser quelles dispositions de l'accord antidumping de l'OMC la Commission aurait prétendument violées en tenant compte de ces coûts dans le calcul du prix non préjudiciable.
- (417) Afin d'établir la valeur de cet ajustement du coût de production réel, la Commission a comparé le coût de mise en conformité unitaire au cours de la période d'enquête au coût de mise en conformité unitaire estimé pour les cinq années suivantes. La valeur excédentaire moyenne de ce coût unitaire a été ajoutée au coût de production réel utilisé dans le calcul du prix non préjudiciable. En l'espèce, l'effet des futurs coûts de mise en conformité a été peu important, puisqu'il représentait en moyenne environ 3 % du prix non préjudiciable. Par conséquent, la Commission a rejeté l'allégation du gouvernement turc selon laquelle le calcul du niveau d'élimination du préjudice était faussé.
- (418) En outre, les affirmations formulées par les parties intéressées turques en ce qui concerne la composition de l'échantillon de producteurs de l'Union ont déjà été abordées aux considérants 70 à 74 et 299.
- (419) Enfin, la Commission a fait remarquer que ni la CGCSA ni un quelconque producteur-exportateur retenu dans l'échantillon n'ont demandé un ajustement au titre de la marque au cours de l'enquête. La Commission n'était donc pas en mesure de prendre position sur l'allégation formulée par la CGCSA à ce sujet. En toute hypothèse, une simple comparaison des prix à l'exportation des producteurs italiens et espagnols ne saurait être considérée comme étayant l'allégation de la partie. Les différences pourraient avoir été causées par plusieurs autres facteurs, tels que la combinaison de produits exportés.
- (420) Par conséquent, la Commission a rejeté les allégations relatives à la détermination du niveau d'élimination du préjudice décrites aux considérants 412 à 414.

6.2. Conclusion sur le niveau des mesures

- (421) Eu égard à l'évaluation ci-dessus, il convient d'instituer des droits antidumping définitifs comme indiqué ci-dessous conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base:

Pays	Société	Droit antidumping définitif
Inde	Groupe Conor	8,7 %
Inde	Groupe Icon	6,7 %
Inde	Autres sociétés ayant coopéré	7,3 %
Inde	Toutes les autres sociétés	8,7 %
Turquie	Hitit Seramik Sanayi ve Ticaret A.Ş.	20,9 %
Turquie	Qua Granite ve Hayal Yapi Ürünleri San. Tic. A.Ş., Bien Yapi Ürünleri San. Tic. A.Ş.	4,8 %
Turquie	Autres sociétés ayant coopéré	9,2 %
Turquie	Toutes les autres sociétés	20,9 %

7. INTÉRÊT DE L'UNION

- (422) La Commission a examiné si, malgré la détermination d'un dumping préjudiciable, elle pouvait clairement conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'adopter des mesures dans ce cas particulier, conformément à l'article 21 du règlement de base. L'intérêt de l'Union a été apprécié sur la base d'une évaluation de tous les intérêts en cause, y compris ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs, des utilisateurs et des consommateurs.

- (423) À la suite de l'information finale, le gouvernement indien, le gouvernement turc, les sociétés turques Seramiksan et Sogutsen Seramik, 16 producteurs-exportateurs indiens et Ceramika Netto ont affirmé que la Commission n'avait pas appliqué un critère relatif à l'intérêt de l'Union équitable et complet. La Commission répondra à leurs allégations dans les sections pertinentes ci-après.

7.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

- (424) L'industrie de l'Union se compose de plus de 300 producteurs dans 24 États membres et emploie directement plus de 54 500 personnes (ETP). Les principaux États membres producteurs, représentant plus de 85 % de la production totale de l'UE, sont l'Espagne, l'Italie et la Pologne. Comme indiqué au considérant 59, l'industrie de l'Union est fragmentée: la majorité des producteurs, plus de 240, sont des petites et moyennes entreprises (PME). Comme exposé au considérant 11, plus de 30 % de l'ensemble des producteurs de l'Union ont expressément soutenu l'ouverture de l'enquête et aucun producteur de l'Union ne s'y est opposé ou ne s'est déclaré neutre. L'enquête a également bénéficié d'un large soutien de la part des associations nationales qui ont coopéré à l'enquête en fournissant des données à la plaignante.
- (425) L'enquête a démontré que l'industrie de l'Union subissait un préjudice important causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de l'Inde et de Turquie. Comme conclu aux sections 4 et 5, la situation de l'industrie de l'Union dans son ensemble s'est détériorée en raison de la hausse des volumes d'importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping originaires de l'Inde et de Turquie. Ces importations effectuées à ces prix n'ont cessé de gagner des parts de marché dans l'Union aux dépens de l'industrie de l'Union et ont empêché l'industrie de l'Union d'augmenter ses prix à des niveaux raisonnablement rentables qui lui auraient permis d'atteindre le bénéfice cible.
- (426) Des mesures antidumping contre les importations originaires de l'Inde et de Turquie devraient rétablir des conditions de concurrence équitables sur le marché de l'Union, ce qui devrait permettre à l'industrie de l'Union de récupérer une partie des parts de marché perdues au profit des importations faisant l'objet d'un dumping, à des prix équitables et en améliorant ses niveaux de bénéfice, et de pouvoir ainsi augmenter ses investissements. En effet, les investissements sont essentiels dans cette industrie, non seulement à des fins de maintenance, mais aussi afin d'innover et d'investir dans le développement de segments tels que celui des grandes plaques. À la suite de ces mesures, les producteurs de l'Union devraient être en capacité de se remettre de la situation préjudiciable, d'investir davantage et de respecter leurs engagements, y compris en matière sociale et environnementale.
- (427) La non-institution de mesures aggraverait le préjudice important déjà subi par l'industrie de l'Union, qui n'est pas suffisamment solide pour supporter une nouvelle augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping à des prix qui sont même en deçà de ses coûts de production. En l'absence de mesures, on peut s'attendre à ce que l'augmentation des importations de carreaux en céramique à bas prix faisant l'objet d'un dumping en provenance de l'Inde et de Turquie se poursuive. Dans une telle situation, l'industrie de l'Union ne serait pas en mesure d'augmenter ses prix à des niveaux rentables et continuerait de perdre des ventes au profit des importations faisant l'objet d'un dumping.
- (428) La Commission a donc conclu que l'institution de mesures était dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

7.2. Intérêt des importateurs indépendants

- (429) À la date d'ouverture de l'enquête, plus de 900 importateurs connus ⁽³⁶⁾ dans l'Union ont été contactés et invités à coopérer à l'enquête. Comme expliqué aux considérants 98 et 99, seuls deux importateurs indépendants ont coopéré. Les deux sociétés ont répondu à la lettre de demande de complément d'information de la Commission envoyée à la suite de l'analyse de leurs questionnaires, mais ont ensuite mis fin à leur coopération, aucune d'entre elles n'ayant accepté une vérification sur place ou un recoupement à distance. L'analyse ci-après a été réalisée sur la base de leurs réponses au questionnaire et aux lettres de demande de complément d'information, ainsi que des propres recherches de la Commission ⁽³⁷⁾.

⁽³⁶⁾ Annexe 8 de la plainte.

⁽³⁷⁾ Les importateurs indépendants ayant cessé de coopérer après le stade de la demande d'informations complémentaires (ils n'ont pas accepté de vérification/recoupement à distance), l'analyse de la Commission repose sur les informations qu'ils ont communiquées, y compris les éléments de preuve (tels que les états financiers) et les informations accessibles au public (états financiers provenant de registres du commerce et données financières publiées par <https://www.romanian-companies.eu/>).

- (430) Ces deux importateurs représentaient [3-4] % des importations en provenance des pays concernés (essentiellement l'Inde) au cours de la période d'enquête. Pour l'un d'entre eux, le produit soumis à l'enquête constituait l'essentiel de ses activités en termes de chiffre d'affaires, tandis qu'il représentait environ un quart des activités du second. La part des importations en provenance des pays concernés dans leurs achats totaux était d'environ un quart. Tous deux achetaient de grandes quantités auprès de producteurs de l'Union pendant la période d'enquête et en 2020, ainsi que de plus petits volumes auprès de pays tiers autres que les pays concernés. Leur rentabilité moyenne pondérée en ce qui concerne le produit soumis à l'enquête, déterminée comme expliqué au considérant 429, se situe dans une fourchette de [5 à 7 %].
- (431) Eu égard à ce qui précède, si, sur le strict plan des coûts, le moindre droit aurait une incidence sur l'activité des importateurs indépendants, compte tenu du niveau de droits, l'incidence du droit sur les marges bénéficiaires des importateurs — et de ceux dont le commerce de carreaux en céramique n'est pas la seule activité — serait limitée, même s'ils devaient l'absorber complètement. Enfin, l'enquête a démontré que les importateurs indépendants pouvaient également se tourner vers des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping auprès d'autres pays tiers ainsi que vers l'Union, comme ils l'ont fait en 2020 et pendant la période d'enquête. Comme démontré dans les tableaux 1 et 4, l'industrie de l'Union possède suffisamment de capacités pour répondre à la demande dans l'Union.
- (432) En revanche, ne pas instituer de mesures aggraverait le préjudice important subi par l'industrie de l'Union, comme expliqué au considérant 427. Il est à noter que, contrairement aux importateurs, l'industrie de l'Union n'a presque pas réalisé de bénéfices au cours de la période d'enquête. En outre, étant donné que les importateurs comptent à la fois sur l'industrie de l'Union et sur d'autres sources pour leurs achats, le fait de laisser les importations continuer d'entrer dans l'Union à des prix de dumping aux dépens de l'industrie de l'Union affecterait également leurs sources d'approvisionnement.
- (433) La Commission a donc conclu que l'effet des mesures sur les importateurs indépendants serait limité.
- (434) À la suite de l'information finale, Seramiksán a déclaré que le critère relatif à l'intérêt de l'Union avait été affecté par le fait que la Commission n'avait reçu aucune information d'environ 900 importateurs dans l'Union et n'en avait pas examiné les intérêts.
- (435) La Commission a fait remarquer qu'elle avait informé l'ensemble des importateurs connus de l'Union de l'ouverture de l'enquête. Elle a analysé et pris en considération les informations fournies par toutes les sociétés ayant décidé de coopérer ou ayant envoyé des observations. De ce fait, la Commission a rejeté cet argument.
- (436) À la suite de l'information finale, plusieurs importateurs de l'Union ont indiqué que l'institution de mesures sur les importations en provenance de Turquie leur causerait un préjudice étant donné qu'ils avaient investi dans la conception de nouvelles collections en coopération avec les producteurs turcs.
- (437) La Commission a fait observer que ces importateurs de l'Union n'avaient pas coopéré à un stade antérieur de l'enquête et n'avaient présenté aucune information factuelle qui lui aurait permis d'évaluer l'incidence des mesures sur ces parties intéressées. En outre, sur la base des observations transmises par les producteurs-exportateurs turcs retenus dans l'échantillon après l'information finale, il a été constaté qu'un producteur-exportateur turc ne pratiquait pas de dumping, et le niveau moyen des mesures applicables aux importations en provenance de Turquie a été revu à la baisse. La Commission a donc maintenu que l'effet des droits sur les importateurs de l'Union serait limité.
- (438) Ceramika Netto a également formulé plusieurs allégations procédurales à la suite de l'information finale.
- (439) Selon cette société, la Commission aurait utilisé à tort des termes tels que «prétendus» ou «se qualifiant de» fabricants. Elle indique avoir été reconnue comme fabricant au titre du droit de l'Union, notamment du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁸⁾.
- (440) La Commission a observé que les définitions utilisées à l'article 2 du règlement (UE) n° 305/2011 n'étaient applicables, conformément à cet article, qu'aux matières régies par ce règlement. La présente enquête a été menée au titre du règlement de base. Dès lors, la définition de fabricant énoncée dans le règlement (UE) n° 305/2011 ne s'appliquait pas à la présente procédure. En réalité, selon les informations dont disposait la Commission, la société était un importateur de l'Union.

⁽³⁸⁾ Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil (JO L 88 du 4.4.2011, p. 5).

- (441) Ceramika Netto a indiqué être en désaccord avec les déclarations effectuées par la Commission au considérant 461 selon lesquelles le prix de ses importations était un prix de dumping. À cet égard, la société a fait référence aux factures de ventes intérieures et aux factures de ventes à l'exportation de ses fournisseurs indiens qui ont été fournies à la Commission et qui, selon elle, prouvaient que ses prix à l'importation n'étaient pas des prix de dumping.
- (442) La Commission a rappelé que l'enquête sur le comportement de dumping avait été menée sur la base d'un échantillon de producteurs-exportateurs indiens. Dès lors, toute facture de vente produite par Ceramika Netto était dénuée de pertinence aux fins des constatations de dumping. Au considérant 272, la Commission a conclu que ses conclusions relatives au groupe Conor et au groupe Icon pouvaient être étendues à l'ensemble du pays. Par conséquent, elles s'appliquaient aux importations en provenance des fournisseurs indiens de Ceramika Netto.
- (443) Ceramika Netto a indiqué ne pas partager l'avis de la Commission selon laquelle elle était une société n'ayant pas coopéré. Selon elle, l'avis d'ouverture lui permettait de présenter des informations non seulement sous la forme d'une réponse au questionnaire, mais aussi dans un format libre. Ceramika Netto a également affirmé que la Commission aurait dû lui signaler toute information manquante dans les observations qu'elle a présentées dans un format libre.
- (444) Comme observé au considérant 440, Ceramika Netto est un importateur aux fins de la présente enquête. Comme souligné aux considérants 75 à 77, la société n'a pas demandé à être considérée comme un importateur ayant coopéré. La Commission a confirmé qu'en tant qu'importateur de l'Union, la société avait la possibilité de présenter des informations relatives à l'intérêt de l'Union dans un format libre. Il convient néanmoins de remarquer que ces informations ne font pas l'objet d'une procédure de complément d'information, contrairement à une réponse complète à un questionnaire. La Commission n'était pas tenue de demander des informations supplémentaires, d'autant que le type d'informations qu'elle recherchait a été communiqué au public au moyen des questionnaires lors de l'ouverture de l'enquête.

7.3. Intérêts des utilisateurs et des consommateurs

- (445) À la date d'ouverture de l'enquête, la Commission a contacté huit associations d'utilisateurs de carreaux en céramique dans l'Union. Aucune d'entre elles n'a coopéré à l'enquête ou envoyé la moindre observation. En particulier, le secteur de la construction, l'un des plus grands utilisateurs de carreaux en céramique dans l'Union, n'a fait parvenir aucune observation. Le faible niveau de coopération des utilisateurs tendrait à indiquer que le secteur ne compte pas sur les importations en provenance des pays concernés, ou que les droits antidumping n'auraient pas d'incidence significative sur leurs activités.
- (446) La Commission a également contacté neuf distributeurs. Un seul d'entre eux, OBI Group Holding SE & Co, KGaA, a accepté de coopérer. Pour les raisons exposées au considérant 76, la Commission a estimé que cette société devrait être considérée, dans le cadre de l'enquête, comme un utilisateur/négociant du produit soumis à l'enquête.
- (447) La société s'oppose à l'institution de mesures et a déclaré que les vastes capacités de production en Inde et en Turquie ne pouvaient être entièrement remplacées par les producteurs de l'Union, mais elle n'a avancé aucun élément de preuve à l'appui de cette déclaration. Comme démontré dans les tableaux 1 et 4, l'industrie de l'Union possède suffisamment de capacités pour répondre à la demande de l'Union. La société a reconnu la possibilité de changer de fournisseurs.
- (448) La société achète des carreaux en céramique en Inde et en Turquie principalement auprès d'importateurs indépendants agissant en tant que grossistes, puis les revend par l'intermédiaire de ses propres magasins à grande échelle et partenaires en franchise. Plus de la moitié de ses achats de carreaux en céramique sont des produits de l'Union. La rentabilité qu'elle retire des carreaux en céramique est de [1,5 %-3 %] inférieure à sa rentabilité moyenne. Les carreaux en céramique ne représentent qu'une infime part de son chiffre d'affaires total. Dès lors, et pour les mêmes raisons que celles exposées aux considérants 431 et 432, la Commission a conclu que l'incidence sur cette société serait très limitée.
- (449) Par conséquent, et compte tenu également du faible niveau de coopération, la Commission a conclu que l'effet des mesures sur les utilisateurs et négociants serait limité.

- (450) Aucune association de consommateurs n'a coopéré à l'enquête. Dans sa réponse au questionnaire envoyé afin d'obtenir les indicateurs macroéconomiques de l'industrie de l'Union, la CET a indiqué qu'elle s'attendait à ce que l'incidence sur les sociétés actives sur les marchés en aval — à savoir les distributeurs et les utilisateurs/consommateurs — soit très limitée, compte tenu des autres sources d'approvisionnement et des conclusions des précédentes enquêtes sur les carreaux en céramique, qui ont confirmé que ces produits n'avaient qu'une incidence marginale sur les coûts finals du secteur de la construction ⁽³⁹⁾ et que l'institution de mesures se traduisait par des augmentations limitées des prix pour le consommateur final ⁽⁴⁰⁾.
- (451) L'enquête actuelle a confirmé l'existence d'autres sources d'approvisionnement que l'Inde et la Turquie, étant donné que les importateurs se fournissent auprès de l'Union ainsi qu'auprès d'autres pays tiers que l'Inde et la Turquie (voir considérants 430 et 431). En l'absence de toute observation étayée de la part d'une quelconque association de consommateurs, la Commission ne peut évaluer avec précision l'incidence que les droits auraient hypothétiquement sur les consommateurs finals, et rien ne permet de penser que les conclusions de la précédente enquête ne s'appliqueraient pas à la présente enquête. En outre, compte tenu du niveau des droits, même en cas d'augmentations des prix, celles-ci auraient plutôt une incidence limitée sur les consommateurs.
- (452) Par conséquent, et compte tenu également du faible niveau de coopération, la Commission a conclu que l'effet des mesures sur les consommateurs serait limité.
- (453) À la suite de l'information finale, 16 producteurs-exportateurs indiens ont affirmé que la Commission n'avait pas tenu compte des nombreuses observations formulées par les importateurs et utilisateurs de l'Union. Ceramika Netto a également fait référence aux observations qu'elle avait présentées au nom de ses clients et de ses partenaires commerciaux. Selon elle, ces observations indiqueraient à quel point l'institution de mesures serait préjudiciable pour elle, pour son fournisseur indien, pour les importateurs de l'Union, pour les utilisateurs ainsi que pour les clients finals.
- (454) La Commission a souligné qu'elle avait analysé les nombreuses observations évoquées par les producteurs-exportateurs indiens et Ceramika Netto, et que celles-ci étaient déficientes à plusieurs égards. Premièrement, elles ont été formulées par des sociétés qui ne se sont jamais enregistrées en tant que parties concernées par l'enquête. Deuxièmement, elles ont été transmises à la Commission par Ceramika Netto, une partie intéressée qui n'avait pas été habilitée à agir au nom de ces sociétés. Troisièmement, bon nombre de ces observations ont été présentées après l'expiration du ou des délais établis dans l'avis d'ouverture. Enfin, elles exprimaient, pour l'essentiel, les avis de ces sociétés, mais ne contenaient pas d'informations factuelles et d'éléments de preuve qui auraient étayé ces avis. De ce fait, la Commission a rejeté les arguments.

7.4. Autres facteurs

- (455) Outre les parties ayant coopéré mentionnées ci-dessus, un certain nombre de parties intéressées ont présenté des observations dans lesquelles elles soutenaient que l'institution de mesures irait à l'encontre de l'intérêt de l'Union.
- (456) Leurs arguments seront analysés dans les considérants qui suivent, mais la Commission fait remarquer d'emblée qu'aucune de ces parties intéressées, qui étaient prétendument des importateurs ou utilisateurs de carreaux en céramique, voire de prétendus fabricants de l'Union (voir considérant 266) ⁽⁴¹⁾, d'après leurs observations, n'a coopéré à l'enquête ou répondu au questionnaire. Leurs observations sont des déclarations qui ne sont étayées par aucun élément de preuve. La Commission ne peut donc évaluer la mesure dans laquelle ces sociétés dépendent d'importations en provenance des pays concernés, ni l'incidence potentielle qu'auraient d'éventuels droits sur elles.
- (457) Premièrement, ces parties ont souligné de potentielles difficultés au niveau des chaînes d'approvisionnement, compte tenu également des actuels événements géopolitiques tels que la guerre en Ukraine. Elles ont déclaré que tout droit contraindrait les acheteurs à dépendre exclusivement de l'industrie de l'Union. Selon elles, il est nécessaire de préserver toutes les possibilités d'importation, étant donné que l'industrie de l'Union a du mal à répondre à la demande de l'Union et que les utilisateurs ne peuvent compter sur elle.

⁽³⁹⁾ Règlement (UE) n° 258/2011, considérant 150.

⁽⁴⁰⁾ Règlement (UE) n° 258/2011, considérant 153; règlement d'exécution (UE) n° 917/2011, considérant 183; et règlement d'exécution (UE) 2017/2179, considérant 206.

⁽⁴¹⁾ Par exemple, les sociétés GANDALF Pawel Gagorowski (Pologne) ou ILCOM s.r.l (Italie) se sont identifiées en tant qu'importateurs, les sociétés VEDMAX s.r.l. (Roumanie) ou Orient Ceramic (Roumanie) se sont identifiées en tant qu'utilisateurs/importateurs, la société Ogrodnik Niemirscy Sp.J (Pologne) s'est identifiée en tant que «vendeur», tandis que Netto et Cortina (Pologne) se sont identifiées tout au long de l'enquête comme étant les «fabricants de Białystok».

- (458) Ces arguments sont rejetés. En premier lieu, ils ne sont pas étayés. En second lieu, l'enquête a révélé que l'industrie de l'Union possédait suffisamment de capacités pour approvisionner le marché de l'Union tout entier. L'enquête a également montré que les importateurs et utilisateurs avaient recours à des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en provenance d'autres pays que les pays concernés; de fait, les importateurs et utilisateurs ayant coopéré à l'enquête s'approvisionnaient à la fois auprès de l'industrie de l'Union et auprès de pays tiers autres que les pays concernés en 2020 et pendant la période d'enquête.
- (459) La Commission a reconnu qu'il pourrait être difficile de s'approvisionner auprès de l'Ukraine (une source traditionnelle, quoique mineure, de carreaux en céramique pour l'Union, voir tableau 11). Toutefois, comme indiqué au précédent considérant, il reste des sources d'importations ne faisant pas l'objet d'un dumping, et ces circuits ne sont pas affectés par la situation actuelle. Le Brésil, le Viêt Nam, l'Iran, l'Indonésie et l'Égypte faisaient partie des dix plus grands pays producteurs au monde en 2020; l'Iran, le Brésil, l'Égypte et les Émirats arabes unis faisaient partie des dix principaux exportateurs sur la même période ⁽⁴²⁾.
- (460) Deuxièmement, en ce qui concerne particulièrement les importations en provenance de l'Inde, ces parties ont indiqué craindre qu'un éventuel droit ne limite le choix des consommateurs ainsi que les possibilités de délocaliser la production en Inde. Dans leurs déclarations, Netto et Cortina ont joint plusieurs lettres de leurs clients exprimant leur satisfaction au sujet de leurs achats, en guise de «preuves» qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures étant donné que cela restreindrait également le choix des consommateurs en les «forçant» à acheter auprès de l'industrie de l'Union.
- (461) La Commission a souligné que ces allégations n'étaient pas étayées. Ces parties n'ont fourni aucun élément de preuve démontrant que les carreaux en céramique qu'elles importaient de l'Inde ne pouvaient pas être produits et vendus par l'industrie de l'Union. De fait, elles ont reconnu que le choix des consommateurs reposait sur le prix ⁽⁴³⁾, en évoquant le «droit de choisir la meilleure offre au meilleur prix». Il a été constaté, dans la présente affaire, que ces prix faisaient l'objet d'un dumping. Les droits antidumping ont pour objectif de restaurer des conditions de concurrence équitables en contrebalançant le dumping. Les consommateurs, les importateurs et les utilisateurs auront toujours la possibilité d'acheter les produits auprès des pays concernés, ou de délocaliser leur production afin de l'importer ensuite, mais à des prix équitables en payant les droits antidumping, et ils pourront également s'approvisionner auprès de l'industrie de l'Union ou d'autres pays.
- (462) Troisièmement, plusieurs de ces parties ont déclaré que les produits indiens ne faisaient pas l'objet d'un dumping dans l'Union et que l'énorme augmentation des coûts du transport international (de plus de 1 000 % selon elles) les avait rendus plus chers dans l'Union.
- (463) Cet argument a lui aussi été rejeté comme non étayé. Les parties n'ont pas fourni d'éléments de preuve concernant les coûts de transport. Le dumping a été constaté sur la base de la valeur normale et du prix à l'exportation, tous deux au niveau départ usine, des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête.
- (464) Quatrièmement, ces parties ont soutenu qu'un éventuel droit antidumping ne serait pas dans l'intérêt de l'Union étant donné qu'il entraînerait une forte pression sur les prix à la consommation, en plus du niveau d'inflation actuellement élevé dans l'Union, qu'il nuirait à une concurrence saine et qu'il provoquerait la fermeture de nombreuses entreprises qui dépendent de ces importations, en particulier dans les régions les plus pauvres de l'Union.
- (465) Ces arguments ont été rejetés comme non étayés. Les parties n'ont fourni aucun élément de preuve attestant de l'incidence potentielle d'un droit sur les consommateurs ou les entreprises.
- (466) Les allégations présentées par Netto et Cortina au sujet de fermetures, de faillites et de pertes massives d'emplois dans l'Union, non seulement chez les importateurs, consommateurs et négociants, mais aussi dans d'autres industries, comme celles de la logistique ou de la conception, en particulier dans les régions les plus pauvres, et spécifiquement en Pologne, ne sont pas étayées non plus. L'enquête a établi que les droits ne devraient avoir qu'une incidence limitée sur les importateurs, les consommateurs et les négociants (voir considérants 429 à 431) et que, dès lors, des fermetures, faillites ou pertes massives d'emplois sont peu probables. L'enquête a également établi que des carreaux en céramique étaient fabriqués dans toute l'Union, la Pologne étant le troisième plus grand pays producteur de l'Union, et que, contrairement aux négociants ou importateurs, l'industrie de l'Union n'avait pas été en mesure de couvrir ses coûts et avait progressivement perdu des parts de marché au profit des importations en provenance de l'Inde et de Turquie.

⁽⁴²⁾ Source: questionnaire macroéconomique, section D.2.1, et p. 49 et 52 de la plainte.

⁽⁴³⁾ Voir, par exemple, la «déclaration supplémentaire dans l'affaire AD684» de Netto et Cortina, p. 8 et 14.

- (467) En ce qui concerne l'incidence indirecte sur d'autres industries, et bien que Netto et Cortina n'aient présenté aucun élément de preuve ou quantification, la Commission fait observer que la non-institution de droits affecterait elle aussi d'autres industries. Par exemple, selon l'association de fabricants espagnole (ASCER), l'industrie des carreaux en céramique a créé 60 000 emplois, directs et indirects, en Espagne, soit 2,4 % des emplois industriels. L'association estimait que chaque emploi direct créait lui-même 3,8 emplois indirects⁽⁴⁴⁾. En ce qui concerne l'incidence sur les régions, dans la région espagnole de Castellón, les producteurs de carreaux en céramique font partie d'un groupement dans lequel la plupart des entreprises sont des PME et dépendent directement ou indirectement de l'industrie de production de carreaux en céramique.
- (468) En résumé, les parties intéressées n'ont présenté aucun élément de preuve démontrant que la non-institution de droits l'emporterait sur les effets positifs de l'institution des mesures pour l'industrie de l'Union, comme expliqué aux considérants 424 à 428.
- (469) À la suite de l'information finale, le gouvernement turc et 16 producteurs-exportateurs indiens ont soutenu que la Commission aurait dû tenir compte des effets de l'invasion de l'Ukraine par la Russie sur le marché de l'Union des carreaux en céramique. En particulier, les parties ont affirmé que la guerre avait entraîné une augmentation des prix de l'énergie et bloqué l'accès aux matières premières, ce qui, associé aux obstacles existants tels que les mesures antidumping sur les importations de carreaux en céramique originaires de Chine, pouvait nuire aux chaînes d'approvisionnement et mettre davantage sous pression les importateurs et utilisateurs de l'Union.
- (470) À la suite de l'information partielle additionnelle, le gouvernement turc a répété que la pandémie de COVID-19 avait démontré l'importance du bon fonctionnement des chaînes d'approvisionnement. Le gouvernement turc a maintenu qu'il demeurerait essentiel d'assurer des circuits d'approvisionnement ouverts de la Turquie vers l'Union dans des industries à forte intensité énergétique telles que celle de la production de carreaux en céramique, en particulier dans le contexte de l'actuelle invasion de l'Ukraine par la Russie, des sanctions imposées par l'Union et de l'augmentation des prix de l'énergie qui s'est ensuivie.
- (471) En ce qui concerne l'invasion de l'Ukraine par la Russie, la Commission a observé qu'elle avait d'abord eu une incidence négative sur les producteurs de l'Union. Les effets de la guerre sur les importateurs et les utilisateurs sont limités, étant donné que le volume des importations en provenance d'Ukraine était déjà négligeable au cours de la période considérée. En outre, la non-institution des mesures sur deux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon (le groupe Lavish et le groupe Vitra) réduira toute pression supplémentaire exercée sur les chaînes d'approvisionnement en raison de la guerre. La Commission a donc rejeté les arguments décrits aux considérants 469 et 470.
- (472) À la suite de l'information partielle additionnelle, la CGCSA a soutenu que l'institution de mesures antidumping irait à l'encontre de l'intérêt des industries des carreaux en céramique fortement intégrées dans l'Union et en Turquie. À cet égard, l'association a souligné que les producteurs turcs de carreaux en céramique achetaient leurs matières premières et consommables, leurs actifs fixes et leurs pièces détachées dans l'Union. La valeur totale de ces achats a augmenté, passant de 163 000 000 EUR en 2019 à 188 000 000 EUR en 2020, puis à 233 000 000 EUR en 2021, avant d'atteindre 309 000 000 EUR dans les dix premiers mois de 2022. Les sociétés turques avaient également investi dans la fabrication, la logistique et les services relatifs aux carreaux en céramique dans l'Union. La valeur totale de ces investissements a atteint 366 000 000 EUR au cours de la période 2019-2021 et a créé environ 1700 emplois. Lors d'une audition avec les services de la Commission, le gouvernement turc a formulé des arguments similaires.
- (473) La Commission a reconnu les interdépendances entre les industries des carreaux en céramique de la Turquie et de l'Union. Elle a toutefois observé que rien ne prouvait que les achats de matières premières et de consommables, d'actifs fixes et de pièces détachées étaient directement liés aux exportations de carreaux en céramique vers l'Union. Par exemple, la valeur de ces achats a considérablement augmenté entre 2021 (année complète) et 2022 (dix premiers mois), bien que, comme l'a confirmé le gouvernement turc (voir considérant 282), le volume des exportations de carreaux en céramique de la Turquie vers l'Union ait diminué au cours des dix premiers mois de 2022 par rapport à la même période en 2021. En outre, le rétablissement de conditions de concurrence équitables devrait entraîner une augmentation de la production dans l'Union et donc offrir de nouveaux débouchés commerciaux aux fournisseurs de l'Union de matières premières et consommables, d'actifs fixes et de pièces détachées.

⁽⁴⁴⁾ Impacto socioeconómico y fiscal del sector de azulejos y pavimentos cerámicos en España. Disponible (en espagnol) à l'adresse suivante: https://transparencia.ascer.es/media/1039/informe-impacto-socioeco-sector-cer%C3%A1mico_ascer.pdf (consulté pour la dernière fois le 7 octobre 2022).

- (474) La Commission a également pris note des activités d'investissement des sociétés turques dans l'industrie des carreaux en céramique de l'Union. Ces investissements créent de l'emploi et stimulent le développement économique dans les régions concernées. Le rétablissement de conditions de concurrence équitables sera bénéfique pour les investissements déjà réalisés par les producteurs turcs et pourrait déclencher d'autres investissements. Enfin, la partie n'a pas précisé dans quelle mesure ces achats et investissements étaient réalisés par le Groupe Vitra, qui s'est avéré ne pas pratiquer de dumping et qui ne sera donc pas visé par les mesures antidumping.
- (475) Eu égard aux considérations énoncées aux considérants 473 et 474, la Commission a conclu que les mesures pourraient avoir une incidence très limitée sur les fournisseurs de l'Union de matières premières et de consommables, d'actifs fixes et de pièces détachées et être bénéfiques pour les investissements réalisés par les producteurs turcs dans l'Union. La Commission a donc rejeté les arguments présentés au considérant 472.

7.5. Conclusion relative à l'intérêt de l'Union

- (476) Eu égard à ce qui précède, la Commission a estimé qu'il n'existait aucune raison impérieuse de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures concernant les importations de carreaux en céramique originaires de l'Inde et de Turquie.

8. MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES

- (477) Sur la base des conclusions énoncées par la Commission en ce qui concerne le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, et conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, il convient d'instituer des mesures antidumping définitives afin d'empêcher l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping. Les droits antidumping devraient être fixés conformément à la règle du droit moindre. Comme indiqué à la section 3, les droits antidumping ne sont pas applicables au producteur-exportateur indien «Groupe Lavish» et au producteur-exportateur turc «Groupe Vitra».
- (478) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping définitifs, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Pays	Société	Droit antidumping définitif
Inde	Groupe Conor	8,7 %
Inde	Groupe Icon	6,7 %
Inde	Autres sociétés ayant coopéré	7,3 %
Inde	Toutes les autres sociétés	8,7 %
Turquie	Hitit Seramik Sanayi ve Ticaret A.Ş.	20,9 %
Turquie	Qua Granite ve Hayal Yapi Ürünleri San. Tic. A.Ş., Bien Yapi Ürünleri San. Tic. A.Ş.	4,8 %
Turquie	Autres sociétés ayant coopéré	9,2 %
Turquie	Toutes les autres sociétés	20,9 %

- (479) Les taux de droit antidumping individuels par société figurant dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée durant l'enquête pour les sociétés concernées. Ces taux de droit s'appliquent exclusivement aux importations du produit concerné faisant l'objet de l'enquête originaire des pays concernés et fabriqué par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit concerné qui a été fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit antidumping individuels.

- (480) Une société, parmi celles spécifiquement mentionnées dans le présent règlement, peut demander l'application de ces taux de droit antidumping individuels si elle change ultérieurement le nom de son entité. Une telle demande doit être adressée à la Commission ⁽⁴⁵⁾. Elle doit contenir toutes les informations nécessaires permettant de démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de nom de la société n'a pas d'effet sur le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement relatif au changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (481) Afin d'assurer l'application correcte des droits antidumping, il convient que le droit antidumping applicable à toutes les autres sociétés s'applique non seulement aux producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré à la présente enquête, mais également aux producteurs qui n'ont effectué aucune exportation vers l'Union au cours de la période d'enquête.
- (482) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. Les sociétés soumises à des droits antidumping individuels doivent présenter une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. Cette facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du présent règlement. Les importations non accompagnées de cette facture devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres sociétés».
- (483) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs contrôles habituels et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.
- (484) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce du fait de l'imposition de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticcontournement pourra être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le(s) taux de droit individuel(s) et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.
- (485) Les producteurs-exportateurs qui n'exportaient pas le produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête devraient pouvoir demander auprès de la Commission à être soumis au taux de droit antidumping applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. La Commission devrait faire droit à cette demande, pour autant que trois conditions soient remplies. Le nouveau producteur-exportateur devrait démontrer i) qu'il n'exportait pas le produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête, ii) qu'il n'est pas lié à un producteur-exportateur qui effectuait de telles exportations et iii) qu'il a exporté le produit concerné ou souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'en exporter une quantité importante après la fin de la période d'enquête.

9. DISPOSITIONS FINALES

- (486) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁶⁾, lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux des intérêts à payer devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement, tel qu'il est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, le premier jour civil de chaque mois.

⁽⁴⁵⁾ Commission européenne, direction générale du commerce, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, Belgique.

⁽⁴⁶⁾ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

(487) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique, les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en céramique, même sur un support, et les pièces de finition, en céramique, relevant actuellement des codes NC 6907 21 00, 6907 22 00, 6907 23 00, 6907 30 00 et 6907 40 00 et originaires de l'Inde ou de Turquie.

2. Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés désignées ci-dessous, s'établissent comme suit:

Pays	Société	Droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
Inde	Conor Granito Pvt Ltd.; Corial Ceramic Pvt Ltd.	8,7 %	C898
Inde	Acecon Vitrified Pvt Ltd.; Avlon Ceramics Pvt Ltd.; Duracon Vitrified Pvt Ltd.; Eracon Vitrified Pvt Ltd.; Evershine Vitrified Pvt Ltd.; Icon Granito Pvt Ltd.; Venice Ceramics Pvt Ltd.	6,7 %	C899
Inde	Autres sociétés ayant coopéré, énumérées à l'annexe I	7,3 %	
Inde	Toutes les autres sociétés	8,7 %	C999
Turquie	Hitit Seramik Sanayi ve Ticaret A.Ş.	20,9 %	C900
Turquie	Qua Granite ve Hayal Yapi Ürünleri San. Tic. A.Ş.; Bien Yapi Ürünleri San. Tic. A.Ş.	4,8 %	C901
Turquie	Autres sociétés ayant coopéré énumérées à l'annexe II	9,2 %	
Turquie	Toutes les autres sociétés	20,9 %	C999

3. Les droits antidumping ne sont pas applicables au producteur-exportateur indien «Groupe Lavish», constitué de Lavish Granito Pvt Ltd., Lavish Ceramics Pvt Ltd., Lakme Vitrified Pvt Ltd. et Liva Ceramics Pvt Ltd. (code additionnel TARIC C903), et ne sont pas applicables au producteur-exportateur turc Vitra Karo Sanayi ve Ticaret A.Ş. (code additionnel TARIC C902).

4. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2, ainsi que la non-application d'un quelconque taux de droit antidumping pour les sociétés mentionnées au paragraphe 3, sont subordonnées à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je soussigné(e) certifie que le [volume] de [produit concerné] vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par [nom et adresse de la société] (code additionnel TARIC) en [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.». Faute de présentation de cette facture, le droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

5. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

L'article 1^{er}, paragraphe 2, peut être modifié pour ajouter de nouveaux producteurs-exportateurs de l'Inde ou de Turquie et les soumettre au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. Tout nouveau producteur-exportateur devra apporter la preuve:

- a) qu'il n'a pas exporté les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et originaires de l'Inde ou de Turquie au cours de la période d'enquête (du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021);
- b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement et qui aurait pu coopérer à l'enquête initiale; et
- c) qu'il a effectivement exporté le produit concerné ou s'est engagé d'une manière irrévocable par contrat à en exporter une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Producteurs-exportateurs indiens ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon

Pays	Nom	Code additionnel TARIC
Inde	Arkiton Tiles LLP Ncraze Ceramic LLP	C919
Inde	Asian Granito India Limited Crystal Ceramic Industries Private Limited Affil Vitrified Private Limited Amazoone Ceramics Limited	C920
Inde	Color Tiles Private Limited Color Granito Private Limited Subway Tiles LLP Senis Ceramic Private Limited	C921
Inde	Comet Granito Private Limited Corus Vitrified Private Limited	C922
Inde	Granoland Tiles LLP Landgrace Ceramic Private Limited Landdecor Tiles LLP	C923
Inde	Sunshine Tiles Company Private Limited Sunshine Vitrious Tiles Private Limited Sunshine Ceramic Jaysun Ceramics Sunray Tiles Private Limited Sologres Granito Private Limited Leesun Ceramic Tiles Co Grenic Tiles Private Limited Antonova Tiles (India)	C924
Inde	Aajveto Manufacturing Private Limited The President Group Artos International LLP Spolo Ceramic Private Limited Veritaas Granito LLP Pioneer Ceramic Industries Zed Vitrified Private Limited Indesign Ceramics LLP	C925
Inde	Accord Vitrified Private Limited Accord Plus Ceramics Private Limited	C927
Inde	Alinta Granito Private Limited Avalta Granito Private Limited	C928
Inde	Alpas Cera LLP Cosa Ceramic Private Limited	C929
Inde	Ambani Vitrified Private Limited	C930
Inde	Solizo Vitrified Private Limited	C931

Inde	Axison Vitrified Private Limited Axiom Ceramic Private Limited Swellco Ceramic	C935
Inde	Blizzard Vitrified LLP Blizzard Ceramica LLP	C937
Inde	Blueart Granito Private Limited Iyota Tiles LLP	C938
Inde	Bluetone Impex LLP	C939
Inde	Bluezone Vitrified Private Limited Bluezone Tiles LLP Bluegrass Porcelano LLP	C940
Inde	Bonza Vitrified Private Limited Boffo Granito LLP Big Tiles	C941
Inde	Cadillac Granito Private Limited Captiva Ceramic Industries	C942
Inde	Capron Vitrified Private Limited	C943
Inde	Classy Tiles LLP	C944
Inde	Claystone Granito Private Limited Favourite Plus Ceramic Private Limited Clayart Granito LLP Torino Tiles LLP Astila Ceramic Private Limited	C945
Inde	Commander Vitrified Private Limited Creanza Ceramic Private Limited Commander Ceramic Industries Amora Tiles Private Limited Amora Ceramics Private Limited	C946
Inde	Cruso Granito Private Limited	C947
Inde	Cyber Ceramics	C948
Inde	Delta Ceramic	C949
Inde	Dureza Granito Private Limited	C950
Inde	Emcer Tiles Private Limited Emcer Granito LLP Sanford Vitrified Private Limited Parker Tiles Private Limited Ascent Ceramica Private Limited Lenswood Ceramic	C951
Inde	Exotica Ceramic Private Limited	C952
Inde	Exxaro Tiles Limited	C953

Inde	Face Ceramics Private Limited Fea Ceramics Cygen Ceramic LLP Sorento Granito Private Limited Soriso Ceramic Private Limited Soriso Granito LLP Angel Ceramic Pct Limited Blue Art Granito Private Limited Face Impex Private Limited	C954
Inde	Favourite Plus Ceramic Private Limited	C956
Inde	Flavour Granito LLP Rex Ceramic Private Limited	C957
Inde	Fusion Granito Private Limited Vivanta Ceramic Private Limited	C958
Inde	Gold Cera International	C959
Inde	Gryphon Ceramics Private Limited Cosa Ceramics Pct Limited RAK Ceramics Private Limited Gris Ceramic LLP Grupo Griffin Ceramica LLP Alpas Cera LLP	C960
Inde	Handmada International	C961
Inde	Hilltop Ceramic	C962
Inde	Ibis Smart Marble Private Limited Silverpearl Tile Private Limited	C963
Inde	Italica Granito Private Limited Italica Floor Tiles Private Limited Soriso Ceramic Private Limited	C964
Inde	Ita Lake Ceramic Private Limited Itaca Ceramic Private Limited Sperita Granito LLP	C966
Inde	Itacon Granito Private Limited U-Con Ceramica LLP Tecon Tiles Private Limited Valencia Ceramic Private Limited Livolla Granito LLP Velloza Granito LLP	C968
Inde	Italia Ceramics Limited Piccolo Mosaic Limited	C969
Inde	Italus Vitrified LLP	C971
Inde	Icos Granito LLP Icera Tiles LLP	C972
Inde	Itoli Granito LLP Imlis Ceramica LLP	C973

Inde	K2D Exim	C974
Inde	Kag Granito LLP Rollza Granito LLP	C975
Inde	Kajaria Ceramics Limited Jaxx Vitrified Private Limited Cosa Ceramics Private Limited Kajaria Tiles Private Limited Vennar Ceramics Limited	C976
Inde	Keezia Tiles LLP	C977
Inde	Kitco Ceramic	C978
Inde	Krypton Granito Private Limited Krypton Ceramic Private Limited La Berry Ceramics Private Limited Nice Ceramic Private Limited Gresart Ceramica Private Limited	C979
Inde	Latto Tiles LLP Spinora Tiles Private Limited	C980
Inde	Laxveer Ceramic LLP Lovato Ceramic Private Limited	C981
Inde	Leopard Vitrified Private Limited Livon Ceramic Letoza Granito LLP	C982
Inde	Lexus Granito India Limited Lioli Ceramica Private Limited	C983
Inde	Lezora Vitrified Private Limited Lemzon Granito LLP Lezwin Tiles LLP Sisam Granito LLP	C984
Inde	Livenza Granito LLP Livanto Ceramic Private Limited Lizzart Granito LLP Linia Ceramic LLP L Tile Granito LLP	C986
Inde	Lorence Vitrified LLP Lepono Porcelano LLP Lanford Ceramic Private Limited	C987
Inde	Lycos Ceramic Private Limited Livolla Granito LLP Crevita Granito Private Limited	C988
Inde	Maps Granito Private Limited Perth Ceramic Private Limited	C989
Inde	Marbilano Tiles LLP Marbilano Surface LLP	C990
Inde	Max Granito Private Limited Epos Tiles LLP	C119

Inde	Metropole Tiles Private Limited Metro City Tiles Private Limited Metro Ceramics Mactile India Private Limited	C120
Inde	Millennium Granito India Private Limited Lorenzo Vitrified Tiles Private Limited Millenium Vitrified Tile Private Limited Millenium Tile LLP Clan Vitrified Private Limited Millenium Ceramic LLP Millenia Ceramica Private Limited Millenium Cera Tiles Private Limited	C121
Inde	Montana Tiles Plazma Granito Private Limited Raykas Ceramic LLP	C122
Inde	Motto Ceramic Private Limited Motto Tiles Private Limited Slimtile Private Limited Monza Granito Private Limited Rossa Tiles Private Limited Motto Stone Private Limited	C123
Inde	Mox tiles LLP Itile LLP Swell Granito LLP	C124
Inde	Neelson Ceramic LLP Neelson Porselano LLP Win Tel Ceramics Private Limited Theos Tiles LLP	C125
Inde	Nehani Tiles Private Limited Neha Ceramic Industries Orinda Granito LLP Orinda Industries LLP	C126
Inde	Nessa Vitrified LLP LGF Vitrified Private Limited	C127
Inde	Nexion International Private Limited Simpolo Vitrified Private Limited	C130
Inde	Nitco Limited	C131
Inde	Oasis Vitrified Private Limited Oasis Tiles LLP Max Ceramics Private Limited Revenza Ceramics	C132
Inde	Olwin Tiles (India) Private Limited	C133
Inde	Onery Tiles LLP	C134
Inde	Oscar Ceramics	C136
Inde	Pavit Ceramics Private Limited Victory Ceratech Private Limited	C138

Inde	Prism Johnson Limited Antique Marbonite Private Limited Coral Gold Tiles Private Limited Sanskar Ceramics Private Limited Spectrum Johnson Tiles Private Limited Small Johnson Floor Tiles Private Limited Sparten Granito Private Limited	C142
Inde	Q-BO (Savion Ceramic)	C308
Inde	Qutone Ceramic Private Limited	C631
Inde	Range Ceramic Private Limited	C633
Inde	Rey Cera Creation Private Limited Simbel Ceramic Private Limited Adoration Ceramica Private Limited	C636
Inde	Scientifica Tiles LLP Saiwin Ceramic Private Limited Saimax Ceramic Private Limited Siscon Tiles LLP Aland Ceramic Private Limited	C639
Inde	Seron Granito Private Limited	C640
Inde	Sez Vitrified Private Limited	C641
Inde	Silon Granito LLP	C642
Inde	Simero Vitrified Private Limited Simero International LLP	C643
Inde	Simola Tiles LLP	C644
Inde	Skajen Vitrified Private Limited Spice Ceramic Private Limited Legend Ceramic Private Limited	C646
Inde	Skytouch Ceramic Private Limited Icolux Porcelano LLP	C648
Inde	Sober Plus Ceramics Sober Ceramics	C649
Inde	Solizo Vitrified Private Limited	C650
Inde	Somany Ceramics Limited Vintage Tiles Private Limited Vicon Ceramic Private Limited Amora Tiles Private Limited Amora Ceramics Private Limited Acer Granito Private Limited Somany Fine Vitrified Private Limited Sudha Somany Ceramics Private Limited et Somany Piastrelle Private Limited	C651
Inde	Sparron Vitrified LLP	C652

Inde	Square Ceramic Private Limited Casva Tiles Private Limited	A004
Inde	Starco Ceramic	A005
Inde	Sunland Ceramic Private Limited	A006
Inde	Sunworld Vitrified Private Limited Shagun Ceramics	A007
Inde	Swellco Ceramic Axison Vitrified Private Limited Axiom Ceramic Private Limited	A008
Inde	Titanium Vitrified Private Limited Moral Ceramic Private Limited Onery Tiles LLP	A010
Inde	Varmora Granito Private Limited Tocco Ceramics Private Limited Solaris Ceramics Private Limited Nextile Marbosys Private Limited Fiorenza GRanito Private Limited Sentosa Granito Private Limited, Renite Vitrified LLP Avalta Granito Private Limited et Coverttek Ceramica Private Limited	A013
Inde	Velsaa Vitrified LLP Velsaa Enterprises LLP Boss Ceramics Magnum Ceramics	A014
Inde	Verona Granito Private Limited	A016
Inde	Wallmark Ceramic Industry	A017
Inde	Zarko Granito Private Limited	A019
Inde	Zealtop Granito Private Limited	A020
Inde	Vita Granito	C926

ANNEXE II

Producteurs-exportateurs turcs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon

Pays	Nom	Code additionnel TARIC
Turquie	Akgün Seramik Sanayi ve Ticaret A.Ş. ⁽¹⁾ Akgün Toprak Sanayi İnşaat ve Ticaret A.Ş. Veli Akgün Seramik İnşaat Sanayi ve Ticaret A.Ş.	C904
Turquie	Anka Toprak Ürünleri Sanayi ve Ticaret A.Ş.	C905
Turquie	Decovita Yapi Ürünleri Sanayi ve Ticaret A.Ş.	C906
Turquie	Ege Seramik Sanayi ve Ticaret A.Ş.	C907
Turquie	Etili Seramik İnşaat Sanayi ve Ticaret A.Ş.	C908
Turquie	Graniser Granit Seramik Sanayi ve Ticaret A.Ş.	C909
Turquie	Kaleseramik Çanakale Kalebodur Seramik Sanayi A.Ş.	C910
Turquie	Karo Metro Seramik Sanayi ve Ticaret A.Ş.	C911
Turquie	NG Kütahya Seramik Porselen Turizm A.Ş.	C912
Turquie	Seramiksan Turgutlu Seramik Sanayi ve Ticaret A.Ş.	C913
Turquie	Seranit Granit Seramik Sanayi Ticaret A.Ş.	C914
Turquie	Söğütsen Seramik Sanayi İnşaat Madencilik İthalat İhracat A.Ş.	C915
Turquie	Termal Seramik Sanayi ve Ticaret A.Ş.	C916
Turquie	Uşak Seramik Sanayi A.Ş.	C917
Turquie	Yurtbay Seramik Sanayi Ticaret A.Ş.	C918

⁽¹⁾ Les initiales «A.Ş.» signifient «Anonim Şirketi».

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/266 DE LA COMMISSION**du 9 février 2023****arrêtant les informations techniques devant servir au calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 31 décembre 2022 et le 30 mars 2023, conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ⁽¹⁾, et notamment son article 77 *sexies*, paragraphe 2, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer des conditions uniformes de calcul des provisions techniques et des fonds propres de base des entreprises d'assurance et de réassurance aux fins de la directive 2009/138/CE, des informations techniques devraient être arrêtées pour chaque date de référence en ce qui concerne les courbes des taux d'intérêt sans risque pertinents, les marges fondamentales pour le calcul de l'ajustement égalisateur ainsi que les corrections pour volatilité.
- (2) Les entreprises d'assurance et de réassurance devraient utiliser ces informations techniques, basées sur des données de marché de la fin du dernier mois précédant la première date de référence à laquelle le présent règlement s'applique. Le 5 janvier 2023, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles a fourni à la Commission les informations techniques correspondant aux données de marché de la fin décembre 2022. Ces informations ont été publiées le 5 janvier 2023 conformément à l'article 77 *sexies*, paragraphe 1, de la directive 2009/138/CE.
- (3) Les informations techniques devant être immédiatement disponibles, il importe que le présent règlement entre en vigueur d'urgence.
- (4) Pour des raisons prudentielles, il est nécessaire que les entreprises d'assurance et de réassurance utilisent les mêmes informations techniques pour le calcul des provisions techniques et des fonds propres de base, indépendamment de la date à laquelle elles effectuent la déclaration à leurs autorités compétentes. Le présent règlement devrait donc être applicable à compter de la première date de référence à laquelle ses dispositions s'appliquent.
- (5) Afin de garantir la sécurité juridique dans les plus brefs délais, il est dûment justifié, eu égard à l'urgence impérieuse de disposer de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents, d'adopter les mesures prévues dans le présent règlement conformément à l'article 8, lu en combinaison avec l'article 4, du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les entreprises d'assurance et de réassurance utilisent les informations techniques visées au paragraphe 2 pour le calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins de leurs déclarations ayant une date de référence comprise entre le 31 décembre 2022 et le 30 mars 2023.

⁽¹⁾ JO L 335 du 17.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

2. Pour chaque monnaie concernée, les informations techniques servant à calculer la meilleure estimation conformément à l'article 77 de la directive 2009/138/CE, l'ajustement égalisateur conformément à l'article 77 *quater* de ladite directive et la correction pour volatilité conformément à l'article 77 *quinquies* de la même directive sont les suivantes:

- a) les courbes des taux d'intérêt sans risque pertinents indiquées à l'annexe I;
- b) les marges fondamentales pour le calcul de l'ajustement égalisateur indiquées à l'annexe II;
- c) pour chaque marché d'assurance national pertinent, les corrections pour volatilité indiquées à l'annexe III.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 31 décembre 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Courbes des taux d'intérêt sans risque pertinents servant au calcul de la meilleure estimation, sans ajustement égalisateur ni correction pour volatilité

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Euro	Couronne tchèque	Couronne danoise	Forint	Couronne suédoise	Kuna
1	3,176%	6,512%	3,166%	13,655%	3,474%	2,494%
2	3,295%	6,226%	3,285%	12,506%	3,414%	2,829%
3	3,203%	5,777%	3,193%	11,342%	3,323%	3,038%
4	3,152%	5,361%	3,142%	10,379%	3,236%	3,195%
5	3,131%	5,054%	3,121%	9,665%	3,163%	3,348%
6	3,110%	4,866%	3,100%	9,171%	3,104%	3,512%
7	3,091%	4,754%	3,081%	8,857%	3,060%	3,684%
8	3,086%	4,682%	3,076%	8,686%	3,030%	3,867%
9	3,088%	4,635%	3,078%	8,622%	3,013%	4,030%
10	3,092%	4,602%	3,082%	8,609%	3,010%	4,151%
11	3,100%	4,576%	3,090%	8,625%	3,019%	4,236%
12	3,085%	4,553%	3,075%	8,635%	3,035%	4,295%
13	3,071%	4,532%	3,061%	8,624%	3,055%	4,335%
14	3,053%	4,512%	3,043%	8,585%	3,075%	4,360%
15	3,022%	4,491%	3,012%	8,510%	3,095%	4,375%
16	2,974%	4,469%	2,964%	8,422%	3,114%	4,381%
17	2,916%	4,446%	2,906%	8,328%	3,131%	4,382%
18	2,859%	4,423%	2,849%	8,231%	3,147%	4,377%
19	2,807%	4,399%	2,797%	8,133%	3,162%	4,368%
20	2,765%	4,376%	2,755%	8,035%	3,176%	4,357%
21	2,735%	4,352%	2,725%	7,937%	3,189%	4,344%
22	2,715%	4,330%	2,705%	7,840%	3,200%	4,329%
23	2,703%	4,307%	2,693%	7,746%	3,211%	4,313%
24	2,697%	4,285%	2,688%	7,654%	3,221%	4,297%
25	2,695%	4,264%	2,687%	7,564%	3,230%	4,280%
26	2,698%	4,243%	2,689%	7,477%	3,238%	4,262%
27	2,703%	4,223%	2,695%	7,393%	3,246%	4,245%
28	2,711%	4,203%	2,703%	7,312%	3,253%	4,228%
29	2,720%	4,184%	2,712%	7,234%	3,260%	4,210%
30	2,730%	4,166%	2,723%	7,159%	3,266%	4,193%
31	2,742%	4,149%	2,734%	7,087%	3,272%	4,177%
32	2,753%	4,132%	2,746%	7,018%	3,278%	4,160%
33	2,766%	4,115%	2,759%	6,952%	3,283%	4,145%

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Euro	Couronne tchèque	Couronne danoise	Forint	Couronne suédoise	Kuna
34	2,778%	4,100%	2,772%	6,888%	3,288%	4,129%
35	2,791%	4,084%	2,784%	6,827%	3,293%	4,114%
36	2,804%	4,070%	2,797%	6,768%	3,297%	4,099%
37	2,816%	4,055%	2,810%	6,712%	3,301%	4,085%
38	2,829%	4,042%	2,823%	6,659%	3,305%	4,071%
39	2,841%	4,029%	2,835%	6,607%	3,309%	4,058%
40	2,853%	4,016%	2,848%	6,557%	3,312%	4,045%
41	2,865%	4,004%	2,860%	6,510%	3,316%	4,032%
42	2,877%	3,992%	2,871%	6,464%	3,319%	4,020%
43	2,888%	3,981%	2,883%	6,421%	3,322%	4,008%
44	2,899%	3,970%	2,894%	6,378%	3,325%	3,997%
45	2,910%	3,959%	2,905%	6,338%	3,328%	3,986%
46	2,920%	3,949%	2,915%	6,299%	3,330%	3,975%
47	2,931%	3,939%	2,925%	6,262%	3,333%	3,965%
48	2,940%	3,930%	2,935%	6,226%	3,335%	3,955%
49	2,950%	3,921%	2,945%	6,191%	3,338%	3,945%
50	2,959%	3,912%	2,954%	6,158%	3,340%	3,936%
51	2,968%	3,903%	2,963%	6,126%	3,342%	3,927%
52	2,977%	3,895%	2,972%	6,095%	3,344%	3,918%
53	2,985%	3,887%	2,981%	6,065%	3,346%	3,910%
54	2,993%	3,879%	2,989%	6,037%	3,348%	3,902%
55	3,001%	3,872%	2,997%	6,009%	3,350%	3,894%
56	3,009%	3,864%	3,005%	5,982%	3,352%	3,886%
57	3,016%	3,857%	3,012%	5,956%	3,353%	3,879%
58	3,024%	3,850%	3,020%	5,931%	3,355%	3,872%
59	3,031%	3,844%	3,027%	5,907%	3,357%	3,865%
60	3,037%	3,837%	3,033%	5,884%	3,358%	3,858%
61	3,044%	3,831%	3,040%	5,861%	3,360%	3,851%
62	3,050%	3,825%	3,047%	5,839%	3,361%	3,845%
63	3,057%	3,819%	3,053%	5,818%	3,363%	3,839%
64	3,063%	3,814%	3,059%	5,797%	3,364%	3,833%
65	3,069%	3,808%	3,065%	5,777%	3,365%	3,827%
66	3,074%	3,803%	3,071%	5,758%	3,367%	3,821%
67	3,080%	3,798%	3,076%	5,739%	3,368%	3,816%
68	3,085%	3,793%	3,082%	5,721%	3,369%	3,811%
69	3,090%	3,788%	3,087%	5,703%	3,370%	3,805%
70	3,095%	3,783%	3,092%	5,686%	3,371%	3,800%

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Euro	Couronne tchèque	Couronne danoise	Forint	Couronne suédoise	Kuna
71	3,100%	3,778%	3,097%	5,669%	3,372%	3,795%
72	3,105%	3,774%	3,102%	5,653%	3,373%	3,791%
73	3,110%	3,769%	3,107%	5,637%	3,375%	3,786%
74	3,114%	3,765%	3,111%	5,621%	3,376%	3,782%
75	3,119%	3,761%	3,116%	5,606%	3,377%	3,777%
76	3,123%	3,757%	3,120%	5,592%	3,377%	3,773%
77	3,127%	3,753%	3,124%	5,578%	3,378%	3,769%
78	3,132%	3,749%	3,128%	5,564%	3,379%	3,765%
79	3,136%	3,745%	3,133%	5,550%	3,380%	3,761%
80	3,139%	3,742%	3,136%	5,537%	3,381%	3,757%
81	3,143%	3,738%	3,140%	5,524%	3,382%	3,753%
82	3,147%	3,735%	3,144%	5,512%	3,383%	3,749%
83	3,151%	3,731%	3,148%	5,499%	3,384%	3,746%
84	3,154%	3,728%	3,151%	5,487%	3,384%	3,742%
85	3,158%	3,725%	3,155%	5,476%	3,385%	3,739%
86	3,161%	3,721%	3,158%	5,464%	3,386%	3,735%
87	3,164%	3,718%	3,162%	5,453%	3,387%	3,732%
88	3,168%	3,715%	3,165%	5,442%	3,387%	3,729%
89	3,171%	3,712%	3,168%	5,432%	3,388%	3,726%
90	3,174%	3,709%	3,171%	5,421%	3,389%	3,723%
91	3,177%	3,706%	3,174%	5,411%	3,389%	3,720%
92	3,180%	3,704%	3,177%	5,401%	3,390%	3,717%
93	3,183%	3,701%	3,180%	5,391%	3,391%	3,714%
94	3,186%	3,698%	3,183%	5,382%	3,391%	3,711%
95	3,188%	3,696%	3,186%	5,373%	3,392%	3,708%
96	3,191%	3,693%	3,189%	5,363%	3,393%	3,706%
97	3,194%	3,691%	3,191%	5,355%	3,393%	3,703%
98	3,196%	3,688%	3,194%	5,346%	3,394%	3,700%
99	3,199%	3,686%	3,197%	5,337%	3,394%	3,698%
100	3,201%	3,683%	3,199%	5,329%	3,395%	3,695%
101	3,204%	3,681%	3,202%	5,321%	3,395%	3,693%
102	3,206%	3,679%	3,204%	5,312%	3,396%	3,691%
103	3,209%	3,677%	3,206%	5,305%	3,396%	3,688%
104	3,211%	3,674%	3,209%	5,297%	3,397%	3,686%
105	3,213%	3,672%	3,211%	5,289%	3,398%	3,684%
106	3,215%	3,670%	3,213%	5,282%	3,398%	3,682%
107	3,218%	3,668%	3,215%	5,274%	3,398%	3,679%

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Euro	Couronne tchèque	Couronne danoise	Forint	Couronne suédoise	Kuna
108	3,220%	3,666%	3,218%	5,267%	3,399%	3,677%
109	3,222%	3,664%	3,220%	5,260%	3,399%	3,675%
110	3,224%	3,662%	3,222%	5,253%	3,400%	3,673%
111	3,226%	3,660%	3,224%	5,246%	3,400%	3,671%
112	3,228%	3,658%	3,226%	5,240%	3,401%	3,669%
113	3,230%	3,657%	3,228%	5,233%	3,401%	3,667%
114	3,232%	3,655%	3,230%	5,227%	3,402%	3,665%
115	3,234%	3,653%	3,232%	5,220%	3,402%	3,663%
116	3,236%	3,651%	3,234%	5,214%	3,402%	3,662%
117	3,237%	3,649%	3,235%	5,208%	3,403%	3,660%
118	3,239%	3,648%	3,237%	5,202%	3,403%	3,658%
119	3,241%	3,646%	3,239%	5,196%	3,404%	3,656%
120	3,243%	3,644%	3,241%	5,190%	3,404%	3,655%
121	3,245%	3,643%	3,243%	5,184%	3,404%	3,653%
122	3,246%	3,641%	3,244%	5,179%	3,405%	3,651%
123	3,248%	3,640%	3,246%	5,173%	3,405%	3,650%
124	3,249%	3,638%	3,248%	5,168%	3,406%	3,648%
125	3,251%	3,637%	3,249%	5,163%	3,406%	3,646%
126	3,253%	3,635%	3,251%	5,157%	3,406%	3,645%
127	3,254%	3,634%	3,252%	5,152%	3,407%	3,643%
128	3,256%	3,632%	3,254%	5,147%	3,407%	3,642%
129	3,257%	3,631%	3,255%	5,142%	3,407%	3,640%
130	3,259%	3,629%	3,257%	5,137%	3,408%	3,639%
131	3,260%	3,628%	3,258%	5,132%	3,408%	3,637%
132	3,262%	3,627%	3,260%	5,127%	3,408%	3,636%
133	3,263%	3,625%	3,261%	5,123%	3,409%	3,635%
134	3,264%	3,624%	3,263%	5,118%	3,409%	3,633%
135	3,266%	3,623%	3,264%	5,113%	3,409%	3,632%
136	3,267%	3,622%	3,265%	5,109%	3,409%	3,630%
137	3,268%	3,620%	3,267%	5,104%	3,410%	3,629%
138	3,270%	3,619%	3,268%	5,100%	3,410%	3,628%
139	3,271%	3,618%	3,269%	5,096%	3,410%	3,627%
140	3,272%	3,617%	3,271%	5,091%	3,411%	3,625%
141	3,274%	3,615%	3,272%	5,087%	3,411%	3,624%
142	3,275%	3,614%	3,273%	5,083%	3,411%	3,623%
143	3,276%	3,613%	3,274%	5,079%	3,411%	3,622%
144	3,277%	3,612%	3,276%	5,075%	3,412%	3,620%

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Euro	Couronne tchèque	Couronne danoise	Forint	Couronne suédoise	Kuna
145	3,278%	3,611%	3,277%	5,071%	3,412%	3,619%
146	3,280%	3,610%	3,278%	5,067%	3,412%	3,618%
147	3,281%	3,609%	3,279%	5,063%	3,413%	3,617%
148	3,282%	3,608%	3,280%	5,059%	3,413%	3,616%
149	3,283%	3,607%	3,281%	5,056%	3,413%	3,615%
150	3,284%	3,606%	3,283%	5,052%	3,413%	3,614%

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Lev	Livre sterling	Leu roumain	Zloty	Couronne islandaise	Couronne norvégienne
1	3,126%	4,460%	6,975%	6,401%	6,849%	3,456%
2	3,245%	4,470%	7,091%	6,602%	6,785%	3,384%
3	3,153%	4,326%	7,246%	6,719%	6,685%	3,281%
4	3,103%	4,177%	7,437%	6,751%	6,580%	3,195%
5	3,081%	4,062%	7,638%	6,744%	6,479%	3,146%
6	3,060%	3,952%	7,835%	6,722%	6,381%	3,134%
7	3,041%	3,859%	8,024%	6,693%	6,286%	3,142%
8	3,036%	3,795%	8,225%	6,669%	6,193%	3,158%
9	3,038%	3,748%	8,413%	6,658%	6,102%	3,178%
10	3,042%	3,710%	8,556%	6,648%	6,012%	3,196%
11	3,050%	3,683%	8,635%	6,621%	5,925%	3,212%
12	3,035%	3,663%	8,660%	6,576%	5,841%	3,226%
13	3,021%	3,647%	8,644%	6,519%	5,759%	3,238%
14	3,003%	3,633%	8,598%	6,454%	5,681%	3,248%
15	2,972%	3,619%	8,529%	6,385%	5,606%	3,257%
16	2,924%	3,604%	8,443%	6,311%	5,534%	3,266%
17	2,867%	3,589%	8,345%	6,237%	5,465%	3,273%
18	2,809%	3,572%	8,238%	6,161%	5,399%	3,280%
19	2,758%	3,554%	8,126%	6,086%	5,336%	3,286%
20	2,716%	3,535%	8,010%	6,012%	5,275%	3,292%
21	2,687%	3,514%	7,892%	5,939%	5,218%	3,297%
22	2,668%	3,493%	7,774%	5,868%	5,162%	3,302%
23	2,657%	3,471%	7,657%	5,799%	5,110%	3,307%
24	2,652%	3,451%	7,541%	5,731%	5,059%	3,311%
25	2,652%	3,431%	7,428%	5,666%	5,011%	3,315%
26	2,655%	3,412%	7,317%	5,604%	4,966%	3,319%
27	2,662%	3,395%	7,210%	5,543%	4,922%	3,322%
28	2,670%	3,380%	7,105%	5,485%	4,880%	3,326%

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Lev	Livre sterling	Leu roumain	Zloty	Couronne islandaise	Couronne norvégienne
29	2,681%	3,366%	7,004%	5,429%	4,840%	3,329%
30	2,692%	3,355%	6,907%	5,375%	4,802%	3,332%
31	2,704%	3,345%	6,813%	5,323%	4,765%	3,335%
32	2,717%	3,337%	6,723%	5,274%	4,730%	3,338%
33	2,731%	3,331%	6,637%	5,226%	4,697%	3,340%
34	2,744%	3,326%	6,554%	5,181%	4,665%	3,343%
35	2,758%	3,321%	6,474%	5,137%	4,634%	3,345%
36	2,771%	3,318%	6,397%	5,095%	4,605%	3,347%
37	2,785%	3,316%	6,324%	5,055%	4,577%	3,350%
38	2,798%	3,314%	6,253%	5,016%	4,550%	3,352%
39	2,811%	3,313%	6,186%	4,979%	4,524%	3,354%
40	2,824%	3,312%	6,121%	4,944%	4,499%	3,356%
41	2,836%	3,311%	6,059%	4,910%	4,475%	3,358%
42	2,849%	3,311%	5,999%	4,877%	4,453%	3,359%
43	2,861%	3,312%	5,942%	4,845%	4,431%	3,361%
44	2,872%	3,312%	5,887%	4,815%	4,410%	3,363%
45	2,884%	3,313%	5,834%	4,786%	4,389%	3,365%
46	2,895%	3,314%	5,784%	4,758%	4,370%	3,366%
47	2,905%	3,315%	5,735%	4,731%	4,351%	3,368%
48	2,916%	3,316%	5,688%	4,705%	4,333%	3,369%
49	2,926%	3,317%	5,643%	4,680%	4,316%	3,370%
50	2,935%	3,318%	5,599%	4,656%	4,299%	3,372%
51	2,945%	3,320%	5,558%	4,633%	4,283%	3,373%
52	2,954%	3,321%	5,517%	4,611%	4,267%	3,374%
53	2,963%	3,323%	5,479%	4,589%	4,252%	3,376%
54	2,971%	3,324%	5,441%	4,569%	4,238%	3,377%
55	2,980%	3,326%	5,405%	4,548%	4,224%	3,378%
56	2,988%	3,327%	5,370%	4,529%	4,210%	3,379%
57	2,996%	3,329%	5,336%	4,510%	4,197%	3,380%
58	3,003%	3,330%	5,304%	4,492%	4,184%	3,381%
59	3,010%	3,332%	5,272%	4,475%	4,172%	3,382%
60	3,018%	3,333%	5,242%	4,458%	4,160%	3,383%
61	3,024%	3,335%	5,212%	4,441%	4,149%	3,384%
62	3,031%	3,336%	5,184%	4,425%	4,137%	3,385%
63	3,038%	3,338%	5,156%	4,410%	4,127%	3,386%
64	3,044%	3,339%	5,130%	4,395%	4,116%	3,387%
65	3,050%	3,341%	5,104%	4,380%	4,106%	3,388%

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Lev	Livre sterling	Leu roumain	Zloty	Couronne islandaise	Couronne norvégienne
66	3,056%	3,342%	5,078%	4,366%	4,096%	3,389%
67	3,062%	3,343%	5,054%	4,353%	4,086%	3,390%
68	3,068%	3,345%	5,030%	4,339%	4,077%	3,391%
69	3,073%	3,346%	5,007%	4,326%	4,068%	3,391%
70	3,078%	3,347%	4,985%	4,314%	4,059%	3,392%
71	3,084%	3,349%	4,963%	4,302%	4,051%	3,393%
72	3,089%	3,350%	4,942%	4,290%	4,042%	3,394%
73	3,094%	3,351%	4,921%	4,278%	4,034%	3,394%
74	3,098%	3,353%	4,901%	4,267%	4,026%	3,395%
75	3,103%	3,354%	4,882%	4,256%	4,019%	3,396%
76	3,108%	3,355%	4,863%	4,246%	4,011%	3,397%
77	3,112%	3,356%	4,845%	4,235%	4,004%	3,397%
78	3,116%	3,357%	4,827%	4,225%	3,997%	3,398%
79	3,120%	3,358%	4,809%	4,215%	3,990%	3,398%
80	3,125%	3,359%	4,792%	4,206%	3,983%	3,399%
81	3,129%	3,361%	4,775%	4,196%	3,977%	3,400%
82	3,132%	3,362%	4,759%	4,187%	3,970%	3,400%
83	3,136%	3,363%	4,743%	4,178%	3,964%	3,401%
84	3,140%	3,364%	4,728%	4,170%	3,958%	3,401%
85	3,144%	3,365%	4,713%	4,161%	3,952%	3,402%
86	3,147%	3,366%	4,698%	4,153%	3,946%	3,402%
87	3,151%	3,366%	4,683%	4,145%	3,940%	3,403%
88	3,154%	3,367%	4,669%	4,137%	3,935%	3,404%
89	3,157%	3,368%	4,655%	4,129%	3,929%	3,404%
90	3,161%	3,369%	4,642%	4,122%	3,924%	3,405%
91	3,164%	3,370%	4,629%	4,114%	3,919%	3,405%
92	3,167%	3,371%	4,616%	4,107%	3,914%	3,405%
93	3,170%	3,372%	4,603%	4,100%	3,909%	3,406%
94	3,173%	3,373%	4,591%	4,093%	3,904%	3,406%
95	3,176%	3,373%	4,579%	4,086%	3,899%	3,407%
96	3,179%	3,374%	4,567%	4,080%	3,894%	3,407%
97	3,181%	3,375%	4,556%	4,073%	3,890%	3,408%
98	3,184%	3,376%	4,544%	4,067%	3,885%	3,408%
99	3,187%	3,376%	4,533%	4,060%	3,881%	3,409%
100	3,189%	3,377%	4,522%	4,054%	3,876%	3,409%
101	3,192%	3,378%	4,512%	4,048%	3,872%	3,409%
102	3,195%	3,379%	4,501%	4,042%	3,868%	3,410%

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Lev	Livre sterling	Leu roumain	Zloty	Couronne islandaise	Couronne norvégienne
103	3,197%	3,379%	4,491%	4,037%	3,864%	3,410%
104	3,199%	3,380%	4,481%	4,031%	3,860%	3,411%
105	3,202%	3,381%	4,471%	4,025%	3,856%	3,411%
106	3,204%	3,381%	4,461%	4,020%	3,852%	3,411%
107	3,206%	3,382%	4,452%	4,015%	3,849%	3,412%
108	3,209%	3,383%	4,442%	4,009%	3,845%	3,412%
109	3,211%	3,383%	4,433%	4,004%	3,841%	3,412%
110	3,213%	3,384%	4,424%	3,999%	3,838%	3,413%
111	3,215%	3,384%	4,415%	3,994%	3,834%	3,413%
112	3,217%	3,385%	4,407%	3,989%	3,831%	3,413%
113	3,219%	3,386%	4,398%	3,985%	3,827%	3,414%
114	3,221%	3,386%	4,390%	3,980%	3,824%	3,414%
115	3,223%	3,387%	4,382%	3,975%	3,821%	3,414%
116	3,225%	3,387%	4,374%	3,971%	3,818%	3,415%
117	3,227%	3,388%	4,366%	3,966%	3,814%	3,415%
118	3,229%	3,388%	4,358%	3,962%	3,811%	3,415%
119	3,231%	3,389%	4,350%	3,958%	3,808%	3,415%
120	3,233%	3,389%	4,343%	3,953%	3,805%	3,416%
121	3,235%	3,390%	4,335%	3,949%	3,802%	3,416%
122	3,236%	3,390%	4,328%	3,945%	3,799%	3,416%
123	3,238%	3,391%	4,321%	3,941%	3,797%	3,417%
124	3,240%	3,391%	4,314%	3,937%	3,794%	3,417%
125	3,242%	3,392%	4,307%	3,933%	3,791%	3,417%
126	3,243%	3,392%	4,300%	3,929%	3,788%	3,417%
127	3,245%	3,393%	4,293%	3,926%	3,786%	3,418%
128	3,246%	3,393%	4,287%	3,922%	3,783%	3,418%
129	3,248%	3,393%	4,280%	3,918%	3,780%	3,418%
130	3,250%	3,394%	4,274%	3,915%	3,778%	3,418%
131	3,251%	3,394%	4,267%	3,911%	3,775%	3,419%
132	3,253%	3,395%	4,261%	3,907%	3,773%	3,419%
133	3,254%	3,395%	4,255%	3,904%	3,770%	3,419%
134	3,256%	3,396%	4,249%	3,901%	3,768%	3,419%
135	3,257%	3,396%	4,243%	3,897%	3,766%	3,419%
136	3,258%	3,396%	4,237%	3,894%	3,763%	3,420%
137	3,260%	3,397%	4,232%	3,891%	3,761%	3,420%
138	3,261%	3,397%	4,226%	3,888%	3,759%	3,420%
139	3,263%	3,398%	4,220%	3,884%	3,757%	3,420%

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Lev	Livre sterling	Leu roumain	Zloty	Couronne islandaise	Couronne norvégienne
140	3,264%	3,398%	4,215%	3,881%	3,754%	3,421%
141	3,265%	3,398%	4,209%	3,878%	3,752%	3,421%
142	3,266%	3,399%	4,204%	3,875%	3,750%	3,421%
143	3,268%	3,399%	4,199%	3,872%	3,748%	3,421%
144	3,269%	3,399%	4,193%	3,869%	3,746%	3,421%
145	3,270%	3,400%	4,188%	3,866%	3,744%	3,422%
146	3,271%	3,400%	4,183%	3,864%	3,742%	3,422%
147	3,273%	3,400%	4,178%	3,861%	3,740%	3,422%
148	3,274%	3,401%	4,173%	3,858%	3,738%	3,422%
149	3,275%	3,401%	4,168%	3,855%	3,736%	3,422%
150	3,276%	3,401%	4,164%	3,852%	3,734%	3,423%

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Franc suisse	Dollar australien	Baht	Dollar canadien	Peso chilien	Peso colombien
1	1,055%	3,984%	1,185%	4,610%	8,944%	11,268%
2	1,154%	4,138%	1,454%	4,314%	7,171%	11,852%
3	1,226%	4,096%	1,632%	3,917%	6,257%	12,229%
4	1,286%	4,097%	1,766%	3,661%	5,804%	12,491%
5	1,336%	4,166%	1,889%	3,520%	5,552%	12,656%
6	1,378%	4,262%	2,019%	3,467%	5,400%	12,759%
7	1,413%	4,338%	2,161%	3,463%	5,301%	12,824%
8	1,444%	4,406%	2,313%	3,482%	5,233%	12,867%
9	1,468%	4,464%	2,466%	3,508%	5,185%	12,893%
10	1,489%	4,506%	2,616%	3,530%	5,151%	12,887%
11	1,505%	4,543%	2,759%	3,543%	5,122%	12,832%
12	1,516%	4,571%	2,891%	3,548%	5,097%	12,736%
13	1,523%	4,588%	3,011%	3,547%	5,073%	12,610%
14	1,523%	4,595%	3,116%	3,543%	5,052%	12,460%
15	1,524%	4,595%	3,206%	3,537%	5,032%	12,293%
16	1,529%	4,586%	3,280%	3,529%	5,014%	12,114%
17	1,539%	4,570%	3,340%	3,519%	4,996%	11,926%
18	1,551%	4,543%	3,389%	3,509%	4,980%	11,733%
19	1,566%	4,506%	3,429%	3,499%	4,965%	11,538%
20	1,583%	4,457%	3,462%	3,489%	4,951%	11,342%
21	1,600%	4,397%	3,489%	3,479%	4,938%	11,147%
22	1,618%	4,329%	3,511%	3,469%	4,925%	10,955%
23	1,636%	4,257%	3,529%	3,459%	4,913%	10,767%

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Franc suisse	Dollar australien	Baht	Dollar canadien	Peso chilien	Peso colombien
24	1,655%	4,183%	3,544%	3,450%	4,901%	10,583%
25	1,673%	4,110%	3,556%	3,442%	4,890%	10,404%
26	1,691%	4,038%	3,565%	3,434%	4,880%	10,231%
27	1,709%	3,971%	3,573%	3,427%	4,870%	10,064%
28	1,727%	3,908%	3,579%	3,421%	4,860%	9,903%
29	1,744%	3,852%	3,583%	3,415%	4,851%	9,748%
30	1,761%	3,802%	3,587%	3,411%	4,842%	9,599%
31	1,777%	3,759%	3,589%	3,406%	4,834%	9,456%
32	1,793%	3,723%	3,591%	3,403%	4,826%	9,319%
33	1,808%	3,691%	3,592%	3,400%	4,818%	9,187%
34	1,823%	3,664%	3,592%	3,397%	4,811%	9,062%
35	1,837%	3,641%	3,592%	3,395%	4,804%	8,941%
36	1,851%	3,621%	3,592%	3,393%	4,797%	8,826%
37	1,864%	3,604%	3,591%	3,392%	4,791%	8,716%
38	1,877%	3,588%	3,590%	3,391%	4,784%	8,610%
39	1,890%	3,575%	3,589%	3,390%	4,778%	8,509%
40	1,902%	3,564%	3,588%	3,389%	4,772%	8,413%
41	1,914%	3,554%	3,586%	3,389%	4,767%	8,320%
42	1,925%	3,545%	3,585%	3,388%	4,761%	8,231%
43	1,936%	3,537%	3,583%	3,388%	4,756%	8,146%
44	1,946%	3,531%	3,581%	3,388%	4,751%	8,065%
45	1,956%	3,525%	3,580%	3,388%	4,746%	7,987%
46	1,966%	3,519%	3,578%	3,388%	4,741%	7,912%
47	1,976%	3,515%	3,576%	3,388%	4,737%	7,839%
48	1,985%	3,511%	3,574%	3,388%	4,732%	7,770%
49	1,994%	3,507%	3,572%	3,389%	4,728%	7,704%
50	2,002%	3,504%	3,570%	3,389%	4,724%	7,640%
51	2,010%	3,501%	3,569%	3,389%	4,720%	7,578%
52	2,018%	3,498%	3,567%	3,390%	4,716%	7,519%
53	2,026%	3,496%	3,565%	3,390%	4,712%	7,462%
54	2,034%	3,494%	3,563%	3,391%	4,709%	7,406%
55	2,041%	3,492%	3,562%	3,391%	4,705%	7,353%
56	2,048%	3,490%	3,560%	3,392%	4,702%	7,302%
57	2,055%	3,489%	3,558%	3,392%	4,699%	7,253%
58	2,061%	3,487%	3,557%	3,393%	4,695%	7,205%
59	2,068%	3,486%	3,555%	3,393%	4,692%	7,159%
60	2,074%	3,485%	3,553%	3,394%	4,689%	7,114%

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Franc suisse	Dollar australien	Baht	Dollar canadien	Peso chilien	Peso colombien
61	2,080%	3,484%	3,552%	3,395%	4,686%	7,071%
62	2,086%	3,483%	3,550%	3,395%	4,683%	7,029%
63	2,091%	3,482%	3,549%	3,396%	4,681%	6,988%
64	2,097%	3,481%	3,547%	3,396%	4,678%	6,949%
65	2,102%	3,480%	3,546%	3,397%	4,675%	6,911%
66	2,107%	3,480%	3,545%	3,398%	4,673%	6,874%
67	2,112%	3,479%	3,543%	3,398%	4,670%	6,838%
68	2,117%	3,478%	3,542%	3,399%	4,668%	6,804%
69	2,122%	3,478%	3,541%	3,399%	4,666%	6,770%
70	2,126%	3,477%	3,540%	3,400%	4,663%	6,737%
71	2,131%	3,477%	3,538%	3,400%	4,661%	6,706%
72	2,135%	3,476%	3,537%	3,401%	4,659%	6,675%
73	2,140%	3,476%	3,536%	3,402%	4,657%	6,645%
74	2,144%	3,475%	3,535%	3,402%	4,655%	6,615%
75	2,148%	3,475%	3,534%	3,403%	4,653%	6,587%
76	2,152%	3,474%	3,533%	3,403%	4,651%	6,559%
77	2,156%	3,474%	3,532%	3,404%	4,649%	6,532%
78	2,159%	3,474%	3,531%	3,404%	4,647%	6,506%
79	2,163%	3,473%	3,530%	3,405%	4,645%	6,480%
80	2,167%	3,473%	3,529%	3,405%	4,643%	6,455%
81	2,170%	3,473%	3,528%	3,406%	4,642%	6,431%
82	2,173%	3,472%	3,527%	3,406%	4,640%	6,407%
83	2,177%	3,472%	3,526%	3,407%	4,638%	6,384%
84	2,180%	3,472%	3,525%	3,407%	4,637%	6,361%
85	2,183%	3,471%	3,524%	3,408%	4,635%	6,339%
86	2,186%	3,471%	3,523%	3,408%	4,633%	6,318%
87	2,189%	3,471%	3,522%	3,408%	4,632%	6,297%
88	2,192%	3,471%	3,522%	3,409%	4,630%	6,276%
89	2,195%	3,470%	3,521%	3,409%	4,629%	6,256%
90	2,198%	3,470%	3,520%	3,410%	4,628%	6,236%
91	2,201%	3,470%	3,519%	3,410%	4,626%	6,217%
92	2,203%	3,470%	3,518%	3,411%	4,625%	6,198%
93	2,206%	3,470%	3,518%	3,411%	4,623%	6,180%
94	2,209%	3,469%	3,517%	3,411%	4,622%	6,162%
95	2,211%	3,469%	3,516%	3,412%	4,621%	6,144%
96	2,214%	3,469%	3,516%	3,412%	4,620%	6,127%
97	2,216%	3,469%	3,515%	3,413%	4,618%	6,110%

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Franc suisse	Dollar australien	Baht	Dollar canadien	Peso chilien	Peso colombien
98	2,218%	3,468%	3,514%	3,413%	4,617%	6,093%
99	2,221%	3,468%	3,514%	3,413%	4,616%	6,077%
100	2,223%	3,468%	3,513%	3,414%	4,615%	6,061%
101	2,225%	3,468%	3,512%	3,414%	4,614%	6,046%
102	2,227%	3,468%	3,512%	3,414%	4,613%	6,030%
103	2,230%	3,468%	3,511%	3,415%	4,612%	6,016%
104	2,232%	3,467%	3,511%	3,415%	4,610%	6,001%
105	2,234%	3,467%	3,510%	3,415%	4,609%	5,986%
106	2,236%	3,467%	3,509%	3,416%	4,608%	5,972%
107	2,238%	3,467%	3,509%	3,416%	4,607%	5,958%
108	2,240%	3,467%	3,508%	3,416%	4,606%	5,945%
109	2,242%	3,467%	3,508%	3,417%	4,605%	5,932%
110	2,244%	3,466%	3,507%	3,417%	4,604%	5,918%
111	2,246%	3,466%	3,507%	3,417%	4,604%	5,906%
112	2,247%	3,466%	3,506%	3,417%	4,603%	5,893%
113	2,249%	3,466%	3,506%	3,418%	4,602%	5,881%
114	2,251%	3,466%	3,505%	3,418%	4,601%	5,868%
115	2,253%	3,466%	3,505%	3,418%	4,600%	5,856%
116	2,254%	3,466%	3,504%	3,419%	4,599%	5,845%
117	2,256%	3,465%	3,504%	3,419%	4,598%	5,833%
118	2,258%	3,465%	3,503%	3,419%	4,597%	5,822%
119	2,259%	3,465%	3,503%	3,419%	4,597%	5,810%
120	2,261%	3,465%	3,503%	3,420%	4,596%	5,799%
121	2,262%	3,465%	3,502%	3,420%	4,595%	5,789%
122	2,264%	3,465%	3,502%	3,420%	4,594%	5,778%
123	2,265%	3,465%	3,501%	3,420%	4,593%	5,768%
124	2,267%	3,465%	3,501%	3,421%	4,593%	5,757%
125	2,268%	3,464%	3,500%	3,421%	4,592%	5,747%
126	2,270%	3,464%	3,500%	3,421%	4,591%	5,737%
127	2,271%	3,464%	3,500%	3,421%	4,590%	5,727%
128	2,273%	3,464%	3,499%	3,421%	4,590%	5,718%
129	2,274%	3,464%	3,499%	3,422%	4,589%	5,708%
130	2,275%	3,464%	3,498%	3,422%	4,588%	5,699%
131	2,277%	3,464%	3,498%	3,422%	4,588%	5,690%
132	2,278%	3,464%	3,498%	3,422%	4,587%	5,681%
133	2,279%	3,464%	3,497%	3,423%	4,586%	5,672%
134	2,281%	3,463%	3,497%	3,423%	4,586%	5,663%

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Franc suisse	Dollar australien	Baht	Dollar canadien	Peso chilien	Peso colombien
135	2,282%	3,463%	3,497%	3,423%	4,585%	5,654%
136	2,283%	3,463%	3,496%	3,423%	4,585%	5,646%
137	2,284%	3,463%	3,496%	3,423%	4,584%	5,637%
138	2,285%	3,463%	3,496%	3,424%	4,583%	5,629%
139	2,287%	3,463%	3,495%	3,424%	4,583%	5,621%
140	2,288%	3,463%	3,495%	3,424%	4,582%	5,613%
141	2,289%	3,463%	3,495%	3,424%	4,582%	5,605%
142	2,290%	3,463%	3,494%	3,424%	4,581%	5,597%
143	2,291%	3,463%	3,494%	3,424%	4,580%	5,589%
144	2,292%	3,463%	3,494%	3,425%	4,580%	5,582%
145	2,293%	3,462%	3,493%	3,425%	4,579%	5,574%
146	2,294%	3,462%	3,493%	3,425%	4,579%	5,567%
147	2,296%	3,462%	3,493%	3,425%	4,578%	5,560%
148	2,297%	3,462%	3,493%	3,425%	4,578%	5,552%
149	2,298%	3,462%	3,492%	3,425%	4,577%	5,545%
150	2,299%	3,462%	3,492%	3,426%	4,577%	5,538%

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Dollar de Hong Kong	Roupie indienne	Peso mexicain	Nouveau dollar de Taïwan	Dollar néo-zélandais	Rand
1	4,854%	6,813%	11,265%	0,896%	5,488%	7,756%
2	4,505%	7,015%	10,052%	0,971%	5,340%	7,834%
3	4,207%	7,128%	9,256%	1,030%	5,082%	7,982%
4	4,026%	7,212%	8,955%	1,080%	4,894%	8,159%
5	3,964%	7,257%	8,872%	1,122%	4,787%	8,418%
6	3,915%	7,291%	8,853%	1,156%	4,752%	8,701%
7	3,867%	7,322%	8,853%	1,183%	4,735%	9,025%
8	3,827%	7,349%	8,851%	1,206%	4,728%	9,288%
9	3,799%	7,374%	8,837%	1,223%	4,729%	9,486%
10	3,784%	7,401%	8,802%	1,236%	4,738%	9,639%
11	3,783%	7,410%	8,744%	1,265%	4,751%	9,759%
12	3,789%	7,404%	8,668%	1,306%	4,767%	9,849%
13	3,800%	7,385%	8,580%	1,355%	4,783%	9,911%
14	3,811%	7,359%	8,484%	1,409%	4,798%	9,945%
15	3,820%	7,327%	8,382%	1,465%	4,811%	9,951%
16	3,826%	7,290%	8,278%	1,522%	4,820%	9,929%
17	3,829%	7,251%	8,172%	1,579%	4,826%	9,886%
18	3,829%	7,211%	8,066%	1,635%	4,828%	9,826%

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Dollar de Hong Kong	Roupie indienne	Peso mexicain	Nouveau dollar de Taïwan	Dollar néo-zélandais	Rand
19	3,828%	7,169%	7,962%	1,690%	4,825%	9,753%
20	3,826%	7,127%	7,859%	1,743%	4,817%	9,672%
21	3,823%	7,085%	7,758%	1,795%	4,804%	9,584%
22	3,818%	7,044%	7,660%	1,845%	4,787%	9,491%
23	3,814%	7,003%	7,565%	1,893%	4,766%	9,397%
24	3,808%	6,964%	7,474%	1,939%	4,744%	9,300%
25	3,803%	6,925%	7,385%	1,983%	4,720%	9,204%
26	3,797%	6,887%	7,300%	2,025%	4,695%	9,109%
27	3,791%	6,850%	7,218%	2,065%	4,670%	9,015%
28	3,785%	6,815%	7,139%	2,104%	4,644%	8,923%
29	3,779%	6,781%	7,063%	2,141%	4,618%	8,832%
30	3,772%	6,748%	6,990%	2,177%	4,592%	8,745%
31	3,766%	6,716%	6,921%	2,211%	4,566%	8,660%
32	3,760%	6,685%	6,854%	2,243%	4,541%	8,578%
33	3,754%	6,655%	6,790%	2,274%	4,516%	8,499%
34	3,748%	6,627%	6,729%	2,304%	4,492%	8,422%
35	3,742%	6,599%	6,671%	2,333%	4,468%	8,348%
36	3,736%	6,573%	6,615%	2,360%	4,445%	8,278%
37	3,731%	6,547%	6,561%	2,386%	4,423%	8,209%
38	3,725%	6,523%	6,509%	2,412%	4,401%	8,144%
39	3,720%	6,500%	6,460%	2,436%	4,380%	8,081%
40	3,715%	6,477%	6,413%	2,459%	4,360%	8,020%
41	3,710%	6,455%	6,367%	2,481%	4,340%	7,962%
42	3,705%	6,434%	6,324%	2,502%	4,321%	7,906%
43	3,700%	6,414%	6,282%	2,523%	4,303%	7,853%
44	3,695%	6,395%	6,242%	2,543%	4,285%	7,801%
45	3,691%	6,376%	6,203%	2,562%	4,268%	7,752%
46	3,686%	6,358%	6,166%	2,580%	4,251%	7,704%
47	3,682%	6,341%	6,131%	2,597%	4,235%	7,658%
48	3,678%	6,324%	6,097%	2,614%	4,220%	7,614%
49	3,673%	6,308%	6,064%	2,631%	4,205%	7,571%
50	3,670%	6,292%	6,032%	2,646%	4,191%	7,531%
51	3,666%	6,277%	6,001%	2,661%	4,177%	7,491%
52	3,662%	6,263%	5,972%	2,676%	4,163%	7,453%
53	3,658%	6,249%	5,943%	2,690%	4,150%	7,417%
54	3,655%	6,235%	5,916%	2,704%	4,138%	7,381%
55	3,651%	6,222%	5,890%	2,717%	4,125%	7,347%

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Dollar de Hong Kong	Roupie indienne	Peso mexicain	Nouveau dollar de Taïwan	Dollar néo-zélandais	Rand
56	3,648%	6,210%	5,864%	2,730%	4,114%	7,314%
57	3,645%	6,197%	5,839%	2,742%	4,102%	7,283%
58	3,642%	6,186%	5,815%	2,754%	4,091%	7,252%
59	3,639%	6,174%	5,792%	2,766%	4,080%	7,222%
60	3,636%	6,163%	5,770%	2,777%	4,070%	7,193%
61	3,633%	6,152%	5,748%	2,788%	4,060%	7,166%
62	3,630%	6,142%	5,728%	2,798%	4,050%	7,139%
63	3,627%	6,132%	5,707%	2,808%	4,041%	7,113%
64	3,625%	6,122%	5,688%	2,818%	4,032%	7,087%
65	3,622%	6,113%	5,669%	2,828%	4,023%	7,063%
66	3,619%	6,103%	5,650%	2,837%	4,014%	7,039%
67	3,617%	6,094%	5,632%	2,846%	4,006%	7,016%
68	3,615%	6,086%	5,615%	2,855%	3,998%	6,994%
69	3,612%	6,077%	5,598%	2,864%	3,990%	6,972%
70	3,610%	6,069%	5,581%	2,872%	3,982%	6,951%
71	3,608%	6,061%	5,565%	2,880%	3,975%	6,930%
72	3,606%	6,053%	5,550%	2,888%	3,967%	6,910%
73	3,604%	6,046%	5,535%	2,895%	3,960%	6,891%
74	3,602%	6,038%	5,520%	2,903%	3,953%	6,872%
75	3,600%	6,031%	5,506%	2,910%	3,947%	6,853%
76	3,598%	6,024%	5,492%	2,917%	3,940%	6,836%
77	3,596%	6,017%	5,478%	2,924%	3,934%	6,818%
78	3,594%	6,011%	5,465%	2,931%	3,928%	6,801%
79	3,592%	6,004%	5,452%	2,937%	3,922%	6,785%
80	3,590%	5,998%	5,439%	2,944%	3,916%	6,768%
81	3,589%	5,992%	5,427%	2,950%	3,910%	6,753%
82	3,587%	5,986%	5,415%	2,956%	3,904%	6,737%
83	3,585%	5,980%	5,404%	2,962%	3,899%	6,722%
84	3,584%	5,974%	5,392%	2,968%	3,894%	6,708%
85	3,582%	5,969%	5,381%	2,973%	3,888%	6,693%
86	3,581%	5,963%	5,370%	2,979%	3,883%	6,679%
87	3,579%	5,958%	5,360%	2,984%	3,878%	6,666%
88	3,578%	5,953%	5,349%	2,989%	3,873%	6,653%
89	3,576%	5,948%	5,339%	2,995%	3,869%	6,639%
90	3,575%	5,943%	5,329%	3,000%	3,864%	6,627%
91	3,574%	5,938%	5,319%	3,005%	3,859%	6,614%
92	3,572%	5,933%	5,310%	3,009%	3,855%	6,602%

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Dollar de Hong Kong	Roupie indienne	Peso mexicain	Nouveau dollar de Taïwan	Dollar néo-zélandais	Rand
93	3,571%	5,928%	5,301%	3,014%	3,851%	6,590%
94	3,570%	5,924%	5,292%	3,019%	3,846%	6,579%
95	3,568%	5,919%	5,283%	3,023%	3,842%	6,567%
96	3,567%	5,915%	5,274%	3,028%	3,838%	6,556%
97	3,566%	5,911%	5,265%	3,032%	3,834%	6,545%
98	3,565%	5,906%	5,257%	3,036%	3,830%	6,534%
99	3,564%	5,902%	5,249%	3,040%	3,826%	6,524%
100	3,562%	5,898%	5,241%	3,045%	3,822%	6,514%
101	3,561%	5,894%	5,233%	3,049%	3,819%	6,503%
102	3,560%	5,890%	5,225%	3,053%	3,815%	6,494%
103	3,559%	5,887%	5,218%	3,056%	3,812%	6,484%
104	3,558%	5,883%	5,210%	3,060%	3,808%	6,474%
105	3,557%	5,879%	5,203%	3,064%	3,805%	6,465%
106	3,556%	5,876%	5,196%	3,067%	3,801%	6,456%
107	3,555%	5,872%	5,189%	3,071%	3,798%	6,447%
108	3,554%	5,869%	5,182%	3,075%	3,795%	6,438%
109	3,553%	5,865%	5,175%	3,078%	3,792%	6,429%
110	3,552%	5,862%	5,169%	3,081%	3,789%	6,421%
111	3,551%	5,859%	5,162%	3,085%	3,786%	6,413%
112	3,550%	5,856%	5,156%	3,088%	3,783%	6,404%
113	3,550%	5,852%	5,150%	3,091%	3,780%	6,396%
114	3,549%	5,849%	5,143%	3,094%	3,777%	6,389%
115	3,548%	5,846%	5,137%	3,097%	3,774%	6,381%
116	3,547%	5,843%	5,131%	3,100%	3,771%	6,373%
117	3,546%	5,840%	5,126%	3,103%	3,768%	6,366%
118	3,545%	5,837%	5,120%	3,106%	3,766%	6,358%
119	3,545%	5,835%	5,114%	3,109%	3,763%	6,351%
120	3,544%	5,832%	5,109%	3,112%	3,760%	6,344%
121	3,543%	5,829%	5,103%	3,115%	3,758%	6,337%
122	3,542%	5,826%	5,098%	3,118%	3,755%	6,330%
123	3,541%	5,824%	5,093%	3,120%	3,753%	6,323%
124	3,541%	5,821%	5,087%	3,123%	3,750%	6,317%
125	3,540%	5,819%	5,082%	3,126%	3,748%	6,310%
126	3,539%	5,816%	5,077%	3,128%	3,746%	6,304%
127	3,539%	5,814%	5,072%	3,131%	3,743%	6,297%
128	3,538%	5,811%	5,067%	3,133%	3,741%	6,291%
129	3,537%	5,809%	5,063%	3,136%	3,739%	6,285%

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Dollar de Hong Kong	Roupie indienne	Peso mexicain	Nouveau dollar de Taïwan	Dollar néo-zélandais	Rand
130	3,537%	5,806%	5,058%	3,138%	3,736%	6,279%
131	3,536%	5,804%	5,053%	3,140%	3,734%	6,273%
132	3,535%	5,802%	5,049%	3,143%	3,732%	6,267%
133	3,535%	5,799%	5,044%	3,145%	3,730%	6,261%
134	3,534%	5,797%	5,040%	3,147%	3,728%	6,255%
135	3,533%	5,795%	5,035%	3,150%	3,726%	6,250%
136	3,533%	5,793%	5,031%	3,152%	3,724%	6,244%
137	3,532%	5,791%	5,027%	3,154%	3,722%	6,239%
138	3,532%	5,788%	5,023%	3,156%	3,720%	6,233%
139	3,531%	5,786%	5,018%	3,158%	3,718%	6,228%
140	3,530%	5,784%	5,014%	3,160%	3,716%	6,223%
141	3,530%	5,782%	5,010%	3,162%	3,714%	6,218%
142	3,529%	5,780%	5,006%	3,164%	3,712%	6,213%
143	3,529%	5,778%	5,002%	3,166%	3,710%	6,208%
144	3,528%	5,776%	4,999%	3,168%	3,709%	6,203%
145	3,528%	5,775%	4,995%	3,170%	3,707%	6,198%
146	3,527%	5,773%	4,991%	3,172%	3,705%	6,193%
147	3,527%	5,771%	4,987%	3,174%	3,703%	6,188%
148	3,526%	5,769%	4,984%	3,176%	3,702%	6,184%
149	3,526%	5,767%	4,980%	3,178%	3,700%	6,179%
150	3,525%	5,765%	4,977%	3,180%	3,698%	6,175%

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Real	Yuan renminbi	Ringgit	Rouble russe	Dollar de Singapour	Won sud-coréen
1	13,115%	2,097%	3,367%	10,194%	4,156%	3,921%
2	12,615%	2,292%	3,595%	8,858%	3,717%	3,769%
3	12,526%	2,458%	3,705%	8,718%	3,537%	3,647%
4	12,550%	2,595%	3,791%	8,990%	3,448%	3,584%
5	12,607%	2,701%	3,864%	9,351%	3,391%	3,525%
6	12,655%	2,784%	3,924%	9,696%	3,352%	3,482%
7	12,690%	2,854%	3,972%	9,994%	3,324%	3,456%
8	12,722%	2,916%	4,016%	10,248%	3,305%	3,444%
9	12,733%	2,974%	4,052%	10,433%	3,291%	3,434%
10	12,746%	3,028%	4,090%	10,564%	3,283%	3,419%
11	12,719%	3,081%	4,131%	10,645%	3,280%	3,394%
12	12,649%	3,131%	4,175%	10,683%	3,280%	3,364%
13	12,547%	3,180%	4,221%	10,683%	3,281%	3,330%

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Real	Yuan renminbi	Ringgit	Rouble russe	Dollar de Singapour	Won sud-coréen
14	12,421%	3,226%	4,270%	10,651%	3,284%	3,297%
15	12,278%	3,270%	4,322%	10,591%	3,289%	3,265%
16	12,122%	3,312%	4,378%	10,508%	3,293%	3,235%
17	11,959%	3,352%	4,434%	10,410%	3,298%	3,208%
18	11,789%	3,390%	4,486%	10,300%	3,303%	3,185%
19	11,617%	3,426%	4,531%	10,181%	3,308%	3,165%
20	11,445%	3,461%	4,567%	10,057%	3,312%	3,150%
21	11,273%	3,493%	4,590%	9,930%	3,317%	3,139%
22	11,103%	3,524%	4,603%	9,801%	3,321%	3,131%
23	10,937%	3,554%	4,608%	9,673%	3,324%	3,126%
24	10,774%	3,582%	4,607%	9,545%	3,328%	3,123%
25	10,616%	3,609%	4,601%	9,419%	3,331%	3,122%
26	10,463%	3,635%	4,591%	9,296%	3,334%	3,122%
27	10,315%	3,659%	4,577%	9,176%	3,337%	3,124%
28	10,172%	3,682%	4,562%	9,059%	3,340%	3,126%
29	10,035%	3,705%	4,544%	8,946%	3,343%	3,129%
30	9,902%	3,726%	4,526%	8,837%	3,345%	3,133%
31	9,776%	3,746%	4,506%	8,732%	3,348%	3,137%
32	9,654%	3,766%	4,486%	8,631%	3,350%	3,141%
33	9,538%	3,784%	4,466%	8,533%	3,352%	3,146%
34	9,426%	3,802%	4,446%	8,440%	3,355%	3,150%
35	9,319%	3,819%	4,425%	8,350%	3,357%	3,155%
36	9,217%	3,835%	4,405%	8,263%	3,359%	3,160%
37	9,119%	3,851%	4,385%	8,181%	3,361%	3,165%
38	9,025%	3,866%	4,366%	8,101%	3,362%	3,170%
39	8,935%	3,881%	4,346%	8,025%	3,364%	3,175%
40	8,849%	3,894%	4,328%	7,952%	3,366%	3,180%
41	8,767%	3,908%	4,309%	7,882%	3,367%	3,185%
42	8,688%	3,921%	4,292%	7,815%	3,369%	3,190%
43	8,612%	3,933%	4,274%	7,750%	3,371%	3,194%
44	8,539%	3,945%	4,258%	7,688%	3,372%	3,199%
45	8,470%	3,956%	4,241%	7,629%	3,373%	3,203%
46	8,403%	3,967%	4,226%	7,572%	3,375%	3,208%
47	8,338%	3,978%	4,210%	7,517%	3,376%	3,212%
48	8,277%	3,988%	4,195%	7,464%	3,377%	3,216%
49	8,217%	3,998%	4,181%	7,413%	3,379%	3,220%
50	8,160%	4,007%	4,167%	7,365%	3,380%	3,224%

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Real	Yuan renminbi	Ringgit	Rouble russe	Dollar de Singapour	Won sud-coréen
51	8,105%	4,016%	4,154%	7,317%	3,381%	3,228%
52	8,052%	4,025%	4,141%	7,272%	3,382%	3,232%
53	8,001%	4,034%	4,128%	7,228%	3,383%	3,236%
54	7,952%	4,042%	4,116%	7,186%	3,384%	3,239%
55	7,904%	4,050%	4,104%	7,146%	3,385%	3,243%
56	7,859%	4,058%	4,093%	7,106%	3,386%	3,246%
57	7,814%	4,065%	4,082%	7,068%	3,387%	3,250%
58	7,772%	4,073%	4,071%	7,032%	3,388%	3,253%
59	7,730%	4,080%	4,061%	6,996%	3,389%	3,256%
60	7,691%	4,086%	4,051%	6,962%	3,390%	3,259%
61	7,652%	4,093%	4,041%	6,929%	3,391%	3,262%
62	7,615%	4,099%	4,032%	6,897%	3,392%	3,265%
63	7,578%	4,106%	4,023%	6,866%	3,393%	3,268%
64	7,543%	4,112%	4,014%	6,836%	3,393%	3,270%
65	7,509%	4,117%	4,005%	6,807%	3,394%	3,273%
66	7,476%	4,123%	3,997%	6,778%	3,395%	3,276%
67	7,444%	4,129%	3,989%	6,751%	3,396%	3,278%
68	7,413%	4,134%	3,981%	6,724%	3,397%	3,281%
69	7,383%	4,139%	3,973%	6,698%	3,397%	3,283%
70	7,354%	4,144%	3,966%	6,673%	3,398%	3,285%
71	7,325%	4,149%	3,959%	6,649%	3,399%	3,288%
72	7,298%	4,154%	3,951%	6,625%	3,399%	3,290%
73	7,271%	4,159%	3,945%	6,602%	3,400%	3,292%
74	7,245%	4,163%	3,938%	6,579%	3,401%	3,294%
75	7,219%	4,168%	3,931%	6,558%	3,401%	3,296%
76	7,194%	4,172%	3,925%	6,536%	3,402%	3,298%
77	7,170%	4,176%	3,919%	6,516%	3,402%	3,300%
78	7,147%	4,180%	3,913%	6,495%	3,403%	3,302%
79	7,124%	4,184%	3,907%	6,476%	3,403%	3,304%
80	7,101%	4,188%	3,901%	6,456%	3,404%	3,306%
81	7,080%	4,192%	3,896%	6,438%	3,405%	3,307%
82	7,058%	4,196%	3,890%	6,419%	3,405%	3,309%
83	7,038%	4,200%	3,885%	6,402%	3,406%	3,311%
84	7,017%	4,203%	3,880%	6,384%	3,406%	3,312%
85	6,998%	4,207%	3,875%	6,367%	3,407%	3,314%
86	6,978%	4,210%	3,870%	6,351%	3,407%	3,316%
87	6,960%	4,213%	3,865%	6,334%	3,408%	3,317%

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Real	Yuan renminbi	Ringgit	Rouble russe	Dollar de Singapour	Won sud-coréen
88	6,941%	4,217%	3,860%	6,319%	3,408%	3,319%
89	6,923%	4,220%	3,856%	6,303%	3,408%	3,320%
90	6,905%	4,223%	3,851%	6,288%	3,409%	3,322%
91	6,888%	4,226%	3,847%	6,273%	3,409%	3,323%
92	6,871%	4,229%	3,842%	6,259%	3,410%	3,324%
93	6,855%	4,232%	3,838%	6,245%	3,410%	3,326%
94	6,839%	4,235%	3,834%	6,231%	3,411%	3,327%
95	6,823%	4,237%	3,830%	6,217%	3,411%	3,328%
96	6,808%	4,240%	3,826%	6,204%	3,411%	3,330%
97	6,792%	4,243%	3,822%	6,191%	3,412%	3,331%
98	6,778%	4,245%	3,818%	6,178%	3,412%	3,332%
99	6,763%	4,248%	3,815%	6,166%	3,413%	3,333%
100	6,749%	4,250%	3,811%	6,153%	3,413%	3,334%
101	6,735%	4,253%	3,807%	6,142%	3,413%	3,335%
102	6,721%	4,255%	3,804%	6,130%	3,414%	3,337%
103	6,708%	4,258%	3,800%	6,118%	3,414%	3,338%
104	6,695%	4,260%	3,797%	6,107%	3,414%	3,339%
105	6,682%	4,262%	3,794%	6,096%	3,415%	3,340%
106	6,669%	4,265%	3,791%	6,085%	3,415%	3,341%
107	6,657%	4,267%	3,787%	6,074%	3,415%	3,342%
108	6,645%	4,269%	3,784%	6,064%	3,416%	3,343%
109	6,633%	4,271%	3,781%	6,054%	3,416%	3,344%
110	6,621%	4,273%	3,778%	6,044%	3,416%	3,345%
111	6,609%	4,275%	3,775%	6,034%	3,417%	3,346%
112	6,598%	4,277%	3,772%	6,024%	3,417%	3,347%
113	6,587%	4,279%	3,769%	6,014%	3,417%	3,348%
114	6,576%	4,281%	3,767%	6,005%	3,417%	3,349%
115	6,565%	4,283%	3,764%	5,996%	3,418%	3,349%
116	6,555%	4,285%	3,761%	5,987%	3,418%	3,350%
117	6,545%	4,287%	3,758%	5,978%	3,418%	3,351%
118	6,534%	4,288%	3,756%	5,969%	3,418%	3,352%
119	6,524%	4,290%	3,753%	5,960%	3,419%	3,353%
120	6,514%	4,292%	3,751%	5,952%	3,419%	3,354%
121	6,505%	4,294%	3,748%	5,944%	3,419%	3,354%
122	6,495%	4,295%	3,746%	5,935%	3,420%	3,355%
123	6,486%	4,297%	3,743%	5,927%	3,420%	3,356%
124	6,477%	4,299%	3,741%	5,919%	3,420%	3,357%

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Real	Yuan renminbi	Ringgit	Rouble russe	Dollar de Singapour	Won sud-coréen
125	6,468%	4,300%	3,739%	5,912%	3,420%	3,357%
126	6,459%	4,302%	3,736%	5,904%	3,420%	3,358%
127	6,450%	4,303%	3,734%	5,896%	3,421%	3,359%
128	6,441%	4,305%	3,732%	5,889%	3,421%	3,360%
129	6,433%	4,306%	3,730%	5,882%	3,421%	3,360%
130	6,424%	4,308%	3,728%	5,875%	3,421%	3,361%
131	6,416%	4,309%	3,725%	5,867%	3,422%	3,362%
132	6,408%	4,311%	3,723%	5,860%	3,422%	3,362%
133	6,400%	4,312%	3,721%	5,854%	3,422%	3,363%
134	6,392%	4,314%	3,719%	5,847%	3,422%	3,364%
135	6,384%	4,315%	3,717%	5,840%	3,422%	3,364%
136	6,377%	4,316%	3,715%	5,834%	3,423%	3,365%
137	6,369%	4,318%	3,713%	5,827%	3,423%	3,366%
138	6,362%	4,319%	3,711%	5,821%	3,423%	3,366%
139	6,355%	4,320%	3,710%	5,814%	3,423%	3,367%
140	6,347%	4,322%	3,708%	5,808%	3,423%	3,367%
141	6,340%	4,323%	3,706%	5,802%	3,424%	3,368%
142	6,333%	4,324%	3,704%	5,796%	3,424%	3,369%
143	6,326%	4,325%	3,702%	5,790%	3,424%	3,369%
144	6,320%	4,327%	3,701%	5,784%	3,424%	3,370%
145	6,313%	4,328%	3,699%	5,779%	3,424%	3,370%
146	6,306%	4,329%	3,697%	5,773%	3,424%	3,371%
147	6,300%	4,330%	3,695%	5,767%	3,425%	3,371%
148	6,293%	4,331%	3,694%	5,762%	3,425%	3,372%
149	6,287%	4,332%	3,692%	5,756%	3,425%	3,372%
150	6,281%	4,334%	3,691%	5,751%	3,425%	3,373%

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Livre turque	Dollar des États-Unis	Yen
1	12,324%	5,074%	- 0,102%
2	9,703%	4,658%	- 0,068%
3	8,788%	4,259%	- 0,025%
4	8,474%	4,048%	0,061%
5	8,461%	3,949%	0,162%
6	8,630%	3,878%	0,254%
7	8,952%	3,822%	0,325%
8	9,362%	3,783%	0,377%

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Livre turque	Dollar des États-Unis	Yen
9	9,840%	3,742%	0,426%
10	10,213%	3,749%	0,491%
11	10,466%	3,744%	0,578%
12	10,630%	3,728%	0,679%
13	10,724%	3,717%	0,784%
14	10,766%	3,711%	0,882%
15	10,767%	3,706%	0,971%
16	10,736%	3,699%	1,048%
17	10,680%	3,689%	1,115%
18	10,606%	3,674%	1,172%
19	10,517%	3,654%	1,221%
20	10,419%	3,627%	1,263%
21	10,313%	3,593%	1,302%
22	10,202%	3,556%	1,338%
23	10,089%	3,517%	1,371%
24	9,974%	3,480%	1,402%
25	9,859%	3,444%	1,430%
26	9,745%	3,411%	1,456%
27	9,633%	3,379%	1,480%
28	9,523%	3,346%	1,504%
29	9,416%	3,310%	1,529%
30	9,312%	3,270%	1,556%
31	9,211%	3,225%	1,585%
32	9,114%	3,177%	1,617%
33	9,020%	3,127%	1,649%
34	8,929%	3,077%	1,682%
35	8,842%	3,028%	1,716%
36	8,758%	2,981%	1,750%
37	8,677%	2,936%	1,783%
38	8,600%	2,893%	1,817%
39	8,525%	2,854%	1,850%
40	8,454%	2,817%	1,882%
41	8,385%	2,784%	1,914%
42	8,319%	2,754%	1,945%
43	8,256%	2,727%	1,975%
44	8,195%	2,703%	2,004%
45	8,137%	2,683%	2,033%

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Livre turque	Dollar des États-Unis	Yen
46	8,081%	2,665%	2,061%
47	8,027%	2,650%	2,088%
48	7,975%	2,638%	2,115%
49	7,925%	2,630%	2,140%
50	7,877%	2,623%	2,165%
51	7,831%	2,620%	2,189%
52	7,786%	2,619%	2,213%
53	7,743%	2,620%	2,235%
54	7,702%	2,623%	2,257%
55	7,662%	2,626%	2,279%
56	7,623%	2,631%	2,299%
57	7,586%	2,637%	2,319%
58	7,550%	2,644%	2,339%
59	7,515%	2,651%	2,358%
60	7,481%	2,658%	2,376%
61	7,449%	2,666%	2,394%
62	7,417%	2,675%	2,411%
63	7,387%	2,683%	2,428%
64	7,357%	2,692%	2,444%
65	7,328%	2,701%	2,460%
66	7,300%	2,709%	2,476%
67	7,273%	2,718%	2,491%
68	7,247%	2,727%	2,505%
69	7,222%	2,736%	2,519%
70	7,197%	2,744%	2,533%
71	7,173%	2,753%	2,547%
72	7,149%	2,761%	2,560%
73	7,127%	2,770%	2,572%
74	7,104%	2,778%	2,585%
75	7,083%	2,786%	2,597%
76	7,062%	2,794%	2,609%
77	7,042%	2,802%	2,620%
78	7,022%	2,810%	2,631%
79	7,002%	2,817%	2,642%
80	6,983%	2,825%	2,653%
81	6,965%	2,832%	2,663%
82	6,947%	2,839%	2,673%

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Livre turque	Dollar des États-Unis	Yen
83	6,929%	2,846%	2,683%
84	6,912%	2,853%	2,693%
85	6,896%	2,860%	2,702%
86	6,879%	2,867%	2,712%
87	6,863%	2,873%	2,721%
88	6,848%	2,879%	2,729%
89	6,832%	2,886%	2,738%
90	6,818%	2,892%	2,746%
91	6,803%	2,898%	2,755%
92	6,789%	2,904%	2,763%
93	6,775%	2,909%	2,771%
94	6,761%	2,915%	2,778%
95	6,748%	2,921%	2,786%
96	6,735%	2,926%	2,793%
97	6,722%	2,931%	2,801%
98	6,709%	2,937%	2,808%
99	6,697%	2,942%	2,815%
100	6,685%	2,947%	2,821%
101	6,673%	2,952%	2,828%
102	6,662%	2,957%	2,835%
103	6,650%	2,961%	2,841%
104	6,639%	2,966%	2,847%
105	6,628%	2,971%	2,854%
106	6,618%	2,975%	2,860%
107	6,607%	2,980%	2,866%
108	6,597%	2,984%	2,872%
109	6,587%	2,988%	2,877%
110	6,577%	2,992%	2,883%
111	6,567%	2,996%	2,888%
112	6,557%	3,000%	2,894%
113	6,548%	3,004%	2,899%
114	6,539%	3,008%	2,905%
115	6,530%	3,012%	2,910%
116	6,521%	3,016%	2,915%
117	6,512%	3,020%	2,920%
118	6,503%	3,023%	2,925%
119	6,495%	3,027%	2,929%

Durée jusqu'à l'échéance (en années)	Livre turque	Dollar des États-Unis	Yen
120	6,487%	3,030%	2,934%
121	6,478%	3,034%	2,939%
122	6,470%	3,037%	2,943%
123	6,462%	3,041%	2,948%
124	6,455%	3,044%	2,952%
125	6,447%	3,047%	2,957%
126	6,439%	3,050%	2,961%
127	6,432%	3,053%	2,965%
128	6,425%	3,056%	2,970%
129	6,418%	3,060%	2,974%
130	6,410%	3,063%	2,978%
131	6,403%	3,065%	2,982%
132	6,397%	3,068%	2,986%
133	6,390%	3,071%	2,989%
134	6,383%	3,074%	2,993%
135	6,377%	3,077%	2,997%
136	6,370%	3,080%	3,001%
137	6,364%	3,082%	3,004%
138	6,357%	3,085%	3,008%
139	6,351%	3,088%	3,011%
140	6,345%	3,090%	3,015%
141	6,339%	3,093%	3,018%
142	6,333%	3,095%	3,022%
143	6,327%	3,098%	3,025%
144	6,322%	3,100%	3,028%
145	6,316%	3,103%	3,032%
146	6,310%	3,105%	3,035%
147	6,305%	3,107%	3,038%
148	6,299%	3,110%	3,041%
149	6,294%	3,112%	3,044%
150	6,289%	3,114%	3,047%

ANNEXE II

Marges fondamentales pour le calcul de l'ajustement égalisateur

Les marges fondamentales figurant dans la présente annexe sont exprimées en points de base et n'incluent aucune augmentation au titre de l'article 77 *quater*, paragraphe 1, point c), de la directive 2009/138/CE.

1. Expositions sur les administrations centrales et les banques centrales

Les marges fondamentales s'appliquent aux expositions libellées dans toutes les monnaies.

Les marges fondamentales applicables aux durées de 11 à 30 ans sont égales à celles qui s'appliquent aux durées de 10 ans.

Durée (en années)	Autriche	Belgique	Bulgarie	Croatie	Tchéquie	Chypre	Danemark
1	0	0	28	5	0	22	0
2	0	0	36	5	0	36	0
3	0	0	41	5	0	41	0
4	0	1	44	5	2	43	0
5	0	3	48	5	3	46	0
6	0	4	50	5	5	48	0
7	1	4	53	5	8	50	0
8	2	6	55	4	10	50	0
9	2	7	56	5	11	47	0
10	3	7	58	5	12	47	0

Durée (en années)	Estonie	Finlande	France	Allemagne	Grèce	Hongrie	Irlande
1	0	0	0	0	354	4	14
2	0	0	0	0	221	4	19
3	0	0	0	0	197	4	22
4	1	0	0	0	173	4	23
5	3	0	0	0	159	4	24
6	4	0	0	0	156	4	25
7	4	0	0	0	154	4	26
8	6	0	1	0	158	3	27
9	7	0	2	0	160	1	27
10	7	0	3	0	162	4	28

Durée (en années)	Italie	Lettonie	Lituanie	Luxembourg	Malte	Pays-Bas	Pologne
1	6	4	4	0	14	0	4
2	14	9	10	0	19	0	4
3	18	12	13	0	22	0	4

Durée (en années)	Italie	Lettonie	Lituanie	Luxembourg	Malte	Pays-Bas	Pologne
4	21	14	15	0	23	0	4
5	23	16	17	0	24	0	4
6	25	17	19	0	25	0	4
7	27	18	21	0	26	0	4
8	28	20	22	0	27	0	4
9	30	21	23	1	27	0	4
10	32	21	24	2	28	0	4

Durée (en années)	Portugal	Roumanie	Slovaquie	Slovénie	Espagne	Suède	Royaume-Uni
1	22	8	11	15	4	0	0
2	36	15	13	18	10	0	0
3	41	17	16	22	13	0	0
4	43	18	17	27	15	0	0
5	46	20	18	30	17	0	0
6	48	21	20	33	19	0	0
7	50	22	21	35	21	0	0
8	50	24	22	36	22	0	0
9	47	25	23	37	23	0	0
10	47	23	23	37	24	0	0

Durée (en années)	Liechtenstein	Norvège	Suisse	Australie	Brésil	Canada	Chili
1	0	0	0	0	12	0	16
2	0	0	0	0	12	0	18
3	0	0	0	0	12	0	17
4	0	0	0	0	12	0	17
5	0	0	0	0	12	0	15
6	0	0	0	0	12	0	14
7	0	0	0	0	12	0	14
8	0	0	0	0	12	0	14
9	0	0	0	0	12	0	15
10	0	0	0	0	12	0	13

Durée (en années)	Chine	Colombie	Hong Kong	Inde	Japon	Malaisie	Mexique
1	0	12	0	10	0	0	8
2	1	18	0	10	0	0	9
3	2	27	0	10	0	0	10
4	3	34	0	10	0	0	10
5	3	36	0	10	0	0	10
6	4	38	0	10	0	0	10
7	4	40	0	10	0	0	10
8	7	38	0	10	0	0	10
9	5	36	0	10	1	0	10
10	5	38	0	10	1	0	10

Durée (en années)	Nouvelle-Zélande	Russie	Singapour	Afrique du Sud	Corée du Sud	Thaïlande	Taiwan
1	0	0	0	7	9	1	4
2	0	0	0	10	11	0	4
3	0	0	0	11	12	0	4
4	0	0	0	12	13	0	4
5	0	2	0	13	15	0	4
6	0	5	0	14	15	0	4
7	0	7	0	16	15	0	4
8	0	11	0	18	15	0	4
9	0	16	0	19	15	0	4
10	0	16	0	21	15	0	4

Durée (en années)	États-Unis
1	0
2	0
3	0
4	0
5	0
6	0
7	0
8	0
9	0
10	0

2. Expositions sur les établissements financiers

2.1 Euro

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	6	19	42	111	224	514	1 288
2	6	19	42	111	224	514	1 034
3	8	21	44	105	221	511	839
4	9	24	46	108	220	510	692
5	10	26	51	111	220	510	580
6	11	28	55	115	220	510	510
7	12	31	57	118	220	510	510
8	12	31	56	117	220	510	510
9	13	32	56	116	220	510	510
10	13	33	57	116	220	510	510
11	14	34	57	117	220	510	510
12	14	35	57	117	220	510	510
13	15	36	57	117	220	510	510
14	15	36	57	117	220	510	510
15	15	36	57	117	220	510	510
16	15	36	57	117	220	510	510
17	15	36	57	117	220	510	510
18	15	36	57	117	220	510	510
19	15	36	57	117	220	510	510
20	15	36	57	117	220	510	510
21	17	36	57	117	220	510	510
22	18	36	57	117	220	510	510
23	18	36	57	117	220	510	510
24	19	36	57	117	220	510	510
25	19	36	57	117	220	510	510
26	20	36	57	117	220	510	510
27	20	36	57	117	220	510	510
28	21	36	57	117	220	510	510
29	22	36	57	117	220	510	510
30	23	36	57	117	220	510	510

2.2 Couronne tchèque

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	18	31	53	122	235	526	1 354
2	19	32	55	123	237	527	1 082
3	20	34	56	118	233	523	875
4	21	36	59	120	232	522	719
5	22	38	63	123	231	521	601
6	22	39	66	126	230	521	521
7	23	41	67	128	230	520	520
8	22	41	66	126	229	519	519
9	21	41	65	125	228	519	519
10	21	42	65	125	228	518	518
11	21	42	65	124	227	517	517
12	21	42	64	124	227	517	517
13	21	42	64	123	226	516	516
14	21	42	63	123	226	516	516
15	20	42	63	122	225	515	515
16	20	41	62	122	225	515	515
17	20	41	62	122	225	515	515
18	20	41	62	122	225	515	515
19	20	41	62	122	225	515	515
20	20	41	62	122	225	515	515
21	20	42	63	122	225	515	515
22	21	42	63	122	225	516	516
23	21	42	63	123	226	516	516
24	21	42	63	123	226	516	516
25	21	42	63	122	225	516	516
26	21	42	63	122	225	516	516
27	22	42	63	122	225	515	515
28	22	42	63	122	225	515	515
29	23	42	63	122	225	515	515
30	23	41	63	122	225	515	515

2.3 Couronne danoise

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	6	19	42	110	224	514	1 288
2	6	19	42	110	224	514	1 033
3	7	21	43	105	220	510	839
4	9	24	46	107	219	510	692
5	10	26	51	111	219	510	580
6	11	28	54	115	219	510	510
7	12	30	56	118	219	510	510
8	12	31	56	117	219	510	510
9	12	32	56	116	219	510	510
10	13	33	57	116	219	510	510
11	14	34	57	116	219	510	510
12	14	35	57	116	219	510	510
13	14	35	57	116	219	510	510
14	15	36	57	116	219	510	510
15	15	36	57	116	219	510	510
16	15	36	57	116	219	510	510
17	14	36	57	116	219	510	510
18	15	36	57	116	219	510	510
19	15	36	57	116	219	510	510
20	15	36	57	116	219	510	510
21	17	36	57	116	219	510	510
22	18	36	57	116	219	510	510
23	18	36	57	116	219	510	510
24	19	36	57	116	219	510	510
25	19	36	57	116	219	510	510
26	20	36	57	116	219	510	510
27	20	36	57	116	219	510	510
28	21	36	57	116	219	510	510
29	22	36	57	116	219	510	510
30	23	36	57	116	219	510	510

2.4 Forint

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	78	91	114	183	296	586	1 499
2	75	88	111	179	293	583	1 188
3	79	93	115	177	292	582	954
4	78	93	116	177	289	579	779
5	78	94	119	178	287	577	648
6	77	95	121	182	286	576	576
7	77	95	121	182	284	574	574
8	76	95	120	180	283	573	573
9	75	94	119	179	282	572	572
10	72	92	116	175	279	569	569
11	71	91	114	173	276	567	567
12	70	91	113	172	275	565	565
13	69	91	112	171	274	565	565
14	69	90	112	171	274	564	564
15	69	90	111	171	274	564	564
16	68	90	111	170	273	563	563
17	68	89	110	170	273	563	563
18	68	89	110	169	272	563	563
19	67	88	109	169	272	562	562
20	66	88	109	168	271	561	561
21	66	87	108	168	271	561	561
22	65	86	107	167	270	560	560
23	64	85	106	166	269	559	559
24	63	84	105	165	268	558	558
25	62	83	104	164	267	557	557
26	61	82	103	163	266	556	556
27	60	81	102	162	265	555	555
28	59	80	101	161	264	554	554
29	58	79	100	160	263	553	553
30	57	78	99	159	262	552	552

2.5 Couronne islandaise

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	11	24	46	115	228	518	1 294
2	12	25	48	116	230	520	1 036
3	14	28	50	112	227	517	841
4	16	31	54	115	227	517	694
5	18	34	59	118	227	517	581
6	19	36	62	123	227	517	517
7	20	38	64	125	227	517	517
8	19	38	63	124	226	516	516
9	19	38	63	123	226	516	516
10	19	39	63	122	225	516	516
11	20	40	63	122	225	516	516
12	20	41	63	122	225	515	515
13	20	41	63	122	225	515	515
14	21	42	63	122	225	516	516
15	21	42	63	122	226	516	516
16	21	42	63	122	225	516	516
17	21	42	63	123	226	516	516
18	21	42	63	123	226	516	516
19	21	42	64	123	226	516	516
20	22	43	64	124	227	517	517
21	22	43	64	124	227	517	517
22	22	44	65	124	227	517	517
23	23	44	65	124	227	518	518
24	23	44	65	124	227	518	518
25	23	44	65	124	227	518	518
26	23	44	65	124	227	517	517
27	22	44	65	124	227	517	517
28	22	44	65	124	227	517	517
29	22	44	65	124	227	517	517
30	23	43	64	124	227	517	517

2.6 Kuna

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	45	58	81	149	263	553	1 275
2	49	62	85	153	267	557	1 025
3	54	68	90	152	267	557	835
4	58	73	95	156	268	558	691
5	60	76	101	160	269	559	580
6	61	78	105	165	269	560	560
7	62	80	106	168	269	559	559
8	61	80	105	166	268	559	559
9	61	80	104	164	268	558	558
10	60	80	104	163	266	557	557
11	59	80	103	162	265	555	555
12	59	80	102	161	264	554	554
13	58	79	100	160	263	553	553
14	57	78	99	159	262	552	552
15	56	77	99	158	261	551	551
16	55	77	98	157	260	550	550
17	55	76	97	157	260	550	550
18	54	76	97	156	259	549	549
19	54	75	96	156	259	549	549
20	53	75	96	155	258	548	548
21	53	74	95	155	258	548	548
22	52	73	94	154	257	547	547
23	51	73	94	153	256	546	546
24	51	72	93	153	256	546	546
25	50	71	92	152	255	545	545
26	49	70	91	151	254	544	544
27	48	70	91	150	253	543	543
28	47	69	90	149	252	542	542
29	47	68	89	148	251	542	542
30	46	67	88	148	251	541	541

2.7 Lev

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	6	18	41	110	223	513	1 287
2	6	18	41	110	223	513	1 033
3	7	21	43	104	220	510	838
4	8	23	46	107	219	509	692
5	9	25	50	110	219	509	580
6	10	28	54	115	219	509	509
7	12	30	56	117	219	509	509
8	12	30	56	116	219	509	509
9	12	31	56	116	219	509	509
10	12	32	56	116	219	509	509
11	13	33	56	116	219	509	509
12	13	34	56	116	219	509	509
13	14	35	56	116	219	509	509
14	14	35	56	116	219	509	509
15	14	35	56	116	219	509	509
16	14	35	56	116	219	509	509
17	14	35	56	116	219	509	509
18	14	35	56	116	219	509	509
19	15	35	56	116	219	509	509
20	15	35	56	116	219	509	509
21	17	35	56	116	219	509	509
22	18	35	56	116	219	509	509
23	18	35	56	116	219	509	509
24	19	35	56	116	219	509	509
25	19	35	56	116	219	509	509
26	20	35	56	116	219	509	509
27	20	35	56	116	219	509	509
28	21	35	56	116	219	509	509
29	22	35	56	116	219	509	509
30	23	35	56	116	219	509	509

2.8 Livre sterling

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	8	24	52	140	242	532	1 313
2	8	24	52	140	242	532	1 053
3	9	26	52	128	239	529	854
4	10	28	54	119	237	527	704
5	12	30	56	110	236	526	590
6	14	34	59	104	235	525	525
7	16	36	60	98	234	524	524
8	18	38	59	92	232	523	523
9	20	44	62	87	231	522	522
10	20	44	61	84	231	521	521
11	19	43	60	85	230	520	520
12	19	43	60	87	229	519	519
13	19	43	61	87	228	518	518
14	19	43	61	87	228	518	518
15	19	43	61	87	227	517	517
16	19	43	61	87	226	516	516
17	19	44	61	87	225	515	515
18	19	44	61	87	224	514	514
19	19	44	61	87	224	514	514
20	19	44	61	87	224	515	515
21	19	44	61	87	225	515	515
22	19	44	61	87	224	514	514
23	19	44	61	87	224	514	514
24	19	44	61	87	223	513	513
25	19	44	61	87	222	513	513
26	20	44	61	87	222	512	512
27	20	44	61	87	221	511	511
28	22	44	61	87	221	511	511
29	23	44	61	87	220	510	510
30	23	44	61	87	220	510	510

2.9 *Leu roumain*

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	84	97	120	189	302	592	1 363
2	83	96	119	187	301	591	1 094
3	83	97	119	181	296	586	891
4	83	98	120	181	293	584	737
5	82	98	123	182	291	581	619
6	81	98	124	185	289	580	580
7	80	98	124	186	287	577	577
8	78	97	122	183	285	575	575
9	76	96	120	180	283	573	573
10	75	95	119	179	282	572	572
11	75	95	118	177	280	570	570
12	73	94	116	176	279	569	569
13	72	93	115	174	277	568	568
14	71	92	113	173	276	566	566
15	70	91	112	172	275	565	565
16	69	90	111	171	274	564	564
17	68	89	110	170	273	563	563
18	67	88	109	169	272	562	562
19	66	87	108	168	271	561	561
20	65	86	108	167	270	560	560
21	64	86	107	166	269	559	559
22	63	85	106	165	268	558	558
23	62	83	105	164	267	557	557
24	61	82	103	163	266	556	556
25	60	81	102	162	265	555	555
26	59	80	101	161	264	554	554
27	58	79	100	160	263	553	553
28	57	78	99	159	262	552	552
29	56	77	98	157	261	551	551
30	55	76	97	156	259	550	550

2.10 Zloty

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	57	70	93	161	275	565	1 352
2	57	69	92	161	274	564	1 086
3	57	71	93	155	270	560	884
4	58	73	95	156	268	558	730
5	57	74	98	158	267	557	612
6	57	74	100	161	265	555	555
7	57	75	101	162	264	554	554
8	55	74	99	160	263	553	553
9	54	74	98	158	261	551	551
10	54	74	97	157	260	550	550
11	53	74	97	156	259	549	549
12	53	74	96	155	258	549	549
13	53	74	95	155	258	548	548
14	52	74	95	154	257	547	547
15	52	73	94	154	257	547	547
16	51	72	93	153	256	546	546
17	50	72	93	152	255	545	545
18	50	71	92	152	255	545	545
19	49	71	92	151	254	544	544
20	49	71	92	151	254	544	544
21	49	70	91	151	254	544	544
22	49	70	91	150	253	544	544
23	48	69	90	150	253	543	543
24	47	69	90	149	252	542	542
25	47	68	89	149	252	542	542
26	46	67	88	148	251	541	541
27	45	67	88	147	250	540	540
28	45	66	87	146	249	540	540
29	44	65	86	146	249	539	539
30	43	64	85	145	248	538	538

2.11 Couronne norvégienne

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	31	44	67	136	249	539	1 294
2	32	45	68	136	250	540	1 036
3	32	46	68	130	245	535	840
4	33	48	70	132	244	534	693
5	34	50	75	134	243	533	581
6	34	51	77	138	242	532	532
7	34	52	78	140	241	531	531
8	33	52	77	138	240	531	531
9	33	52	77	137	240	530	530
10	33	53	76	136	239	529	529
11	33	53	76	135	238	529	529
12	32	53	75	135	238	528	528
13	32	53	75	134	237	527	527
14	32	53	74	133	236	527	527
15	31	52	73	133	236	526	526
16	30	52	73	132	235	525	525
17	30	51	72	132	235	525	525
18	30	51	72	132	235	525	525
19	30	51	72	132	235	525	525
20	30	51	72	132	235	525	525
21	30	51	72	132	235	525	525
22	30	51	72	132	235	525	525
23	30	51	72	131	234	525	525
24	29	51	72	131	234	524	524
25	29	50	71	131	234	524	524
26	29	50	71	131	234	524	524
27	29	50	71	130	233	524	524
28	28	50	71	130	233	523	523
29	28	49	70	130	233	523	523
30	28	49	70	129	232	523	523

2.12 *Franc suisse*

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	0	4	24	92	206	496	1 247
2	1	5	25	93	207	497	1 000
3	2	5	26	88	203	493	813
4	2	6	29	90	202	492	672
5	4	9	34	93	202	492	564
6	4	11	37	98	202	492	492
7	5	13	39	101	202	492	492
8	7	14	39	100	202	492	492
9	7	15	39	99	202	492	492
10	8	16	39	99	202	492	492
11	9	18	41	100	203	493	493
12	9	17	39	99	202	492	492
13	11	19	40	100	203	493	493
14	12	19	40	99	202	493	493
15	12	18	39	98	201	491	491
16	13	17	38	97	200	491	491
17	13	17	38	97	200	491	491
18	14	17	38	98	201	491	491
19	15	18	38	98	201	491	491
20	15	18	39	98	201	492	492
21	17	19	39	99	202	492	492
22	17	20	39	99	202	492	492
23	18	21	39	99	202	492	492
24	18	22	39	99	202	492	492
25	19	22	39	98	201	492	492
26	20	23	39	98	201	491	491
27	20	23	39	98	201	491	491
28	21	25	40	98	201	491	491
29	22	25	41	98	201	491	491
30	23	26	42	98	201	491	491

2.13 Dollar australien

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	45	58	80	149	262	553	1 304
2	45	58	81	149	263	553	1 047
3	46	60	82	143	259	549	850
4	46	61	84	145	257	547	702
5	47	63	88	147	256	546	589
6	47	64	90	151	255	545	545
7	47	65	91	153	254	545	545
8	46	65	90	151	254	544	544
9	46	65	90	150	253	543	543
10	46	66	89	149	252	542	542
11	45	66	89	148	251	541	541
12	45	66	88	147	251	541	541
13	45	66	87	147	250	540	540
14	44	66	87	146	249	539	539
15	44	65	86	146	249	539	539
16	43	64	85	145	248	538	538
17	43	64	85	145	248	538	538
18	42	63	85	144	247	537	537
19	42	63	84	144	247	537	537
20	42	63	84	143	246	537	537
21	41	63	84	143	246	536	536
22	41	62	83	143	246	536	536
23	40	62	83	142	245	535	535
24	40	61	82	141	244	535	535
25	39	60	81	141	244	534	534
26	38	59	81	140	243	533	533
27	37	59	80	139	242	532	532
28	37	58	79	139	242	532	532
29	36	57	78	138	241	531	531
30	35	57	78	137	240	530	530

2.14 Baht

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	17	30	53	121	235	525	1 250
2	21	34	56	125	238	529	1 004
3	25	39	61	122	238	528	817
4	28	43	66	127	239	529	676
5	31	47	72	132	240	531	568
6	30	48	74	135	239	529	529
7	35	53	79	140	242	532	532
8	34	53	78	138	241	531	531
9	35	54	79	139	242	532	532
10	37	57	80	140	243	533	533
11	38	59	81	141	244	534	534
12	39	60	82	142	245	535	535
13	40	61	82	142	245	535	535
14	41	62	83	142	245	535	535
15	41	62	83	143	246	536	536
16	40	62	83	142	245	535	535
17	40	62	83	142	245	535	535
18	40	61	82	142	245	535	535
19	40	61	82	142	245	535	535
20	40	61	82	142	245	535	535
21	40	61	82	142	245	535	535
22	40	61	82	141	244	535	535
23	39	60	82	141	244	534	534
24	39	60	81	141	244	534	534
25	38	60	81	140	243	533	533
26	38	59	80	140	243	533	533
27	37	59	80	139	242	532	532
28	37	58	79	139	242	532	532
29	36	58	79	138	241	531	531
30	36	57	78	138	241	531	531

2.15 Dollar canadien

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	18	31	54	122	236	526	1 316
2	19	32	55	123	237	527	1 051
3	21	35	57	119	234	524	850
4	23	38	60	122	234	524	700
5	24	40	65	125	233	524	586
6	25	42	69	129	233	524	524
7	26	44	70	132	233	523	523
8	26	45	70	131	233	523	523
9	26	46	70	130	233	523	523
10	27	47	71	130	233	524	524
11	28	48	71	130	233	524	524
12	28	49	71	131	234	524	524
13	29	50	71	131	234	524	524
14	29	50	71	131	234	524	524
15	29	50	71	131	234	524	524
16	29	50	71	130	233	524	524
17	29	50	71	130	233	524	524
18	29	50	71	130	233	524	524
19	28	50	71	130	233	523	523
20	29	50	71	130	233	524	524
21	28	50	71	130	233	523	523
22	28	49	71	130	233	523	523
23	28	49	70	130	233	523	523
24	27	49	70	129	232	522	522
25	27	48	69	129	232	522	522
26	26	48	69	128	231	521	521
27	26	47	68	128	231	521	521
28	26	47	68	127	230	520	520
29	25	46	67	127	230	520	520
30	25	46	67	127	230	520	520

2.16 *Peso chilien*

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	53	65	88	157	270	560	1 402
2	55	68	91	159	273	563	1 102
3	58	72	94	156	271	561	886
4	61	76	98	159	272	562	727
5	63	79	104	163	272	562	608
6	64	81	108	168	273	563	563
7	65	84	110	171	273	563	563
8	65	84	109	170	272	562	562
9	65	85	109	169	272	562	562
10	66	86	109	169	272	562	562
11	66	87	109	169	272	562	562
12	66	87	109	168	271	561	561
13	66	87	108	168	271	561	561
14	65	86	107	167	270	560	560
15	64	86	107	166	269	559	559
16	64	85	106	165	268	559	559
17	63	84	105	165	268	558	558
18	62	84	105	164	267	557	557
19	62	83	104	164	267	557	557
20	61	82	104	163	266	556	556
21	60	82	103	162	265	555	555
22	60	81	102	161	265	555	555
23	59	80	101	161	264	554	554
24	58	79	100	160	263	553	553
25	57	78	99	159	262	552	552
26	56	77	98	158	261	551	551
27	55	76	97	157	260	550	550
28	54	75	96	156	259	549	549
29	53	75	96	155	258	548	548
30	52	74	95	154	257	547	547

2.17 *Peso colombien*

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	83	96	119	187	301	591	1 450
2	88	101	124	192	306	596	1 170
3	91	105	127	188	304	594	955
4	92	107	130	191	303	593	791
5	96	112	137	196	305	595	665
6	98	115	141	202	306	596	596
7	100	118	144	205	307	597	597
8	101	119	145	205	308	598	598
9	102	121	146	206	309	599	599
10	103	123	146	206	309	599	599
11	103	123	146	206	309	599	599
12	102	123	145	205	308	598	598
13	102	123	144	204	307	597	597
14	100	122	143	202	305	595	595
15	99	120	141	201	304	594	594
16	98	119	140	200	303	593	593
17	96	118	139	198	301	591	591
18	95	116	137	197	300	590	590
19	94	115	136	196	299	589	589
20	92	114	135	194	297	587	587
21	91	112	133	193	296	586	586
22	89	111	132	191	294	584	584
23	88	109	130	189	292	583	583
24	86	107	128	188	291	581	581
25	84	105	127	186	289	579	579
26	83	104	125	184	287	578	578
27	81	102	123	183	286	576	576
28	79	100	122	181	284	574	574
29	78	99	120	179	282	573	573
30	76	97	118	178	281	571	571

2.18 Dollar de Hong Kong

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	12	25	48	116	230	520	1 321
2	15	28	51	119	233	523	1 054
3	18	32	54	116	231	521	854
4	21	36	58	120	232	522	703
5	23	39	64	124	233	523	589
6	25	42	68	129	233	523	523
7	26	44	70	132	233	523	523
8	26	45	70	131	233	523	523
9	26	46	70	130	233	523	523
10	27	47	70	130	233	523	523
11	27	48	70	130	233	523	523
12	27	48	70	130	233	523	523
13	27	48	70	129	232	522	522
14	27	48	69	128	231	522	522
15	26	47	68	128	231	521	521
16	25	47	68	127	230	520	520
17	25	46	67	127	230	520	520
18	25	46	67	127	230	520	520
19	25	46	67	127	230	520	520
20	25	46	67	127	230	520	520
21	25	46	67	127	230	520	520
22	25	46	67	127	230	520	520
23	25	46	67	127	230	520	520
24	25	46	67	127	230	520	520
25	25	46	67	127	230	520	520
26	25	46	67	126	229	520	520
27	24	46	67	126	229	519	519
28	24	45	66	126	229	519	519
29	24	45	66	126	229	519	519
30	24	45	66	125	228	519	519

2.19 Roupie indienne

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	95	108	130	199	312	602	1 360
2	96	109	131	200	313	604	1 093
3	97	111	133	195	310	600	889
4	99	114	137	198	310	600	735
5	100	117	141	201	310	600	617
6	101	118	144	205	309	600	600
7	102	120	146	208	309	599	599
8	102	121	146	206	309	599	599
9	101	121	145	205	308	598	598
10	101	121	144	204	307	597	597
11	100	120	143	202	305	596	596
12	98	119	141	201	304	594	594
13	97	118	139	199	302	592	592
14	95	117	138	197	300	590	590
15	94	115	136	196	299	589	589
16	92	113	134	194	297	587	587
17	90	112	133	192	295	585	585
18	89	110	131	191	294	584	584
19	88	109	130	190	293	583	583
20	87	108	129	189	292	582	582
21	86	107	128	187	290	581	581
22	84	106	127	186	289	579	579
23	83	105	126	185	288	578	578
24	82	103	124	184	287	577	577
25	81	102	123	183	286	576	576
26	80	101	122	181	284	575	575
27	78	100	121	180	283	573	573
28	77	98	120	179	282	572	572
29	76	97	118	178	281	571	571
30	75	96	117	177	280	570	570

2.20 *Peso mexicain*

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	310	323	346	414	528	818	1 450
2	87	100	123	191	305	595	1 147
3	91	104	126	188	304	594	924
4	94	109	131	192	305	595	760
5	96	112	137	197	305	596	637
6	98	115	141	202	306	596	596
7	99	117	143	205	306	596	596
8	100	119	144	205	307	597	597
9	100	120	144	204	307	597	597
10	101	121	144	204	307	597	597
11	101	122	144	204	307	597	597
12	102	123	145	204	307	597	597
13	102	123	145	204	307	598	598
14	103	124	145	205	308	598	598
15	104	125	146	206	309	599	599
16	105	126	147	206	309	600	600
17	105	127	148	207	310	600	600
18	106	128	149	208	311	601	601
19	107	128	149	209	312	602	602
20	108	129	150	209	312	603	603
21	108	129	150	209	312	603	603
22	107	128	149	209	312	602	602
23	106	128	149	208	311	601	601
24	105	127	148	207	310	600	600
25	104	126	147	206	309	599	599
26	103	124	145	205	308	598	598
27	102	123	144	203	306	597	597
28	100	121	143	202	305	595	595
29	99	120	141	201	304	594	594
30	97	119	140	199	302	592	592

2.21 Nouveau dollar de Taïwan

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	0	12	35	103	217	507	1 244
2	1	12	35	103	217	507	997
3	2	14	36	97	213	503	811
4	2	15	38	99	211	501	670
5	4	17	42	101	210	500	562
6	4	18	45	105	209	500	500
7	5	20	46	107	209	499	499
8	7	20	45	106	208	498	498
9	7	20	44	104	207	497	497
10	8	20	44	103	207	497	497
11	9	21	44	103	206	497	497
12	9	22	44	103	206	497	497
13	10	23	44	104	207	497	497
14	11	23	44	104	207	497	497
15	12	24	45	104	207	497	497
16	13	24	45	104	207	497	497
17	13	24	45	105	208	498	498
18	14	25	46	106	209	499	499
19	15	26	47	106	209	499	499
20	15	26	48	107	210	500	500
21	17	27	48	108	211	501	501
22	17	28	49	109	212	502	502
23	18	28	50	109	212	502	502
24	18	29	50	110	213	503	503
25	19	29	50	110	213	503	503
26	20	30	51	110	213	503	503
27	20	30	51	110	213	504	504
28	21	30	51	111	214	504	504
29	22	30	51	111	214	504	504
30	23	31	52	111	214	504	504

2.22 Dollar néo-zélandais

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	51	64	87	155	269	559	1 334
2	52	65	88	156	270	560	1 067
3	53	67	89	150	266	556	865
4	53	68	91	152	264	554	712
5	54	70	95	155	263	554	597
6	55	72	98	159	263	553	553
7	55	73	99	160	262	552	552
8	54	73	98	159	261	551	551
9	54	73	98	157	261	551	551
10	53	73	97	156	259	550	550
11	52	73	96	155	258	548	548
12	51	72	94	154	257	547	547
13	50	71	93	152	255	546	546
14	49	70	92	151	254	544	544
15	48	69	90	150	253	543	543
16	47	68	89	149	252	542	542
17	46	67	88	148	251	541	541
18	45	66	87	147	250	540	540
19	44	65	86	146	249	539	539
20	44	65	86	146	249	539	539
21	43	64	86	145	248	538	538
22	43	64	85	144	247	538	538
23	42	63	84	144	247	537	537
24	41	63	84	143	246	536	536
25	41	62	83	142	245	536	536
26	40	61	82	142	245	535	535
27	39	60	82	141	244	534	534
28	39	60	81	140	243	534	534
29	38	59	80	140	243	533	533
30	37	59	80	139	242	532	532

2.23 Rand

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	114	127	150	218	332	622	1 379
2	115	128	151	220	333	623	1 106
3	118	132	154	216	331	621	901
4	121	136	158	220	332	622	745
5	123	139	164	224	332	622	627
6	125	142	168	229	333	623	623
7	126	144	170	231	333	623	623
8	126	144	170	230	333	623	623
9	126	145	169	229	332	623	623
10	126	146	169	229	332	622	622
11	125	146	169	228	331	621	621
12	124	145	167	227	330	620	620
13	123	144	166	225	328	618	618
14	122	143	164	224	327	617	617
15	120	141	162	222	325	615	615
16	118	139	160	220	323	613	613
17	116	137	158	218	321	611	611
18	114	135	156	216	319	609	609
19	112	133	155	214	317	607	607
20	111	132	153	212	315	606	606
21	109	130	151	211	314	604	604
22	107	128	149	209	312	602	602
23	105	126	148	207	310	600	600
24	103	125	146	205	308	598	598
25	101	123	144	203	306	596	596
26	100	121	142	201	304	595	595
27	98	119	140	200	303	593	593
28	96	117	138	198	301	591	591
29	94	116	137	196	299	589	589
30	93	114	135	195	298	588	588

2.24 Real

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	167	180	203	271	385	675	1 487
2	176	189	212	280	394	684	1 187
3	182	196	218	279	395	685	964
4	185	200	222	283	395	685	796
5	186	202	227	287	396	686	686
6	187	204	230	291	395	685	685
7	187	205	231	292	394	684	684
8	186	204	230	290	393	683	683
9	185	204	229	289	392	682	682
10	184	204	228	287	391	681	681
11	183	204	226	286	389	679	679
12	181	202	224	284	387	677	677
13	179	200	222	281	384	674	674
14	176	198	219	278	381	671	671
15	173	195	216	275	378	668	668
16	171	192	213	272	375	666	666
17	168	189	210	269	372	663	663
18	165	186	207	267	370	660	660
19	162	183	204	264	367	657	657
20	159	180	201	261	364	654	654
21	156	177	198	258	361	651	651
22	153	174	195	255	358	648	648
23	150	171	192	252	355	645	645
24	147	168	189	249	352	642	642
25	144	165	186	245	349	639	639
26	141	162	183	243	346	636	636
27	138	159	180	240	343	633	633
28	135	156	177	237	340	630	630
29	132	153	175	234	337	627	627
30	130	151	172	231	334	625	625

2.25 Yuan renminbi

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	32	45	68	136	250	540	1 267
2	33	46	69	137	250	541	1 017
3	34	48	70	132	247	537	828
4	35	50	73	134	246	536	685
5	36	52	77	137	246	536	575
6	37	54	80	141	245	535	535
7	37	55	81	143	244	534	534
8	36	55	80	141	243	533	533
9	35	55	79	139	242	533	533
10	35	55	79	139	242	532	532
11	35	56	79	138	241	531	531
12	35	56	78	138	241	531	531
13	35	56	78	137	240	530	530
14	35	56	77	137	240	530	530
15	35	56	77	136	239	530	530
16	35	56	77	136	239	529	529
17	35	56	77	136	239	530	530
18	35	56	77	136	239	530	530
19	35	56	77	137	240	530	530
20	35	56	77	137	240	530	530
21	35	56	77	137	240	530	530
22	35	56	77	137	240	530	530
23	35	56	77	136	239	530	530
24	34	56	77	136	239	529	529
25	34	55	76	136	239	529	529
26	34	55	76	136	239	529	529
27	33	55	76	135	238	528	528
28	33	54	75	135	238	528	528
29	33	54	75	135	238	528	528
30	32	54	75	134	237	527	527

2.26 Ringgit

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	30	42	65	134	247	537	1 292
2	31	44	67	135	249	539	1 038
3	34	48	70	132	247	537	844
4	37	52	74	135	247	537	698
5	39	55	80	139	248	538	586
6	40	57	83	144	248	538	538
7	42	60	86	147	249	539	539
8	42	61	86	146	249	539	539
9	42	62	86	146	249	539	539
10	43	63	87	146	249	540	540
11	44	65	87	147	250	540	540
12	45	66	88	147	250	540	540
13	45	66	88	147	250	540	540
14	45	66	87	147	250	540	540
15	45	66	87	147	250	540	540
16	45	66	87	147	250	540	540
17	45	66	87	147	250	540	540
18	45	66	87	147	250	540	540
19	45	66	88	147	250	540	540
20	46	67	88	147	250	541	541
21	46	67	88	148	251	541	541
22	46	67	88	147	250	541	541
23	45	67	88	147	250	540	540
24	45	66	87	147	250	540	540
25	44	66	87	146	249	539	539
26	44	65	86	146	249	539	539
27	43	65	86	145	248	538	538
28	43	64	85	145	248	538	538
29	42	63	84	144	247	537	537
30	42	63	84	143	246	537	537

2.27 Rouble russe

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	127	140	163	231	345	635	1 428
2	126	139	162	230	344	634	1 128
3	126	140	162	224	339	629	915
4	127	142	164	225	337	628	757
5	127	143	168	228	337	627	637
6	127	144	170	231	335	625	625
7	127	145	171	233	334	624	624
8	126	145	170	231	334	624	624
9	125	145	169	229	332	623	623
10	125	146	169	229	332	622	622
11	125	146	169	228	331	621	621
12	125	146	167	227	330	620	620
13	124	145	166	226	329	619	619
14	123	144	165	225	328	618	618
15	121	142	163	223	326	616	616
16	119	140	161	221	324	614	614
17	116	138	159	218	321	611	611
18	114	136	157	216	319	609	609
19	112	134	155	214	317	607	607
20	110	131	153	212	315	605	605
21	108	129	150	210	313	603	603
22	106	127	148	208	311	601	601
23	104	125	146	205	308	599	599
24	101	123	144	203	306	596	596
25	99	120	142	201	304	594	594
26	97	118	139	199	302	592	592
27	95	116	137	197	300	590	590
28	93	114	135	195	298	588	588
29	91	112	133	193	296	586	586
30	89	110	131	191	294	584	584

2.28 Dollar de Singapour

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	1	14	37	105	219	509	1 307
2	3	16	39	107	221	511	1 042
3	6	19	41	103	219	509	845
4	8	23	45	107	219	509	697
5	10	26	51	111	219	509	584
6	11	29	55	116	220	510	510
7	13	31	57	118	220	510	510
8	13	32	57	117	220	510	510
9	13	32	57	117	220	510	510
10	13	33	57	116	220	510	510
11	14	34	57	116	219	510	510
12	14	35	57	116	219	509	509
13	14	35	56	116	219	509	509
14	14	35	56	116	219	509	509
15	14	35	56	115	218	509	509
16	13	34	56	115	218	508	508
17	14	34	56	115	218	508	508
18	14	35	56	115	218	508	508
19	15	35	56	115	218	508	508
20	16	35	56	116	219	509	509
21	17	36	57	116	219	509	509
22	18	36	57	117	220	510	510
23	18	36	57	117	220	510	510
24	19	36	57	117	220	510	510
25	19	36	57	117	220	510	510
26	20	36	58	117	220	510	510
27	20	37	58	117	220	510	510
28	22	37	58	117	220	510	510
29	22	37	58	117	220	510	510
30	23	37	58	117	220	510	510

2.29 *Won sud-coréen*

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	36	48	71	140	253	543	1 303
2	36	49	72	140	254	544	1 042
3	36	50	72	134	249	539	845
4	36	51	74	135	247	537	697
5	37	53	78	137	246	536	584
6	39	56	82	143	247	537	537
7	37	55	81	142	244	534	534
8	40	59	84	144	247	537	537
9	39	58	83	143	246	536	536
10	34	54	78	138	241	531	531
11	31	51	74	133	236	527	527
12	28	49	71	130	233	524	524
13	26	47	69	128	231	521	521
14	24	46	67	126	229	519	519
15	23	44	65	125	228	518	518
16	22	43	64	123	226	517	517
17	21	42	63	123	226	516	516
18	20	41	62	122	225	515	515
19	20	41	62	122	225	515	515
20	20	41	62	122	225	515	515
21	20	41	62	122	225	515	515
22	20	41	62	122	225	515	515
23	20	41	62	121	224	515	515
24	20	41	62	121	224	515	515
25	19	41	62	121	224	514	514
26	20	41	62	121	224	514	514
27	20	40	61	121	224	514	514
28	22	40	61	121	224	514	514
29	22	40	61	121	224	514	514
30	23	40	61	120	223	514	514

2.30 Livre turque

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	211	224	246	315	428	719	1 471
2	207	220	243	312	425	715	1 146
3	204	218	240	301	417	707	922
4	201	216	238	299	411	702	758
5	197	213	238	298	406	696	696
6	193	210	237	297	401	692	692
7	190	208	234	295	397	687	687
8	185	204	230	290	393	683	683
9	181	201	225	285	388	678	678
10	178	198	221	281	384	674	674
11	174	195	217	277	380	670	670
12	170	191	213	273	376	666	666
13	167	188	209	269	372	662	662
14	163	184	205	265	368	658	658
15	159	181	202	261	364	654	654
16	156	177	198	258	361	651	651
17	153	174	195	254	357	648	648
18	149	171	192	251	354	644	644
19	146	168	189	248	351	641	641
20	143	165	186	245	348	638	638
21	141	162	183	242	345	636	636
22	138	159	180	239	342	633	633
23	135	156	177	237	340	630	630
24	132	153	174	234	337	627	627
25	129	150	171	231	334	624	624
26	126	148	169	228	331	621	621
27	124	145	166	226	329	619	619
28	121	143	164	223	326	616	616
29	119	140	161	221	324	614	614
30	117	138	159	218	321	612	612

2.31 Dollar des États-Unis

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	8	25	48	100	235	525	1 325
2	8	25	48	100	235	525	1 057
3	10	28	50	97	233	523	855
4	12	32	54	95	233	523	704
5	16	38	59	98	234	524	590
6	18	42	63	95	234	524	524
7	19	44	63	90	234	525	525
8	18	43	62	89	234	525	525
9	19	45	64	92	234	525	525
10	21	48	67	96	234	525	525
11	23	50	68	99	234	525	525
12	24	52	69	100	234	525	525
13	26	54	70	100	234	525	525
14	26	54	71	100	234	524	524
15	26	55	71	100	234	524	524
16	26	55	71	100	234	524	524
17	26	55	71	100	234	524	524
18	26	55	71	100	234	524	524
19	26	55	71	100	234	524	524
20	26	55	71	100	234	525	525
21	26	55	71	100	235	525	525
22	26	55	71	100	235	525	525
23	26	55	71	100	235	525	525
24	26	55	71	100	234	525	525
25	26	55	71	100	234	524	524
26	26	55	71	100	234	524	524
27	26	55	71	100	234	524	524
28	26	55	71	100	233	523	523
29	26	55	71	100	233	523	523
30	26	55	71	100	233	523	523

2.32 Yen

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	0	3	15	83	197	487	1 225
2	1	5	13	82	195	485	981
3	2	5	13	75	190	480	797
4	2	6	15	76	188	478	659
5	4	6	19	79	187	478	553
6	4	7	22	83	187	477	477
7	5	9	24	85	187	477	477
8	7	9	23	84	187	477	477
9	7	10	23	83	186	477	477
10	8	10	24	83	187	477	477
11	9	11	24	84	187	477	477
12	9	13	24	84	187	477	477
13	10	13	24	84	187	477	477
14	11	14	25	84	187	477	477
15	12	14	25	85	188	478	478
16	13	15	26	85	188	478	478
17	13	16	27	85	188	478	478
18	14	17	28	86	189	479	479
19	14	18	30	86	189	479	479
20	15	18	31	87	190	480	480
21	16	19	32	87	190	480	480
22	17	20	33	87	190	481	481
23	18	21	34	88	191	481	481
24	18	21	36	88	191	481	481
25	19	22	37	88	191	481	481
26	19	23	38	88	191	481	481
27	20	23	39	88	191	481	481
28	20	25	40	88	191	481	481
29	21	25	41	88	191	481	481
30	22	26	42	88	191	481	481

3. Autres expositions

3.1 Euro

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	2	14	20	42	159	307	3 179
2	2	14	20	42	159	350	2 377
3	2	14	23	46	154	365	1 795
4	2	15	26	50	151	365	1 388
5	3	17	29	52	151	356	1 100
6	4	20	31	55	151	343	892
7	6	22	33	57	151	326	737
8	6	23	34	60	151	309	620
9	6	24	36	63	151	291	528
10	6	25	37	64	151	274	454
11	7	25	38	65	151	257	394
12	7	25	38	66	151	245	345
13	7	26	38	66	151	245	304
14	7	26	38	66	151	245	269
15	7	26	40	66	151	245	245
16	7	26	43	66	151	245	245
17	7	26	45	66	151	245	245
18	7	26	47	66	151	245	245
19	7	26	50	66	151	245	245
20	7	26	52	66	151	245	245
21	7	26	55	66	151	245	245
22	9	26	57	66	151	245	245
23	9	26	59	66	151	245	245
24	10	26	62	66	151	245	245
25	10	26	64	67	151	245	245
26	10	26	67	68	151	245	245
27	11	26	69	70	151	245	245
28	11	26	72	72	151	245	245
29	11	26	74	74	151	245	245
30	12	26	77	76	151	245	245

3.2 Couronne tchèque

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	13	25	32	53	170	323	3 351
2	15	27	33	54	172	366	2 496
3	14	27	36	59	167	380	1 878
4	14	28	38	63	164	378	1 446
5	14	29	40	64	163	368	1 143
6	15	31	42	66	162	353	924
7	16	32	43	67	161	336	763
8	15	32	44	69	161	318	640
9	15	33	44	71	160	299	545
10	15	33	46	73	160	281	468
11	14	33	45	73	159	264	406
12	14	33	45	73	158	252	355
13	13	32	45	72	158	251	313
14	13	32	44	71	157	251	277
15	13	31	44	71	157	250	250
16	12	31	44	71	156	250	250
17	12	31	46	71	156	250	250
18	12	31	48	71	156	250	250
19	12	31	51	71	156	250	250
20	12	31	54	71	157	250	250
21	13	31	57	71	157	250	250
22	13	31	58	71	157	251	251
23	13	32	61	71	157	251	251
24	13	32	63	71	157	251	251
25	13	32	66	71	157	251	251
26	13	31	68	71	157	251	251
27	13	31	71	72	157	250	250
28	13	31	73	73	157	250	250
29	13	31	76	75	157	250	250
30	12	31	79	78	157	250	250

3.3 Couronne danoise

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	2	14	20	41	159	307	3 179
2	2	14	20	41	159	350	2 376
3	1	14	23	46	153	365	1 795
4	1	15	25	50	151	365	1 388
5	2	17	29	52	151	356	1 100
6	4	20	31	55	151	343	892
7	5	22	33	57	151	326	737
8	6	23	34	60	151	309	620
9	6	24	35	62	151	291	527
10	6	25	37	64	151	274	454
11	7	25	38	65	151	257	394
12	7	25	38	65	151	244	345
13	7	25	38	65	151	244	304
14	7	25	38	65	151	244	269
15	7	25	40	65	151	244	244
16	7	25	43	65	151	244	244
17	7	25	45	65	151	244	244
18	7	25	47	65	151	244	244
19	7	25	50	65	151	244	244
20	7	25	52	65	151	244	244
21	7	25	55	65	151	244	244
22	9	25	57	65	151	244	244
23	9	25	59	65	151	244	244
24	10	25	62	65	151	244	244
25	10	25	64	67	151	244	244
26	10	25	67	68	151	245	245
27	11	25	69	70	151	245	245
28	11	25	72	72	151	245	245
29	11	25	74	74	151	245	245
30	12	26	77	76	151	245	245

3.4 Forint

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	74	86	92	114	231	356	3 733
2	71	83	89	110	228	400	2 761
3	73	86	94	118	225	413	2 063
4	71	85	95	120	221	408	1 579
5	70	85	96	120	219	395	1 242
6	70	86	97	121	218	378	1 001
7	70	87	97	122	216	359	824
8	69	86	97	123	215	339	690
9	68	86	98	125	214	319	586
10	66	84	96	124	210	304	504
11	64	82	95	122	208	301	437
12	62	81	94	121	207	300	382
13	62	80	93	120	206	300	336
14	61	80	93	120	206	299	299
15	61	80	92	120	206	299	299
16	61	79	92	119	205	298	298
17	60	79	91	119	205	298	298
18	60	78	91	118	204	298	298
19	59	78	90	118	204	297	297
20	59	77	90	117	203	296	296
21	58	77	89	117	202	296	296
22	57	76	88	116	202	295	295
23	56	75	87	115	201	294	294
24	55	74	86	114	200	293	293
25	54	73	85	113	199	292	292
26	53	72	84	112	198	291	291
27	52	71	83	111	197	290	290
28	51	70	82	110	196	289	289
29	50	69	81	109	195	288	288
30	49	68	83	108	194	287	287

3.5 Couronne islandaise

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	6	18	25	46	163	309	3 195
2	8	20	26	47	165	351	2 383
3	8	21	29	53	160	366	1 800
4	9	23	33	57	159	366	1 391
5	10	25	36	60	159	357	1 102
6	11	27	38	63	159	343	893
7	13	29	40	64	158	326	738
8	12	30	41	66	158	309	620
9	12	30	42	69	158	291	528
10	12	31	43	70	157	274	454
11	13	31	44	71	157	257	394
12	13	31	44	71	157	250	345
13	13	31	44	71	157	250	304
14	13	31	44	71	157	251	269
15	13	32	44	71	157	251	251
16	13	31	44	71	157	250	250
17	13	32	45	72	157	251	251
18	13	32	47	72	158	251	251
19	13	32	50	72	158	251	251
20	14	33	53	73	158	252	252
21	14	33	55	73	159	252	252
22	15	33	58	73	159	252	252
23	15	33	59	73	159	252	252
24	15	33	62	73	159	253	253
25	15	33	65	73	159	253	253
26	15	33	67	73	159	252	252
27	15	33	70	73	159	252	252
28	15	33	72	73	159	252	252
29	14	33	74	75	159	252	252
30	14	33	78	77	159	252	252

3.6 Kuna

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	41	53	59	80	198	304	3 145
2	44	56	63	84	201	348	2 357
3	48	61	69	93	200	364	1 786
4	50	64	74	99	200	365	1 384
5	52	67	78	102	201	357	1 099
6	54	70	81	105	201	344	893
7	55	72	82	107	201	328	740
8	55	72	83	109	200	312	623
9	54	72	84	110	199	294	531
10	53	72	84	111	198	292	458
11	52	71	84	111	197	290	398
12	51	70	83	110	196	289	349
13	50	69	81	109	195	288	307
14	49	68	80	108	194	287	287
15	48	67	79	107	193	286	286
16	48	66	79	106	192	285	285
17	47	66	78	106	192	285	285
18	47	65	78	105	191	284	284
19	46	65	77	105	191	284	284
20	46	64	77	104	190	283	283
21	45	64	76	104	190	283	283
22	44	63	75	103	189	282	282
23	44	62	75	102	188	281	281
24	43	62	74	101	187	281	281
25	42	61	73	101	187	280	280
26	41	60	72	100	186	279	279
27	40	59	72	99	185	278	278
28	40	58	73	98	184	277	277
29	39	58	76	97	183	277	277
30	38	57	78	97	183	276	276

3.7 Lev

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	1	13	20	41	158	307	3 177
2	1	13	20	41	158	350	2 375
3	1	13	22	45	153	365	1 794
4	1	15	25	49	150	365	1 387
5	2	16	28	51	150	356	1 099
6	3	19	30	54	150	342	891
7	5	21	32	56	150	326	737
8	5	22	33	59	150	309	619
9	5	23	35	62	150	291	527
10	6	24	36	64	150	274	454
11	6	24	37	64	150	257	394
12	6	25	37	65	150	244	345
13	6	25	37	65	150	244	303
14	6	25	38	65	150	244	269
15	6	25	40	65	150	244	244
16	6	25	43	65	150	244	244
17	6	25	45	65	150	244	244
18	6	25	47	65	150	244	244
19	7	25	50	65	150	244	244
20	7	25	52	65	150	244	244
21	7	25	55	65	150	244	244
22	9	25	57	65	150	244	244
23	9	25	59	65	151	244	244
24	9	25	62	65	151	244	244
25	10	25	64	67	151	244	244
26	10	25	67	68	151	244	244
27	11	25	69	70	151	244	244
28	11	25	72	72	151	244	244
29	11	25	74	73	151	244	244
30	12	26	77	76	151	244	244

3.8 Livre sterling

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	0	10	22	44	177	313	3 245
2	0	10	22	44	177	356	2 424
3	1	10	23	49	172	372	1 830
4	1	13	26	54	169	371	1 413
5	1	16	28	58	168	362	1 119
6	2	18	32	59	166	347	906
7	4	21	36	60	165	331	749
8	6	24	37	59	164	313	628
9	9	30	42	58	163	295	535
10	11	34	42	57	162	277	460
11	10	33	42	57	162	260	399
12	9	32	42	57	161	254	349
13	8	31	42	58	160	253	307
14	8	31	43	58	159	253	272
15	8	31	43	58	159	252	252
16	8	31	43	58	157	251	251
17	9	31	46	58	157	250	250
18	9	31	48	58	156	249	249
19	9	31	50	58	156	249	249
20	9	31	53	58	156	250	250
21	9	31	55	59	156	250	250
22	9	31	58	61	156	249	249
23	9	31	61	63	156	249	249
24	10	32	63	65	155	248	248
25	10	32	66	67	154	248	248
26	10	32	67	69	154	247	247
27	11	32	71	71	153	246	246
28	11	32	73	73	153	246	246
29	11	32	75	75	152	245	245
30	12	32	78	77	152	245	245

3.9 *Leu roumain*

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	80	92	99	120	237	332	3 376
2	79	91	97	118	236	370	2 526
3	77	90	98	122	229	387	1 914
4	75	89	99	124	225	388	1 483
5	74	89	100	124	223	380	1 178
6	74	90	101	125	221	366	957
7	73	90	100	125	219	350	793
8	71	89	100	125	217	332	667
9	70	88	99	126	215	314	569
10	69	87	99	127	214	307	490
11	68	86	99	126	212	305	426
12	66	85	97	125	211	304	373
13	65	83	96	123	209	302	328
14	63	82	94	122	208	301	301
15	62	81	93	121	207	300	300
16	61	80	92	120	205	299	299
17	60	79	91	119	204	298	298
18	59	78	90	118	204	297	297
19	58	77	89	117	203	296	296
20	57	76	89	116	202	295	295
21	57	75	88	115	201	294	294
22	56	74	87	114	200	293	293
23	54	73	86	113	199	292	292
24	53	72	84	112	198	291	291
25	52	71	83	111	197	290	290
26	51	70	82	110	196	289	289
27	50	69	81	109	194	288	288
28	49	68	80	108	193	287	287
29	48	67	80	106	192	286	286
30	47	66	82	105	191	285	285

3.10 Zloty

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	53	65	71	92	210	322	3 346
2	52	64	71	92	209	368	2 506
3	51	64	72	96	203	384	1 898
4	50	64	74	99	200	385	1 468
5	50	65	76	99	199	376	1 164
6	50	65	77	101	197	361	944
7	50	67	77	102	196	344	780
8	49	66	77	103	194	326	655
9	48	66	77	104	193	307	557
10	47	65	78	105	192	289	479
11	46	65	77	105	191	284	416
12	46	64	77	104	190	284	364
13	45	64	76	104	190	283	320
14	45	63	76	103	189	282	283
15	44	63	75	103	188	282	282
16	43	62	74	102	188	281	281
17	43	61	74	101	187	280	280
18	42	61	73	101	187	280	280
19	42	60	73	100	186	279	279
20	42	60	73	100	186	279	279
21	41	60	72	100	186	279	279
22	41	59	72	99	185	279	279
23	40	59	71	99	185	278	278
24	40	58	71	98	184	277	277
25	39	58	70	97	183	277	277
26	38	57	70	97	183	276	276
27	38	56	72	96	182	275	275
28	37	55	75	95	181	274	274
29	36	55	78	95	180	274	274
30	35	54	80	94	180	273	273

3.11 Couronne norvégienne

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	27	39	45	67	184	309	3 194
2	28	40	46	67	184	351	2 382
3	26	39	48	71	179	366	1 799
4	26	39	50	74	175	366	1 390
5	26	41	52	75	175	357	1 102
6	27	42	54	78	174	343	893
7	27	44	55	79	173	327	739
8	27	44	55	81	172	309	621
9	26	44	56	83	172	292	528
10	26	44	57	84	171	274	455
11	26	44	57	84	170	264	395
12	25	44	56	84	170	263	346
13	24	43	56	83	169	262	304
14	24	42	55	82	168	262	270
15	23	42	54	82	168	261	261
16	23	41	54	81	167	260	260
17	22	41	53	81	167	260	260
18	22	41	53	81	167	260	260
19	22	41	53	81	166	260	260
20	22	41	53	81	167	260	260
21	22	41	55	81	167	260	260
22	22	41	58	81	166	260	260
23	22	41	59	80	166	260	260
24	22	40	62	80	166	259	259
25	21	40	65	80	166	259	259
26	21	40	67	80	166	259	259
27	21	39	70	79	165	259	259
28	21	39	72	79	165	258	258
29	20	39	74	79	165	258	258
30	20	39	78	78	164	258	258

3.12 Franc suisse

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	0	0	4	23	140	298	3 072
2	0	1	6	24	141	339	2 295
3	1	1	9	29	136	354	1 736
4	1	3	12	33	134	355	1 344
5	1	4	15	35	134	346	1 066
6	2	4	17	38	134	333	865
7	2	6	20	40	134	318	716
8	2	6	22	42	134	301	602
9	4	7	24	45	134	284	513
10	4	9	27	47	134	267	441
11	4	9	30	49	135	251	383
12	4	9	32	48	134	235	336
13	4	11	34	49	134	228	296
14	5	11	37	48	134	228	262
15	6	13	40	47	133	226	233
16	6	13	41	48	132	226	226
17	6	14	44	49	132	226	226
18	6	15	47	51	132	226	226
19	7	16	49	54	133	226	226
20	7	16	51	55	133	227	227
21	7	18	54	57	134	227	227
22	8	19	56	60	134	227	227
23	8	19	58	61	134	227	227
24	8	21	61	63	133	227	227
25	9	21	63	65	134	226	226
26	9	22	66	67	135	226	226
27	10	23	68	69	136	226	226
28	10	24	70	71	138	226	226
29	10	25	73	73	139	226	226
30	11	26	75	75	140	226	226

3.13 Dollar australien

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	40	52	59	80	197	311	3 221
2	40	52	59	80	197	355	2 409
3	40	52	61	84	192	370	1 821
4	39	53	63	88	189	370	1 409
5	39	54	65	89	188	362	1 117
6	40	56	67	91	187	348	907
7	40	57	68	92	186	332	751
8	40	57	68	94	185	315	631
9	39	57	69	96	185	297	538
10	39	57	70	97	184	280	463
11	38	57	69	97	183	276	402
12	38	56	69	96	182	276	352
13	37	56	68	96	182	275	310
14	37	55	68	95	181	274	274
15	36	55	67	95	181	274	274
16	35	54	66	94	180	273	273
17	35	54	66	93	179	273	273
18	34	53	66	93	179	272	272
19	34	53	65	93	178	272	272
20	34	52	65	92	178	272	272
21	34	52	65	92	178	271	271
22	33	52	64	92	178	271	271
23	33	51	64	91	177	270	270
24	32	51	63	90	176	270	270
25	31	50	66	90	176	269	269
26	30	49	68	89	175	268	268
27	30	48	71	88	174	267	267
28	29	48	73	87	173	267	267
29	28	47	76	87	173	266	266
30	27	46	78	86	172	265	265

3.14 Baht

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	13	25	31	52	170	299	3 079
2	16	28	35	56	173	341	2 304
3	19	32	40	64	171	356	1 746
4	21	35	45	70	171	357	1 352
5	23	38	50	73	172	349	1 074
6	23	39	50	74	170	336	872
7	28	45	55	80	174	321	723
8	27	44	55	81	173	304	608
9	28	46	58	85	174	288	519
10	30	48	61	88	175	271	447
11	31	50	62	90	176	269	389
12	32	50	63	91	176	270	341
13	32	51	63	91	177	270	301
14	33	51	64	91	177	270	270
15	33	52	64	91	177	271	271
16	33	51	64	91	177	270	270
17	33	51	64	91	177	270	270
18	32	51	63	91	177	270	270
19	32	51	63	91	176	270	270
20	32	51	63	91	176	270	270
21	32	51	63	91	176	270	270
22	32	50	63	90	176	269	269
23	31	50	63	90	176	269	269
24	31	50	62	90	175	269	269
25	31	49	65	89	175	268	268
26	30	49	67	89	175	268	268
27	30	48	70	88	174	267	267
28	29	48	72	88	173	267	267
29	29	47	74	87	173	266	266
30	28	47	77	87	172	266	266

3.15 *Dollar canadien*

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	14	26	32	53	171	314	3 253
2	15	27	33	54	172	356	2 421
3	15	28	36	60	167	370	1 822
4	16	29	39	64	165	369	1 405
5	16	31	43	66	165	359	1 112
6	18	34	45	69	165	345	901
7	19	36	47	71	165	329	745
8	19	37	48	73	165	311	626
9	20	38	49	76	165	294	533
10	20	39	51	78	165	276	459
11	21	39	52	79	165	259	398
12	21	39	52	79	165	259	348
13	21	40	52	80	165	259	307
14	21	40	52	80	165	259	272
15	21	40	52	80	165	259	259
16	21	39	52	79	165	258	258
17	21	39	52	79	165	259	259
18	21	39	52	79	165	259	259
19	21	39	52	79	165	258	258
20	21	39	53	79	165	259	259
21	21	39	55	79	165	258	258
22	20	39	58	79	165	258	258
23	20	39	61	79	164	258	258
24	20	38	63	78	164	257	257
25	19	38	65	78	164	257	257
26	19	37	67	77	163	256	256
27	18	37	70	77	163	256	256
28	18	36	73	76	162	255	255
29	17	36	75	76	162	255	255
30	17	36	78	77	161	255	255

3.16 *Peso chilien*

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	48	60	67	88	205	334	3 479
2	50	62	69	90	207	372	2 550
3	52	65	74	97	205	384	1 908
4	54	67	77	102	203	382	1 467
5	55	70	81	105	204	371	1 159
6	57	73	84	108	204	356	938
7	59	75	86	110	204	339	774
8	58	76	87	112	204	321	649
9	59	77	88	115	204	302	552
10	59	77	90	117	204	297	475
11	59	78	90	118	204	297	412
12	59	77	90	117	203	296	360
13	58	77	89	117	202	296	317
14	57	76	88	116	202	295	295
15	57	75	88	115	201	294	294
16	56	75	87	114	200	294	294
17	55	74	86	114	200	293	293
18	55	73	86	113	199	292	292
19	54	73	85	113	198	292	292
20	53	72	84	112	198	291	291
21	53	71	84	111	197	290	290
22	52	71	83	110	196	290	290
23	51	70	82	110	195	289	289
24	50	69	81	109	195	288	288
25	49	68	80	108	194	287	287
26	48	67	79	107	193	286	286
27	47	66	78	106	192	285	285
28	46	65	77	105	191	284	284
29	45	64	77	104	190	283	283
30	45	63	79	103	189	282	282

3.17 *Peso colombien*

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	79	91	97	118	235	345	3 603
2	84	96	102	123	240	395	2 714
3	85	97	106	129	237	415	2 062
4	85	99	109	133	235	416	1 599
5	88	103	114	138	237	408	1 270
6	90	106	117	142	238	393	1 030
7	93	109	120	144	238	375	852
8	94	111	122	148	240	355	716
9	95	113	125	152	240	335	609
10	96	114	127	154	241	334	524
11	96	114	127	154	240	334	454
12	95	114	126	154	240	333	397
13	94	113	125	153	238	332	349
14	93	111	124	151	237	330	330
15	91	110	122	150	236	329	329
16	90	109	121	149	234	328	328
17	89	107	120	147	233	326	326
18	87	106	118	146	232	325	325
19	86	105	117	145	230	324	324
20	85	103	116	143	229	322	322
21	83	102	114	142	228	321	321
22	82	100	113	140	226	319	319
23	80	98	111	138	224	318	318
24	78	97	109	137	223	316	316
25	76	95	108	135	221	314	314
26	75	93	106	133	219	312	312
27	73	92	104	132	218	311	311
28	71	90	103	130	216	309	309
29	70	88	101	128	214	308	308
30	68	87	99	127	213	306	306

3.18 Dollar de Hong Kong

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	8	20	26	47	165	315	3 265
2	10	22	29	50	167	357	2 429
3	12	25	33	57	164	371	1 830
4	14	27	38	62	163	370	1 413
5	16	30	42	65	164	361	1 119
6	18	33	44	69	165	347	907
7	19	36	46	71	165	331	749
8	19	37	48	73	165	313	629
9	20	38	49	76	165	295	535
10	20	38	51	78	165	277	461
11	20	39	51	79	165	260	400
12	20	39	51	79	164	258	350
13	20	38	51	78	164	257	308
14	19	38	50	77	163	257	273
15	18	37	49	77	163	256	256
16	18	36	49	76	162	255	255
17	17	36	48	76	162	255	255
18	17	36	48	76	162	255	255
19	17	36	51	76	161	255	255
20	17	36	53	76	162	255	255
21	17	36	55	76	162	255	255
22	17	36	58	76	162	255	255
23	17	36	61	76	162	255	255
24	17	36	63	76	162	255	255
25	17	36	66	76	161	255	255
26	17	35	68	75	161	254	254
27	17	35	71	75	161	254	254
28	16	35	73	75	161	254	254
29	16	35	76	75	161	254	254
30	16	35	78	77	160	254	254

3.19 Roupie indienne

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	90	102	109	130	247	342	3 367
2	91	103	110	131	248	370	2 522
3	91	104	113	136	243	387	1 910
4	92	106	116	140	242	387	1 479
5	93	108	119	142	242	378	1 173
6	94	110	121	145	241	364	951
7	95	112	122	147	241	347	787
8	95	113	124	149	241	334	661
9	95	113	124	151	240	333	563
10	94	112	125	152	239	332	484
11	93	111	124	151	237	330	420
12	91	110	122	150	236	329	368
13	89	108	120	148	234	327	327
14	88	106	119	146	232	325	325
15	86	105	117	145	230	324	324
16	84	103	115	143	229	322	322
17	83	101	114	141	227	320	320
18	81	100	112	140	226	319	319
19	80	99	111	138	224	318	318
20	79	98	110	137	223	317	317
21	78	97	109	136	222	316	316
22	77	95	108	135	221	314	314
23	75	94	107	134	220	313	313
24	74	93	105	133	219	312	312
25	73	92	104	132	217	311	311
26	72	90	103	130	216	310	310
27	71	89	102	129	215	308	308
28	69	88	101	128	214	307	307
29	68	87	99	127	213	306	306
30	67	86	98	126	212	305	305

3.20 *Peso mexicain*

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	306	318	324	345	462	557	3 603
2	83	95	101	122	240	387	2 660
3	84	97	106	129	237	400	1 995
4	86	100	110	135	236	399	1 537
5	88	103	115	138	237	389	1 216
6	90	106	117	142	238	374	985
7	92	109	120	144	238	356	814
8	93	111	122	147	239	337	683
9	94	112	123	150	239	332	581
10	94	112	125	152	239	332	499
11	94	113	125	153	239	332	433
12	94	113	126	153	239	332	378
13	95	113	126	153	239	333	333
14	95	114	126	154	240	333	333
15	96	115	127	155	240	334	334
16	97	115	128	155	241	335	335
17	98	116	129	156	242	335	335
18	99	117	130	157	243	336	336
19	99	118	130	158	244	337	337
20	100	118	131	158	244	337	337
21	100	118	131	158	244	337	337
22	99	118	130	158	244	337	337
23	99	117	130	157	243	336	336
24	98	116	129	156	242	335	335
25	97	115	128	155	241	334	334
26	95	114	126	154	240	333	333
27	94	112	125	152	238	332	332
28	92	111	123	151	237	330	330
29	91	110	122	150	235	329	329
30	89	108	121	148	234	327	327

3.21 Nouveau dollar de Taïwan

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	0	7	13	34	152	297	3 064
2	0	6	13	34	151	338	2 288
3	1	7	15	39	146	353	1 731
4	1	7	17	42	143	354	1 339
5	1	8	19	43	142	345	1 063
6	2	10	21	45	141	332	862
7	2	12	22	47	141	317	713
8	2	12	23	48	140	300	600
9	4	12	24	50	139	283	511
10	4	12	27	52	138	266	440
11	4	12	30	52	138	250	382
12	4	12	31	52	138	234	334
13	4	13	34	53	138	232	295
14	5	13	37	53	139	232	261
15	6	13	40	53	139	232	233
16	6	13	41	53	139	232	232
17	6	14	44	54	140	233	233
18	6	15	47	54	140	234	234
19	7	16	49	55	141	234	234
20	7	17	51	56	142	235	235
21	7	18	54	57	143	236	236
22	8	19	56	60	143	237	237
23	8	19	58	61	144	237	237
24	8	21	61	63	144	238	238
25	9	21	63	65	145	238	238
26	9	22	66	67	145	238	238
27	11	23	68	69	145	239	239
28	11	24	71	71	146	239	239
29	10	25	73	73	146	239	239
30	11	26	75	75	146	239	239

3.22 Dollar néo-zélandais

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	46	59	65	86	203	318	3 298
2	47	59	66	87	204	361	2 460
3	47	60	68	92	199	376	1 855
4	46	60	70	95	196	375	1 431
5	46	61	73	96	195	366	1 133
6	47	63	74	99	195	352	919
7	48	64	75	99	194	335	759
8	47	65	76	101	193	317	638
9	47	65	77	104	192	299	543
10	46	65	77	104	191	285	467
11	45	64	76	104	190	283	405
12	44	63	75	103	189	282	355
13	43	61	74	101	187	280	312
14	41	60	73	100	186	279	279
15	40	59	71	99	185	278	278
16	39	58	70	97	183	277	277
17	38	57	69	97	182	276	276
18	37	56	68	96	182	275	275
19	36	55	67	95	181	274	274
20	36	55	67	94	180	274	274
21	35	54	66	94	180	273	273
22	35	53	66	93	179	273	273
23	34	53	65	93	179	272	272
24	33	52	65	92	178	271	271
25	33	51	66	91	177	271	271
26	32	51	68	91	177	270	270
27	31	50	71	90	176	269	269
28	31	49	73	89	175	268	268
29	30	49	77	89	175	268	268
30	29	48	79	88	174	267	267

3.23 Rand

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	109	121	128	149	266	361	3 417
2	111	123	129	151	268	374	2 556
3	112	125	133	157	264	391	1 937
4	114	127	137	162	263	392	1 500
5	115	130	141	165	264	384	1 192
6	117	133	144	169	265	371	969
7	119	136	146	171	265	358	804
8	119	136	147	173	265	358	677
9	119	137	149	175	264	358	577
10	119	137	150	177	264	357	497
11	118	137	149	177	263	356	432
12	117	136	148	176	262	355	379
13	116	134	147	174	260	353	353
14	114	133	145	173	258	352	352
15	112	131	143	171	257	350	350
16	110	129	141	169	255	348	348
17	108	127	139	167	253	346	346
18	106	125	137	165	251	344	344
19	104	123	136	163	249	342	342
20	103	121	134	161	247	341	341
21	101	120	132	160	246	339	339
22	99	118	130	158	244	337	337
23	97	116	129	156	242	335	335
24	96	114	127	154	240	333	333
25	94	112	125	152	238	331	331
26	92	111	123	150	236	330	330
27	90	109	121	149	234	328	328
28	88	107	119	147	233	326	326
29	87	105	118	145	231	324	324
30	85	104	116	144	229	323	323

3.24 Real

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	163	175	181	202	320	415	3 703
2	171	184	190	211	328	423	2 758
3	176	188	197	220	328	423	2 084
4	177	191	201	226	327	421	1 612
5	179	193	205	228	327	421	1 278
6	179	195	206	231	327	420	1 036
7	180	197	207	232	326	419	856
8	179	196	207	233	325	418	719
9	178	196	208	235	324	417	611
10	178	196	208	236	322	416	526
11	176	195	207	235	321	414	456
12	174	193	205	233	319	412	412
13	171	190	203	230	316	409	409
14	169	187	200	227	313	406	406
15	166	184	197	224	310	403	403
16	163	181	194	221	307	400	400
17	160	178	191	218	304	398	398
18	157	176	188	215	301	395	395
19	154	173	185	213	298	392	392
20	151	170	182	210	296	389	389
21	148	167	179	207	293	386	386
22	145	164	176	204	290	383	383
23	142	161	173	201	286	380	380
24	139	158	170	198	283	377	377
25	136	155	167	194	280	374	374
26	133	152	164	191	277	371	371
27	130	149	161	189	274	368	368
28	127	146	158	186	272	365	365
29	124	143	155	183	269	362	362
30	122	140	153	180	266	359	359

3.25 Yuan renminbi

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	28	40	46	67	184	303	3 125
2	28	40	47	68	185	345	2 337
3	28	41	49	73	180	361	1 770
4	28	42	52	77	178	362	1 371
5	29	43	55	78	177	353	1 089
6	29	45	56	81	177	340	884
7	30	47	57	82	176	325	732
8	29	47	58	83	175	308	615
9	29	47	58	85	174	290	524
10	29	47	59	87	174	273	451
11	28	47	59	87	173	266	392
12	28	46	59	86	172	266	343
13	27	46	59	86	172	265	303
14	27	46	58	86	171	265	268
15	27	45	58	85	171	265	265
16	27	45	58	85	171	264	264
17	27	45	58	85	171	264	264
18	27	46	58	85	171	265	265
19	27	46	58	86	171	265	265
20	27	46	58	86	172	265	265
21	27	46	58	86	172	265	265
22	27	46	58	86	171	265	265
23	27	46	60	85	171	265	265
24	27	45	62	85	171	264	264
25	26	45	65	85	171	264	264
26	26	45	67	85	170	264	264
27	26	44	70	84	170	263	263
28	25	44	72	84	170	263	263
29	25	44	74	84	169	263	263
30	25	43	78	83	169	262	262

3.26 Ringgit

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	25	37	44	65	182	308	3 189
2	27	39	45	66	184	352	2 387
3	28	41	49	73	180	368	1 807
4	29	43	53	78	179	368	1 399
5	31	46	57	81	180	360	1 110
6	33	49	60	84	180	346	901
7	35	52	62	87	181	330	746
8	35	52	63	89	181	313	627
9	36	54	65	92	181	295	534
10	36	55	67	94	181	278	460
11	37	56	68	96	182	275	399
12	37	56	68	96	182	275	349
13	37	56	69	96	182	275	308
14	37	56	68	96	182	275	275
15	37	56	68	96	182	275	275
16	37	56	68	96	182	275	275
17	37	56	68	96	182	275	275
18	37	56	68	96	182	275	275
19	37	56	69	96	182	275	275
20	38	56	69	96	182	276	276
21	38	57	69	96	182	276	276
22	38	56	69	96	182	276	276
23	38	56	69	96	182	275	275
24	37	56	68	96	182	275	275
25	37	55	68	95	181	274	274
26	36	55	68	95	181	274	274
27	36	54	71	94	180	273	273
28	35	54	73	94	179	273	273
29	34	53	76	93	179	272	272
30	34	52	78	92	178	271	271

3.27 Rouble russe

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	123	135	141	163	280	375	3 546
2	121	133	140	161	278	381	2 613
3	120	133	141	165	272	397	1 972
4	119	133	143	168	269	398	1 528
5	120	134	146	169	268	390	1 215
6	120	136	147	171	267	376	988
7	120	137	148	172	266	360	819
8	120	137	148	174	265	359	689
9	119	137	148	175	264	358	588
10	119	137	150	177	264	357	506
11	118	137	149	177	263	356	440
12	117	136	148	176	262	355	385
13	116	135	147	175	261	354	354
14	115	134	146	174	259	353	353
15	113	132	144	172	257	351	351
16	111	130	142	170	255	349	349
17	109	127	140	167	253	346	346
18	107	125	138	165	251	344	344
19	105	123	136	163	249	342	342
20	102	121	134	161	247	340	340
21	100	119	131	159	245	338	338
22	98	117	129	157	242	336	336
23	96	114	127	154	240	334	334
24	94	112	125	152	238	331	331
25	91	110	122	150	236	329	329
26	89	108	120	148	234	327	327
27	87	106	118	146	232	325	325
28	85	104	116	144	230	323	323
29	83	102	114	142	228	321	321
30	81	100	112	140	226	319	319

3.28 Dollar de Singapour

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	0	9	15	36	154	312	3 230
2	0	11	17	38	155	353	2 399
3	1	12	21	44	152	368	1 810
4	1	14	25	49	150	367	1 398
5	2	17	28	52	151	358	1 108
6	4	20	31	55	151	344	898
7	6	23	33	58	152	328	742
8	6	23	35	60	152	310	623
9	6	24	36	63	152	293	530
10	7	25	37	65	151	275	456
11	7	25	38	65	151	258	396
12	6	25	37	65	151	244	347
13	6	25	37	65	151	244	305
14	6	25	38	65	150	244	270
15	6	24	40	64	150	244	244
16	6	24	43	64	150	243	243
17	6	24	46	64	150	243	243
18	7	24	48	64	150	243	243
19	7	24	50	64	150	243	243
20	7	25	53	65	151	244	244
21	7	25	55	65	151	244	244
22	9	26	58	65	151	245	245
23	9	26	60	66	152	245	245
24	10	26	62	66	152	245	245
25	10	26	65	67	152	245	245
26	10	26	67	69	152	245	245
27	11	26	70	71	152	245	245
28	11	26	72	73	152	245	245
29	11	26	75	75	152	245	245
30	12	26	78	77	152	245	245

3.29 *Won sud-coréen*

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	31	43	50	71	188	311	3 217
2	31	43	50	71	188	353	2 398
3	30	43	51	75	182	368	1 811
4	29	43	53	78	179	368	1 399
5	29	44	55	79	178	359	1 109
6	32	47	58	83	179	345	899
7	30	47	57	82	176	328	743
8	33	50	61	87	179	311	624
9	32	50	62	89	178	293	531
10	28	46	58	86	173	276	457
11	24	42	55	82	168	262	397
12	21	39	52	79	165	259	347
13	18	37	49	77	163	256	305
14	17	35	48	75	161	254	270
15	15	34	46	74	160	253	253
16	14	32	45	72	158	251	251
17	13	32	45	72	157	251	251
18	12	31	48	71	157	250	250
19	12	31	50	71	156	250	250
20	12	31	53	71	156	250	250
21	12	31	55	71	156	250	250
22	12	31	58	71	156	250	250
23	12	31	59	70	156	250	250
24	12	30	62	70	156	249	249
25	12	30	65	70	156	249	249
26	11	30	67	70	156	249	249
27	11	30	69	71	156	249	249
28	11	30	72	73	156	249	249
29	11	30	74	75	155	249	249
30	12	30	78	76	155	249	249

3.30 Livre turque

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	206	218	225	246	363	458	3 660
2	203	215	222	243	360	455	2 661
3	198	211	219	243	350	445	1 991
4	193	207	217	242	343	437	1 533
5	189	204	215	239	338	431	1 214
6	186	202	213	237	333	427	985
7	183	200	210	235	329	422	816
8	179	196	207	233	324	418	687
9	175	193	204	231	320	413	587
10	171	189	202	229	316	409	507
11	167	186	198	226	312	405	441
12	163	182	194	222	308	401	401
13	159	178	190	218	304	397	397
14	155	174	186	214	300	393	393
15	152	170	183	210	296	389	389
16	148	167	179	207	293	386	386
17	145	163	176	203	289	382	382
18	142	160	173	200	286	379	379
19	139	157	170	197	283	376	376
20	136	154	167	194	280	373	373
21	133	151	164	191	277	370	370
22	130	148	161	188	274	368	368
23	127	146	158	186	271	365	365
24	124	143	155	183	269	362	362
25	121	140	152	180	266	359	359
26	119	137	150	177	263	356	356
27	116	135	147	175	260	354	354
28	114	132	145	172	258	351	351
29	111	130	142	170	256	349	349
30	109	127	140	167	253	346	346

3.31 Dollar des États-Unis

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	0	14	25	50	169	316	3 277
2	0	14	25	50	169	358	2 436
3	1	16	28	55	166	372	1 833
4	1	20	31	60	165	371	1 414
5	3	23	36	66	165	361	1 120
6	5	27	39	68	166	347	907
7	8	30	42	70	166	331	750
8	11	34	45	74	166	313	629
9	12	37	49	76	166	295	535
10	14	39	51	77	166	277	461
11	15	41	52	78	166	260	400
12	15	42	54	79	166	260	350
13	16	43	54	80	166	260	308
14	17	44	55	80	166	259	273
15	17	44	55	80	166	259	259
16	17	44	55	80	166	259	259
17	17	44	55	80	166	259	259
18	17	44	55	80	166	259	259
19	17	44	55	80	166	259	259
20	17	44	55	80	166	260	260
21	17	44	55	80	166	260	260
22	17	44	58	80	166	260	260
23	17	44	61	80	166	260	260
24	17	44	63	80	166	259	259
25	17	44	66	80	166	259	259
26	17	44	68	80	166	259	259
27	17	44	71	80	165	259	259
28	17	44	73	80	165	258	258
29	17	44	75	80	165	258	258
30	17	44	78	80	164	258	258

3.32 Yen

Durée (en années)	Échelon de qualité de crédit 0	Échelon de qualité de crédit 1	Échelon de qualité de crédit 2	Échelon de qualité de crédit 3	Échelon de qualité de crédit 4	Échelon de qualité de crédit 5	Échelon de qualité de crédit 6
1	0	0	3	14	131	293	3 014
2	0	1	6	13	130	333	2 249
3	1	1	8	16	123	348	1 701
4	1	3	11	19	120	348	1 317
5	1	4	15	21	119	340	1 045
6	2	4	16	24	119	327	849
7	2	6	19	27	119	312	703
8	2	6	21	29	118	296	591
9	4	7	24	31	118	279	504
10	4	8	27	33	118	263	434
11	4	9	30	36	118	247	377
12	4	9	31	38	119	232	330
13	4	11	34	40	119	217	291
14	5	11	37	42	119	212	258
15	6	13	39	44	119	213	230
16	6	13	41	46	120	213	213
17	6	14	44	49	120	213	213
18	6	15	46	51	120	214	214
19	7	16	48	53	123	214	214
20	7	16	51	55	125	215	215
21	7	18	53	57	126	215	215
22	8	19	55	58	129	216	216
23	8	19	58	61	130	216	216
24	8	21	60	63	132	216	216
25	9	21	63	65	133	216	216
26	9	22	65	67	135	216	216
27	10	23	68	68	136	216	216
28	10	24	70	70	137	216	216
29	10	24	73	72	138	216	216
30	11	26	75	75	140	216	216

ANNEXE III

Correction pour volatilité de la courbe des taux d'intérêt sans risque pertinents

Monnaie	Marché national de l'assurance	Correction pour volatilité (en points de base)
Euro	Autriche	19
Euro	Belgique	19
Euro	Chypre	19
Euro	Estonie	19
Euro	Finlande	19
Euro	France	19
Euro	Allemagne	19
Euro	Grèce	19
Euro	Irlande	19
Euro	Italie	19
Euro	Lettonie	19
Euro	Lituanie	19
Euro	Luxembourg	19
Euro	Malte	19
Euro	Pays-Bas	19
Euro	Portugal	19
Euro	Slovaquie	19
Euro	Slovénie	19
Euro	Espagne	19
Couronne tchèque	Tchéquie	24
Couronne danoise	Danemark	15
Forint	Hongrie	20
Couronne suédoise	Suède	- 3
Kuna	Croatie	- 1
Lev	Bulgarie	35
Livre sterling	Royaume-Uni	24
Leu roumain	Roumanie	5
Zloty	Pologne	17
Couronne islandaise	Islande	- 6
Couronne norvégienne	Norvège	5
Franc suisse	Liechtenstein	- 3
Franc suisse	Suisse	- 3
Dollar australien	Australie	5
Dollar canadien	Canada	10
Yuan renminbi	Chine	6

Monnaie	Marché national de l'assurance	Correction pour volatilité (en points de base)
Dollar de Hong Kong	Hong Kong	3
Dollar des États-Unis	États-Unis	52
Yen	Japon	2

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR